

# PARLEMENT EUROPEEN

## DÉBATS

### COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

---

III/66

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

N° 83

---

Session 1965-1966

Séances du 18 au 21 janvier 1966

## A V E R T I S S E M E N T

Simultanément à cette édition en langue française, des éditions ont paru aussi dans les trois autres langues officielles des Communautés, en allemand, en italien et en néerlandais.

La présente édition contient les textes originaux des interventions en langue française et la traduction de celles qui ont été faites dans les autres langues des Communautés.

Ces dernières sont signalées par une lettre qui les précède :

- (A) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue allemande.
- (I) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue italienne.
- (N) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue néerlandaise.

Les textes originaux de ces interventions figurent dans l'édition de la langue considérée.

## Session 1965-1966

Séances du 18 au 21 janvier 1966



## SOMMAIRE GÉNÉRAL

(Un sommaire détaillé figure en tête du compte rendu de chaque séance)

### Séance du mardi 18 janvier 1966

<p>1. Reprise de la session . . . . . 1</p> <p>2. Vœux de rétablissement à M. le Président . . . . . 1</p> <p>3. Excuses . . . . . 2</p> <p>4. Vérification de pouvoirs . . . . . 2</p> <p>5. Nomination d'un membre du Parlement européen au gouvernement de son pays . . . . . 2</p> <p>6. Félicitations à M. Terrenoire . . . . . 2</p> <p>7. Élection d'un vice-président du Parlement européen . . . . . 2</p> <p>8. Ordre de préséance des vice-présidents. . . . . 2</p> <p>9. Association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés . . . . . 3</p> <p>10. Dépôt de documents . . . . . 3</p> <p>11. Renvois à des commissions . . . . . 4</p> <p>12. Ordre des travaux. . . . . 4</p> <p>13. Situation économique de la Communauté . . . . . 5</p> <p>14. Protection des jeunes au travail . . . . . 13</p> <p style="padding-left: 20px;">Résolution portant avis du Parlement européen sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres concernant la protection des jeunes au travail . . . . . 23</p> <p>15. Industries alimentaires et fabrication de boissons . . . . . 26</p> <p style="padding-left: 20px;">Résolution portant avis du Parlement européen sur les propositions de la C.E.E. au Conseil relatives à :</p>	<p style="padding-left: 20px;">I — Une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.) ;</p> <p style="padding-left: 20px;">II — Une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.)</p> <p style="text-align: right;">29</p> <p>16. Activités non salariées relevant des services personnels (restaurants et hôtels meublés) . . . . . 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Résolution portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à :</p> <p style="padding-left: 40px;">I — Une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des « services personnels »</p> <p style="padding-left: 60px;">1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.) ;</p> <p style="padding-left: 60px;">2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.) ;</p> <p style="padding-left: 40px;">II — Une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des « services personnels »</p> <p style="padding-left: 60px;">1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.) ;</p> <p style="padding-left: 60px;">2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.) ;</p> <p style="text-align: right;">38</p> <p>17. Organisation du marché des transports. . . . . 45</p> <p>18. Ordre du jour de la prochaine séance. . . . . 48</p>
--	--

### Séance du mercredi 19 janvier 1966

<p>1. Adoption du procès-verbal . . . . . 49</p> <p>2. Excuse . . . . . 49</p> <p>3. Nomination du commissaire aux comptes de la C.E.C.A. . . . . 50</p> <p>4. Organisation du marché des transports (suite) . . . . . 50</p> <p style="padding-left: 20px;">Résolution portant avis du Parlement européen sur le système d'organisation du marché des</p>	<p style="padding-left: 20px;">transports adopté par le Conseil le 22 juin 1965 et sur les propositions faites par la Commission de la C.E.E. le 27 octobre 1965 relatives à l'introduction d'un système de tarifs à fourchettes . . . . . 60</p> <p>5. Marché des oranges . . . . . 72</p> <p style="padding-left: 20px;">Résolution portant avis du Parlement européen sur une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement portant modification de l'article 11 du règle-</p>
--	--

ment n° 23 en ce qui concerne les oranges et une résolution relative au financement des subventions accordées aux producteurs d'oranges	89	tive aux conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles . . . . .	93
6. Indemnisation des victimes de maladies professionnelles . . . . .	90	7. Nomination dans des commissions . . . . .	98
Résolution portant avis du Parlement européen sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres rela-		8. Nomination à la Conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés . . . . .	99
		9. Ordre du jour de la prochaine séance . . . . .	99

**Séance du jeudi 20 janvier 1966**

1. Adoption du procès-verbal . . . . .	101	Conseils et les Commissions. . . . .	101
2. Échange de vues entre le Parlement, les		3. Ordre du jour de la prochaine séance . . . . .	148

**Séance du vendredi 21 janvier 1966**

1. Adoption du procès-verbal . . . . .	149	7. Baux ruraux et mutations d'exploitations agricoles . . . . .	154
2. Nomination d'un membre d'une commission . . . . .	149	Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive visant l'application de la législation des États membres, en matière de baux ruraux, aux agriculteurs ressortissant des autres États membres	156
3. Dépôt d'un document . . . . .	149	Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, de muter d'une exploitation à une autre . . . . .	158
4. Renvoi à une commission . . . . .	150	8. Calendrier des prochains travaux . . . . .	160
5. Budgets supplémentaires de la C.E.E.A. et de la C.E.E. pour 1965 . . . . .	150	9. Adoption du procès-verbal . . . . .	160
Résolution relative aux projets de budgets supplémentaires de fonctionnement de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965 . . . . .	152	10. Interruption de la session . . . . .	160
6. Budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour 1965 . . . . .	152		
Résolution concernant le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965 . . . . .	154		

**Table nominative**

# SÉANCE DU MARDI 18 JANVIER 1966

Sommaire	Page		Page
1. Reprise de la session .....	1	<i>M. Schaus, membre de la Commission de la C.E.E.</i> .....	28
2. Vœux de rétablissement à M. le Président	1	Adoption d'une proposition de résolution .....	28
3. Excuses .....	2	Texte de la résolution adoptée .....	29
4. Vérification de pouvoirs .....	2	16. Activités non salariées relevant des services personnels (restaurants et hôtels meublés). — Discussion d'un rapport de M. Moro, fait au nom de la commission du marché intérieur :	
5. Nomination d'un membre du Parlement européen au gouvernement de son pays	2	<i>M. Moro, rapporteur</i> .....	35
6. Félicitations à M. Terrenoire .....	2	<i>M. Schaus, membre de la Commission de la C.E.E.</i> .....	38
7. Élection d'un vice-président du Parlement européen .....	2	Adoption d'une proposition de résolution .....	38
8. Ordre de préséance des vice-présidents..	2	Texte de la résolution adoptée .....	38
9. Association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés. — Communication de M. le Président .....	3	17. Organisation du marché des transports. — Présentation d'un rapport de M. De Gryse, fait au nom de la commission des transports :	
10. Dépôt de documents.....	3	<i>M. De Gryse, rapporteur</i> .....	45
11. Renvois à des commissions .....	4	Renvoi de la discussion au lendemain	48
12. Ordre des travaux .....	4	18. Ordre du jour de la prochaine séance...	48
13. Situation économique de la Communauté. — Exposé de M. Marjolin, vice-président de la Commission de la C.E.E. :			
Renvoi à la Commission économique et financière .....	5		
14. Protection des jeunes au travail. — Discussion d'un rapport de M. Troclet, fait au nom de la commission sociale :			
<i>M. Troclet, rapporteur</i> .....	13		
<i>MM. van Hulst, au nom du groupe démocrate-chrétien ; Santero, Levi Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E.</i> .....	17		
Adoption d'une proposition de résolution .....	23		
Texte de la résolution adoptée .....	23		
15. Industries alimentaires et fabrication de boissons. — Discussion d'un rapport de M. Wohlfart, fait au nom de la commission du marché intérieur :			
<i>M. Wohlfart, rapporteur</i> .....	26		

## PRÉSIDENCE DE M. HANS FURLER

*Vice-président*

(La séance est ouverte à 15 h 10)

**M. le Président.** — La séance est ouverte.

### 1. Reprise de la session

**M. le Président.** — Je déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 26 novembre.

### 2. Vœux de rétablissement à M. le Président

**M. le Président.** — Je dois informer le Parlement que M. le Président Leemans ne pourra malheu-

**Président**

reusement pas prendre part aux travaux des prochaines séances.

En effet, M. Leemans est retenu loin de nous par son état de santé qui a nécessité son hospitalisation.

Je crois être l'interprète de toute l'assemblée en présentant à notre Président nos plus sincères vœux de prompt rétablissement et en souhaitant vivement qu'il puisse revenir très bientôt siéger parmi nous.

**3. Excuses**

**M. le Président.** — MM. Toubeau, Ferretti, Seuffert et Colin s'excusent de ne pouvoir assister aux prochaines séances.

MM. Toubeau, Ferretti et Seuffert ne pouvant pas prendre part à nos travaux par suite de maladie, je crois être l'interprète du Parlement en leur souhaitant un prompt rétablissement.

**4. Vérification de pouvoirs**

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle des vérifications de pouvoirs.

Le 9 décembre 1965, le Bundestag de la république fédérale d'Allemagne a procédé au renouvellement de sa délégation.

Ont été désignés :

MM. Achenbach, Aigner, Apel, Arendt, Artzinger, Bading, Bergmann, Burgbacher, Deringer, Dichgans, Dittrich, Dröscher, M<sup>me</sup> Elsner, MM. Faller, Furler, Gerlach, Hahn, Illerhaus, Klinker, Kriedemann, Kulawig, Lenz, Lühr, Lückner, Mauk, Memmel, Merten, Metzger, Müller, Philipp, Richarts, Riedel, Seifriz, Seuffert, Starke, M<sup>me</sup> Strobel.

Conformément à l'article 4, paragraphe 3 du règlement, le bureau a constaté la régularité de ces nominations et leur conformité aux dispositions des traités.

Il propose en conséquence de valider ces mandats.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je félicite les collègues dont le mandat a été renouvelé et souhaite à nos nouveaux collègues : MM. Apel, Artzinger, Dittrich, Dröscher, Gerlach, Memmel, Müller, Riedel, une cordiale bienvenue au Parlement.

A cette occasion, je ne voudrais pas manquer de vous informer que M<sup>me</sup> Probst a été nommée vice-présidente du Bundestag de la république fédérale d'Allemagne et de ce fait ne siégera plus parmi nous.

Je crois être l'interprète de toute l'assemblée en présentant à M<sup>me</sup> Probst nos félicitations et nos meilleurs vœux pour l'accomplissement de ses fonctions.

(*Applaudissements*)

**5. Nomination d'un membre du Parlement européen au gouvernement de son pays**

**M. le Président.** — Par ailleurs, M. André Bord ayant été appelé à faire partie du gouvernement français, je tiens à le féliciter bien vivement de sa nomination et lui présente nos plus sincères vœux pour l'accomplissement de sa nouvelle charge.

**6. Félicitations à M. Terrenoire**

**M. le Président.** — J'ai reçu du groupe de l'U.D.E. l'information que M. Terrenoire a été nommé président de ce groupe.

Je me permets d'adresser à notre collègue toutes mes félicitations.

**7. Élection d'un vice-président**

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle l'élection d'un vice-président du Parlement européen.

J'ai reçu du groupe socialiste la candidature de M. Ludwig Metzger.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, je suppose que vous voudrez bien élire M. Metzger par acclamation.

(*Applaudissements*)

Je constate par vos applaudissements que l'élection est acquise par acclamation.

En conséquence, je proclame M. Metzger vice-président du Parlement européen et lui présente mes plus vives félicitations.

**8. Ordre de préséance des vice-présidents**

**M. le Président.** — Les présidents des groupes politiques ont fait savoir au bureau élargi qu'ils s'étaient mis d'accord pour que l'ordre de préséance des vice-présidents soit le suivant : MM. Kapteyn, Battaglia, Furler, Vendroux, Wohlfart, Brunhes, Rubinacci et Metzger.

Acte est donné de cet accord.



9. *Association entre la C.E.E. et les États africains et malgaches associés*

**M. le Président.** — Je rappelle que du 6 au 9 décembre dernier a eu lieu à Rome la réunion annuelle de 1965 de la Conférence parlementaire de l'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgaches associés.

Comme suite à cette réunion, j'ai reçu du président de la Conférence le texte de la résolution adoptée le 8 décembre 1965.

Par ailleurs, dans sa réunion de ce jour, le bureau élargi a autorisé la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement à faire rapport sur les résultats de cette réunion.

10. *Dépôt de documents*

**M. le Président.** — Depuis l'interruption de la session, j'ai reçu les documents suivants :

*du Conseil de la C.E.E.A. :*

- un projet de budget de fonctionnement supplémentaire de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965 (doc. 110),
- un projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965 (doc. 114),

Ces documents ont été renvoyés à la commission des budgets et de l'administration.

*du Conseil de la C.E.E. :*

- un projet de budget supplémentaire de la C.E.E. pour l'exercice 1965 (doc. 110),

Ce document a été renvoyé à la commission des budgets et de l'administration.

- une demande de consultation sur les propositions modifiées de la Commission de la C.E.E. relative à un règlement portant modification de l'article 11 du règlement n° 23 en ce qui concerne les oranges et une résolution du Conseil relative au financement des subventions accordées aux producteurs d'oranges (doc. 116),

Ce document a été envoyé pour examen au fond à la commission de l'agriculture et pour avis à la commission du commerce extérieur.

*des commissions parlementaires les rapports suivants :*

- de M. De Bosio, au nom de la commission de la protection sanitaire, sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres (doc. 84) relative aux conditions d'in-

demnisation des victimes de maladies professionnelles (doc. 111);

- de M. Wohlfart, au nom de la commission du marché intérieur, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 49) relatives à :

- une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.);

- une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.) (doc. 112);

- de M. Troclet, au nom de la commission sociale, sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres (doc. 31) concernant la protection des jeunes au travail (doc. 113);

- de M. De Gryse, au nom de la commission des transports, sur le système d'organisation du marché des transports adopté par le Conseil le 22 juin 1965 et sur les propositions faites par la Commission de la C.E.E. le 27 octobre 1965, relatives à l'introduction d'un système de tarif à fourchettes (doc. 115);

- de M. Tomasini, au nom de la commission du marché intérieur sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à :

- une directive visant l'application de la législation des États membres, en matière de baux ruraux aux agriculteurs ressortissants des autres États membres (doc. 144, 1964-1965) ;

- une directive visant la liberté pour les agriculteurs ressortissants d'un État membre, établis dans un autre État membre, de muter d'une exploitation à une autre (doc. 143, 1964-1965) (doc. 117) ;

- de M. Moro, au nom de la commission du marché intérieur, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 46) relatives à :

- une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des « services personnels »

- 1 — Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.);

- 2 — Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.) (doc. 118).

**Président**

- de M. Carcaterra, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet de budget de fonctionnement supplémentaire de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965 et le projet de budget supplémentaire de la C.E.E. pour l'exercice 1965 (doc. 110) (doc. 119);
- de M. Aignier, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965 (doc. 114) (doc. 120);
- de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions modifiées de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 116) concernant un règlement portant modification de l'article 11 du règlement n° 23 en ce qui concerne les oranges et une résolution relative au financement des subventions accordées aux producteurs d'oranges (doc. 121).

**11. Renvoi en commission**

**M. le Président.** — Dans ses réunions des 16 décembre 1965 et 18 janvier 1966, le bureau élargi a autorisé :

- la commission économique et financière à faire rapport sur l'action future de la Communauté en matière de politique monétaire et de crédit ;
- la commission sociale à rédiger deux rapports :
  - a) L'un sur les suites données par les États membres à la recommandation du 23 juillet 1962 concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté,
  - b) L'autre sur les problèmes relatifs à l'orientation professionnelle ;
- la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement à faire rapport sur la question des relations entre la C.E.C.A. et les pays en voie de développement.

**12. Ordre des travaux**

**M. le Président.** — Dans sa réunion du 16 décembre, le bureau élargi avait arrêté un projet d'ordre du jour des prochaines séances ; depuis la diffusion de cet ordre du jour, plusieurs faits nouveaux sont intervenus qui ont nécessité sa révision : le vœu émis par M. le président des Conseils de voir reporter le colloque du mercredi 19 au jeudi 20 janvier ; d'autre part, des demandes de commissions parlementaires tendant à retirer certains rapports de l'ordre du jour ; et enfin les projets de budgets

de la C.E.E.A. et de la C.E.E. pour 1966 n'ont pas encore été transmis par les Conseils au Parlement.

Dans sa réunion de ce jour, le bureau élargi a donc établi le projet d'ordre des travaux ci-après :

**Cet après-midi :**

- Exposé sur la situation économique de la Communauté ;
- Rapport de M. Troclet sur un projet de recommandation concernant la protection des jeunes au travail ;
- Rapport de M. Wohlfart sur des propositions de directives ayant trait aux activités relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons ;
- Rapport de M. Moro sur des propositions de directives concernant les activités non salariées relevant des « services personnels » ;
- Présentation du rapport de M. De Gryse sur le système d'organisation du marché des transports (la discussion et le vote de ce rapport auront lieu demain mercredi).

**Mercredi 19 janvier**

**9 h à 10 h :** réservé aux réunions des groupes politiques.

**10 h :**

- Suite du rapport de M. De Gryse sur le système d'organisation du marché des transports ;
- Rapport de M. Boscary-Monsservin sur les oranges ;
- Rapport de M. De Bosio sur un projet de recommandation relative aux conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles ;

**Après-midi :** réservé aux réunions des groupes politiques.

**Jeudi 20 janvier**

**9 h à 11 h :** Réservé aux réunions des groupes politiques.

**11 h :**

- Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les Commissions de la C.E.E.A. et de la C.E.E. et la Haute Autorité de la C.E.C.A. sur la situation actuelle des Communautés européennes ;

**15 h :**

- Suite de l'échange de vues et réponse du président en exercice des Conseils.

**Président**

Vendredi 21 janvier

9 h à 10 h : réservé aux réunions des groupes politiques.

10 h : Comité des présidents.

10 h 30 :

- Rapport de M. Carcaterra sur le projet de budget de fonctionnement supplémentaire de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965 et le projet supplémentaire de la C.E.E. pour l'exercice 1965 (doc. 110) ;
- Rapport de M. Aigner sur le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965 ;
- Rapport de M. Tomasini sur une directive visant la liberté de mutation à l'intérieur de la Communauté pour les agriculteurs et une directive relative aux baux ruraux.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le projet d'ordre du jour est adopté.

### 13. Situation économique de la Communauté

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle l'exposé sur la situation économique de la Communauté au cours de l'année 1965 et sur les perspectives pour l'année 1966.

La parole est à M. Marjolin.

**M. Marjolin, vice-président de la Commission de la C.E.E.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, conformément à une tradition qui remonte à l'année 1961 la Commission de la C.E.E. vous fait part, au début de chaque année, de ses vues sur la situation économique de la Communauté, sur les perspectives de son évolution et sur les principaux problèmes de politique économique qui se posent.

L'an dernier, vous vous en souvenez, j'ai relié mes réflexions sur les problèmes à court terme aux perspectives portant sur une période plus longue en vous indiquant les grandes lignes de ce que pourrait être un programme de politique à moyen terme. Les travaux entrepris dans ce domaine ont continué de progresser mais n'ont pas encore atteint un stade suffisamment avancé pour qu'il soit possible d'en parler utilement aujourd'hui. Je compte pouvoir le faire à bref délai.

En revanche, je voudrais commencer mon exposé par une brève analyse rétrospective de l'évolution économique de la Communauté depuis sa création.

Il me semble, en effet, particulièrement opportun de dresser ce bilan à un moment où la Communauté doit faire face à des difficultés sérieuses. Son caractère positif ne pourra que nous renforcer dans notre conviction qu'il est nécessaire de maintenir une Communauté unie et dynamique. Ce retour au passé comporte, en outre, de précieux enseignements pour notre action future.

Je commencerai par constater que la Communauté a connu, depuis 1958, une progression très rapide de sa production et une élévation sensible de son niveau de vie. En 1965, son produit brut s'est situé, en volume, à un niveau supérieur de 44 % à celui de 1958. C'est dire que, en l'espace de sept ans, la production de la Communauté a augmenté de près de moitié.

Pendant la même période, le produit national brut s'est accru à prix constants — je donne ces chiffres à titre de référence — d'environ 35 % aux États-Unis et de 29 % environ en Angleterre.

La première question qui vient à l'esprit quand on cite un tel chiffre global est de savoir si tous les pays de la Communauté ont bénéficié à peu près dans la même mesure de cette remarquable expansion économique. Si nous prenons le même point de comparaison, à savoir l'année 1958, nous constatons effectivement que sauf pour deux pays, les divergences de croissance sont modérées. En effet, la république fédérale d'Allemagne et l'Italie enregistrent un taux d'accroissement de leur produit brut d'environ 47 %, les Pays-Bas de 44 %, la France de 40 % ; en revanche, et pour des raisons sur lesquelles je reviendrai, la Belgique et le Grand-Duché restent assez nettement en dessous de la moyenne de la Communauté avec 35 % et 21 % respectivement.

Si l'on veut tenir compte du fait qu'une importante opération d'assainissement financier et monétaire a eu lieu en France à la fin de 1958 et si, par conséquent, on prend comme référence non plus l'année 1958 mais l'année 1959, les taux d'accroissement sont les suivants : Allemagne et Italie 38 %, France et Pays-Bas 37 %, Belgique 31 %, Grand-Duché 19 %.

Au sujet du Grand-Duché, dont l'expansion a été plus faible que celle des autres pays, on doit noter que sa situation économique est fortement liée à la conjoncture de l'acier, qui a été relativement moins favorable que la conjoncture générale au cours de la période envisagée. En outre, il convient de ne pas perdre de vue que le Grand-Duché avait en 1958 et possède encore le niveau de vie le plus élevé de tous les pays de la Communauté.

Quant à la Belgique, il faut remarquer que son taux de croissance par rapport à 1958 a été fortement influencé par les difficultés d'ordre structurel qu'elle a connues, notamment pendant les années

Marjolin

1958 à 1960 (fermeture massive de charbonnages, la difficulté des relations avec le Congo).

En fait, si l'on prend la période 1960-1965, on constate que la croissance de l'économie belge, à savoir 25 %, a été très proche de la croissance moyenne de la Communauté, à savoir 27 %. Le résultat paraît donc satisfaisant.

Il importe aussi de savoir si tous les pays dont le revenu national par habitant était relativement plus bas que dans les pays partenaires, avant l'entrée en vigueur du traité de Rome, ont pu rattraper une partie de leur retard.

A cet égard, il est rassurant de constater que l'Italie et, dans une moindre mesure, les Pays-Bas, se trouvent dans le groupe des pays où l'expansion a été supérieure à la moyenne de celle de la Communauté.

On peut donc conclure que, depuis 1958, la croissance a été à la fois rapide et équilibrée entre les divers de la Communauté.

Ceci vaut, bien entendu, pour une comparaison globale, entre les divers pays de la Communauté et non pour les différentes régions à l'intérieur de chacun des pays. Mais c'est une question sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir au cours d'un autre débat.

Je voudrais maintenant m'attarder quelques instants sur l'analyse des facteurs qui ont déterminé cette expansion rapide.

Nous savons tous que, lorsque les ressources productives de l'économie sont pleinement utilisées — or, le plein emploi est une condition que la Communauté a pu réaliser, exception faite de quelques brèves périodes de sous-emploi partiel observées dans certains pays, abstraction faite aussi de l'existence d'un important chômage structurel en Italie, d'ailleurs en voie de résorption — la croissance dépend essentiellement des progrès de la productivité.

Les progrès de la productivité ont été très importants. Si on les exprime en termes de produit brut par personne active occupée, ils n'ont pas atteint pour l'ensemble de la Communauté moins de 4,3 % en moyenne, par an, de 1960 à 1965.

Si l'on examine l'évolution de la productivité comme je viens de la définir, pays par pays, on constate que, de 1960 à 1965, elle a été le plus rapide en Allemagne, en Italie et en France, avec un accroissement d'environ 4,5 % par an. La tendance en Italie, si l'on tient compte des années 1959 et 1960, a même été à une augmentation sensiblement plus forte. Au cours de ces mêmes années, le produit brut par personne active occupée a dû s'élever d'environ 3 % aux Pays-Bas et en Belgique, mais avec une nette tendance à l'accélération du mouvement dans ce dernier pays. Je ne

dispose malheureusement pas encore de chiffres pour le Grand-Duché.

Le déplacement de la population active des secteurs où la productivité est plus faible vers ceux où elle est plus forte est demeuré l'une des causes les plus importantes de l'amélioration de la productivité au niveau de l'ensemble de l'économie. C'est ainsi que, d'après les estimations les plus récentes, la population active occupée dans l'agriculture a diminué de 22 % entre 1958 et 1965, alors que, dans l'industrie et les services, elle augmentait respectivement de 13 et 15 %.

En dernière analyse, l'amélioration de la productivité dépend cependant des progrès réalisés dans chaque branche d'activité grâce à la mise en œuvre d'investissements qui augmentent le degré de mécanisation et surtout font bénéficier le processus de production, grâce aux nouveaux équipements, des progrès de la science et de la technique.

A cet égard, l'évolution constatée depuis 1958 est également caractérisée par un progrès remarquable. En effet, si le taux d'investissement entendu au sens de la formation brute de capital fixe, par rapport au produit brut de la Communauté, atteignait un peu plus de 20 % en 1958, il s'établissait en 1965 à environ 23 %. Cette progression a été particulièrement sensible dans la république fédérale d'Allemagne où l'accumulation de capital fixe exprimée également en pourcentage du produit national brut est passée de 21,8 à 26,7 % et dans le Grand-Duché, avec une progression de 24 à 30 % environ en 1964, suivie d'un recul en 1965. Cette progression a été très sensible également aux Pays-Bas, de 22,4 à environ 25 %, en France de 19,2 à 21,6 %, en Belgique de 16,5 à environ 20 %. Le cas de l'Italie est particulier : après une augmentation très rapide de 20,3 % en 1958 à 23,5 % en 1963, la récession qui a commencé en 1964 a ramené ce taux à 18 %, mais il ne s'agit là que d'un phénomène temporaire.

Aujourd'hui — c'est là la constatation importante que je voudrais faire — abstraction faite des fluctuations conjoncturelles, les pays de la Communauté se divisent nettement en deux groupes : l'Allemagne, les Pays-Bas et le Luxembourg avec des taux d'accumulation du capital de 25 % et plus ; l'Italie, la France et la Belgique avec des taux de 20 à 23 % environ.

Toutefois, pour réaliser des progrès économiques satisfaisants, il n'y a pas que le chiffre global des investissements qui soit intéressant, il importe aussi que la structure des investissements réponde aux impératifs d'une telle croissance. Il faut, en particulier, qu'elle s'oriente dans une mesure suffisante vers les investissements directement productifs.

Si l'on examine l'évolution des investissements des entreprises en faisant abstraction des investissements publics, du logement et des stocks, on observe,

## Marjolin

comme pour les investissements globaux, une progression importante en Allemagne, aux Pays-Bas et, jusqu'en 1963, dans le Grand-Duché. Cette fois, la Belgique améliore sa position dans une proportion voisine. L'Italie, après avoir monté très rapidement jusqu'en 1963, recule ensuite pour les mêmes raisons conjoncturelles déjà notées. La France reste stable. Aujourd'hui, abstraction faite des fluctuations conjoncturelles, on trouve encore deux groupes de pays concernant les investissements des entreprises : un premier groupe avec des taux d'investissement des entreprises atteignant ou dépassant 15 % du produit national brut, toujours abstraction faite des fluctuations conjoncturelles, dans lequel on trouve la république fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas, le grand-duché du Luxembourg et l'Italie ; un second groupe avec des taux d'environ 12 % et qui comprend la Belgique et la France.

Dans la majorité des pays, l'accroissement du taux d'investissements global reflète une augmentation proportionnellement plus rapide des investissements sous forme de logement et, surtout, des investissements publics, que des investissements des entreprises.

L'accroissement rapide des investissements publics doit être considéré comme un phénomène normal et souhaitable car, dans une zone fortement industrialisée, la satisfaction de besoins collectifs, notamment le développement de l'infrastructure économique et de l'équipement social, doit aller de pair avec la rapide expansion de la consommation privée. Il existe, en outre, dans ces domaines, un retard considérable, si l'on en juge non seulement d'après l'évolution des années les plus récentes qui montre une nette accélération des investissements publics, mais encore d'après les prévisions de dépenses à moyen terme que nous avons pu recueillir dans le cadre de nos travaux sur le programme de politique à moyen terme.

Mais, d'autre part, une trop faible progression des investissements directement productifs — et nous avons vu que c'est un phénomène que l'on constate notamment en France et, à une date plus récente, en Italie — pourrait avoir des conséquences sérieuses du point de vue de la croissance à plus long terme.

Si l'on veut préserver les progrès de production et de productivité que la Communauté a réalisés depuis 1958, il sera vraisemblablement nécessaire de stimuler l'effort d'investissement des entreprises dans les pays que je viens d'indiquer et peut-être dans d'autres.

C'est là un des problèmes essentiels à résoudre dans le cadre de l'élaboration d'une politique communautaire à moyen terme.

Un mot maintenant de la consommation privée qui est un autre terme évidemment du niveau de vie. Celle-ci accusait en 1965 par rapport à 1958 une progression d'un tiers environ en volume et

par habitant, soit une moyenne annuelle de 4,2 %. Ce chiffre, ainsi que la réduction de la durée du travail dans plusieurs pays, laisse conclure à un important relèvement du niveau de vie survenu au cours des sept dernières années.

Si maintenant vous nous demandez comment les différents pays se classent dans ce relèvement du niveau de vie, je vous donnerai les chiffres suivants : l'accroissement ayant été en moyenne par an de 4,2 % dans la Communauté, il a été de 5,2 % en Italie ; de 4,7 % aux Pays-Bas ; de 4,4 % dans la république fédérale d'Allemagne ; de 3,5 % en France et de 3,2 % en Belgique.

Si l'on prend comme terme de référence non plus l'année 1958, ainsi que je l'ai fait tout à l'heure, pour la production totale, mais l'année 1959, les taux d'accroissement de la consommation privée par habitant sont les suivants en moyenne annuelle : Italie 5,4 % ; Pays-Bas 5 % ; Allemagne 4,6 % ; France 4 % ; Belgique 3,8 %.

Si une évolution dynamique de la demande globale constitue une condition essentielle de la réalisation de progrès importants de la production et de la productivité, je viens de démontrer que c'était le cas dans l'ensemble de la Communauté, elle peut cependant, quand elle est particulièrement forte, entraîner des difficultés de balance des paiements ou une augmentation exagérée des prix.

En ce qui concerne les paiements extérieurs depuis 1959 et abstraction faite d'une courte période pour l'Italie, aucun des pays membres n'a connu de difficultés dans ce domaine.

Néanmoins, par rapport aux années 1958 à 1960, la balance commerciale et la balance courante de la Communauté ont eu tendance à se détériorer du fait du développement très rapide de la demande intérieure. Cette détérioration se reflète principalement dans l'évolution des échanges commerciaux. Par rapport à 1958, les importations de la Communauté en 1965 ont augmenté en effet de 75 % en valeur, alors que nos exportations ne s'étaient accrues que de 69 % environ.

Ces chiffres permettent, et c'est important, d'exclure l'hypothèse que la création et le développement de la Communauté économique européenne auraient pu avoir des effets nuisibles pour les pays tiers. Il est clair au contraire que la création et le développement de la Communauté n'ont pas eu de répercussion négative globale pour les pays tiers. Si, au cours des années 1960 à 1962, l'excédent assez élevé des paiements courants réalisés, en particulier, par la république fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas a posé certains problèmes sur le plan des paiements internationaux, c'est surtout l'afflux des capitaux à long terme, et parfois à court terme, qui a eu des effets perturbateurs. Sur le plan monétaire, ceux-ci se sont traduits par des entrées massives de liquidités dans la Communauté et ont facilité des développements inflationnistes internes.

Marjolin

Je voudrais étudier maintenant les échanges entre les pays communautaires qui ont connu, au cours des 7 dernières années, une expansion absolument remarquable. En 1965, ces exportations, exprimées en valeur, avaient à peu près triplé par rapport à 1958. Ce qui est sans doute moins connu — car on connaît les chiffres généraux — c'est la mesure dans laquelle les différents pays de la Communauté ont, encore une fois, participé à cette expansion. On constate, en effet, que les marchés qui étaient les plus protégés avant l'entrée en vigueur du traité de Rome — à en juger d'après le niveau de leur tarif douanier et le degré de libération des échanges — sont précisément ceux qui ont tiré le plus grand bénéfice de l'intégration commerciale communautaire.

Ainsi, étant donné un accroissement moyen d'environ 200 % des échanges intra-communautaires par rapport à 1958, les exportations de l'Italie vers les pays de la Communauté avaient augmenté en 1965 d'environ 365 % et celles de la France de près de 260 %. Par ailleurs, dans le même intervalle, la république fédérale d'Allemagne — dont la protection douanière se situait à un niveau moyen en 1957 — a augmenté de 255 % ses achats en provenance des autres pays de la Communauté.

Enfin, ce sont les pays à bas tarifs, à savoir les Pays-Bas et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, qui ont vu croître l'ensemble de leurs échanges dans des proportions inférieures à la moyenne de la Communauté. Cependant, compte tenu du fait que ces pays exportent une partie considérable de leur production vers le reste de la Communauté, cette augmentation, même inférieure à la moyenne, a eu un effet très dynamique sur leur économie. Je voudrais citer ici quelques chiffres que vous ne trouverez pas dans le texte qui vous a été distribué, car je l'ai fait établir il y a quelques jours ; ces chiffres montrent la transformation profonde qui s'est opérée dans le commerce des différents pays membres depuis 1958, transformation si profonde que, pour une fois, il ne serait peut-être pas exagéré de parler d'une révolution. En effet, si l'on compare la part, pour chaque pays, des exportations communautaires dans les exportations totales, on constate que l'Allemagne, qui exportait en 1958 27 % de ses exportations totales vers le reste de la Communauté, a porté ce pourcentage à 35 % en 1965. L'Italie est passée de 24 % à 40 % ; la France de 22 % à 45 % ; les Pays-Bas de 42 % — chiffre déjà très élevé — à 56 % ; l'Union économique belgo-luxembourgeoise de 45 % à 62 %. C'est une mesure de l'intégration commerciale qu'il m'a paru utile de vous communiquer.

Cette évolution du commerce intracommunautaire a constitué un puissant facteur d'équilibre dans le développement économique des divers pays de la Communauté. Elle a eu, en effet, pour conséquence, à différentes périodes et encore au cours de l'année

qui vient de s'écouler, d'assurer un approvisionnement plus abondant des pays à haute conjoncture contribuant à y atténuer les tensions inflationnistes, au profit de pays n'ayant pas encore atteint des niveaux d'activité aussi élevés. Les phases de basse conjoncture dans certains pays ont été également atténuées. L'évolution des échanges intracommunautaire en 1965, comme je vous le disais précédemment est, à cet égard, un exemple tout à fait typique.

Cette intégration commerciale rapide de l'Europe, a donc eu pour effet une atténuation très sensible des hausses de prix. Cependant, ces hausses de prix ont été encore beaucoup trop fortes.

Pour les seuls prix à la consommation — d'après les données de la comptabilité nationale, qui se réfère non pas à la consommation privée de telle ou telle catégorie économique-sociale, mais à la consommation privée de l'ensemble de la population — on constate que les prix ont augmenté de 1960 à 1965 dans les proportions suivantes : Italie 24 %, Pays-Bas 20 %, France 19 %, république fédérale d'Allemagne 16 %, Belgique 15 %. Or, si l'on fait la même comparaison pour 1960 par rapport à 1955, on obtient le résultat suivant : Italie 7 %, Pays-Bas 13 %, France 35 %, république fédérale d'Allemagne et Belgique 9 %. Je vous laisse le soin de comparer, d'analyser et de commenter ces chiffres.

Il n'est pas question bien entendu, dans un exposé qui menace déjà d'être très long, d'analyser les causes de cette hausse des prix. Je voudrais cependant attirer l'attention du Parlement sur quelques faits qui me paraissent essentiels.

Il n'y a pas de doute que la persistance d'une demande excédentaire dans un ou plusieurs pays de la Communauté et sa transmission à d'autres pays membres, par le biais des échanges intracommunautaires, a certainement joué un rôle important.

Or, si ce développement, c'est-à-dire cet excès de la demande, a eu son origine généralement dans le secteur privé de l'économie, je dois dire que les dépenses publiques n'ont, en général, pas apporté cet élément d'équilibre nécessaire à l'économie et qui doit normalement être utilisé dans le cadre d'une politique conjoncturelle digne de ce nom. Certes, dans plusieurs pays, des efforts ont été accomplis pour freiner pendant une période plus ou moins brève l'expansion des dépenses publiques, en conjonction parfois avec des mesures d'ordre fiscal. Mais, dans la plupart des cas, une augmentation d'autant plus accentuée des dépenses des administrations y a succédé, au point de faire jouer aux finances publiques un rôle d'aggravation des déséquilibres au lieu d'un rôle stabilisateur.

Il n'est donc pas étonnant de constater que la politique du crédit ait été principalement mise à contribution pour enrayer les développements infla-

**Marjolin**

tionnistes de la demande. Or, comme chacun sait, les effets de cet instrument se font principalement sentir dans le domaine des investissements. En outre, l'interpénétration progressive des économies européennes le rend, en fait, de moins en moins dépendant des décisions des autorités monétaires nationales puisqu'un resserrement de la politique du crédit, et la hausse des taux d'intérêt qui en découle, provoquent un afflux de capitaux qui détruit, au moins en partie, les effets restrictifs recherchés.

Les importations, souvent massives, de capitaux en provenance des pays tiers, ont le même effet.

La leçon que l'on peut dégager de cette expérience pour notre action future n'est pas équivoque : la poursuite d'une politique budgétaire réellement anti-cyclique, assortie évidemment d'une politique monétaire appropriée, est devenue une nécessité inéluctable.

Il existe un besoin vital pour la Communauté d'organiser une coordination efficace des politiques conjoncturelles. La Commission et le Conseil ont accordé, comme vous le savez, une haute priorité à cette tâche, ainsi que votre Parlement a pu s'en rendre compte, en 1964 et 1965. Ces efforts devront être poursuivis et renforcés.

Maintenant, Monsieur le Président, le temps m'étant compté, je vous prierai de bien vouloir excuser la brièveté de mes propos en ce qui concerne les développements de 1965 et les perspectives de 1966 ; vous trouverez d'ailleurs toutes les indications relatives à cette question dans le rapport trimestriel de conjoncture que la Commission vient d'approuver et de publier.

Pour l'année 1965, je ne présenterai que peu de remarques.

En premier lieu, en ce qui concerne la production, l'année 1965 a été, dans l'ensemble, satisfaisante, avec cependant un certain ralentissement global et surtout des différences accusées de pays à pays.

Ainsi, la production totale a augmenté de 5 % aux Pays-Bas, de 4,8 % dans la république fédérale d'Allemagne, de 3 % en Belgique et en Italie, de 2,5 % en France et de 1,5 % dans le grand-duché de Luxembourg. Une reprise de la demande s'est cependant produite, en cours d'année, en Italie, puis en France, émanant surtout de la consommation privée.

En second lieu, les investissements ont été importants en République fédérale et aux Pays-Bas, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Dans d'autres pays, en revanche, on constate une insuffisance ou en tout cas, des déséquilibres inquiétants.

C'est ainsi qu'en Italie en particulier on note un recul de 10 % des investissements totaux, c'est-à-dire

de la « formation brute de capital fixe », dû à une régression des dépenses d'équipement de l'industrie privée et surtout à une crise sérieuse en matière de construction de logements.

En France, le progrès global est assez satisfaisant, mais on doit noter une diminution de 5 % en volume des investissements de l'industrie privée.

Enfin, en ce qui concerne les prix, et ce sera ma troisième remarque à propos de l'année 1965, on doit malheureusement constater que la hausse des années antérieures s'est prolongée. Certes, dans plusieurs pays de la Communauté, notamment en France, le rythme de progression s'est ralenti mais l'augmentation du niveau général des prix a encore pris des proportions trop fortes dans l'ensemble de la Communauté. D'après les indices des prix à la consommation empruntés aux comptes nationaux, l'accroissement aurait été de 4,5 % aux Pays-Bas et en Italie, de 4 % dans le Grand-Duché, de 3,5 % en Belgique et dans la république fédérale d'Allemagne et de 2,5 % en France.

En ce qui concerne les perspectives pour l'année 1966, je me limiterai également à quelques observations. Les variations du rythme d'activité dans les divers pays membres seront essentiellement déterminées par l'évolution de la demande intérieure. Celle-ci devrait s'accroître dans une proportion sensiblement plus forte qu'en 1965 en France et en Italie. Dans ces deux pays, on peut s'attendre raisonnablement à une certaine reprise de l'activité d'investissement des entreprises privées, reprise dont les premiers signes semblaient se manifester à la fin de 1965. En Belgique, un mouvement analogue pourrait se dessiner auquel contribuerait la mise en œuvre d'importants programmes d'investissements notamment par des entreprises étrangères. Il y a lieu, en outre, d'escompter dans ces trois pays, Italie, France et Belgique, un accroissement probablement important des investissements du secteur public et des entreprises publiques, ainsi qu'une évolution encore relativement satisfaisante de la construction de logements en France, et meilleure qu'en 1965 en Italie et en Belgique.

En outre, dans ces trois pays, la demande d'importation en provenance de la république fédérale d'Allemagne, bien que moins dynamique qu'en 1965, restera un facteur important du développement de la production.

Les Pays-Bas connaîtront une expansion rapide des investissements des entreprises, ainsi que des investissements publics ; mais la hausse des salaires n'y sera sans doute pas aussi sensible qu'en 1965, de sorte que les dépenses de consommation devraient s'accroître dans une moindre mesure que l'an dernier.

La croissance de la production y demeurera rapide grâce à la fermeté de la demande, grâce aussi à un accroissement important de la population active.

**Marjolin**

Dans la république fédérale d'Allemagne, l'évolution récente des carnets de commandes dans les industries de biens d'équipement laisse penser que le « boom » d'investissements a dépassé sa phase la plus aiguë, de telle sorte qu'en 1966 les investissements effectivement réalisés par les entreprises devront montrer une expansion nettement moins vive qu'en 1965. L'effet qui en résultera pour l'emploi et l'activité semble devoir être suffisamment sensible pour que l'on puisse s'attendre à un moindre accroissement du revenu des ménages, et surtout des revenus disponibles, d'autant plus que les réductions d'impôts directs seront plus limitées en 1966 qu'elles ne l'ont été en 1965.

Enfin, l'insuffisance des capacités disponibles dans plusieurs branches freinera, surtout au début de l'année, le développement de la production. On peut penser que dans le courant de l'année 1966, l'activité économique ralentira progressivement.

Dans le grand-duché de Luxembourg, c'est à l'accroissement des exportations effectuées par les industries nouvelles et aux investissements publics que l'on devra une légère accélération de l'expansion.

Tout cela étant dit, voici donc, notre prévision pour 1966 : un accroissement global du produit brut de la Communauté de 4,5 % au lieu de 4 % en 1965 avec des taux nationaux de 4,5 % en France, 4,5 % en Italie, de 3,5 % en Belgique, de 5,5 % aux Pays-Bas, de 2,5 % dans le Grand-Duché. Dans la République fédérale, ainsi que je l'ai dit, il faut s'attendre à une réduction de 5 à 4 %.

J'en arrive maintenant à ce qui est peut-être la question essentielle. Devant le danger que continue à représenter pour nos pays, du point de vue social et du point de vue des perspectives économiques de développement la hausse continue des prix, pouvons-nous espérer en 1966, non pas un arrêt mais un ralentissement de cette hausse, et pouvons-nous espérer que dans les pays où elle s'est ralentie en 1965 elle restera modérée en 1966 ?

Dans les pays qui ont souffert d'un ralentissement marqué de l'expansion depuis des dates variables au cours des dernières années et où des capacités de production excédentaires se sont formées — c'est le cas par exemple pour l'Italie et pour la France — la reprise que nous escomptons pour 1966 devrait normalement se faire sans tensions marquées des prix ; mais je tiens à marquer qu'étant donné les effets à retardement des développements inflationnistes et aussi des habitudes de facilité prises pendant de longues périodes, cette conclusion n'est nullement certaine.

En outre, il va de soi que dans les pays où n'existent pas ces capacités excédentaires la tâche risque d'être encore plus difficile.

En définitive, la réponse qui sera donnée aux questions que j'ai posées il y a quelques minutes

dépendra des politiques économiques que les gouvernements des pays membres, appuyés par leurs parlements suivront, en 1966, et beaucoup du degré de coopération qu'ils pourront obtenir des partenaires sociaux.

Le moment est venu de passer rapidement en revue les politiques économiques que la Commission souhaiterait voir suivre par les différents pays membres.

Au cours de l'année qui vient, en vue, non seulement du résultat à obtenir en 1966, mais aussi d'un avenir plus éloigné, il faudra d'abord faire face à un danger qui est celui d'une généralisation des développements inflationnistes dans la Communauté. En effet, en 1965, malgré les hausses de prix beaucoup trop importantes que j'ai indiquées, nous nous sommes trouvés dans une situation relativement favorable puisque deux pays de la Communauté, l'Italie et la France, appliquaient des politiques de stabilisation et qu'il en résultait la libération d'une masse importante de marchandises qui pouvaient être exportées vers les pays qui connaissaient une activité importante, tels que les Pays-Bas ou la république fédérale d'Allemagne. Un équilibre s'était établi dans la Communauté.

Or, en 1966, il apparaît très clairement que l'activité restera forte, au moins dans la première partie de l'année, en République fédérale et aux Pays-Bas et qu'en même temps, il y aura dans d'autres pays de la Communauté presque certainement en France et en Italie, probablement en Belgique, une reprise assez sensible.

Nous risquons donc, si nous n'y prenons garde, de nous trouver devant une situation de surchauffe généralisée dans l'ensemble de la Communauté.

Conformément au vœu exprimé à plusieurs reprises par le Parlement, nous tenons donc à adresser des recommandations différenciées aux pays, en fonction de leur situation. C'est là, vous vous en souvenez, un des points essentiels de la résolution que votre assemblée avait votée au printemps dernier.

Si je considère d'abord les deux pays où l'expansion économique a été la plus forte en 1965 et où les perspectives sont encore très bonnes en 1966, c'est-à-dire la république fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas, pays où le déséquilibre entre la demande globale et l'offre intérieure risque de persister, nous devons leur recommander de veiller tout particulièrement à limiter l'expansion de la demande en appliquant une politique plus rigoureuse en matière budgétaire, tout en continuant à suivre une politique monétaire restrictive.

Appliquer une politique budgétaire plus rigoureuse signifie, dans ces deux pays, s'engager dans une voie nettement différente de celle qu'ils ont suivie en 1965 lorsque, tant sous l'influence de



**Marjolin**

réductions d'impôts que du fait de l'expansion accentuée des dépenses publiques, l'exécution des budgets des administrations a donné de fortes impulsions à l'économie. D'après ce que nous savons de leurs budgets pour 1966 — c'est pour nous un motif de satisfaction — les gouvernements de ces deux pays se sont effectivement engagés dans cette voie.

Conformément à l'avis émis à ce sujet en juillet dernier par le comité de politique conjoncturelle, notre sentiment très ferme est que l'on devrait s'en tenir, en Allemagne et aux Pays-Bas, aux normes que le Conseil de la Communauté avait adoptées en avril 1964 et confirmées en avril 1965, en matière de politique budgétaire.

Quelques indications chiffrées peuvent vous expliquer notre préoccupation. Considérant d'abord la république fédérale d'Allemagne, nous constatons qu'en 1965 les dépenses du Bund ont augmenté de 11 %, celles des Länder et des communes d'environ 9 %. De plus, des réductions d'impôts ont restreint les recettes fiscales d'une façon importante par rapport à ce qu'elles auraient été sans ces réductions.

Les autorités fédérales ont prévu pour 1966 un ralentissement appréciable de l'expansion des dépenses, ainsi que quelques mesures de moindre portée visant à accroître les recettes. Si l'on tient compte de ces décisions, ainsi que de certaines autres dans l'analyse desquelles je ne peux entrer ici, et si l'on prend en considération — et vous m'excuserez de cette technicité inévitable — la partie non inflationniste de l'accroissement des recettes fiscales dû à la progressivité de l'impôt, on peut sans doute dire qu'en 1966, la politique budgétaire du Bund sera proche de celle recommandée par le Conseil.

Mais il subsiste des incertitudes importantes qu'il est impossible de lever actuellement en ce qui concerne l'évolution des dépenses effectives du Bund, les dépenses des Länder et celles des communes.

Aux Pays-Bas, si l'on compare les dépenses inscrites au budget de 1966 aux dépenses effectives de 1965, il y a lieu d'escompter que les dépenses de l'État augmenteront, d'une année à l'autre, d'environ 11 % au lieu de 15,4 % en 1965. Si l'on en soustrait, l'augmentation de ressources, due aux modifications de la fiscalité, ainsi que la partie de l'accroissement de recettes fiscales dû à la progressivité de l'impôt et qui n'a pas de caractère inflationniste, il n'en demeure pas moins une progression des dépenses de l'État qui se situe sensiblement au delà de la règle des 5 %. Le dépassement sera cependant nettement moins accentué qu'en 1965, à moins que les dépenses effectives ne dépassent les prévisions qui figurent dans le budget.

Une plus grande rigueur budgétaire dans ces deux pays apparaît d'autant plus nécessaire à la Commission que l'application d'une politique monétaire restrictive — qui continue certainement à s'imposer

dans les circonstances actuelles — risque de se heurter, à un moment donné, à des limites au delà desquelles elle cesserait d'être efficace. Un juste équilibre entre les deux politiques, l'accent étant mis sur la politique budgétaire, constitue dès lors un impératif inéluctable dans le cadre d'une politique de stabilisation.

J'en arrive maintenant aux autres pays de la Communauté, où les tensions inflationnistes dues à une demande globale excessive ont disparu ou se sont fortement atténuées. Là, des politiques partiellement différentes devraient être suivies. Il est cependant important que l'expansion de certains éléments de la demande n'y dépasse pas des limites raisonnables, et que la structure de la demande globale s'améliore au profit des investissements productifs, dont l'expansion rapide est indispensable si l'on veut assurer pour l'avenir un accroissement suffisant des capacités de production. Il est également important que le déficit des dépenses publiques n'atteigne pas un tel niveau qu'il pèse lourdement sur le marché financier et entraîne des troubles sérieux de natures diverses.

C'est ainsi qu'en Belgique les perspectives économiques sont dominées par la situation difficile des dépenses publiques. On ne peut que se féliciter de l'intention du gouvernement belge de limiter l'accroissement de ses dépenses en 1966, et de veiller strictement à ce que les dépenses effectives ne dépassent pas le montant des autorisations de dépenses. Néanmoins, malgré ces efforts, l'augmentation des sorties du Trésor sera encore très importante en 1966, par rapport à 1965. Certes, l'augmentation sensible de la charge fiscale exercera un effet compensateur. Mais le déficit à financer restera élevé, de sorte que le marché financier sera lourdement mis à contribution par les pouvoirs publics, avec tous les risques que pareille situation comporte : financement monétaire, afflux de capitaux étrangers, nécessité de restreindre les dépenses publiques d'investissement, difficultés pour le financement des investissements privés. Par ailleurs, l'accroissement de la fiscalité indirecte exercera, directement ou indirectement, un effet sur certains prix. D'une façon générale, la hausse des prix risque d'être encore rapide. La conjoncture devra être suivie de très près et de nouvelles mesures prises si ces dangers venaient à se préciser.

Dans le grand-duché du Luxembourg l'accroissement des dépenses de l'État a encore été très rapide en 1965, environ 9 %. Le budget de l'État pour 1966 prévoit un déficit assez élevé, qui sera peut-être plus important encore si l'on considère l'ensemble des opérations de Trésorerie. La couverture de ce déficit au moyen des ressources du marché financier intérieur pourrait poser de sérieux problèmes. Dans ces conditions, une réduction plus sévère de l'expansion des dépenses ou, à défaut, un accroissement des recettes, serait très souhaitable.

Marjolin

J'en arrive maintenant à la France. Là, la politique budgétaire telle qu'elle ressort du budget de 1966, apparaît adaptée aux nécessités. J'ajouterai cependant que, dans le cas où la reprise des investissements dans l'industrie privée, dont nous avons constaté l'insuffisance, demeurerait trop faible, il conviendrait de la stimuler davantage, notamment par des moyens fiscaux. En même temps, il faudrait s'assurer que les moyens de financement nécessaires sont disponibles pour assurer le développement des investissements. On peut mentionner à cet égard une augmentation de l'auto-financement, qui est devenu nettement insuffisant, et une direction appropriée des flux d'épargne, qui permette aux entreprises de recourir d'une façon plus large au marché financier.

Plusieurs mesures ont déjà été prises dans ce sens par les pouvoirs publics, mais les efforts devront être poursuivis.

On peut également se demander et j'arrive à un point que je crois essentiel, si le moment n'approche pas où il sera possible et nécessaire de supprimer le blocage des prix. Mesure temporaire, sans doute utile, au moment où elle a été prise, son maintien prolongé pourrait avoir des conséquences sérieuses, en particulier pour l'industrie. Son action est, en effet, très variable selon les secteurs : efficace dans l'industrie, elle est très faible dans le secteur des services. De telles distorsions affectent, au détriment de l'industrie, l'allocation des facteurs de production, la formation des bénéficiaires et, par conséquent, les possibilités d'investissement des branches industrielles, c'est-à-dire, la marge future d'expansion et la position concurrentielle vis-à-vis de l'étranger.

Dans notre esprit, blocage des prix et surveillance des prix sont deux choses différentes et je ne recommanderais certainement pas que la surveillance fût affaiblie. Dans le cas où la suppression du blocage aurait pour conséquence dans certains secteurs, des hausses de prix injustifiées ou excessives, des suspensions de droits de douane et autres encouragements à l'importation, qui pourraient n'être que temporaires, ainsi que des mesures pour renforcer la concurrence intérieure, notamment dans le domaine commercial, suffiraient probablement à faire rentrer les choses dans l'ordre.

Pour ce qui regarde l'Italie, je répète ce que j'ai eu l'occasion de dire depuis un an ou un an et demi : nous considérons comme judicieuse dans la conjoncture actuelle, la politique du gouvernement italien qui consiste à augmenter les dépenses publiques et celles des entreprises semi-publiques. Toutefois, on peut se demander si l'ensemble des charges que le Trésor va devoir supporter, directement ou indirectement, à la suite de décisions déjà prises ou qui le seront vraisemblablement dans un avenir proche, ne dépassent pas déjà la limite que l'on doit se fixer raisonnablement. Le résultat pourrait en être des difficultés de financement et le recours à un financement monétaire dans une mesure

excessive. A cette occasion, je voudrais dire qu'il serait utile de disposer d'une documentation claire et simple, donnant une vue complète de toutes les charges que la puissance publique assume directement ou indirectement.

Il serait important également de suivre de très près l'évolution des dépenses des collectivités locales.

D'autre part, l'évolution de la structure des dépenses de l'État, telle qu'on peut la dégager du projet de budget pour 1966, me semble sujette à discussion. Alors qu'il est plus nécessaire que jamais d'accorder une priorité aux mesures stimulant directement ou indirectement les investissements, il est prévu au contraire que le montant des autorisations de dépenses en capital de l'État sera inférieur en 1966 à celui de 1965. Il sera peut-être possible, par l'utilisation de crédits afférents aux exercices budgétaires antérieurs, de maintenir les dépenses effectives à un niveau élevé en 1966. Mais, à plus longue échéance, la réduction des autorisations de dépenses, décidée pour 1966, se fera nécessairement sentir. En revanche, les crédits relatifs aux dépenses de consommation des administrations publiques et de transfert, prévus pour 1966, accusent, comme l'année précédente, une augmentation très substantielle.

Enfin — et c'est ma dernière remarque en ce qui concerne l'Italie — il serait dangereux de laisser se développer une aisance monétaire telle que se constitue un potentiel d'inflation important, sous forme d'une trop grande abondance de liquidités. Or, les excédents de la balance des paiements et le financement monétaire d'une partie du déficit public provoquent effectivement en Italie, une accumulation importante de liquidités.

J'en ai terminé ainsi avec cette revue pays par pays et j'arrive à ma conclusion, en vous priant de m'excuser de vous retenir si longtemps. Mais il est très difficile d'analyser une situation complexe sans accorder une certaine importance même à des points qui peuvent paraître des détails.

Je voudrais ajouter encore ceci à propos de la hausse excessive des prix. Indépendamment de la nécessité de prévenir ou de freiner une expansion trop forte de la demande, la Communauté devra également trouver une solution à l'inflation persistante par la hausse des coûts.

Je vous rappelle à cet égard ce qui est apparu dans le cours de cet exposé, à savoir que l'augmentation des prix liée à la hausse des coûts s'est poursuivie en 1965 même dans ceux des pays membres où la demande n'augmentait que dans des proportions modérées.

Il me paraît dès lors évident qu'une action sur l'offre ou sur la demande globale est impuissante pour enrayer ce type d'augmentation des prix, à moins que l'on ne se résolve à des restrictions

**Marjolin**

tellement sévères de la demande qu'il en résulterait de graves dommages sur le plan de la croissance économique et de l'emploi.

Il est préférable de lutter très tôt contre les développements inflationnistes qui sont à l'origine de cette augmentation des coûts. La politique économique que nous préconisons pour 1966 a précisément pour objectif de prévenir la réapparition d'une expansion trop forte de la demande dans les pays qui connaîtront une accélération de leur essor économique.

En attendant, l'arrêt de la poussée actuelle des coûts ne peut être envisagé sans une coopération étroite entre les partenaires sociaux et les gouvernements et, plus précisément, sans une limitation volontaire des revendications en matière de revenus et de hausses de prix. Cette discipline est indispensable si nous voulons éviter de retomber dans l'alternance de périodes d'inflation et de crises de chômage que les pays industriels ont connue avant la deuxième guerre mondiale. Nous pourrions dans ce domaine, utilement nous inspirer de ce qui se passe actuellement aux États-Unis où dans l'ensemble et abstraction faite d'accidents inévitables, l'administration, par son action, a réussi à contenir et la hausse des prix, et la hausse des coûts.

Voici donc, monsieur le Président, mesdames, messieurs, la situation économique de la Communauté telle que nous la prévoyons pour l'année qui vient. La croissance économique s'accélérera et sera caractérisée par une plus grande harmonie entre les divers pays membres. L'évolution en matière d'emploi sera dans l'ensemble satisfaisante et la balance des paiements courants ne posera pas de problèmes majeurs.

Mais la hausse des prix et des coûts restera trop rapide et tous nos efforts devraient tendre à la ralentir, surtout si nous ne voulons pas compromettre les excellentes perspectives de croissance qui s'offrent à nous pour les années à venir. Ce que j'ai dit tout au long de ce discours montre clairement que, étant donné l'interdépendance de plus en plus étroite des six pays membres, cet effort pour aboutir, ne peut être qu'un effort communautaire. Votre Parlement, monsieur le Président, a un rôle essentiel à jouer en exprimant d'une façon claire l'intérêt de la Communauté en tant que telle, et en aidant les gouvernements et les parlements nationaux à résister aux prétentions excessives des groupes particuliers. C'est, pour conclure, l'appel que je veux vous adresser. Je suis sûr qu'il sera entendu.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Je remercie Monsieur Marjolin.

Les exposés sur la situation économique de la Communauté sont déjà entrés dans nos mœurs et se rattachent aux meilleures traditions de notre Parle-

ment. Ils sont importants pour nous-mêmes et pour l'opinion publique qu'ils éclairent sur le développement et les progrès de notre Communauté.

Je propose que conformément à la règle établie, l'exposé soit transmis à la commission économique et financière.

Il n'y a pas d'opposition ? . . .

Il en est ainsi décidé.

**14. Protection des jeunes au travail**

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la présentation et la discussion du rapport de M. Troclet fait au nom de la commission sociale (doc. 113) sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres en ce qui concerne la protection des jeunes au travail (doc. 31).

La parole est à M. Troclet.

**M. Troclet.** — Monsieur le Président, mes chers collègues, j'ai l'honneur de présenter, au nom de la commission sociale, le rapport qu'elle a élaboré sur un projet de recommandation relatif à la protection des jeunes au travail.

Pour simplifier les choses, j'ai l'autorisation de déclarer que je parle, en outre, au nom du groupe socialiste. Ceci allégera certainement le débat, puisqu'il ne sera pas nécessaire qu'un autre porte-parole du groupe intervienne en tant que tel.

La recommandation que la Commission exécutive nous soumet sur la protection des jeunes au travail est un instrument extrêmement important. Nous pouvons même affirmer qu'il est le plus important qu'elle nous ait présenté jusqu'à présent dans le domaine de l'harmonisation du droit social.

C'est donc, comme vous pouvez vous en rendre compte par cette déclaration liminaire, un document digne de retenir toute l'attention du Parlement, comme il a retenu très vivement celle de la commission sociale.

Je m'en voudrais de trahir le sentiment de la commission sociale et, aussi, celui du groupe socialiste, en ne félicitant pas très chaleureusement la Commission exécutive de la patience avec laquelle elle a élaboré ce document. Pour autant que je sache, elle y travaille depuis trois ans ! Ces félicitations sont d'autant plus sincères que ces longs travaux ont été poursuivis avec les experts des administrations des six pays de la Communauté, de telle sorte que cette recommandation de la Commission entraînera très vraisemblablement, à une échéance plus ou moins brève, une amélioration de la législation sociale relative à la protection des jeunes au travail dans nos pays de la Communauté.

## Trochet

Avant d'aborder le projet lui-même, je dois cependant signaler qu'il convient d'apporter à mon rapport l'une ou l'autre petite correction résultant de notre conviction que le comité économique et social, qui a également été consulté, se rallierait aux conclusions de la commission spéciale créée en son sein.

C'est ainsi qu'en plusieurs endroits il est mentionné dans le rapport que le comité économique et social a partagé telle ou telle opinion, alors que les événements récents ont donné tort à ce pronostic cependant normal, car généralement le comité économique et social ratifie les observations qui lui sont présentées par sa propre commission spécialisée.

En conséquence, je demande aux lecteurs de ce document de faire abstraction de l'affirmation relative aux prises de position du comité économique et social et de considérer qu'il s'agit seulement de sa commission spéciale, dont les opinions n'ont pas été jusqu'à présent ratifiées par le comité économique et social.

Cette mise au point nécessaire sur le plan historique étant faite, nous abordons le document lui-même.

Nous constatons que la Commission exécutive a réussi à choisir ce que nous pourrions appeler un bon niveau en ce qui concerne l'harmonisation. Lorsqu'il s'agit d'harmoniser les législations des six pays, se pose toujours le problème : va-t-on harmoniser vers le bas, c'est-à-dire prendre comme norme d'un instrument communautaire la norme nationale la moins élevée des six, ou va-t-on prendre, au contraire, la norme la plus élevée, quitte à laisser très en-deçà les législations nationales des cinq autres pays ?

Si l'on analyse en « diagonale » ce document élaboré par la Commission exécutive, on peut dire qu'elle a choisi une très bonne norme qui constituera un progrès pour chacun des six pays lorsque ceux-ci auront donné une suite à la recommandation ainsi élaborée. En effet, la recommandation a un caractère dynamique, progressiste ; elle envisage, en d'autres termes, les progrès réalisables dans les six pays de la Communauté. Par conséquent, on peut considérer que la Commission exécutive, à la recherche d'un instrument international qui puisse aboutir à une harmonisation des législations spécifiques dans lesdits pays, a trouvé la norme qui convenait. Il va de soi, quels que soient les soins et la patience apportés par la Commission exécutive et par les services compétents à l'élaboration de ce document, que celui-ci est perfectible, comme toute œuvre humaine. C'est d'ailleurs dans un sentiment de collaboration que la Commission exécutive a souhaité obtenir l'assentiment du Parlement européen. La commission sociale s'est donc penchée très soigneusement sur ce projet d'instrument et a proposé une bonne vingtaine d'amendements. Ceux-ci ont été discutés en présence de la Commission exécutive, laquelle, je le comprends fort bien, n'est pas

en état aujourd'hui de dire si elle les accepte ou non. Elle peut tout au plus les trouver sympathiques, intéressants, dignes de son examen en deuxième lecture, mais elle ne peut certainement pas aller au delà puisque le comité économique et social, comme je viens de l'indiquer, et dont la consultation est obligatoire, n'a pas encore donné son opinion.

Je vous prie d'excuser ces différents préalables, mais je crois qu'ils étaient indispensables. Je m'efforcerai d'être bref dans mon intervention.

L'analyse de ce document très important permet de dégager dix principes que je mentionnerai successivement en m'arrêtant d'ailleurs fort peu à certains d'entre eux.

Premier principe : le projet de recommandation a un caractère général que la Commission a indiqué comme répondant à son intention dans cette recommandation. Cela signifie, pour ceux qui connaissent la réglementation protectrice du travail des jeunes, qu'au lieu de faire comme dans la plupart des pays où, jusqu'à présent ont été élaborées des réglementations différentes pour des catégories industrielles ou des secteurs industriels, on envisage par cette recommandation d'aboutir à une législation unifiée au niveau de 18 ans. L'ensemble des mesures devra donc, sous réserve de dérogations, être applicable aux jeunes jusqu'à 18 ans quelle que soit, en principe du moins, l'activité à laquelle ils se livrent. Bien sûr ! des dérogations devront être prévues en partant d'un tel principe, mais nous avons pensé que la Commission exécutive avait raison de poser un principe général sous réserve de dérogations éventuelles.

Le deuxième principe est extrêmement important ; c'est peut-être l'un des deux plus importants. Il recommande aux États de fixer à 15 ans l'âge d'admission au travail. Une discussion longue et parfois même un peu difficile s'est déroulée autour de cette proposition. Certains, en effet, estimaient qu'il fallait inscrire dans la recommandation l'âge de 16 ans. Une telle proposition a d'ailleurs déjà été présentée au sein de la commission spécialisée du comité économique et social. D'autres estimaient, au contraire, qu'en raison de réalités rencontrées dans certaines régions de l'un ou l'autre des pays de la Communauté, il était difficile d'aller jusqu'à 15 ans puisque, dans plusieurs pays, l'âge de la scolarité est encore fixé à 14 ans.

Néanmoins, la Commission exécutive et la commission sociale sont arrivées à cette conclusion qu'il fallait fixer l'âge à 15 ans. Lorsqu'on compare en effet beaucoup d'autres instruments internationaux, on s'aperçoit que tous, sauf un, retiennent l'âge de 15 ans et qu'ils sont antérieurs à 1939-1940.

La Charte sociale européenne a retenu également l'âge de 15 ans. C'est cependant un document élaboré entre 18 pays dont certains ont des écono-

**Trochet**

mies moins évoluées que celles des six pays de la Communauté.

C'est pourquoi la commission sociale unanime a retenu l'âge de 15 ans en s'associant entièrement aux décisions de la Commission exécutive sur ce point. Cependant la commission sociale a estimé qu'il fallait donner à cette disposition de la recommandation un caractère dynamique et progressiste. C'est pourquoi elle a proposé un texte qui marque une volonté, une intention et qui annonce dès maintenant que l'âge de 16 ans doit être envisagé. Cette formulation serait un compromis entre les thèses en présence : réalisation sans exception de l'âge de 15 ans pour l'admission au travail, la commission sociale proposant un complément ainsi libellé : « A plus longue échéance, il y a lieu de prévoir le relèvement à 16 ans de l'âge minimum d'admission au travail en fonction de l'évolution des systèmes scolaires ».

On a fait valoir, en effet, à l'égard de ceux qui défendaient l'âge de seize ans, qu'il ne suffit pas de déterminer cet âge d'admission si les systèmes scolaires n'y sont pas adaptés. Or, il est impossible de les adapter très rapidement, par un coup de baguette magique. Dès lors, il valait mieux retenir l'âge de seize ans comme un impératif à une échéance un peu plus éloignée.

En inscrivant ce point sous cette forme dans le projet de recommandation, la commission sociale a pensé que l'occasion était propice d'attirer l'attention des gouvernements sur la nécessité de se préparer à cette deuxième phase, à ce deuxième progrès.

Nous avons donc retenu avec la Commission exécutive l'âge de quinze ans et l'indication que, ultérieurement et aussitôt que possible en fonction des systèmes scolaires, l'âge de seize ans devrait être prévu.

Il va sans dire qu'il fallait malgré cela envisager un certain nombre de dérogations. Elles sont prévues dans le projet de recommandation et votre commission sociale, moyennant quelques aménagements, s'y est ralliée notamment en ce qui concerne les entreprises familiales. Nous songeons entre autres aux entreprises agricoles où parfois des problèmes de grande urgence peuvent se présenter et pour lesquels il est impossible de recruter de la main-d'œuvre adolescente ou adulte. Si les foins sont coupés, il faut les rentrer lorsque la pluie est annoncée. Mais il est impossible de trouver d'une heure à l'autre de la main-d'œuvre salariée pour aider immédiatement l'entreprise familiale.

En outre, la commission sociale a souligné que ces dérogations qui prévoient l'abaissement de l'âge à douze ans doivent être interprétées restrictivement. Elle suggère également, dans une deuxième phase, le relèvement de l'âge de douze à treize ans pour cette collaboration aux entreprises familiales.

Mais le texte de la Commission exécutive — et la commission sociale s'y est entièrement ralliée — dispose que le travail de nuit des enfants doit être prohibé en toutes circonstances, de même que le travail précédant l'heure de l'école du matin. Quant au repos obligatoire des enfants il doit être respecté, même dans les entreprises familiales, le dimanche et les jours fériés.

La commission sociale vous propose enfin de modifier le projet de recommandation en indiquant comme critère-limite la protection de la santé, de la moralité et de l'éducation des jeunes au travail.

Cette triple condition figure d'ailleurs dans les instruments internationaux de l'Organisation internationale du travail, de même que dans la Charte sociale européenne.

La Commission exécutive, troisième principe, propose de limiter à 40 heures par semaine le travail des jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans, avec cette deuxième limite de huit heures par jour. Certaines modalités, sur lesquelles je n'insiste pas ici, à moins qu'une discussion ne se fasse à ce propos, sont également prévues et la commission sociale s'y est ralliée. La durée de travail, nous le savons, atteindra bientôt le chiffre limite de 40 heures et la Commission exécutive comme la commission sociale pense que pour les jeunes cette limite doit, dès à présent, être appliquée.

Quatrième principe, la durée ininterrompue du travail pour un jeune de moins de 18 ans ne peut dépasser 4 1/2 heures par jour. Si la durée de travail est de 8 heures, par exemple, après 4 1/2 heures une pause doit intervenir. Dans le même ordre d'idées, il est prévu que si la durée de travail est de 6 heures par jour, 60 minutes de pause doivent être prévues, soit en une seule fois, au milieu du travail, soit en plusieurs pauses. Tout dépendra naturellement des caractéristiques des différentes entreprises. On ne peut pas entrer à cet égard dans un détail qui se heurterait à la réalité de la vie industrielle et économique.

Ces propositions de la Commission exécutive ont été entérinées par la commission sociale qui vous propose également de les accepter.

Quant au cinquième principe, la commission sociale s'est quelque peu séparée de la Commission exécutive. Il était indiqué que dans les cas exceptionnels les jeunes pourraient travailler jusqu'à 23 heures, et ne pourraient pas commencer avant 5 heures du matin, non compris le repos de nuit dont je vais parler comme sixième principe.

La commission sociale de votre Parlement estime excessif de faire travailler des jeunes jusqu'à 23 h, ce qui, compte tenu du temps nécessaire au retour au domicile, ne leur permet de prendre leur repos qu'à partir de 24 h.

**Troclet**

La commission sociale estime également que cinq heures est trop matinal et qu'il faut prévoir six heures, comme première heure à laquelle les jeunes peuvent être admis au travail. De telle sorte que les heures sont ramenées respectivement à vingt-deux et à six heures dans les amendements de votre commission sociale.

Si un jeune devait commencer à travailler à cinq heures du matin, à supposer que pour aller de chez lui à son lieu de travail il ait une heure de déplacement, cela nous ramènerait à quatre heures ; se lever, se préparer, déjeuner, cela ferait trois heures du matin. C'est excessif !

Comme il s'agit de mesures de protection des jeunes, on peut très bien concevoir que si dans l'industrie les travaux doivent pouvoir se faire à des heures matinales, notamment là où plusieurs équipes successives se présentent, il faudra renoncer aux services des jeunes travailleurs.

Il s'agit donc d'un amendement important de notre commission.

En ce qui concerne le repos de nuit, indépendamment donc de ces heures du soir ou du matin, il faut garantir douze heures de repos consécutives. Ce critère de douze heures se retrouve dans de nombreux instruments internationaux et est repris par les législations nationales de nos six pays.

Ceci signifie que les douze heures de repos devraient comprendre au moins le repos de 22 à 6 h, qui de toute façon doit être respecté.

Le sixième principe est relatif au travail du dimanche et des jours fériés.

La Commission exécutive propose de prohiber le travail du dimanche et des jours fériés pour les jeunes jusqu'à dix-huit ans, moyennant naturellement des dérogations pour trois secteurs : la navigation, l'agriculture et les travaux domestiques, étant entendu — il s'agit d'un amendement de la commission sociale — que dans ces hypothèses on ne pourra dépasser 48 heures par semaine, ce qui représente déjà un supplément de 8 heures par rapport à la norme de 40 heures/semaine proposée par la Commission exécutive.

Le septième principe est relatif aux vacances annuelles. Il est très simple. Il préconise que les vacances des jeunes jusqu'à dix-huit ans soient d'au moins 24 jours ouvrables. C'est un minimum à respecter pour les jeunes. Inutile, en effet, de souligner combien pour les jeunes travailleurs, en âge de formation physique, les congés annuels sont d'une importance capitale. Alors qu'ils viennent de quitter l'école où ils jouissaient de deux mois de vacances, ces 24 jours minimum constituent une transition qui a apparu à la commission sociale comme absolument indispensable.

Le huitième principe est relatif à la promotion des jeunes travailleurs notamment en ce qui concerne le perfectionnement professionnel. Il s'agit, en l'occurrence, de les préparer davantage à la vie productive. La Commission exécutive a également proposé de favoriser la promotion sur le plan de l'éducation syndicale. La commission sociale a naturellement accepté une telle suggestion puisqu'elle est destinée à préparer cette fois les jeunes à la vie sociale. Mais il est dit que d'autres formes de promotion peuvent naturellement être et doivent être encouragées. Il est mentionné aussi que les différentes mesures ainsi prises doivent l'être sans déduction sur les congés payés.

Le neuvième principe est particulièrement intéressant parce qu'il répond à une préoccupation qui n'a pas été retenue jusqu'à présent dans les législations nationales. Il s'agit de protéger les jeunes contre le travail rythmé auquel est assorti un système de rémunération de nature à inciter les jeunes à travailler de façon intense et à nuire ainsi à leur développement physique.

Le point 19 de la recommandation proposée par la Commission exécutive et qui n'a pas été amendé par la commission sociale, prévoit, en son deuxième alinéa, que parmi ces travaux figurent, par principe, ceux qui par un rythme accéléré permettent de gagner un salaire plus élevé, par exemple, le travail à la pièce, ou ceux dont le rythme est déterminé mécaniquement, par exemple le travail à la chaîne et les travaux pour lesquels des recommandations internationales établissent déjà des interdictions et des limitations d'emploi.

Ce texte élaboré par la Commission exécutive a paru parfait à la commission sociale et elle s'y rallie, très heureuse de voir introduire dans la législation protectrice des jeunes ce principe quelque peu nouveau. C'est pourquoi j'ai dit en commençant que le projet de recommandation élaboré par la Commission exécutive était progressiste et qu'il entraînera les six gouvernements — en tout cas ceux d'entre eux qui ne sont pas encore entrés dans cette voie — à introduire une réglementation qui protégera les jeunes à l'égard des dangers du rythme du travail.

Le dixième principe est relatif à l'organisation d'un contrôle médical à l'embauchage des jeunes travailleurs. Certains pays ont déjà introduit une réglementation de ce genre ; il s'agit maintenant de l'étendre à l'ensemble de la Communauté et de donner un certain nombre de règles minimales en ce qui concerne ce contrôle médical qui devrait se manifester non seulement lors de l'embauchage mais encore lors d'un changement important de travail ou de lieu de travail en cours d'exécution du contrat. Comme ce point existe déjà, au moins partiellement, dans la plupart des législations, il n'est pas indispensable que je m'y attarde.

Enfin la recommandation prévoit un mécanisme de contrôle et de sanction. Comme toutes les légis-

Troclet

lations sociales protectrices du travail, même celles concernant des adultes, prévoient un système de contrôle assuré par les inspections du travail, il n'est pas indispensable que je m'étende davantage sur la question.

Pour conclure, je voudrais me permettre de reprendre trois phrases du rapport que j'ai eu l'honneur de présenter au nom de la commission sociale. Parlant de l'extension continue, du relèvement continu du niveau de vie et des conditions générales d'activité des populations, j'ai dit que cette expansion doit prélude à un véritable renouveau de l'Europe qui ne veut pas vieillir. Dans une telle ambiance, le problème de la jeunesse prend une importance fondamentale. Il appartient aux générations descendantes d'être conscientes de leur devoir à l'égard de cette jeunesse. Elles doivent savoir en assumer les responsabilités. Concrètement, elles doivent leur garantir le développement physique et intellectuel optimum. Les mesures proposées s'inscrivent dans cette ligne. Moyennant quelques améliorations que j'ai indiquées en passant, améliorations d'ailleurs relativement secondaires au regard de l'ensemble, elles doivent être approuvées et, mieux encore, soutenues avec cœur, avec volonté et persévérance pour encourager le plus fermement possible la Commission exécutive de la Communauté, quitte à l'amener à interpréter ce soutien comme un devoir toujours plus impérieux.

Monsieur le Président, mes chers collègues, le droit social a débuté dans les premières années du XIX<sup>e</sup> siècle — en 1802, je pense — par une loi anglaise. Et cette première loi de droit social tendait précisément à la protection des jeunes travailleurs.

Il s'agit aujourd'hui d'entrer plus avant dans la voie de l'harmonisation du droit social entre les six pays de la Communauté. Il est heureux que ce soit également pour la protection des jeunes travailleurs que nous discutons du plus important instrument juridique qui nous ait été proposé jusqu'à présent en vue de l'harmonisation sociale. C'est à l'honneur de la Commission exécutive comme de la Communauté. J'espère que le Parlement ratifiera la résolution qui vous est proposée et qu'il acceptera la plupart, sinon tous les amendements présentés.

Nous aurons fait ainsi un grand pas dans le domaine très difficile, chacun le sait, de l'harmonisation destinée à garantir davantage l'intégration européenne.

*(Applaudissements)*

## PRÉSIDENCE DE M. BRUNHES

*Vice-président*

**M. le Président.** — La parole est à M. van Hulst.

**M. Van Hulst, au nom du groupe démocrate-chrétien.** — (N) Monsieur le Président, au nom du

groupe démocrate-chrétien, j'aimerais vous entretenir encore quelques instants du rapport que M. Troclet a établi au nom de la commission sociale et qu'il vient de nous présenter.

Je ferai tout d'abord remarquer que la commission sociale a fait diligence : le 13 avril 1965, la Commission de la C.E.E. a transmis au Parlement une recommandation destinée aux États membres sur la protection des jeunes au travail ; neuf mois à peine se sont écoulés et voilà que le rapport de la commission sociale est déjà en notre possession pour être examiné en séance plénière.

Je pense que nous pouvons remercier la commission sociale et en particulier son président — qui, dans le cas présent, est également son rapporteur — d'avoir mené l'affaire aussi promptement.

Monsieur le Président, lorsqu'il s'agit de la jeunesse, de ses intérêts, le Parlement européen doit s'empresser de se saisir de la question et montrer la plus grande diligence à la résoudre. Pourquoi ? Parce que c'est l'œuvre que, sur le plan social, un pays mène en faveur de sa jeunesse qui permet d'apprécier dans quelle mesure ce pays est vraiment décidé à se préoccuper de l'ensemble de ses problèmes sociaux. L'action sociale d'un pays, qui ne pratique pas en faveur de la jeunesse une politique adéquate, restera toujours en-deçà du niveau normal, et inversement. C'est pourquoi je pense que les mesures en faveur des jeunes ont une importance particulière au point de vue de l'ensemble de l'action sociale.

Il est cependant un autre point, Monsieur le Président, qui nous contraint à agir de toute urgence et avec beaucoup de réalisme. Nul n'ignore que différents pays de la Communauté doivent actuellement faire face à une pénurie de main-d'œuvre telle que plusieurs d'entre eux ont dû se résoudre à embaucher des dizaines, parfois des centaines de milliers de travailleurs étrangers. Certains sont tentés de ne pas toujours observer strictement l'âge minimum auquel les adolescents peuvent être admis au travail. Et ils ne sont jamais à court d'arguments pour essayer de justifier ce procédé abusif. Ils invoquent l'économie du pays qui a un besoin urgent de main-d'œuvre, ils affirment qu'il est salutaire pour la jeunesse d'être intégrée rapidement dans un cadre économique et social et que les jeunes de treize ou quatorze ans aiment tellement à disposer de revenus qui leurs soient propres.

Mais on oublie trop souvent qu'à notre époque les enfants de quatorze ans ne sont pas, dans la plupart des cas, suffisamment préparés pour être intégrés dans le circuit du travail. A l'heure actuelle, étant donné le niveau social et culturel atteint en Europe occidentale, il ne suffit plus de fréquenter l'école jusqu'à l'âge de treize ou de quatorze ans.

C'est donc à juste titre que le rapport demande que dans l'immédiat l'âge minimum pour l'admission

Van Hulst

au travail soit fixé à quinze ans dans les pays de la Communauté et que l'on envisage de le porter ultérieurement à seize ans.

J'estime qu'en l'espèce, la famille a une tâche extrêmement importante à remplir et que nous ne mettrons jamais assez l'accent sur la responsabilité des parents.

D'autre part, le problème des jeunes qui travaillent pendant les vacances mérite, je crois, que l'on s'y attarde. Les forces physiques et intellectuelles des jeunes qui continuent à étudier sont tellement sollicitées que nous devons être extrêmement prudents en ce qui concerne le travail fourni pendant les vacances.

Je pense par ailleurs qu'il faut être particulièrement vigilant lorsqu'il s'agit d'appliquer des clauses dérogatoires. On trouvera toujours le moyen de mettre au travail des personnes n'ayant pas atteint l'âge minimum requis. Il ne faudra, à mon avis, y recourir que s'il est bien entendu dans chaque cas particulier, que les intérêts de la jeunesse doivent passer avant les intérêts économiques du pays.

J'estime qu'il y a lieu d'envisager sérieusement une prolongation de l'âge scolaire. Je sais que pour plusieurs pays elle sera difficile à réaliser et qu'elle entraînera des dépenses. Nous venons d'entendre l'exposé de M. Marjolin qui demande une nouvelle fois de limiter les dépenses publiques. Il n'est pas toujours facile de dire dans quels secteurs des réductions devraient être opérées, mais je pense que les secteurs responsables de la jeunesse et de l'enseignement devraient être les derniers à en pâtir.

Je sais que dans plusieurs pays il sera difficile, pour des raisons financières, de prolonger l'âge scolaire. En outre, il y a souvent pénurie de personnel enseignant. J'insiste cependant pour que l'on confère un caractère particulier aux activités scolaires des jeunes de plus de douze ans et surtout de plus de quatorze ans. Ces activités et les matières enseignées devront tenir compte en premier lieu des facteurs **psychologiques inhérents au développement des intéressés**. Elles devront être adaptées à leur âge et comporter des sujets sur lesquels se porte leur intérêt.

Ne croyons pas qu'après avoir appris à des enfants de douze ans à résoudre certains problèmes, il suffira, lorsqu'ils auront atteint l'âge de treize ans, de leur proposer des problèmes un peu plus difficiles. Il nous faut trouver un système d'enseignement qui tienne compte du monde et des sphères d'intérêts particuliers de l'enfant. La prolongation de la scolarité obligatoire ne doit pas être pour l'enfant un fardeau mais un moyen de développer sa personnalité en faisant une large place aux aspects culturels. Dans la mesure du possible, il faudra aussi lui inculquer la connaissance pratique d'une langue étrangère sans trop insister sur les règles grammaticales.

Je pense aussi que, suivant le désir des parents, l'enseignement ainsi prolongé doit mettre fortement l'accent sur les aspects moraux et religieux.

Monsieur le Président, je crois qu'il sied de rendre, ici, un hommage ému à la mémoire de tous ceux qui, au cours des 150 dernières années, et souvent dans les conditions les plus difficiles, ont milité en faveur de la protection des jeunes au travail. Au XIX<sup>e</sup> siècle, ces hommes faisaient figure de pionniers **contraints, pour ainsi dire, à lutter contre vent et marée**. Ils ont mené un combat solitaire. Le chapitre relatif au travail des enfants au XIX<sup>e</sup> siècle est l'un des plus sombres de l'histoire sociale de l'Europe.

Le rapport de M. Troclet rappelle quelques événements historiques d'importance. Il me semble que même en 1966 nous n'avons pas encore entièrement réparé les torts que nous avons causés à l'enfance. Même dans notre société industrialisée, l'enfant ne peut pas se sentir tout à fait en sécurité.

A la page 3 de son rapport, M. Troclet énumère 11 conventions relatives au travail des jeunes. Ces **conventions lient tous les gouvernements; toutefois**, cela ne signifie pas qu'elles soient appliquées. C'est ce qui me permet de dire que pour le moment la sécurité de l'enfant n'est pas complètement assurée. En matière de protection des jeunes au travail, les gouvernements n'ont pas toujours fait preuve de la **diligence que l'on était en droit d'en attendre**.

Dans mon pays, ce n'est qu'en 1874 que, pour la première fois, l'on s'est efforcé de limiter le travail des jeunes; d'ailleurs la tentative n'émanait pas directement du gouvernement et, toute inspection du travail faisant défaut, ce premier essai n'a guère donné de résultats.

Néanmoins, les pionniers n'ont pas faibli dans leurs efforts et je pense que nous pouvons considérer qu'à l'heure actuelle le rapport de la commission sociale constitue l'aboutissement heureux bien que provisoire d'une lutte qui fut très longue à mener.

Enfin, je me demande si, lorsqu'il s'agissait de **protéger les jeunes au travail, les hommes politiques** ont toujours été suffisamment écoutés par le peuple. Il n'en fut pas ainsi, je crois, et c'est pourquoi je citerai, en plus des hommes politiques, un **personnage que, lui aussi, on oublie généralement, à savoir l'artiste**, qu'il soit romancier, poète, dessinateur ou peintre.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, les artistes ont souvent exprimé, et d'une manière saisissante, par les mots, les lignes ou les formes, la détresse qui fut celle des enfants de ce siècle. Hommes politiques, nous sommes parfois enclins à surestimer le rôle que nous jouons et à sous-évaluer celui que tient l'artiste sur le plan social. Parmi de nombreux exemples, il me suffira d'en citer quelques-uns. Je songe entre autres à cette abomination que fut l'esclavage. Au XIX<sup>e</sup> siècle, des dizaines de rapports ont paru sur ce sujet.



Van Hulst

Leur influence fut plutôt restreinte. Mais lorsque parut « La Case de l'Oncle Tom » de Harriet Beecher-Stowe, un pas décisif fut fait sur la voie de l'abolition de l'esclavage.

Citons également les romans de Charles Dickens qui d'une façon tellement émouvante dénoncent les injustices sociales dont les enfants ont été victimes.

J'ai bien l'impression que Dreyfus se trouverait encore à l'Île du Diable si Emile Zola n'avait pas lancé à la face du monde ce manifeste ardent et passionné qui s'intitule « J'accuse ». Dans son roman « Germinal », ce même romancier a dépeint la situation dans les mines d'une manière qu'aucun rapport politique ne pourra sans doute jamais égaler.

Je citerai encore l'écrivain néerlandais Herman Heijermans. Je crois pouvoir me permettre de le faire parce qu'il est également connu à l'étranger. Heijermans est l'auteur d'une pièce intitulée « Op hoop van zegen ». Un film en a été tiré qui a été projeté dans de nombreux pays. Il raconte la vie d'un garçon de douze ans et sa mort dans le naufrage du bateau sur lequel il a été embauché. Même si de telles situations n'existent plus, il est de bon augure que notre Parlement apporte la plus grande diligence à l'étude de ces problèmes.

Il est bon qu'il le fasse compte tenu notamment de ce que les habitants des pays en voie de développement ont le regard tourné vers nous, Européens.

Ils se demandent quelle sera notre action en ce qui regarde le statut social de l'enfant. Ils devront en quelque sorte s'inspirer des mesures que nous aurons adoptées.

Je puis, dans cet ordre d'idée, signaler une chose encore que peut-être certains d'entre nous ignorent. A l'heure actuelle, dans les pays africains en voie de développement, un genre de littérature fait son apparition que nous connaissons depuis longtemps déjà en Europe, à savoir le roman à tendance sociale. Il ne faudrait pas s'étonner que peu à peu cette littérature parvienne à ouvrir les yeux des habitants des pays africains sur les torts qu'il convient encore de redresser sur ce continent.

Mon intervention — qui je crois, n'aura pas été trop longue — vous aura convaincu que mon groupe souscrit entièrement au contenu du rapport de M. Troclet. Je tiens à en féliciter la commission sociale et son rapporteur. Je voudrais aussi adresser mes compliments à la Commission exécutive qui a présenté un premier document sur la matière au mois d'avril.

Monsieur le Président, si je me suis abstenu de parler de la santé des jeunes travailleurs — un facteur qui joue un rôle extrêmement important —, c'est parce que je sais que ce point sera abordé par M. Santero.

Le groupe démocrate-chrétien approuve donc la teneur du rapport ainsi que la proposition de résolution qui y fait suite.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — Je remercie M. van Hulst, en particulier pour ses considérations très intéressantes sur le rôle des écrivains dans la protection des jeunes travailleurs et je trouve amusant que ce soit moi, un libéral, qui se permette de rappeler à un démocrate-chrétien que c'est Karl Marx qui a soulevé le premier le problème de l'utilisation des jeunes dans l'industrie anglaise au XIX<sup>e</sup> siècle.

La parole est à M. Santero.

**M. Santero.** — (1) Monsieur le Président, mes chers collègues, je voudrais avant tout féliciter notre rapporteur, M. Troclet, de son remarquable travail et le remercier d'avoir tenu compte, dans son rapport, des amendements et des suggestions proposés par la commission de la protection sanitaire dans l'avis rédigé par M. Bousch ; il n'est pas surprenant qu'il en ait tenu compte, puisque M. Troclet n'est pas seulement président de la commission sociale, il est également un des membres les plus actifs et les plus éminents de la commission de la protection sanitaire. Notre rapporteur nous expose les conclusions d'une étude comparée des mesures qui ont été prises, ou plutôt proposées, en vue d'assurer la protection des jeunes travailleurs, dans les différentes conventions de l'Organisation internationale du travail et dans la Charte sociale européenne. Il nous montre que la recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne constitue un pas en avant dans cet ensemble de mesures prévues pour la défense des adolescents, des jeunes, dans tous les secteurs, que ce soit sur le plan physique, moral, psychologique ou professionnel. Et c'est donc spontanément que nous remercions l'exécutif de la Communauté économique européenne d'avoir élaboré et présenté cette recommandation, qui, si elle est adoptée et mise en œuvre, placera nos six pays à l'avant-garde du progrès social, le problème des jeunes étant le problème social le plus délicat à résoudre tant dans l'intérêt des jeunes eux-mêmes que dans celui de la société de demain. Aussi bien, Monsieur le Président, il ne pouvait en être autrement. En effet, tandis que l'Organisation internationale du travail groupe de nombreux États dont le développement économique et social est encore insuffisant et tandis que le Conseil de l'Europe même compte au nombre de ses membres certains États qui n'ont pas encore atteint notre niveau de progrès économique et social, les six pays de la Communauté figurent parmi ceux dans lesquels les problèmes sociaux sont les plus profondément ressentis et qui disposent des moyens économiques nécessaires pour apporter la meilleure solution possible aux problèmes que pose la protection des jeunes travailleurs. A ce propos, Monsieur

**Santero**

le Président, je pense qu'il est superflu d'ajouter que je suis favorable, non seulement à l'adoption de la recommandation, mais aussi à celle de la résolution soumise à notre examen, et que j'approuve les amendements proposés par la commission sociale. Toutefois, en tant que médecin, je voudrais souligner l'importance particulière de certains de ces amendements.

Le point 3, qui traite de l'emploi, à partir de 12 ans, des enfants membres de la famille dans l'entreprise familiale, a été complété par le membre de phrase suivant : « ... en excluant notamment ceux (les travaux) qui portent atteinte à la santé des enfants, à leur moralité ou à leur éducation. » Par cet amendement nous voulons évidemment insister sur le fait qu'il nous faut préparer la société de demain en formant des citoyens sains de corps et d'esprit.

Au point 5, qui fixe à 15 ans l'âge minimum d'admission au travail, nous avons proposé d'ajouter au texte de l'exécutif la phrase suivante : « A plus longue échéance, il y a lieu de prévoir le relèvement à 16 ans de l'âge minimum d'admission au travail, en fonction de l'évolution des systèmes scolaires. » Nous entendons par là qu'il faut retarder au plus vite l'admission au travail et qu'il faut augmenter parallèlement la durée de la scolarité obligatoire. Nous pourrions ainsi protéger le développement physique des enfants ainsi que leur moralité, qui seront alors plus à même de supporter le caractère pénible du travail manuel et d'affronter les dangers menaçant leur moralité, qui n'est malheureusement pas toujours suffisamment défendue au lieu de travail. Il s'agit là de dangers réels, étant donné la tendance des jeunes à imiter leurs aînés. D'autre part, en prolongeant la durée de la scolarité obligatoire, nous pourrions mieux préparer les jeunes aux qualifications requises par la technique moderne qui ne cesse d'évoluer.

Cela est d'autant plus important qu'une expérience est en cours — je l'ai lu il y a quelques semaines — qui conduirait, dans la mesure du possible, au retour des travailleurs à l'établi et à l'abandon du travail à la chaîne ; non seulement ce retour apporterait, tant sur le plan moral que sur le plan psychologique, une satisfaction plus grande aux travailleurs, qui s'intéresseraient davantage aux résultats du travail de l'entreprise, mais il aboutirait à un accroissement de la productivité. J'espère que cette expérience sera concluante, d'autant qu'elle concorde avec l'invitation qui est faite dans la recommandation que nous sommes appelés à adopter, de ne pas employer les jeunes au travail à la chaîne.

Si le développement économique de nos pays ne pouvait supporter d'ici peu le retard résultant de l'admission des jeunes au travail à l'âge de 16 ans seulement, retard lié à la prolongation simultanée de la durée de la scolarité obligatoire, du moment que l'on affirme qu'il peut y avoir un besoin urgent de

main-d'œuvre, ainsi que vient de le rappeler notre éminent collègue, je pense que, plutôt que d'introduire prématurément nos adolescents dans le monde du travail, nous pourrions retarder d'autant l'âge de la retraite pour les travailleurs âgés (en faisant évidemment une exception pour les travailleurs occupés à des travaux particulièrement pénibles, par exemple les mineurs). En effet, grâce à cette prolongation, non seulement de la vie, mais également du maintien de la bonne forme physique et intellectuelle chez les femmes et chez les hommes, à laquelle on est en train d'assister, la société tout entière pourra bénéficier pendant quelques années encore des services des travailleurs âgés.

Monsieur le Président, je ne serais pas médecin si je ne soulignais pas l'opportunité de l'amendement apporté au point 19. Cet amendement vise à interdire l'emploi des adolescents à des occupations dangereuses, insalubres, ou justifiant une protection spéciale contre les dangers physiques et, en général, à tous travaux qui dépassent leurs forces, menacent leur santé ou les exposent à des dangers d'ordre moral. Je me réjouis également de l'amendement apporté au point 21 qui réclame l'examen médical d'embauchage pour les travailleurs. L'amendement ajoute que le contrôle médical doit être effectué au moins une fois par an et répété en cas de modification importante de la nature du travail, notamment lorsqu'elle est liée à un changement du lieu de travail. Ces amendements se passent de commentaires.

Le point 22 de la recommandation qui invite à réserver un accueil favorable aux adolescents dans les entreprises, revêt également une importance capitale. On ne peut traiter les jeunes travailleurs nouvellement recrutés avec cette indifférence désinvolte ou cette légèreté malicieuse avec laquelle leurs collègues plus anciens accueillent aujourd'hui encore les nouvelles recrues à l'armée ou à l'université. Les jeunes travailleurs doivent trouver parmi leurs aînés un climat de solidarité paternelle et fraternelle. D'autre part, ils doivent avoir reçu au préalable une formation théorique leur permettant de se prémunir contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. C'est pourquoi j'engage le Parlement à adopter l'amendement qui complète le point 22 et qui recommande : « ... d'inscrire dans les programmes des écoles professionnelles et industrielles un cours sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et d'assurer que, là où la législation prévoit l'existence de comités de sécurité et d'hygiène dans les entreprises, les jeunes y soient représentés dès qu'un certain nombre de jeunes sont occupés dans l'entreprise. »

Monsieur le Président, cette recommandation, comme toutes les recommandations, contient des dispositions qui ne sont pas obligatoires, mais le lien moral qui incitera nos gouvernements à introduire ces dispositions dans les législations et les réglementations nationales, sera d'autant plus puissant que

Santero

les interventions par lesquelles notre Parlement soulignera l'importance de cette recommandation seront nombreuses — même si elles sont brèves et modestes comme la mienne — et massive la représentation du Parlement qui se prononcera unanimement en faveur de cette recommandation.

C'est précisément cette considération, Monsieur le Président, qui justifie ma brève intervention.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Levi Sandri.

**M. Levi Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E.** — (1) Monsieur le Président, le rapport détaillé, dense, et véritablement excellent que M. Troclet nous a présenté, rapport qui constitue en quelque sorte une monographie de la protection des jeunes au travail, ainsi que les interventions qui ont eu lieu au cours de la présente séance, me dispensent d'un long discours.

Je voudrais avant tout vous dire combien je me félicite que notre projet de recommandation ait trouvé un rapporteur aussi qualifié et éminent que M. Troclet, pour lequel ces problèmes spécifiques ne constituent pas un domaine nouveau. Je suis heureux de rappeler ici qu'il y a vingt ans, lors de la première conférence internationale du travail de l'après-guerre, à laquelle j'eus le plaisir de participer, j'ai eu l'honneur de faire la connaissance de M. Troclet, président d'une commission pour la protection du travail de la femme et du mineur, commission qui est à l'origine d'une importante résolution en la matière.

Je voudrais également remercier M. Bousch, rapporteur de la commission de la protection sanitaire, ainsi que M. van Hulst qui a trouvé tout à l'heure des paroles nobles et profondes pour rappeler à notre souvenir les pionniers de ce mouvement d'opposition à ce qu'on appelait alors dans mon pays l'exploitation des « demi-forces », c'est-à-dire l'exploitation du travail des femmes et des enfants. Je voudrais enfin remercier M. Santero de la contribution qu'il a apportée à cette discussion, non seulement en tant qu'homme politique, mais également en sa qualité de médecin.

Je ne pense pas devoir insister longuement sur l'importance que peut présenter cette réglementation communautaire du travail des jeunes. Il a déjà été dit que le régime de travail des mineurs a constitué dans tous nos pays le noyau de la législation sociale. Et M. van Hulst a rappelé avec raison qu'en définitive le niveau de protection du travail des mineurs constitue un des éléments qui permettent d'apprécier la situation sociale d'un État et d'une communauté. D'autre part, pour évaluer la portée de cette réglementation, il suffira de tenir compte du fait que les jeunes de 15 à 19 ans, c'est-à-dire ceux à qui s'adresse en fin de compte cette réglementation,

représentent dans nos pays 10 % et même plus de la population active. En outre, la majorité des travailleurs salariés sont entrés eux aussi dans la vie active à un âge compris, précisément, entre 15 et 19 ans et ils ont donc été intéressés eux aussi par ce régime.

Il n'est pas surprenant dès lors que dans le programme de travail que la Commission a mis au point en 1961, il y a donc quatre ans, en vue d'appliquer les dispositions de l'article 118 du traité relatives à l'harmonisation sociale, la protection des jeunes au travail ait bénéficié d'une grande attention et que les pays intéressés, les employeurs et les travailleurs se soient mis d'accord sur la nécessité de donner un caractère de priorité à ce problème, dans le cadre de notre programme de travail.

Dès l'instant où nous avons commencé nos travaux en comparant les législations que les six pays appliquent en la matière, nous avons pu constater les divergences considérables qui divisent les Six et l'existence de nombreuses dispositions désormais dépassées par l'évolution sociale.

Si nous avons effectué cette comparaison entre les législations des six pays, qui constitue en fait la première phase de notre travail d'harmonisation, nous n'avons nullement fondé notre enquête uniquement sur les résultats de cette comparaison ; nous avons pu bénéficier également des études approfondies qui avaient déjà été effectuées par d'autres organismes internationaux, en particulier par l'Organisation internationale du travail, auxquelles M. Troclet a fait allusion dans son rapport. Mais, ainsi qu'il l'a souligné, les études et les textes juridiques qui en sont issus, qu'il s'agisse de projets, de recommandations ou de conventions, n'ont jamais traité de façon systématique et uniforme la question de la protection des jeunes au travail. Et je pense par conséquent qu'un des mérites de notre projet de recommandation a précisément été d'avoir essayé d'atteindre ce but précis.

La méthode que nous avons employée pour aboutir à ce projet de recommandation a été celle du groupe de travail tripartite, c'est-à-dire la coopération entre les représentants gouvernementaux, les employeurs et les travailleurs ; c'est la méthode classique, celle-là même dont use depuis près de 50 ans l'Organisation internationale du travail, et que nous adoptons nous-mêmes dans de nombreux organismes institutionnalisés ou non ; mais appliquée à l'harmonisation sociale, cette méthode avait soulevé quelques réserves. On s'était interrogé sur son opportunité. Les résultats favorables de l'expérience dans ce cas précis, me font espérer que certaines de ces réserves pourront s'amenuiser, sinon disparaître totalement. Ainsi que l'a souligné M. Troclet, ce fut un travail de longue haleine. J'ai dit tout à l'heure qu'il avait été inscrit à notre programme d'harmonisation sociale. Il nous a fallu trois ans pour aboutir à ce projet de recommandation, mais la nécessité

Levi Sandri

tout d'abord de définir avec précision les situations de fait et de droit existant dans les six pays, celle ensuite d'arriver à un accord aussi vaste que possible — quelquefois cet accord ne s'est pas fait ou n'a pas recueilli l'unanimité — sur les principaux points qui appelaient un examen et des mesures d'harmonisation, celle enfin de concilier des exigences diverses et des situations quelquefois divergentes, trouvant leur origine dans des situations de fait différentes, dans des traditions souvent séculaires qui doivent être respectées, tout en essayant de parvenir à une égalisation dans le progrès — car c'est là une exigence absolue du processus d'harmonisation —, tout cela nous impose d'agir avec une prudence particulière et exclut la possibilité de se laisser aller en matière d'harmonisation sociale à des improvisations faciles. Bien qu'il ne s'agisse que d'une recommandation, c'est-à-dire d'un document qui ne revêt aucun caractère obligatoire pour les gouvernements, cela précisément accentue notre responsabilité, car nous souhaitons que cette recommandation soit réellement suivie d'effets, qu'elle ne reste pas lettre morte ; nous devons donc présenter un texte qui soit acceptable par les gouvernements et par toutes les parties intéressées. Aujourd'hui, après cette longue période de travail, nous sommes heureux que le Parlement européen ait formulé un avis aussi positif sur notre projet.

Cela dit, je ne crois pas devoir m'attarder sur le projet qui a été commenté de façon aussi détaillée par M. Troclet, dans son rapport écrit, et dont le texte a également été rappelé au cours des interventions qui ont eu lieu aujourd'hui. Je voudrais simplement attirer l'attention sur certains points auxquels la Commission attache une importance particulière. Par exemple : la Commission recommande en premier lieu que toutes les dispositions concernant la protection des jeunes soient groupées en une seule loi ; il ne s'agit pas là simplement d'une exigence formelle, mais la réunion de toutes ces dispositions en un texte unique en facilitera la connaissance : et la connaissance de la loi est une condition indispensable à son exécution. La Commission recommande également que le champ d'application de la protection des jeunes s'étende à tous les jeunes, quelle que soit la nature de leur activité, leur statut juridique ou la catégorie à laquelle ils appartiennent, c'est-à-dire qu'ils soient employés ou ouvriers. Ce principe entend éviter que des jeunes ayant le même âge et le même besoin de protection, et pour lesquels le choix d'un travail a été déterminé très souvent par un ensemble de circonstances fortuites, ne soient traités de manière différente par la loi.

Un autre principe fondamental de notre recommandation, sur lequel ont insisté M. Troclet et surtout M. Santero, c'est celui qui porte, sans exception, à quinze ans l'âge minimum pour l'admission au travail. A ce propos, nous ne devons pas oublier qu'il existe un lien étroit, auquel la Commission

attache une attention particulière, entre l'âge minimum d'admission au travail et l'âge auquel prend fin l'instruction obligatoire. Ce lien est particulièrement important étant donné que tout relèvement de l'âge d'admission au travail doit forcément se répercuter sur l'obligation scolaire ; il est inutile de laisser une marge entre la fin de l'enseignement obligatoire et l'âge d'admission au travail. Voilà pourquoi, compte tenu des difficultés que rencontre dans certains pays la prolongation de la période de scolarité obligatoire, la Commission prévoit pour l'instant de porter l'âge d'admission au travail à quinze ans seulement, mais elle s'engage à revoir cette question d'ici peu, avant même la fin de la période transitoire du marché commun, dans l'espoir de pouvoir fixer cet âge à seize ans, dans l'espoir aussi évidemment que la fin de la scolarité obligatoire sera portée à seize ans.

Je prends note de l'idée lancée par M. Santero de lier le relèvement de l'âge d'admission au travail au relèvement de l'âge de la retraite, ce qui peut sembler justifié si l'on considère que la durée moyenne de la vie humaine tend à augmenter. M. Santero me permettra certainement de faire remarquer que cette deuxième augmentation (celle de l'âge de la retraite) soulève, sans aucun doute, dans tous les pays, des problèmes extrêmement délicats ; il s'agit donc d'un problème qui doit être longuement étudié.

Quant aux principes inclus dans la recommandation et qui se rapportent à la durée du travail, à l'interdiction du travail de nuit, aux périodes de repos qui doivent suivre les périodes de travail, à l'interdiction du travail dominical, aux congés payés de 24 jours ouvrables par an, ils s'inspirent tous de la même préoccupation : la nécessité d'intégrer les jeunes dans le cycle du travail dans la mesure de leurs forces, en leur épargnant tout excès de travail, de leur laisser suffisamment de loisirs pour leur permettre de participer à la vie sociale, intellectuelle et culturelle.

Pour atteindre ces objectifs, il est prévu précisément d'accorder certaines facilités aux jeunes qui doivent suivre des cours obligatoires de formation professionnelle, de formation syndicale, ou tout autre enseignement de nature à favoriser leur promotion. Ces mesures se fondent également sur une résolution adoptée récemment par l'Organisation internationale du travail.

Il est un dernier point sur lequel j'aimerais attirer l'attention de l'assemblée, bien qu'il ait déjà été abordé aujourd'hui, par divers orateurs : je veux parler de l'entrée des jeunes travailleurs dans l'entreprise. La Commission attache une importance particulière à ce point, car dans de nombreux cas, l'accueil réservé aux jeunes dans les entreprises est déterminant pour leur intégration dans le nouveau milieu de travail et il peut leur éviter ces chocs psychologiques que nous avons souvent constatés.

Levi Sandri

D'autre part, des explications détaillées, fournies régulièrement, sur les risques d'accidents et de maladies pouvant découler de travaux déterminés, contribueront à diminuer les dangers qui menacent la santé du jeune travailleur.

Le rapport de M. Troclet propose certains amendements. L'assemblée me permettra de ne pas prendre formellement position à leur sujet, étant donné que la Commission attend de connaître l'avis du comité économique et social sur l'ensemble du projet. Personnellement, j'estime que la plupart des amendements proposés pourront être adoptés quant au fond, mais, pour ce qui est de leur forme, je suis obligé de formuler une réserve liée à la nature et à la portée exceptionnelle de l'acte dont nous parlons.

Cela dit, Monsieur le Président, je n'ai plus rien à ajouter. Je voudrais simplement, partageant en

cela le vœu de M. Troclet, exprimer l'espoir que ce nouveau texte (qui n'est qu'une recommandation, certes, mais qui bénéficie de l'avis favorable de cette assemblée) marquera une étape dans l'histoire sociale de la Communauté et contribuera à assurer une protection plus poussée et plus efficace de nos jeunes travailleurs.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie M. Levi Sandri.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Troclet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de résolution est adoptée. En voici les termes :

### Résolution

#### portant avis du Parlement européen sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres concernant la protection des jeunes au travail

*Le Parlement européen,*

— consulté par la Commission de la C.E.E. (doc. 31),

— vu le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. concernant la protection des jeunes au travail (doc. V/COM (65.143) rév.),

— vu le rapport de sa commission sociale (doc. 113) présenté par M. Léon-Éli Troclet, ainsi que l'avis de sa commission de la protection sanitaire, présenté par M. J.-E. Bousch,

se félicite de l'initiative prise par la Commission de la C.E.E. de recommander aux États membres des mesures appropriées en vue de la protection des jeunes au travail ;

considère que c'est à juste titre que, pour ce faire, la Commission de la C.E.E. a recours à l'instrument juridique de la recommandation et que, pour appuyer son action, elle invoque les articles 117, 118 et 155 du traité ;

souscrit à ce projet de recommandation sous réserve des observations formulées dans le rapport de sa commission sociale (doc. 113) ainsi que des modifications proposées ci-après, qu'il invite la Commission de la C.E.E. à prendre en considération ;

invite son président à transmettre à la Commission de la C.E.E. le présent avis ainsi que le rapport auquel il fait suite.

#### Projet de recommandation de la Commission adressée aux États membres concernant la protection des jeunes au travail

(Texte modifié par le Parlement)

#### *Exposé des motifs*

La protection des jeunes au travail, qui a commencé à se développer dans les pays membres de

puis plus d'un siècle et qui a été à l'origine des dispositions relatives à la protection du travail, constitue encore aujourd'hui une pièce maîtresse de la politique sociale et un indice du niveau de progrès social.

La Commission de la C.E.E., dans le cadre de l'application des articles 117 et 118 du traité instituant la Communauté économique européenne, estime qu'il est particulièrement de son devoir de

**Président**

s'intéresser de près à l'amélioration des conditions de vie et de travail des jeunes et en tout premier lieu de la protection des jeunes au travail.

Elle juge nécessaire d'adapter le travail des jeunes à l'état actuel des activités économiques en tenant compte des dernières acquisitions de l'ergonomie et de la médecine du travail.

A cet égard, elle estime important tout d'abord que l'application des dispositions protectrices ait un caractère général, c'est-à-dire qu'elle s'étende à tous les jeunes travailleurs, quelles que soient la branche d'activité et la nature du contrat de travail. Si des dérogations apparaissaient inévitables pour certaines branches d'activités ou certaines situations particulières, elles devront en tout cas être appliquées sans porter atteinte aux principes du système de protection.

La Commission estime, en outre, que les pays membres devraient résoudre le problème-clé de l'âge minimum pour l'admission au travail dans un esprit de progrès. Cela signifie que, dans l'immédiat, pour l'ensemble de la Communauté et tous les secteurs de l'économie, soit complètement réalisée la limite d'âge de 15 ans, dont l'application n'est seulement jusqu'ici que très partielle, et que les États membres examinent conjointement avec la Commission, avant l'expiration de la période transitoire prévue par le traité instituant la C.E.E., les voies et moyens pour élever cette limite de façon appropriée à 16 ans et améliorer encore l'entrée des jeunes gens dans le monde moderne du travail. La Commission n'ignore pas les difficultés qui existent encore dans de grandes parties de la Communauté en ce qui concerne la prolongation de la scolarité, nécessairement impliquée dans cette perspective ; elle croit néanmoins qu'il est absolument nécessaire de surmonter ces difficultés au plus tôt.

La Commission estime, pour les mêmes raisons, qu'il importe de régler les conditions de travail des jeunes, en tenant compte à la fois du principe même de la protection des jeunes et de la nécessité d'une formation professionnelle adéquate.

En outre, la Commission est d'avis qu'il est nécessaire d'instituer une visite médicale permanente des jeunes, de les protéger contre les dangers accrus d'accidents et de maladie et d'assurer un contrôle officiel de l'application des dispositions protectrices.

Enfin, la Commission espère que la plus large diffusion sera donnée à ses propositions et que les échanges de vues réguliers avec elle, sur la base des rapports des États membres sur l'évolution ultérieure, conduiront à l'intérieur de la Communauté à une égalisation effective dans le progrès des mesures de protection des jeunes travailleurs.

**Recommandation**

Pour ces motifs et en vertu des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment des articles 117, 118 et 155, la Commission, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, recommande aux États membres, sans préjudice des dispositions nationales plus favorables :

1. De régler dans un seul texte législatif la protection du travail des enfants et des adolescents ou de publier un texte unique rassemblant les prescriptions en vigueur, modifiées ou complétées le cas échéant en application de la présente recommandation ;

2. D'étendre le champ d'application de cette réglementation à toutes les activités des enfants et des adolescents de moins de 18 ans, sans tenir compte de la nature des rapports juridiques en vertu desquels l'activité a lieu et de la branche d'activité.

Ne sont pas considérés comme activités au sens de la présente recommandation :

- a) Les menus services, rendus occasionnellement par obligeance ;
- b) Le travail ménager effectué par les membres de la famille ;
- c) Les travaux réguliers ayant pour objet exclusivement l'éducation et l'enseignement scolaire ;
- d) Les activités consistant en exercices d'ergothérapie ;

3. De porter, sans autres exceptions, l'âge minimum pour l'admission au travail à 15 ans. A plus longue échéance, il y a lieu de prévoir le relèvement à 16 ans de l'âge minimum d'admission au travail, en fonction de l'évolution des systèmes scolaires.

4. De n'admettre l'emploi en-dessous de l'âge minimum prévu au point 3 des enfants membres de la famille dans l'entreprise familiale qu'à partir de l'âge de 12 ans accomplis en envisageant de relever progressivement l'âge minimum et à condition que :

- a) L'enfant ne soit employé qu'à de légers travaux convenant aux enfants ;
- b) Ces travaux ne soient que de courte durée ou occasionnels ;
- c) Ces travaux ne soient pas effectués pendant la nuit, ni avant le travail scolaire, ni les dimanches et jours fériés, en excluant notamment ceux qui portent atteinte à la santé des enfants, à leur moralité ou à leur éducation ;

## Président

5. D'admettre l'emploi des enfants pour une participation comme acteur ou figurant à des représentations de caractère culturel, scientifique ou éducatif, à des prises de vues et enregistrements pour le cinéma, la télévision et la radiodiffusion ou à des représentations artistiques seulement dans les cas énumérés expressément par la législation et avec l'autorisation préalable accordée individuellement par l'autorité de contrôle et à la condition formelle que les loges particulières soient prévues pour les enfants et spécialement pour les filles ;

6. De limiter la durée du travail des adolescents à 8 heures par jour et à 40 heures par semaine, étant entendu :

- a) Que la durée du travail des adolescents ne devra pas dépasser la durée quotidienne ou hebdomadaire habituelle et normale du travail des adultes dans l'entreprise ou partie d'entreprise, et
- b) Que la fréquentation obligatoire d'une école professionnelle ou de cours de perfectionnement est à imputer sur la durée du travail ;

7. De n'admettre, à titre de récupération d'une journée non travaillée qui précède ou suit un jour férié, qu'une prolongation maximum de 30 minutes de la durée quotidienne du travail prévue au point 6 ;

8. De n'admettre d'autres prolongations de la durée du travail prévue au point 6 qu'en cas de force majeure, à condition qu'elles soient immédiatement portées à la connaissance de l'autorité de contrôle pour qu'elle soit mise en état d'exercer celui-ci et qui fixe la période au cours de laquelle le travail supplémentaire doit être compensé par une réduction de la durée du travail ;

9. De n'admettre d'autres exceptions à la règle établie au point 6 que pour des raisons d'intérêt public et dans chaque cas avec l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle qui fixe les conditions et les modalités ;

10. De n'admettre pour les adolescents — abstraction faite des courtes pauses nécessaires autres que celles dues à l'organisation même du travail et en l'absence de dispositions plus favorables contenues dans des conventions collectives et règlements d'entreprises — qu'une durée de travail ininterrompue de quatre heures et demie au maximum et, dans le cas où la durée quotidienne du travail dépasse six heures, de prévoir des pauses d'au moins 60 minutes au total, dont une pause ininterrompue d'au moins 30 minutes, sauf modifications établies dans l'intérêt des adolescents par l'autorité de contrôle ;

11. De prescrire pour les adolescents, après la durée quotidienne du travail, un repos d'au moins 12 heures en principe ; ce repos doit également être prévu entre le temps consacré au travail et celui réservé aux activités visées au point 6 b ;

12. D'interdire l'emploi des adolescents entre 20 et 6 h ;

13. Dans la mesure où certaines activités ou des situations particulières exigent des modifications à la règle établie au point 12 :

- a) De définir spécifiquement ces modifications dans la législation ;
- b) De ne les admettre — exception faite des activités indiquées au point 4 — que pour les adolescents de plus de 16 ans, et
- c) Jusqu'à 23 h au plus tard pour les activités indiquées au point 5 et 22 h pour les autres activités et à partir de 6 h au plus tôt ;

14. D'interdire l'emploi des adolescents les dimanches et jours fériés ;

15. Dans la mesure où certaines activités nécessitent des exceptions à la règle établie au point 14 :

- a) De définir spécifiquement ces exceptions dans la législation ;
- b) D'accorder aux adolescents un repos compensatoire au cours des 12 jours ouvrables précédents ou suivants ;
- c) D'exempter les adolescents du travail — sauf pour les cas autorisés spécifiquement et préalablement par l'autorité de contrôle — au moins un dimanche sur deux ;

16. S'inspirant des principes protecteurs posés aux points 6 et suivants, d'adapter les règles correspondantes aux conditions particulières des travaux domestiques, de l'agriculture et de la navigation. Calculée sur l'année, la moyenne hebdomadaire de la durée du travail effectif des adolescents ne devrait toutefois pas être supérieure à 40 heures, la limite absolue par semaine ne pouvant dépasser les 48 heures ;

17. De fixer légalement les congés annuels payés des adolescents à 24 jours de calendrier au minimum, sans compter les dimanches et jours fériés ;

18. De permettre aux adolescents, par l'exemption du travail, de suivre des cours reconnus de perfectionnement professionnel, d'éducation syndicale et d'autres formes de promotion, cette exemption de travail ne pouvant pas être imputée sur le congé annuel payé ;

**Président**

19. D'interdire l'emploi des adolescents à des occupations dangereuses ou insalubres ou justifiant une protection spéciale contre les dangers physiques et, en général, à tous travaux qui dépassent leurs forces, menacent leur santé ou les exposent à des dangers pour leur moralité.

Parmi ces travaux figurent, par principe, ceux qui, par un rythme accéléré, permettent de gagner un salaire plus élevé, par exemple travail à la pièce, ou ceux dont le rythme est déterminé mécaniquement, par exemple le travail à la chaîne, et les travaux pour lesquels des recommandations internationales <sup>(1)</sup> établissent des interdictions et limitations d'emploi ;

20. De prendre en considération, le cas échéant, lors de la fixation d'interdictions et limitations d'emploi, un échelonnement selon l'âge des adolescents, dans l'intérêt de leur formation ;

21. D'assurer l'examen médical d'embauchage et le contrôle médical des adolescents en tenant compte des principes établis par les conventions nos 77 et 78 et la recommandation n° 79 de l'Organisation internationale du travail et en utilisant au mieux les possibilités existantes. Le contrôle médical sera effectué au moins une fois par an et répété en cas de modification importante de la nature du travail, notamment lorsqu'elle est liée à un changement du lieu du travail. Les examens devront être gratuits pour les adolescents et ne devront pas entraîner de perte de salaire ;

22. a) De promouvoir au niveau de l'entreprise un accueil favorable aux adolescents et d'assurer, en

(1) Cf. notamment la recommandation/les recommandations du Comité de ministres du Conseil de l'Europe (accord partiel), relative(s) à l'âge minimum pour l'admission aux travaux considérés comme dangereux pour les jeunes/ou présentant des dangers pour leur moralité (Recommandations AP (63) 4/Recommandations AP (65) ... et ...).

### 15. Industries alimentaires et fabrication de boissons

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Wohlfart, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 49) relatives à :

- I — une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.) ;
- II — une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités

particulier, avant la mise au travail et, postérieurement, à des intervalles appropriés, une information approfondie des adolescents sur les risques d'accidents et les dangers pour la santé, sur les règles de sécurité et les mesures de protection ainsi que sur les prescriptions légales relatives à la protection du travail des jeunes ;

b) D'inscrire dans les programmes des écoles professionnelles et industrielles des cours sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

c) D'assurer que, là où la législation prévoit l'existence de comités de sécurité et d'hygiène dans les entreprises, les jeunes y soient représentés dès qu'un certain nombre de jeunes sont occupés dans l'entreprise ;

23. D'assurer le respect des prescriptions sur la protection du travail des jeunes par des mesures appropriées, en particulier par :

- a) Une forme écrite du contrat ;
- b) Une inscription régulière des adolescents occupés avec indication de la durée de leur travail ;
- c) La mise en œuvre, au sein de l'entreprise, de méthodes permettant de connaître les problèmes propres aux adolescents, de recueillir leurs observations et d'assurer leur collaboration avec les organes de représentation des travailleurs, quant aux mesures de protection du travail des jeunes.
- d) Un contrôle suffisant de la part des autorités ;
- e) Des sanctions pénales appropriées ;

24. D'informer tous les deux ans la Commission de la Communauté économique européenne sur l'évolution de la protection du travail des jeunes.

non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.) (doc. 112).

La parole est à M. Wohlfart.

**M. Wohlfart, rapporteur.** — Monsieur le Président, mes chers collègues, le 13 avril dernier, le Conseil a transmis au Parlement deux propositions de directives concernant les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons.

Ces deux propositions s'inscrivent dans la série des mesures prises en application des programmes généraux sur l'instauration progressive de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services.



**Wohlfart**

La première proposition définit les conditions dans lesquelles sont éliminées les restrictions à l'établissement et à la prestation des services. La seconde propose des mesures transitoires destinées à « surmonter, jusqu'à ce qu'intervienne une coordination, les plus grosses difficultés provenant des différences enregistrées, de définition et de législation en matière d'admission à la profession ».

La commission du marché intérieur a examiné, au cours de la réunion qu'elle a tenue à Rome les 13 et 14 décembre dernier, le rapport que j'ai l'honneur de soumettre au Parlement. Elle n'a pas présenté d'amendement au texte du rapport ni à la proposition de résolution. C'est pourquoi je me permettrai d'être bref et je me limiterai à deux observations.

Il s'agit d'abord de certaines insertions au procès-verbal de la réunion du Conseil et je m'en explique.

Pour la définition des activités visées par les deux directives examinées, la Commission s'est référée à l'important travail déjà réalisé à l'occasion des directives ayant trait à l'industrie et à l'artisanat, ainsi qu'aux produits pharmaceutiques et au commerce de détail.

Ainsi, de même que pour la directive « industrie et artisanat », la Commission de la C.E.E. a joint une liste des activités devant être libérées et renvoie à la nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes, qui tient compte des particularités structurelles des industries manufacturières européennes.

Pour les activités de vente des fabrications, la Commission de la C.E.E. a repris littéralement le texte de la directive « industrie et artisanat ».

Pour certaines activités exclues, la Commission de la C.E.E. a pu, comme c'est le cas des produits médicaux et pharmaceutiques, se référer à l'harmonisation des définitions qui, en cette matière, s'est effectuée dans le cadre de la directive adoptée par le Conseil le 26 janvier 1965.

Jusqu'ici, rien n'est insolite dans la proposition. Mais voilà que la Commission propose au Conseil d'insérer dans son procès-verbal une déclaration qu'il a d'ailleurs déjà faite à l'occasion de l'approbation de la directive « industrie et artisanat ». Il s'agit de la déclaration suivante :

« Le Conseil convient que si l'un des États membres estimait qu'en dépit des efforts d'harmonisation effectués, il reste une discordance entre l'annexe à la présente directive et le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, cet État pourrait saisir la Commission qui en délibérera avec les autres États membres. »

De même, en ce qui concerne la question relative à la vente des compléments usuels, la Commission de la C.E.E. propose au Conseil l'insertion suivante dans son procès-verbal :

« En adoptant le paragraphe 2 de l'article 2, le Conseil estime que les activités de vente des fabricants devraient, dans la mesure du possible, comprendre la vente des compléments usuels de leurs produits même si ces compléments ne proviennent pas de leur production. Il recommande aux États membres d'appliquer ces dispositions dans un sens libéral. »

Enfin, en ce qui concerne la question de savoir si, à d'autres fins, certaines activités doivent être considérées comme relevant du domaine agricole, la Commission propose, en dernier lieu, au Conseil l'insertion suivante dans son procès-verbal :

« Le Conseil convient que le classement des activités repris dans la présente directive sur la base des programmes généraux, notamment en ce qui concerne la vinification, ne saurait être opposable à l'adaptation de toute disposition éventuellement nécessaire pour que soient atteints les objectifs de la politique agricole commune dans le secteur considéré. »

Monsieur le Président, mes chers collègues, tout en appréciant le souci de l'exécutif d'aplanir les difficultés soulevées par la définition des activités visées, votre commission du marché intérieur ne pouvait accepter la forme choisie à cette fin.

Les insertions au procès-verbal du Conseil ne sont pas prévues à l'article 189 du traité C.E.E. et ne donnent lieu à aucune publicité, pas plus d'ailleurs que l'exposé des motifs accompagnant les propositions de l'exécutif.

C'est la raison pour laquelle votre commission propose d'amender l'article 2 de la première proposition. Par cet amendement, le texte qui aurait été inséré au procès-verbal du Conseil deviendrait public et aurait les mêmes effets que les autres textes de la directive.

La deuxième observation concerne le principe des mesures transitoires. On se rappelle qu'en 1961, au moment d'arrêter les programmes généraux, le Conseil soulignait la nécessité de prendre des mesures se substituant provisoirement, tant à la coordination des dispositions législatives réglementaires et administratives qu'à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres.

C'est ainsi que la Commission a présenté au Conseil un certain nombre de mesures transitoires qu'il a adoptées. Il semble que celles-ci pourraient avoir une vie plus longue qu'on ne pouvait l'espérer lorsque cette solution provisoire fut préconisée. Votre commission a donc cru nécessaire d'introduire dans la proposition de résolution qui vous est soumise un alinéa 3 libellé comme suit :

« Le Parlement européen... recommande à la Commission de la C.E.E. et au Conseil d'accélérer leurs

**Wohlfart**

travaux concernant la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives et la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres.»

Cette recommandation repose sur un double fondement : d'une part, les mesures transitoires devraient normalement prendre fin avec l'achèvement de la période « transitoire » ; d'autre part, les conditions d'accès ne peuvent être plus exigeantes dans l'un des États membres que dans tout autre.

Cet avis est partagé par la majorité de votre commission. Je ne vous cacherai pas que certaines voix ont laissé entendre que la coordination des dispositions législatives ne pourrait pas niveler toutes les différences naturelles ou artificielles et que l'étranger devra toujours faire un effort pour s'intégrer dans son nouveau milieu professionnel et social. Pourtant, la coordination ne paraît pas indispensable et la meilleure solution résiderait encore dans la loi du marché.

Votre commission n'a pas retenu ce dernier point de vue. Il lui est apparu que la notion même d'un marché commun suppose la suppression de toutes les discriminations et de toutes les entraves à la libre circulation des personnes et des marchandises, pour le plus grand bien de chacun.

C'est dans cet esprit que je vous invite à adopter la proposition de résolution qui fait suite au rapport de votre commission.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Schaus.

**M. Schaus, membre de la Commission de la C.E.E.** — Monsieur le Président, messieurs, mon collègue Colonna di Paliano regrette de ne pouvoir assister à cette session du Parlement. Des raisons de santé, heureusement sans gravité, et que je qualifierais plutôt de saisonnières, l'empêchent d'être parmi nous aujourd'hui.

Je voudrais donc, au nom de la Commission, répondre brièvement à l'excellent rapport de M. Wohlfart.

Je tiens à remercier toute la commission du marché intérieur, notamment son président, puisque c'est grâce aux fructueux débats qui se sont déroulés au sein de cette commission que la discussion en séance plénière pourra être relativement brève.

M. le rapporteur a expliqué excellentement la portée et la teneur des propositions de directive de la Commission.

Je ne voudrais pas, à cette heure, reprendre tout cet exposé puisque nous sommes entièrement d'accord sur le fond. Au nom de sa commission, M. le

rapporteur a proposé de reprendre dans le texte même de la directive, à l'article 2, trois déclarations à soumettre au Conseil à l'occasion de l'adoption de la directive relative à la suppression des restrictions.

La Commission de la C.E.E. ne voit aucune objection de principe à cet égard. La seule question qui se pose est de savoir s'il est opportun, au point de vue du travail législatif, d'insérer de telles dispositions dans la directive elle-même.

Elle s'est déjà posée pour des directives antérieures et l'on s'était alors contenté, à tort ou à raison — je n'en discuterai pas maintenant — d'insérer ces déclarations dans le procès-verbal.

Nous sommes tout à fait conscients, comme M. le rapporteur, que ce procédé ne présente pas la même valeur juridique qu'une insertion dans le texte. Mais, alors que nous nous étions précédemment contentés, lors de la discussion d'autres directives, d'une insertion au procès-verbal, ne risquons-nous pas, en innovant, de laisser planer une incertitude juridique ?

Nous sommes donc tout disposés à examiner, au moment où le Conseil en décidera, la manière la plus opportune que nous proposerons pour que la directive porte son plein effet. Mais nous ne formulons aucune objection de principe à l'encontre de la proposition qui nous est faite.

Quant aux mesures transitoires, M. le rapporteur vous suggère de recommander à la Commission de la C.E.E. et au Conseil d'accélérer les travaux en vue de la coordination des dispositions législatives réglementaires et administratives et de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres.

Au nom de la Commission de la C.E.E. j'indique notre complet accord pour accepter cette recommandation et pour faire de notre mieux pour y donner suite.

Je ne suis évidemment pas en mesure de vous fournir une réponse au nom du Conseil, car c'est au Conseil lui-même qu'il appartient de le faire, mais je crois que si la Commission de la C.E.E., avec l'appui de votre Parlement, accélère ses travaux dans ce sens, le Conseil, dès que la situation sera normalisée, ne pourra pas se refuser à nous suivre.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Je remercie M. Schaus.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution. En voici le texte :

La proposition de résolution est adoptée.

Président

**Résolution**

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil, relatives à :

- I — Une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.)**
- II — Une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.)**

*Le Parlement européen*

- vu les propositions de la Commission de la C.E.E. (doc. 49),
- vu le rapport de sa commission du marché intérieur (doc. 112),
- a) Considérant la nécessité d'éviter toute difficulté d'application au sujet de la définition des activités visées et que pour ce faire il importe d'insérer dans le texte même de la directive les dispositions que la Commission a proposées au Conseil de faire acter au procès-verbal des réunions de celui-ci ;
- b) Considérant que pour surmonter, jusqu'à ce qu'intervienne une coordination, les plus grosses difficultés provenant de différences enregistrées, de définition et des législations en matière d'admission à la profession, il importe que la directive soit complétée par des mesures transitoires devant entrer en vigueur en même temps ;
  1. Approuve la proposition de directive de la Commission concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons, compte tenu des modifications apportées à l'article 2 dans le texte repris ci-après ;
  2. Approuve la proposition de directive de la Commission relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons ;
  3. Recommande à la Commission de la C.E.E. et au Conseil d'accélérer leurs travaux concernant la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives et la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres ;
  4. Charge son président de transmettre la présente résolution, en y joignant le rapport de sa commission du marché intérieur, au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

**Proposition d'une directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 de la C.I.T.I.)**

(Texte modifié par le Parlement européen)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54, paragraphes 2 et 3, et son article 63, paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment son titre IV C,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression, avant l'expiration de la deuxième étape, de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation des services dans les industries alimentaires et la fabrication de boissons ; qu'à cet égard, ainsi qu'il ressort des programmes, aucune distinction n'est faite entre les entreprises industrielles et les entreprises artisanales en ce qui concerne la date de la libération ; qu'il n'est en effet

**Président**

pas possible de prévoir la libération à une date ultérieure pour les entreprises artisanales, étant donné que les définitions juridiques de l'artisanat sont par trop divergentes d'un pays à l'autre et que des distorsions pourraient apparaître si la libération intervenait à des dates différentes pour des entreprises de structure économique identiques ; que d'autre part, la coordination des législations en matière d'artisanat postule un vaste travail préparatoire qui ne ferait que retarder l'application des mesures de libération ; que, toutefois, la suppression des restrictions à l'égard des étrangers doit être accompagnée de mesures transitoires destinées à pallier les effets des disparités entre les législations nationales et arrêtées dans une directive particulière ;

considérant que certaines réglementations nationales prévoient, pour les activités relevant du travail des grains, l'interdiction de la construction de nouveaux moulins et de l'accroissement de la capacité des moulins existants ; que l'application de la présente directive à cette branche d'activité n'est pas pour autant sans objet ; qu'il s'agit notamment d'obtenir que les restrictions appliquées dans les États membres à la reprise d'entreprises existantes par des ressortissants d'autres États membres soient supprimées ;

considérant que la présente directive ne s'applique pas à la fabrication des produits alimentaires ou boissons qui doivent être considérés comme médicaments ; que ces activités seront libérées dans le cadre d'une autre directive ;

considérant qu'elle ne s'applique pas non plus à la production primaire de denrées alimentaires et de boissons par l'agriculture, y compris la viticulture, la sylviculture, la chasse et la pêche, y compris la transformation du poisson effectuée à bord de navires de pêche ou de navires-usines ; que ces activités seront libérées dans le cadre d'autres directives ;

considérant que depuis l'adoption des programmes généraux une nomenclature des activités industrielles propre à la C.E.E. a été établie sous le nom de « Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes » (N.I.C.E.) ; que cette nomenclature, qui contient les références aux nomenclatures nationales, est, tout en suivant le même classement décimal, mieux adaptée que la nomenclature C.I.T.I. (« Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique ») aux besoins des États membres de la Communauté ; qu'il convient par conséquent de l'adopter pour le classement des activités à libérer lorsqu'une directive concerne de nombreuses activités qu'il est nécessaire de préciser pour faciliter sa mise en œuvre, pour autant que, par là, le calendrier fixé dans les programmes généraux et résultant de l'adoption de la nomenclature C.I.T.I. n'en soit pas modifié ; qu'en l'espèce, l'adoption de la nomenclature N.I.C.E. ne peut avoir pareil effet ;

considérant qu'ont été ou seront arrêtées des directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives concernant la coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté ;

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services, aux personnes physiques ressortissantes des États membres, est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 et, le cas échéant, à celles d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre et que, par conséquent, aucune condition supplémentaire, notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit pas exigée d'une société nationale pour l'exercice d'une activité économique, ne peut être exigée pour qu'elles puissent bénéficier de ces dispositions ; que, toutefois, cette assimilation ne fait pas obstacle à la faculté des États membres d'exiger que les sociétés de capitaux se présentent dans leur pays sous la dénomination utilisée par la législation de l'État membre en conformité de laquelle elles ont été constituées et indiquent sur les papiers commerciaux utilisés par elles dans l'État membre d'accueil le montant du capital souscrit ;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de service ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité ;

considérant qu'une libération effective des activités visées par la présente directive exige la libération de la vente de la production, même au détail, tout en évitant de perturber les conditions de concurrence dans le secteur du commerce de détail, dont la libération fera l'objet d'une directive particulière,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :***Article 1*

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III des-

**Président**

dits programmes pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

*Article 2*

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons qui figurent à l'annexe II du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, classes 20 et 21.

Ces activités correspondent à celles qui sont énumérées dans les classes 20 A, 20 B et 21 de la nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes (N.I.C.E.) qui tient compte des particularités structurelles des industries manufacturières européennes ; elles sont reproduites dans l'annexe à la présente directive.

Lorsqu'un État membre estime qu'il reste une discordance entre cette annexe et le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, il en saisit la Commission qui en délibère avec les autres États membres.

2. Les dispositions de la présente directive s'appliquent également aux activités de vente des fabricants qui vendent eux-mêmes leur production, soit en gros, soit au détail. Toutefois, lorsque les activités non salariées relevant du commerce des produits considérés ne sont pas libérées en vertu d'autres directives, ces activités seront limitées à la vente dans un établissement unique situé dans le pays de production.

Les activités de vente des fabricants comprennent, dans la mesure du possible, la vente des compléments usuels de leurs produits même si ces compléments ne proviennent pas de leur production.

Les États membres veillent à ce que ces dispositions soient appliquées dans un sens libéral.

3. Le classement des activités repris dans la présente directive sur la base des programmes généraux, notamment en ce qui concerne la vinification, ne saurait être opposable à l'adoption de toute disposition éventuellement nécessaire pour que soient atteints les objectifs de la politique agricole commune dans le secteur considéré.

*Article 3*

Sont exclues du champ d'application de la présente directive, dans tous les pays membres, les activités suivantes :

a) La production primaire de denrées alimentaires et de boissons par les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche (classes 01, 02, 03 et 04 de la C.I.T.I.) et en particulier par la viticulture (groupe 011) ainsi que les acti-

vités de transformation du poisson à bord de navires de pêche (groupe 042 de la C.I.T.I.) ;

b) La fabrication de produits médicaux et pharmaceutiques.

*Article 4*

1. Les États membres suppriment les restrictions qui, notamment :

a) Empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;

b) Résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet de dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation des services :

a) *Dans la république fédérale d'Allemagne :*

— Par l'obligation de posséder une carte professionnelle de voyageur de commerce (« Reisegewerbekarte ») pour pouvoir prospecter chez des tiers dans le cadre de l'activité professionnelle de ces derniers ( paragraphe 55 d Gewerbeordnung ; règlement du 30 novembre 1960) ;

— Par la nécessité d'une autorisation pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (paragraphe 12 Gewerbeordnung et paragraphe 292 Aktiengesetz) ;

b) *En Belgique :*

— Par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, arrêté ministériel du 17 décembre 1945 et arrêté ministériel du 11 mars 1954) ;

c) *En France :*

— Par l'obligation de posséder une carte spéciale d'étranger (décret-loi du 12 novembre 1938, loi du 8 octobre 1940) ;

d) *En Italie :*

— Par la condition de nationalité exigée du professionnel qualifié responsable de la direction technique d'une entreprise fabriquant des produits alimentaires pour les nourrissons et les enfants et des produits diététiques (article 9, décret législatif du 13 septembre 1946, n° 233) ;

e) *Au Luxembourg :*

— Par la durée limitée des autorisations accordées aux étrangers prévues à l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (*Mémorial A n° 31 du 19 juin 1962*).

## Président

*Article 5*

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux. Notamment, la République française veillera à ce que les bénéficiaires puissent :

- s'affilier à la « Confédération des industries de traitement des produits de la pêche maritime »,
- accéder aux postes de direction de l'administration de la « Caisse professionnelle de l'industrie meunière ».

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce et à la Chambre des métiers n'implique pas, pour les bénéficiaires de la présente directive, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

*Article 6*

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre, en vue d'exercer l'une des activités visées à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

*Article 7*

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite

ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire, ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 8, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

5. Lorsque, dans l'État membre d'accueil, la capacité financière doit être prouvée, cet État considère les attestations délivrées par les banques du pays d'origine ou de provenance comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire.

*Article 8*

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

*Article 9*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

**Proposition d'une directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 de la C.I.T.I.)**

(Texte proposé par la Commission de la C.E.E.)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54, paragraphe 2, son article 57, paragraphe 1, son article 63, paragraphe 2 et son article 66,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment son titre V, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre VI, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas,

**Président**

vu la proposition de la Commission,  
 vu l'avis du Parlement européen,  
 vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient, outre la suppression des restrictions, la nécessité d'examiner si cette suppression doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci et si, le cas échéant, des mesures transitoires doivent être prises en attendant cette reconnaissance ou cette coordination ;

considérant que, pour les activités de transformation de l'industrie et de l'artisanat relevant des classes 23-40 de la C.I.T.I., le Conseil a déjà arrêté une directive relative aux mesures transitoires et que la présente directive doit être harmonisée avec les mesures transitoires précitées ;

considérant que, dans le secteur des activités relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons, des conditions pour l'accès aux activités en cause et pour l'exercice de celles-ci ne sont pas imposées dans tous les États membres ; que la définition de l'artisanat et par conséquent sa délimitation par rapport à l'industrie est différente dans chaque État membre ; que, par ailleurs, précisément pour les activités artisanales, on trouve tantôt la liberté d'accès et d'exercice, tantôt des dispositions rigoureuses prévoyant la possession d'un titre pour l'admission à la profession ;

considérant que lors de l'approbation des programmes généraux le Conseil a constaté qu'il se pose pour l'artisanat, au sujet d'une coordination ou d'une reconnaissance, des problèmes dont la solution nécessite une préparation minutieuse ;

considérant qu'il n'est pas possible par conséquent de procéder à la coordination prévue en même temps qu'à la suppression des restrictions ; que cette coordination devra intervenir ultérieurement ;

considérant néanmoins qu'à défaut de cette coordination immédiate, il paraît souhaitable de faciliter la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les activités en cause par l'adoption de mesures transitoires, telles que celles prévues par les programmes généraux, ceci en premier lieu pour éviter une gêne anormale aux ressortissants des États membres où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition ;

considérant que, pour parer à cette conséquence, les mesures transitoires doivent consister principalement à admettre comme condition suffisante pour l'accès aux activités en cause dans les États d'accueil connaissant une réglementation de l'accès à ces activités, l'exercice effectif de la profession dans le

pays de provenance pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps, dans les cas où une formation préalable n'est pas requise, pour garantir que le bénéficiaire possède des connaissances professionnelles équivalentes à celles qui sont exigées des nationaux ; que les mesures transitoires se rapportant à des activités bien spécifiées peuvent prévoir en même temps qu'en attendant que soient reconnus les diplômes, certificats et autres titres, les États membres considèrent dès maintenant l'inscription dans un registre professionnel d'un autre État membre comme preuve suffisante des connaissances et aptitudes ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, pour les États qui ne soumettent à aucune réglementation l'accès aux activités en cause, la possibilité d'être autorisés, le cas échéant, pour une ou plusieurs activités à exiger des ressortissants des autres États membres la preuve de leur qualification pour l'exercice de l'activité en cause dans le pays de provenance, afin notamment d'éviter dans ces États un afflux disproportionné de personnes qui n'auraient pas été à même de satisfaire aux conditions d'accès et d'exercice imposées dans le pays de provenance ;

considérant que de telles autorisations ne peuvent, toutefois, être admises qu'avec une grande prudence, car elles seraient susceptibles en cas d'application trop générale d'entraver la libre circulation ; qu'il convient donc de les limiter dans le temps et dans leur champ d'application et de confier à la Commission, à l'instar de ce que le traité a généralement prévu pour la gestion des clauses de sauvegarde, le soin d'en autoriser l'application ;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive cesseront d'avoir leur raison d'être lorsque la coordination des conditions d'accès à l'activité en cause et d'exercice de celle-ci, ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres obligatoires, auront été réalisées ;

considérant qu'en outre et en tout état de cause elles devront être supprimées à l'expiration de la période de transition, car elles ne sauraient se substituer après cette date à l'obligation de recourir aux mécanismes expressément prévus par le traité, à savoir la coordination des réglementations nationales et la reconnaissance mutuelle des titres, conditionnant dans chaque pays l'accès aux activités non salariées en cause et l'exercice de celles-ci, au cas où cela s'avérerait nécessaire pour faciliter l'accès à l'activité en cause et l'exercice de cette activité ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article 1*

1. Les États membres prennent, dans les conditions indiquées ci-après, les mesures transitoires sui-

**Président**

vantes en ce qui concerne l'établissement sur leur territoire des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre II des programmes généraux ainsi qu'en ce qui concerne la prestation de services par ces personnes et sociétés, ci-après dénommées bénéficiaires, dans le secteur des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons.

2. Les activités visées sont celles auxquelles s'applique la directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons (classes 20 et 21 de la C.I.T.I.).

*Article 2*

Les États membres où l'on ne peut accéder à l'une des activités visées à l'article 1, paragraphe 2, et n'exercer cette activité qu'en remplissant certaines conditions de qualifications veillent à ce qu'un bénéficiaire qui en fait la demande soit informé, avant de s'établir ou avant de commencer à exercer une activité temporaire, de la réglementation sous laquelle tomberait l'activité qu'il envisage d'exercer.

*Article 3*

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article 1, paragraphe 2, ou l'exercice de celle-ci, est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État membre reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et de ces aptitudes l'exercice effectif dans un autre État membre de l'activité considérée :

- a) Soit pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise ;
- b) Soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation préalable d'au moins trois ans, sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par l'organisme professionnel compétent ;
- c) Soit pendant trois années consécutives à titre indépendant lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a exercé à titre dépendant la profession en cause pendant cinq ans au moins ;
- d) Soit pendant cinq années consécutives dans une fonction dirigeante dont un minimum de trois ans dans des fonctions techniques impliquant la responsabilité d'au moins un secteur de l'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il

a reçu, pour la profession en cause, une formation préalable d'au moins trois ans, sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugé pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

Dans les cas cités aux points a et c ci-dessus, cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de 10 ans à la date de dépôt de la demande prévue à l'article 4, paragraphe 3.

2. La preuve de l'aptitude à des fonctions de dirigeant technique au sein d'une entreprise fabriquant des produits pour nourrissons ou pour enfants ou des produits diététiques, en Italie, ne peut, excepté la possession d'un diplôme italien, être apporté par le bénéficiaire que si ce dernier, d'une part, possède la formation professionnelle correspondant à celle demandée par la législation italienne ou une formation comparable rectifiée par un diplôme délivré par un autre État membre et, d'autre part fournit la preuve

- soit de l'exercice effectif de l'activité en cause au sens du paragraphe 1,
- soit de l'inscription sur un registre professionnel du pays de provenance correspondant à la nature de son diplôme.

*Article 4*

Pour l'application de l'article 3 :

1. Les États membres dans lesquels l'accès à l'une des professions mentionnées à l'article 1, paragraphe 2, ou l'exercice de cette activité, est subordonné à la possession de connaissances et aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, informent avec l'aide de la Commission les autres États membres des caractéristiques essentielles de la profession (description de l'activité de ces professions).
2. L'autorité compétente désignée à cet effet par le pays de provenance fournit l'attestation indiquant les activités professionnelles qui ont effectivement été exercées par le bénéficiaire ainsi que le temps pendant lequel il les a exercées. L'attestation est établie en fonction de la monographie professionnelle communiquée par l'État membre dans lequel le bénéficiaire veut exercer la profession de manière permanente ou temporaire.
3. L'État membre d'accueil accorde l'autorisation d'exercer l'activité en cause sur la demande de la personne intéressée, si l'activité faisant l'objet de l'attestation concorde sur les points essentiels avec la monographie professionnelle communiquée en vertu du paragraphe 1 et si les autres conditions éventuellement prévues dans la réglementation du pays d'accueil sont remplies.



## Président

## Article 5

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article 1, paragraphe 2, ou l'exercice de celle-ci n'est pas subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État peut, en cas de difficultés graves résultant de l'application de la directive du Conseil visée à l'article 1, paragraphe 2, demander à la Commission l'autorisation, pour une période limitée et pour une ou plusieurs activités déterminées, d'exiger des ressortissants d'autres États membres qui désirent exercer ces activités sur son territoire, la preuve qu'ils ont la qualité requise pour les exercer dans le pays de provenance.

Cette faculté ne peut pas être exercée à l'égard des personnes dont le pays de provenance ne subordonne pas l'accès à l'activité en cause à la preuve de certaines connaissances ni à l'égard de celles qui résident dans le pays d'accueil depuis cinq années au moins.

2. Sur la demande dûment motivée de l'État membre intéressé, la Commission fixe sans délai les conditions et modalités d'application de l'autorisation prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

## Article 6

Les dispositions de la présente directive sont applicables pendant la période de transition jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la

coordination des réglementations nationales concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci.

## Article 7

Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 8 les autorités ou organismes compétents pour la délivrance des attestations visées ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

## Article 8

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de la notification de celle-ci et en informent immédiatement la Commission.

## Article 9

Les États membres veillent à informer la Commission de tout projet ultérieur de dispositions essentielles de droit interne qu'ils entendent adopter dans le domaine régi par la présente directive.

## Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

## 16. Activités non salariées relevant des services personnels

(restaurants et hôtels meublés)

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport fait par M. Moro, au nom de la commission du marché intérieur (document 118) sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 46) relatives à :

I — une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des « services personnels »

1. restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.)
2. hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.)

II — une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des « services personnels »

1. restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.)
2. hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.).

La parole est à M. Moro.

**M. Moro, rapporteur.** — (1) Monsieur le Président, chers collègues, dans le rapport que j'ai l'honneur de présenter au Parlement, la commission du marché intérieur approuve les projets de directives présentés par la Commission pour la mise en œuvre de la liberté d'établissement et des prestations de service pour les activités non salariées relatives aux restaurants, aux débits de boissons, aux auberges et établissements similaires, aux terrains de camping.

Moro

Des deux directives, la première, la directive de base, a pour objet la mise en œuvre de la liberté d'établissement. La seconde concerne les mesures transitoires à adopter dans ces mêmes secteurs d'activité, en attendant que soient coordonnées les différentes réglementations nationales existant en la matière. Les deux directives ne se distinguent ni dans leur conception, ni dans leurs dispositions des directives précédentes, sur lesquelles le Parlement a déjà émis un avis favorable. Aussi me semble-t-il inutile de procéder ici à un examen technique approfondi de ces textes. Il suffira d'en relever quelques points pour en donner les caractéristiques essentielles.

Il n'y a pas lieu non plus, sur un plan plus général, d'insister sur l'importance que la liberté d'établissement revêt dans le processus d'édification de la Communauté européenne. Il suffira de rappeler que, par delà leur contenu technique, ces directives visent à réaliser, secteur par secteur, un régime de liberté et d'égalité de tous les sujets économiques exerçant leur activité sur le territoire de la Communauté, régime de liberté qui est la condition première de la réalisation du marché commun. Sans la liberté d'établissement, la liberté d'entreprise économique, c'est-à-dire une des libertés fondamentales de la personne humaine, finirait en effet par être dénaturée et diminuée. Ce n'est pas sans motif que le traité de Rome parle de la libre circulation des personnes et des services dans sa deuxième partie qui porte sur les fondements de la Communauté.

Les bénéficiaires des deux directives sont les personnes physiques et morales qui exercent ces activités en nom propre et en compte propre, à titre habituel et professionnel, et dans un but lucratif, autrement dit qui exercent ces activités en tant qu'entrepreneurs. Les personnes morales sont les organismes ou les sociétés, y compris les sociétés coopératives ayant pour objet la prestation de services au profit exclusif des associés. Les activités en question doivent, en outre, être exercées en faveur de tiers qui peuvent être soit l'ensemble des citoyens ou des tiers appartenant à des catégories déterminées, cercles ou clubs, pour lesquels ces services sont organisés.

Entrent toutefois dans le domaine d'application des directives les établissements appelés « complexes d'accueil complémentaires », particulièrement nombreux aujourd'hui dans le domaine du tourisme social, comme les auberges de jeunesse, les maisons de vacances, les villages touristiques, etc., même si ces « complexes » pratiquent, on le sait, des tarifs dits sociaux.

Dans le cas des restaurants et des débits de boissons, entrent également dans le domaine de la directive les services temporaires, à condition qu'ils soient rendus dans des établissements, kiosques et points de vente fixés au sol ainsi que les services fournis à l'aide d'appareils de distribution automatique. En revanche, n'entrent pas dans le champ

d'application de la directive, les services rendus sous forme ambulante, car ils sont régis par d'autres dispositions, ni la location de locaux ou bungalows, même meublés, lorsque la location ne s'accompagne pas de prestations de services.

On a dit, Monsieur le Président, que n'entrent pas dans le cadre de la directive les activités qui n'ont pas de but lucratif, c'est-à-dire les activités de bienfaisance, de charité et d'assistance. Au sujet de cette condition, il faut toutefois distinguer les activités exercées directement par les entreprises de bienfaisance de celles qui peuvent être faites pour le compte de ces entreprises par des gérants qui, en tant que tels, exercent une véritable activité professionnelle et donc lucrative. Dans ce cas, il s'agit d'entreprises à but lucratif qui tombent sous le coup des dispositions de la directive.

Le premier projet de directive prévoit l'abolition de toutes les restrictions à l'accès aux activités non salariées concernant les « services personnels ». Il s'agit de supprimer toutes les restrictions qui empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y rendre des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les ressortissants de ces pays, ainsi que les restrictions dérivant de pratiques administratives et qui se traduisent par un traitement discriminatoire en faveur des ressortissants du pays.

La directive énumère les dispositions en vigueur dans les États membres qui devront être supprimées : ce sont les dispositions qui concernent par exemple la subordination de la gestion d'auberges, ou de débits de boissons au besoin du public, ou à des limitations territoriales, ou à des autorisations spéciales pour les personnes physiques et morales étrangères, ou encore à la possession de certificats professionnels.

La directive garantit à l'intéressé étranger le droit de s'inscrire dans les organisations professionnelles du pays d'accueil et de participer à leurs activités aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux à moins que, et dans la mesure où, ces droits impliquent également la participation à des fonctions de gestion publique, qui sont évidemment réservées aux citoyens.

La directive prévoit l'obligation, pour les États membres, de n'accorder à leurs ressortissants qui se rendent dans l'un des pays membres aucune aide qui puisse fausser les conditions d'établissement.

La proposition de directive arrête les dispositions concernant les déclarations de bonne conduite, de moralité, d'absence de délits, qui sont normalement exigées dans les différents États pour l'exercice de la profession en cause. Le critère de la directive se fonde sur la reconnaissance du droit des États membres à exiger les titres de garantie morale qu'ils estiment les plus appropriés, à condition que ce droit soit exercé d'une façon non discriminatoire.

Moro

En ce qui concerne la capacité financière des intéressés également, le projet de directive propose de prendre en considération les attestations délivrées par les autorités et par les institutions bancaires du pays d'origine équivalentes à celles délivrées dans le pays d'accueil.

La directive prévoit enfin que les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer au régime communautaire, à celui de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services, dans un délai de six mois à compter de la notification de la directive.

La deuxième directive contient les mesures transitoires destinées surtout à suppléer aux titres professionnels dans les États qui exigent une qualification pour l'exercice des activités en question.

Voilà, Monsieur le Président, en bref, le contenu des deux directives. Du point de vue technique, elles ne donnent lieu à aucune observation ou remarque, surtout les directives de base. Mais c'est sur un autre aspect, celui de la politique économique communautaire, que la commission du marché intérieur attire l'attention du Parlement.

Je voudrais tout d'abord souligner la portée très vaste des directives elles-mêmes : même si elles paraissent modestes quant à l'objet dont elles traitent, les directives embrassent des domaines d'activité très vastes et extrêmement importants, notamment le secteur du tourisme qui est le plus directement intéressé par son application.

En réalité, ces directives sont destinées à ouvrir à la liberté d'établissement tout le secteur de l'activité hôtelière et d'accueil, c'est-à-dire, d'une façon générale, un secteur qui conditionne le développement de cette immense activité touristique qui précisément, dans les six États membres de la Communauté, va en s'amplifiant à un rythme accéléré et revêt des aspects toujours plus imposants.

Il s'agit, en effet, d'un des phénomènes économico-sociaux les plus spectaculaires qui marquent d'une façon si forte notre époque. Il n'y a pas de doute, en effet, que le tourisme se classe désormais parmi les plus grandes industries de nos six pays.

Il est évident par exemple que, pour l'Italie, il constitue la plus grande industrie nationale.

Le rythme du développement du tourisme exige donc une politique touristique communautaire des plus ouverte et exige la libéralisation la plus rapide et la plus grande possible, de ses activités. Il faut retenir que, pour leur application, les directives doivent s'aligner au plus vite sur les positions les plus libérales des pays les plus touristiques de la Communauté, en l'occurrence de l'Italie, de la France, de l'Allemagne, où les activités hôtelières ne sont pas liées à des titres de qualifications professionnelles. Ainsi sera affirmé le principe, valable

pour toutes les autres activités d'entrepreneur, de la pleine liberté pour l'entreprise hôtelière. Ce principe devra être réalisé au plus vite sur la base des deux directives qui nous sont soumises par l'exécutif, car ces dispositions transitoires ont pour objet de faciliter l'application du principe lui-même.

En réalité, l'exigence de titres habilitant à exercer la profession ne se conçoit guère dans ces secteurs d'activité économique. Dans les travaux préparatoires, le groupe d'études s'est préoccupé d'établir quels sont ces titres, mais sa recherche n'a pas donné de résultats satisfaisants. En effet, il n'existe pas de titres habilitant à la libre entreprise économique. Et, dans l'activité hôtelière — comme dans tant d'autres branches économiques — les titres servent à qualifier essentiellement les activités de direction et de spécialisation qui sont des activités subordonnées ou salariées et non l'activité de l'entrepreneur.

Comme pour l'industrie ou le commerce, les activités d'entrepreneur du secteur hôtelier naissent de la libre initiative, se consolident avec la capacité, l'intuition, l'expérience, les moyens financiers, la passion et l'ardeur au travail de l'entrepreneur, bien souvent aidé par toute sa famille. Il s'est formé ainsi, dans ces secteurs, de véritables dynasties, d'autres se forment et beaucoup d'autres encore se formeront dans tous les pays d'Europe et du monde entier, et cela sans titres professionnels. Je pense donc qu'il ne faut pas vraiment se préoccuper, à propos de la liberté d'établissement dans l'activité hôtelière, de la présentation d'un titre d'habilitation. D'ailleurs pourrait-on exiger des titres de ce genre pour les activités de l'industrie, du commerce, de la banque ou des arts ?

Mais surtout, et d'une façon générale, il nous semble impossible que l'on songe à lier à un titre quelconque la libre activité d'entreprise du citoyen, activité qui naît de la libre entreprise que des lois constitutionnelles modernes comme celles de l'Italie garantissent à chacun.

C'est de ces considérations que s'inspirent la résolution et les amendements que la commission du marché intérieur, après un vote unanime, propose à l'approbation du Parlement.

Je crois, Monsieur le Président, qu'il est inutile d'abuser encore de votre attention et de celle de nos collègues. Mais, avant de finir, permettez-moi d'exprimer à l'exécutif la vive satisfaction et la gratitude de la commission du marché intérieur et de son rapporteur en particulier, pour la collaboration si amicale que nous a apportée personnellement M. Colonna di Paliano — auquel nous adressons nos vœux les plus sincères de prompt guérison — et pour la coopération que nous ont apportée ses fonctionnaires très compétents.

Qu'il me soit permis d'adresser ici mes vifs remerciements à notre secrétariat pour l'efficacité, la com-

Moro

pétence et l'empressement dont il a fait preuve pour aider votre rapporteur dans sa tâche.

(Applaudissements)

## PRÉSIDENCE DE M. WOHLFART

*Vice-président*

**M. le Président.** — La parole est à M. Schaus.

**M. Schaus, membre de la Commission de la C.E.E.** — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, mon collègue M. Colonna di Paliano sera certainement très sensible aux remerciements et aux vœux que M. le rapporteur lui a adressés.

Au nom de la Commission, je tiens, de mon côté, à remercier M. le rapporteur et à le féliciter pour son excellent rapport. Comme je l'ai dit tout à l'heure à l'occasion du rapport de M. Wohlfart, j'étendrai ces remerciements à toute la commission du marché intérieur et à son président. En effet, la bonne collaboration entre votre commission et la Commission de la C.E.E. nous amène vraiment à présenter ici, en séance plénière, des rapports qui ont fait l'objet de longs et fructueux débats et qui conduisent à une entente parfaite sur le fond.

Monsieur le Président, je pourrai, après l'exposé de M. Moro, être très bref. En effet, vous le savez, les propositions de directives que nous discutons actuellement sont les premières qu'a élaborées la Commission en ce qui concerne les activités relevant des services personnels.

La Commission de la C.E.E. s'en est tenue à l'échéancier des programmes généraux pour la liberté d'établissement et la libre prestation des services. Cet échéancier fixe des priorités dans la libération en suivant comme critère fondamental celui de l'importance économique des différentes activités. C'est

pourquoi les propositions de directives pour les secteurs de l'hôtellerie et les établissements publics précèdent dans le temps les propositions relatives à d'autres activités des services personnels.

Par ailleurs, étant donné les liens étroits qui existent entre les activités des établissements publics et celles du commerce de détail, il convient que les directives concernant ces secteurs entrent en vigueur simultanément.

Le Parlement a déjà, le 22 octobre dernier, exprimé son avis sur les propositions concernant les activités du commerce de détail, de sorte que rien n'empêchera le Conseil, dès qu'il aura repris son travail normal, d'adopter simultanément ces directives.

Monsieur le Président, mesdames, messieurs, en ce qui concerne le rapport même et la proposition de résolution, la Commission n'a pas grand-chose à dire puisque nous sommes d'accord sur le fond.

Les amendements aux textes de la Commission, qui ont été retenus lors de la réunion de la commission du marché intérieur de votre Parlement, n'affectent pas la substance des propositions de directives de la Commission. Au contraire, ils ne font qu'apporter aux textes certaines précisions de nature rédactionnelle.

Nous donnons donc à ces amendements le préjugé favorable et après que la résolution et votre avis auront été adoptés, la Commission de la C.E.E. les examinera pour voir dans quelle mesure elle proposera au Conseil de les reprendre.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

La proposition de résolution est adoptée. En voici le texte :

### Résolution

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 46) relatives à :

**I — Une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des « services personnels » :**

1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.),
2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.) ;

**II — Une directive relative aux modalités des mesures transitaires dans le domaine des activités non salariées relevant des « services personnels » :**

1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.),
2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.)

## Président

*Le Parlement européen,*

— consulté par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date du 14 mai 1965, conformément aux dispositions des articles 54, paragraphe 2, et 63, paragraphe 2 du traité, sur les propositions de la Commission de la C.E.E.,

— vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 118),

1. Constate que les propositions de directives examinées représentent une première mesure de libération du secteur touristique, qui prend une importance croissante dans les économies des États membres ;

2. Est convaincu qu'il sera fait un large usage du droit de libre établissement et de libre prestation des services dans les secteurs considérés et que, par conséquent, l'économie touristique des différents pays témoignera dans une grande mesure de l'intégration voulue par le traité ;

3. Estime qu'en posant des problèmes complexes aux économies touristiques des États membres, le droit d'établissement et de libre prestation fait apparaître avec plus d'évidence qu'il faut pouvoir disposer, sur le plan communautaire, d'un ensemble de règles pour ce secteur de l'économie ;

4. Souhaite donc que la Commission de la C.E.E. achève dans les meilleurs délais l'étude et la préparation d'autres directives pour parvenir à la libération complète de ce secteur ;

5. Souligne dès à présent que pour les directives futures, il est d'une importance fondamentale — si l'on veut que le droit de libre établissement constitue un facteur de progrès économique et social — que la Commission de la C.E.E. mette en œuvre, dans son action de coordination et dans ses propositions, les critères les plus libéraux prévus par les dispositions législatives des États membres et non pas de nouveaux principes contraignants ;

6. Souligne également que l'exécution des programmes généraux sur le droit d'établissement et la prestation des services rend de plus en plus urgente la nécessité de mettre au point les mesures indispensables à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives pour les activités couvertes par la directive ;

7. Considère qu'il est opportun que les règles inscrites dans une directive tendent à édifier un régime juridique général et que, tout en tenant compte de certains problèmes — non encore résolus — d'harmonisation des législations, elles prévoient un nombre d'exceptions aussi réduit que possible ;

8. Approuve la proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des « services personnels » restaurants et débits de boissons, hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping, sous réserve des modifications aux 5<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> <sup>(1)</sup> et 12<sup>e</sup> considérants, à l'article 2, paragraphes 2 et 3, à l'article 3, paragraphe 2 lettre a et à l'article 6, paragraphes 1, 2 et 3 ;

9. Approuve la proposition de directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées des « services personnels » pour les mêmes secteurs, sous réserve des modifications aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> considérants ainsi qu'aux articles 2 et 8 ;

10. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de la commission du marché intérieur au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

(1) Ne concerne que le texte italien.

**Président**

**Proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des « services personnels » :**

1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.)
2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.)

(Article 54, paragraphe 2 et article 63, paragraphe 2 du traité)

(Texte modifié par le Parlement européen)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54, paragraphes 2 et 3 et son article 63, paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement <sup>(1)</sup>, et notamment son titre IV C,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services <sup>(2)</sup>, et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services dans l'exercice des activités non salariées de restaurants et débits de boissons, hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping, après l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de la période de transition et avant l'expiration de la deuxième étape ;

considérant que d'autres activités relevant des services personnels seront libérées à une date ultérieure au terme des programmes généraux ;

considérant que l'on entend également par société au sens de l'article 58, paragraphe 2 du traité les sociétés coopératives, même lorsqu'elles ne se consacrent qu'à la prestation de services à leurs seuls membres ;

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services, aux personnes physiques ressortissant des États membres, est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 et, le cas échéant, à celle d'un lien effec-

tif et continu avec l'économie d'un État membre et que, par conséquent, aucune condition supplémentaire, notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit pas exigée des sociétés nationales pour l'exercice d'une activité économique ne peut être exigée pour qu'elles puissent bénéficier de ces dispositions ; que, toutefois, cette assimilation ne fait pas obstacle à la faculté des États membres d'exiger que les sociétés de capitaux se présentent dans leur pays sous la dénomination utilisée par la législation de l'État membre en conformité de laquelle elles seraient constituées et indiquent sur les papiers commerciaux utilisés par elles dans l'État membre d'accueil le montant du capital souscrit ;

considérant qu'est visée par la présente directive la fourniture des boissons et des aliments préparés à consommer sur place, même lorsqu'elle est exercée :

- d'une part, de manière temporaire dans des établissements, kiosques ou pavillons fixés au sol,
- d'autre part, au moyen de machines automatiques ;

considérant que seules les activités exercées à titre habituel et professionnel rentrent dans le champ d'application de la présente directive, que l'exploitation en soit accessible au grand public ou à un public réservé, et que le pays d'accueil détermine les critères du caractère professionnel d'une activité suivant sa propre législation ou pratique administrative ; que ne sont pas couverts par la présente directive les services fournis à la collectivité par les associations de bienfaisance ou à caractère social qui ne poursuivent pas un but lucratif ;

considérant que n'est pas non plus couvert par la présente directive la location de locaux ou de bungalows, même meublés, si cette location n'est pas accompagnée d'une prestation de services ;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté ;

considérant que la preuve d'honorabilité que l'intéressé peut être appelé à fournir, a pour les activités visées par la présente directive une importance particulière ; qu'il s'ensuit que certains États membres exigent une telle preuve, non seulement de l'intéressé lui-même mais également des membres de sa famille qui habitent avec l'intéressé ou travaillent dans son établissement ; que la directive doit permettre de faciliter la preuve pour l'ensemble des personnes de qui elle peut être exigée ; que l'importance de la notion d'honorabilité pour les professions concernées a amené certains États membres à exiger de leurs propres ressortissants des conditions

<sup>(1)</sup> J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 36/62.

<sup>(2)</sup> J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 32/62.

**Président**

d'honorabilité et de moralité autres que celles résultant de l'extrait du casier judiciaire ; que l'État d'accueil peut imposer aux ressortissants des autres États membres des conditions semblables ;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité ;

considérant qu'ont été ou seront arrêtées des directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives concernant la coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts tant des sociétés que des tiers ;

considérant, en outre, que dans certains États membres l'exploitation de la plupart des activités visées par la présente directive est réglementée par des dispositions relatives à l'accès à la profession ; que certaines mesures transitoires destinées à faciliter aux ressortissants des autres États membres l'accès à la profession et son exercice, font l'objet d'une directive particulière.

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :***Article 1*

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommés bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

*Article 2*

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées « services personnels » figurant à l'annexe II du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (groupes 852 et 853 C.I.T.I.).

2. Au sens de la présente directive, exerce une activité comprise dans le groupe 852 « restaurants et débits de boissons », même si elle est de caractère temporaire ou saisonnier, toute personne physique ou société qui, à titre habituel et professionnel fournit en son propre nom et pour son propre compte, pour consommation sur place, soit des aliments préparés, soit des boissons dans l'établissement ou les établissements qu'il exploite, accessible au public.

3. Au sens de la présente directive, exerce une activité comprise dans le groupe 853 « hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping », même si elle est de caractère temporaire ou saisonnier, toute personne physique ou société qui, à titre habituel et professionnel, en son propre nom et pour son propre compte :

- offre en location à toute personne ou à des groupes déterminés de personnes un logement meublé ou des chambres meublées, dans l'établissement ou les établissements qu'il exploite,
- ou bien met à la disposition des clients sur les terrains aménagés des emplacements et installations de camping permettant à des touristes un séjour temporaire

et exécute les services secondaires y afférents habituellement.

*Article 3*

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

- a) Empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;
- b) Résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation des services :

a) *Dans la république fédérale d'Allemagne :*

- par la condition que pour les étrangers l'octroi de l'autorisation à l'ouverture d'un établissement est subordonné à la preuve du besoin (loi du 28 avril 1930, paragraphe 1, alinéa 2 (Gaststättengesetz) ;
- par la subordination de la délivrance aux étrangers de la carte professionnelle (« Reisegewerbekarte ») aux besoins économiques (« Bedürfnisprüfung ») ainsi que par la limitation géographique imposée par ce document pour la vente des aliments ou des boissons à consommer sur place (paragraphe 55 d, Gewerbeordnung ; texte du 5 février 1960 ; règlement du 30 novembre) ;
- par la nécessité d'une autorisation pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (paragraphe 12 Gewerbeordnung et paragraphe 292 Aktiengesetz).

## Président

b) *En Belgique :*

- par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, arrêté ministériel du 17 décembre 1945) ;

c) *En France :*

- par l'obligation de posséder une carte spéciale d'étranger (décret-loi du 12 novembre 1938, loi du 8 octobre 1940) ;
- par l'exclusion du bénéfice du droit de renouvellement des baux commerciaux et du droit de reprise du propriétaire (décret du 30 septembre 1953 article 38) ;
- par l'interdiction faite aux étrangers d'exercer la profession de débitant de boissons à consommer sur place (article L. 31 du Code de débit de boissons ; décret 55-222 du 8 février 1955 et ord. du 5 janvier 1959) ;

d) *En Italie :*

- par l'obligation de posséder la nationalité italienne pour exercer la profession de gérant des refuges en montagne (rifugi alpini) ; (article 13 du décret du commissaire au tourisme - Commissario per il Turismo du 29 octobre 1955) ;

e) *Au Luxembourg :*

- par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers prévues dans l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (Mémorial A n° 31 du 19 juin 1962) ;
- par l'obligation de résider au moins 5 ans dans le territoire du grand-duché pour exploiter des débits de boissons alcooliques prévue dans la loi luxembourgeoise du 12 août 1927.

## Article 4

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.
2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.
3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce n'implique pas, pour les bénéficiaires de la présente directive, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

## Article 5

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités visées à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

## Article 6

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance, ou du pays d'accueil.

2. Supprimé.

3. Les documents délivrés conformément au paragraphe 1 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 7 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

5. Lorsque dans l'État membre d'accueil la capacité financière doit être prouvée, cet État considère les attestations délivrées par des autorités ou des banques du pays d'origine ou de provenance comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire.

## Article 7

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informant immédiatement la Commission.

## Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.



Président

**Proposition de directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des « services personnels » :**

1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.)

2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.)

(Article 54, paragraphe 2, article 75, paragraphe 1, article 63, paragraphe 2 et article 66 du traité)

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54, paragraphe 2, son article 57, paragraphe 1, son article 63, paragraphe 2 et son article 66,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement <sup>(1)</sup> et notamment son titre V, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas,

vu le programme général par la suppression des restrictions à la libre prestation des services <sup>(2)</sup>, et notamment son titre VI, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient, outre la suppression des restrictions, la nécessité d'examiner si cette suppression doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci, et si, le cas échéant, des mesures transitoires doivent être prises en attendant cette reconnaissance ou cette coordination ;

considérant que dans le secteur des activités de la restauration, de débit de boissons et de l'hôtellerie, des conditions pour l'accès à l'activité en cause et pour l'exercice de celle-ci ne sont pas imposées dans tous les États membres ; qu'il existe tantôt la liberté d'accès et d'exercice, tantôt des dispositions rigoureuses prévoyant la possession d'un titre pour l'admission à la profession ;

considérant que, compte tenu de la portée réduite de la réglementation existant dans certains États membres, et de l'absence de toute réglementation dans la plupart des autres, il n'est pas apparu possible de procéder à la coordination prévue en même temps qu'à la suppression des discriminations ;

considérant néanmoins qu'à défaut de cette coordination immédiate il apparaît souhaitable de faciliter la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les activités en cause par l'adoption de mesures transitoires telles que celles prévues par les programmes généraux, ceci en premier lieu pour éviter une gêne anormale pour les ressortissants de la plupart des États membres où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition ;

considérant que pour parer à cette conséquence les mesures transitoires doivent consister principalement à admettre comme condition suffisante pour l'accès aux activités en cause, dans les États d'accueil connaissant une réglementation de cette activité, l'exercice effectif de la profession dans le pays de provenance pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps dans le cas où une formation préalable n'est pas requise, pour garantir que le bénéficiaire possède des connaissances professionnelles équivalant à celles qui sont exigées des nationaux ;

considérant que les délais fixés par la présente directive relatifs à la durée d'exercice de la profession dans le pays d'origine ne sont que des délais maxima ; que le pays d'accueil pourra les réduire ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, pour les États qui ne soumettent à aucune réglementation l'accès aux activités en cause, la possibilité d'être autorisés, le cas échéant, pour une ou plusieurs activités, à exiger des ressortissants des autres États membres la preuve de leur qualification pour l'exercice de l'activité en cause dans le pays de provenance, afin notamment d'éviter dans ces États un afflux disproportionné de personnes qui n'auraient pas été à même de satisfaire aux conditions d'accès et d'exercice imposées dans le pays de provenance ;

considérant que de telles autorisations ne peuvent, toutefois être admises qu'avec une grande prudence, car elles seraient, en cas d'application trop générale, susceptibles d'entraver la libre circulation ; qu'il convient donc de les limiter dans le temps et dans leur champ d'application et de confier à la Commission la gestion des clauses de sauvegarde, le soin d'en autoriser l'application ;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive cesseront d'avoir leur raison d'être

<sup>(1)</sup> J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 36/62.

<sup>(2)</sup> J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 32/62.

**Président**

lorsque la coordination des conditions d'accès à l'activité en cause et l'exercice de celle-ci, ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres obligatoires auront été réalisées ; qu'en outre et en tout état de cause elles devront être supprimées à l'expiration de la période de transition, car elles ne sauraient se substituer, après cette date, à l'obligation de recourir aux mécanismes expressément prévus par le traité, à savoir la coordination des réglementations nationales et la reconnaissance mutuelle des titres conditionnant dans chaque pays l'accès à l'activité non salariée en cause et son exercice, si cela s'avère nécessaire pour faciliter cet accès et cet exercice,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :***Article 1*

1. Les États membres prennent, dans les conditions indiquées ci-après, les mesures transitoires suivantes en ce qui concerne l'établissement sur leur territoire des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux ainsi qu'en ce qui concerne la prestation de services par ces personnes et sociétés, ci-après dénommées bénéficiaires, dans le secteur des activités non salariées de la restauration, de débit de boissons et de l'hôtellerie.

2. Les activités visées sont celles auxquelles s'applique la directive du Conseil du... concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités relevant des « Services personnels » (restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.) et hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.)).

*Article 2*

Les États membres où l'on ne peut accéder à l'une des activités visées à l'article 1, paragraphe 2 et exercer cette activité qu'en remplissant certaines conditions de qualification, doivent veiller à ce qu'un bénéficiaire qui en fait la demande soit informé, avant de s'établir ou avant de commencer à exercer une activité temporaire, de la réglementation sous laquelle tomberait, par sa nature, la profession qu'il envisage.

*Article 3*

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article 1, paragraphe 2, ou l'exercice de celles-ci, est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État membre reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances

et aptitudes l'exercice effectif dans un autre État membre de l'activité considérée :

- a) Soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise ;
- b) Soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation préalable, sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent ;
- c) Soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a exercé à titre dépendant la profession en cause pendant trois ans au moins ;
- d) Soit pendant trois années consécutives à titre dépendant lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu pour la profession en cause, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

Dans les cas visés aux lettres *a* et *c* ci-dessus, cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de 10 ans à la date du dépôt de la demande prévue à l'article 5, paragraphe 2.

2. L'exercice pratique et éventuellement la formation professionnelle doivent avoir été acquis dans la même branche que celle où le bénéficiaire veut s'établir dans le pays d'accueil, sauf si ce pays n'exige pas cette condition de ses propres ressortissants.

*Article 4*

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article 1, paragraphe 2, ou l'exercice de celles-ci n'est pas subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État peut en cas de difficultés graves résultant de l'application de la directive du Conseil visée à l'article 1, paragraphe 2, demander à la Commission l'autorisation pour une période limitée et pour une ou plusieurs activités déterminées, d'exiger des ressortissants des autres États membres qui désirent exercer ces activités sur son territoire la preuve qu'ils ont la qualité requise pour les exercer dans le pays de provenance.

Cette faculté ne peut pas être exercée à l'égard des personnes dont le pays de provenance ne subordonne pas l'accès aux activités en cause à la preuve de certaines connaissances, ni à l'égard de celles qui résident dans le pays d'accueil depuis cinq années au moins.

**Président**

2. Sur la demande dûment motivée de l'État membre intéressé, la Commission fixe sans délai les conditions et modalités d'application de l'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article.

*Article 5*

1. Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise au sens des articles 3 et 4 toute personne ayant exercé dans un établissement industriel ou commercial de la branche professionnelle correspondante :

- a) Soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef de succursale ;
- b) Soit la fonction d'adjoint à l'entrepreneur ou au chef d'entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise représenté.

2. La preuve que les conditions déterminées à l'article 3, paragraphe 1 ou à l'article 4, paragraphe 1 sont remplies résulte d'une attestation délivrée par l'autorité ou organisme compétent du pays de provenance et que l'intéressé devra présenter à l'appui de sa demande d'autorisation d'exercer dans le pays d'accueil la ou les activités en cause.

3. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 7 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des attestations visées ci-dessus

et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

*Article 6*

Les dispositions de la présente directive demeurent applicables dans la limite de la période de transition jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions relatives à la coordination des réglementations nationales concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci.

*Article 7*

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois, à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

*Article 8*

Les États membres informent la Commission de tout projet ultérieur de dispositions essentielles de droit interne qu'ils entendent adopter dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 9*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

*17. Organisation du marché des transports*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la présentation du rapport fait par M. De Gryse, au nom de la commission des transports, sur le système d'organisation du marché des transports adopté par le Conseil le 22 juin 1965 et sur les propositions faites par la Commission de la C.E.E. le 27 octobre 1965 relatives à l'introduction d'un système de tarifs à fourchettes (doc. 115).

La parole est à M. De Gryse.

**M. De Gryse, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, mes chers collègues, orné d'un titre quelque peu particulier, le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter porte

« sur le système d'organisation du marché des transports adopté par le Conseil le 22 juin 1965 et sur les propositions faites par la Commission de la C.E.E. le 27 octobre 1965 relatives à l'introduction d'un système de tarifs à fourchettes. »

Il serait évidemment plus simple de dire que ce rapport traite principalement du système de tarification propre aux transports dans la C.E.E. Notons par ailleurs que l'expression de « tarif à fourchettes » revient régulièrement dans ce rapport. Ce bien grand mot a été employé pour la première fois dans le mémorandum que la Commission de la C.E.E. a consacré en 1961 à l'orientation à donner à la politique commune des transports.

Pour bien comprendre la notion il suffit de s'imaginer une branche à deux rameaux, l'un représentant une limite supérieure, l'autre une limite inférieure.

La Commission de la C.E.E. a conçu ce système en vue de réaliser un compromis entre la liberté totale de la concurrence et l'intervention continue des pouvoirs publics qui aurait en fin de compte supprimé toute liberté dans la conclusion des contrats. Ce concept de la C.E.E. a été introduit dans le programme d'action de l'année 1962 et rendu applicable aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable tant en trafic national

De Gryse

qu'en trafic international. Ces dispositions ont été énoncées dans un règlement du mois de mai 1963.

Monsieur le Président, je tiens à souligner que ce règlement a déjà été examiné en juin 1964, et que le Parlement européen l'a même quelque peu modifié après en avoir discuté sur la base du rapport Posthumus. Ainsi approuvée par le Parlement, la proposition de la C.E.E. fut renvoyée au Conseil de ministres qui, par suite de l'opposition d'un État membre, ne fut pas à même de l'adopter.

La chose avait de quoi surprendre. Mais des contacts furent pris avec les États membres en vue d'aboutir à une solution. Se fondant sur le résultat de ces consultations, la Commission de la C.E.E. présenta ensuite une série d'hypothèses de travail au Conseil de ministres. Il en est résulté, le 25 juin 1965, un compromis qui a fait l'objet d'un rapport adopté par la majorité de votre commission.

J'ajouterai que conformément à cet accord, la Commission de la C.E.E. a présenté le 27 octobre 1965 une proposition tendant à apporter des modifications à la proposition de règlement. On pourrait épiloguer longuement sur la régularité de la procédure, c'est-à-dire sur la question de savoir s'il n'aurait pas fallu consulter le Parlement européen. En effet, l'initiative était nouvelle et aurait dû être approuvée séparément. Or la Commission de la C.E.E. estimait qu'il ne s'agissait que de modifications. Je pense que nous pouvons fort bien laisser la question à l'appréciation du Parlement européen. Le problème est très voisin de celui qui s'est posé à l'époque.

Je vous dirai maintenant les modifications qui ont été apportées, car tout est là. Ce qui nous intéresse, ce sont les écarts qui existent entre les décisions prises en 1964 et les propositions actuelles.

Le contenu de la proposition déjà approuvée par le Parlement était en substance le suivant :

Dans le secteur des transports un système de tarifs à fourchettes était instauré et rendu obligatoire pour tout mode de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable effectué tant entre les États membres que sur le territoire national.

La particularité essentielle de ce système de tarifs à fourchettes était qu'il établissait une limite supérieure et une limite inférieure. Entre ces deux limites, les entreprises de transport restaient entièrement libres de fixer leurs prix, étant entendu que toute discrimination était interdite et que les dispositions des articles 85 et 91 du traité de Rome devaient être respectées. C'était le premier système de tarifs à fourchettes obligatoire.

En second lieu, le règlement prévoyait la possibilité de conclure des contrats particuliers à des prix se situant en dehors des limites inférieures et

supérieures obligatoires. A cet effet, une autorisation préalable était toutefois requise, le transport devant se faire à des conditions spéciales dûment publiées.

En troisième lieu, la Commission de la C.E.E. pouvait arrêter dans des cas exceptionnels, sur demande d'un État membre, des mesures spéciales de tarification.

Toutefois, ces mesures ne pouvaient être prises que pour des raisons d'intérêt général et à condition qu'il soit tenu compte des possibilités de concurrence.

Tel était, dans les grandes lignes, le contenu de la première proposition de règlement, contenu qui — je le répète, car c'est important — a été approuvé par le Parlement, mais n'a pas reçu l'agrément du Conseil de ministres. Cette situation a été à l'origine des négociations dont j'ai parlé et qui ont conduit à un compromis, à une conception un peu plus large dont la caractéristique essentielle est de tendre à une liberté plus grande que celle qui fut accordée auparavant.

Quelles sont maintenant les modifications apportées à la proposition précédente ? En premier lieu, le système de tarifs à fourchettes obligatoire est maintenu pour le transport de marchandises par chemin de fer et par route, mais non pas pour le transport par voie navigable.

Outre le système obligatoire de tarifs à fourchettes, il est institué, exclusivement pour le transport de marchandises par voie navigable, une tarification dite de référence, qui n'a qu'un caractère indicatif et que les entreprises de transport ne sont pas tenues d'appliquer.

Néanmoins, certaines conditions doivent être remplies afin d'éviter que les entreprises de transport ne travaillent à perte et ne se livrent une concurrence déloyale. Ainsi, il est stipulé notamment que les coûts variables et une partie des coûts fixes doivent être couverts pour tous les transports auxquels s'applique la tarification de référence.

La nouvelle proposition stipule, pour la tarification à fourchettes comme pour la tarification de référence, que l'ouverture de la fourchette est fixée à 20 % du prix de base de chaque tarif. Cela signifie que les limites supérieure et inférieure se situent respectivement à 10 % au-dessus et 10 % en-dessous de ce prix.

Je tiens à souligner que la première proposition ne prévoyait pas de prix de base ; or, celui-ci constitue un élément important de la nouvelle proposition.

En plus de la tarification à fourchettes et de la tarification de référence, la nouvelle proposition non seulement maintient mais élargit encore la possibilité de conclure des contrats particuliers à des prix se

De Gryse

situant en-dehors des limites de la fourchette obligatoire.

En effet, il sera désormais plus facile de conclure des contrats particuliers, puisque l'autorisation préalable, exigée auparavant, n'est plus nécessaire. En outre, les contrats particuliers devront être justifiés a posteriori, et non plus au préalable comme ce fut le cas antérieurement.

Certes, la nouvelle proposition de règlement stipule que la conclusion de contrats particuliers doit être motivée par des circonstances spéciales. Mais on conçoit aisément que la raison profonde pour laquelle on a cru devoir faciliter la passation de contrats particuliers réside dans le désir de libéraliser un peu plus le secteur des transports.

Enfin, outre ces contrats particuliers, il est prévu des mesures spéciales en matière de tarification. Ces mesures peuvent être prises, comme dans le règlement précédent, si l'intérêt général l'exige et à condition qu'il soit tenu compte de leurs répercussions sur le plan de la concurrence.

Je dois encore, Monsieur le Président, attirer l'attention sur un autre point important de la proposition. Le nouveau projet prévoit une réglementation particulière en matière de tarifs maximums et minimums pour les transports soumis à la tarification de référence. Il est un fait que, en concluant des contrats particuliers, les entreprises de transport peuvent se soustraire facilement à une tarification obligatoire. Rien n'est plus évident.

La nouvelle proposition stipule que les autorités compétentes des États membres peuvent, dans le cadre de la tarification de référence, fixer un tarif maximum et un tarif minimum qui doivent être obligatoirement respectés. La Commission de la C.E.E. définit d'ailleurs les cas dans lesquels les autorités compétentes des États membres sont autorisées à intervenir, à savoir en cas d'exploitation abusive de positions dominantes ou de concurrence ruineuse. Elle stipule toutefois que les tarifs maximums et minimums ne doivent pas en principe être maintenus pendant plus de trois mois.

Ces dispositions ne figuraient pas dans le précédent règlement. On pourrait craindre, sans doute, que l'un ou l'autre État membre ne s'en serve pour mener une politique des transports quelque peu dirigiste. Réflexion faite, cette crainte ne paraît cependant pas fondée.

Suivant l'accord intervenu au sein du Conseil le 22 juin 1965, le nouveau système de tarification devrait être mis en vigueur en deux étapes. Au cours de la première, qui durerait trois ans, il ne s'appliquerait qu'aux transports réalisés entre les États membres. Ensuite débiterait la seconde phase, qui s'achèverait le 31 décembre 1972. A compter du début de la seconde phase, le nouveau système de

tarification s'appliquerait aux transports à l'intérieur des États membres, étant entendu qu'à partir de ce moment une plus grande liberté serait nécessaire pour que la tarification de référence puisse être rendu applicable au transport par chemin de fer et par route.

Une dernière question encore qui mérite que l'on s'y attarde : quelle est la position du Parlement européen sur ces problèmes tarifaires ?

Votre commission a déjà eu à plusieurs reprises l'occasion de se prononcer en faveur d'un système tarifaire fondé sur le principe que les prix doivent se former en fonction des coûts. Je me réfère à ce sujet en premier lieu aux rapports que M. Kapteyn a établis en 1958 et 1961.

Selon ce principe, après avoir déterminé une limite inférieure, les entreprises pourraient fixer le prix effectif du transport au-dessus de cette limite. L'écart entre la limite inférieure et le prix réel pourrait alors être différencié par les entreprises en fonction de leur situation sur le marché.

Le système de la limite inférieure du prix d'entreprise présente l'avantage que, tant que l'harmonisation des conditions de transport sur les marchés locaux n'a pas suffisamment progressé, une entreprise bien organisée ne peut pas être contrainte d'accepter un niveau de prix qui soit inférieur à ses coûts.

Monsieur le Président, votre commission a donné un avis favorable lorsque la Commission de la C.E.E. a présenté une première proposition visant à la réglementation des tarifs à fourchettes. Elle a cependant souligné qu'un tel système était acceptable uniquement pendant une période transitoire et elle a mis comme condition que l'on évoluât vers un régime de tarifs d'entreprise. La nouvelle proposition de règlement qui tend à une plus grande liberté sur le marché des transports, renonce à donner la préférence aux tarifs à fourchettes et se rapproche du système des tarifs d'entreprise souhaité par le Parlement européen.

Monsieur le Président, je m'excuse du langage quelque peu technique auquel j'ai dû avoir recours pour présenter mon rapport. La matière étant d'ordre essentiellement technique, il a bien fallu que j'emploie la terminologie propre au sujet. L'un ne se conçoit pas sans l'autre.

D'une manière générale je dirai que, pour technique qu'elle soit, la question revêt une importance capitale pour l'ensemble du secteur des transports.

Lorsqu'on élabore une réglementation générale en matière de transports, on constate que, jusqu'à présent, peu de chose a été réalisé en ce domaine. Nous ne progressons qu'à petits pas. Néanmoins, nous évoluons graduellement vers une politique générale des transports des États membres.

**De Gryse**

Monsieur le Président, le règlement présenté au Parlement doit être considéré comme un règlement-cadre ; sa mise en œuvre exigera un certain nombre de décisions du Conseil de ministres.

Le règlement proposé a surtout un caractère expérimental. En effet, le régime définitif, qui n'est pas encore en vue mais auquel tendent tous nos efforts, devra être défini à la lumière de l'expérience.

Chacun pourra, bien sûr, formuler l'une ou l'autre objection : il s'agit d'une solution de compromis et le propre d'une telle solution est de ne pas contenter tout le monde. Que chacun mette donc un peu d'eau dans son vin. Quelque réserve que l'on puisse faire sur la procédure suivie et le contenu des propositions, je suis heureux de constater qu'en les approuvant nous avançons d'un pas, malgré les nombreuses difficultés, vers la solution des problèmes fondamentaux d'une politique commune des transports. Dans cette perspective, je me permets d'insister auprès du Parlement pour qu'il adopte la proposition de résolution qui lui est présentée.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Conformément à l'ordre du jour précédemment arrêté, la discussion de ce rapport et le vote sur la proposition de résolution auront lieu demain matin.

*18. Ordre du jour de la prochaine séance*

**M. le Président.** — La prochaine séance aura lieu demain mercredi 19 janvier 1966, à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Suite du rapport de M. De Gryse sur le système d'organisation du marché des transports ;
- Rapport de M. Boscary-Monsservin sur une proposition de règlement concernant les oranges ;
- Rapport de M. de Bosio sur l'indemnisation des victimes de maladies professionnelles.

La séance est levée.

*(La séance est levée à 18 h 35)*

# SÉANCE DU MERCREDI 19 JANVIER 1966

## Sommaire

1. Adoption du procès-verbal .....	49	M. De Bosio, rapporteur .....	90
2. Excuse .....	49	MM. Troclet, au nom du groupe socialiste ; Levi Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E. ....	91
3. Nomination du commissaire aux comptes de la C.E.C.A. ....	50	Modification proposée au paragraphe 9 du texte modifié du projet de recommandation de la Commission :	
4. Organisation du marché des transports (suite). — Discussion du rapport fait par M. De Gryse, au nom de la commission des transports, présenté par le rapporteur à la séance de la veille :		MM. De Bosio, rapporteur ; Troclet, président de la commission sociale ....	93
MM. Brunhes, au nom du groupe des libéraux et apparentés ; Laan, au nom du groupe socialiste ; Rossi, Lardinois, Schaus, membre de la Commission de la C.E.E. ....	50	Adoption de la proposition de résolution modifiée .....	93
Adoption de la proposition de résolution .....	60	Texte de la résolution adoptée .....	93
Texte de la résolution adoptée .....	60	7. Nominations dans les commissions .....	98
5. Marché des oranges. — Discussion d'un rapport fait par M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture :		8. Nomination à la Conférence parlementaire de l'Association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés ....	99
M. Boscary-Monsservin, président de la commission de l'agriculture, rapporteur .....	72	9. Ordre du jour de la prochaine séance ....	99
MM. Richarts, au nom du groupe démocrate-chrétien ; Kriedemann, au nom du groupe socialiste ; Sabatini, Lardinois, Briot, Mauk, Braccesi, Baas, Bersani, Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E. ....	75		
Examen de la proposition de résolution :			
Demande de vote par division de M. Lardinois .....	89		
Adoption des quatre premiers alinéas ..	89		
5 <sup>e</sup> alinéa : rejet .....	89		
6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> alinéas : adoption .....	89		
Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution modifiée .....	89		
Texte de la résolution adoptée .....	89		
6. Indemnisation des victimes de maladies professionnelles. — Discussion d'un rapport de M. De Bosio, fait au nom de la commission de la protection sanitaire :			

## PRÉSIDENCE DE M. KAPTEYN

Vice-président

(La séance est ouverte à 10 h 05)

M. le Président. — La séance est ouverte.

### 1. Adoption du procès-verbal

M. le Président. — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

### 2. Excuse

M. le Président. — M. Merten s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

### 3. *Nomination du commissaire aux comptes de la C.E.C.A.*

**M. le Président.** — Par lettre en date du 17 janvier 1966, j'ai été informé que le Conseil spécial de ministres a, en exécution de l'article 78, paragraphe 6, du traité de la C.E.C.A., désigné par la voie de la procédure écrite M. Urbain Vaes commissaire aux comptes pour une période de trois ans à compter du 8 décembre 1965.

### 4. *Organisation du marché des transports (suite)*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. De Gryse, fait au nom de la commission des transports, sur le système d'organisation du marché des transports adopté par le Conseil le 22 juin 1965 et sur les propositions faites par la Commission de la C.E.E. le 27 octobre 1965 relatives à l'introduction d'un système de tarifs à fourchettes (doc. 115).

Je rappelle que M. De Gryse, rapporteur, a présenté son rapport à la fin de la séance d'hier.

La parole est à M. Brunhes.

**M. Brunhes, au nom du groupe des libéraux et apparentés.** — Monsieur le Président, chers collègues, j'ai quelques observations très brèves à présenter au nom de mon groupe sur le rapport de M. De Gryse.

J'élimine d'abord le problème institutionnel qui a fait l'objet de longs débats : En effet, l'accord du 22 juin entre les ministres existe, il a été signé et, par conséquent, nous n'avions pas trop à nous inquiéter de savoir si le Parlement devait être ou non saisi. La Commission de la C.E.E. nous semble avoir résolu le problème d'une façon particulièrement agréable pour le Parlement puisque, sans y être formellement obligée, elle lui a soumis les mesures d'application de l'accord du 22 juin.

Je remercie donc la Commission de la C.E.E. qui a fait un gros effort pour éclairer notre commission des transports, et je ne saurais oublier dans les remerciements que je formule au nom de mon groupe notre rapporteur, M. De Gryse qui, au cours de nombreuses séances, a refait deux ou trois fois son rapport pour le mettre en harmonie complète avec ce que souhaitaient les membres de votre commission parlementaire. Après les avoir félicités l'un et l'autre, j'en viens à mes observations.

D'abord cet accord prévoit deux sortes de tarifications : obligatoire et de référence. M. le Président depuis si longtemps à la tête de notre commission des transports n'ignore pas que nous avions souhaité une réglementation unique et que nous ne pensions pas possible de commencer par établir

une tarification pour le fer et pour la route qui ne fût pas applicable à la navigation. Là, on a essayé d'éliminer par une formule adroite, les problèmes difficiles des tarifs sur le Rhin.

Voilà un premier exemple d'une difficulté tournée. Nous souhaiterions qu'un jour ou l'autre, ce problème fût étudié au fond. Jusqu'à maintenant, on a trouvé plus simple de soustraire le Rhin à la tarification obligatoire. Cette disposition s'applique, bien entendu, à toute la navigation intérieure car il était difficile d'élaborer un règlement permettant seulement au Rhin et à ses affluents d'échapper à la tarification applicable à l'ensemble des autres voies navigables. Première difficulté.

Ensuite, allons-nous effectivement vers la liberté des tarifs des transports à la fin des différentes périodes transitoires ? Un certain nombre de pays souhaite y arriver. Je pense que la liberté des tarifs est un but possible, mais il ne pourra être atteint que lorsque les tarifs imposés par les organisations de transports, ou par un organisme communautaire, seront compatibles avec les prix de revient, ce qui n'est actuellement absolument pas le cas dans certains pays.

Le but définitif d'une liberté des prix des transports entraîne donc aussi l'obligation pour les différents modes de transport d'appliquer des tarifs supérieurs à leurs prix de revient, ce qui interdit les formules actuelles où certains États subventionnent très largement un ou plusieurs modes de transport.

C'est donc vers l'équilibre financier des chemins de fer, en particulier, que doivent se tourner nos efforts pour arriver à ce que la liberté des transports soit compatible avec la suppression des positions dominantes ou des monopoles.

Enfin, cette liberté des prix procure, si on la donne aux chemins de fer, la possibilité d'appliquer également des prix correspondant à leurs coûts. Nous ne jugeons pas bonne la méthode actuellement employée. On ne fera rien en matière de transports si l'on ne respecte pas le triptyque défini par plusieurs de nos collègues, et auquel notre commission des transports est restée entièrement fidèle : problème des tarifs, harmonisations et capacités.

Or, la Commission ne pouvait nous saisir aujourd'hui que du problème de tarifs, et encore d'une façon relativement restreinte en raison de l'accord du 22 juin. Nous insistons de nouveau auprès de la Commission pour dire que toute tarification ne servira à rien si on ne parvient pas à équilibrer les prix, en particulier par l'harmonisation fiscale.

Aucune véritable politique commune n'est possible si les fiscalités des transports sont aussi différentes, si l'essence et les carburants en général



**Brunhes**

gardent leur fiscalité actuelle. Cela touche à tous les ministères, aux prérogatives des États et indiscutablement aux différents ministères de finances.

Nous pensons, par conséquent, tout en approuvant le rapport de M. De Gryse et le texte de la Commission elle-même, qu'un essai de tarification obligatoire peut être utile. Il y a des parties positives dans le texte de la Commission. Celle qui nous semble la plus importante tend à la création d'une institution, le comité de surveillance du marché des transports. Si l'on s'oriente vers une formule collégiale ou communautaire de cet ordre ou placée sous l'égide de la Commission — j'y insiste bien : de la Commission — on pourra effectivement contrôler le marché des transports.

Ce sera là un début d'organisation communautaire qui n'aura évidemment pas la puissance de l'*Interstate commerce commission* américaine mais qui, du moins, se rapprochera d'une formule permettant de contrôler effectivement la politique commune.

Mais, mes chers collègues, vous savez bien que cela a des conséquences politiques immédiates. On ne peut parler d'une politique commune des transports, de la possibilité même d'une concurrence loyale si une communauté disposant d'un organe de direction est automatiquement paralysée par le veto d'un pays ou de l'autre.

Dans ces conditions, nous joignons nos préoccupations politiques à celles de tous les membres de cette assemblée. C'est fort bien de parler d'une politique commune, de voter un texte provisoire qui, en tout cas, ne touche qu'une petite partie des transports, mais une véritable politique commune ne sera réalisable que dans la mesure où un collège communautaire — qu'on l'appelle comité de surveillance des transports ou commission, sous les ordres de laquelle serait placé ce comité de surveillance — aura une autorité réelle.

Enfin, je note un détail très frappant dans le texte : l'article 18 élimine de la tarification obligatoire toute une série de produits, à condition qu'ils soient transportés par quantités supérieures à deux cents tonnes. Quand je constate que parmi eux figurent tous les produits sidérurgiques, tous les produits agricoles, tous les produits chimiques, etc., on soustrait en fait à la tarification obligatoire à peu près tous les produits qui font l'objet des grands trafics intra-communautaires de l'Europe des Six.

Dans ces conditions, notre groupe, je le sais, votera ce texte qui est un premier pas. La Commission a bien fait de nous le présenter, puisqu'il correspondait à un accord des ministres du 22 juin. Mais les buts définitifs d'une politique des transports ne peuvent pas être atteints par cette seule méthode. Cette politique ne se fera que par la

réglementation fiscale, par l'harmonisation de tous les modes de transports, y compris de la capacité des véhicules.

Sans règlement politique il n'y aura pas de politique commune des transports. Il n'en existera pas davantage sans un organisme collégial communautaire doté de l'autorité pour faire appliquer cette politique et en éviter les déviations.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Laan.

M. Laan, au nom du groupe socialiste. — (N) Monsieur le Président, je voudrais d'abord remercier vivement M. De Gryse, au nom du groupe socialiste pour la manière remarquable dont il s'est acquitté de sa tâche difficile de rapporteur de cette question.

M. De Gryse s'est trouvé placé devant un problème difficile. La première raison en est qu'institutionnellement parlant, la tâche qu'il avait à remplir sortait de l'ordinaire. Il s'agissait de savoir si, et dans l'affirmative, de quelle manière la commission des transports du Parlement européen pourrait encore être associée à la mise en œuvre du compromis auquel le Conseil de ministres avait abouti le 22 juin. D'autre part, le temps imparti au rapporteur était limité, ce qui l'a obligé à un gros effort.

Je voudrais aussi exprimer toute ma reconnaissance au président de la commission des transports qui, en joignant ses efforts à ceux du rapporteur, a fait en sorte que le document puisse être prêt en temps utile, en dépit des nombreuses difficultés qui se présentaient.

C'est avec la plus entière conviction que je m'associe aux remarques formulées par M. De Gryse, à la page 6 de son rapport, au sujet de la procédure suivie par le Conseil en vue d'aboutir à un compromis et à sa mise en œuvre. Ces remarques devaient être faites. Comme M. Brunhes, j'estime qu'il n'y a pas lieu d'insister sur ce point pour le moment.

Le rapport fait ressortir clairement que la Commission de la C.E.E. a, en la matière, un rôle à jouer et des responsabilités à assumer, et qu'elle ne peut être réduite au rang d'une sorte de comité de rédaction du Conseil de ministres. Il convient que, forte de sa connaissance de l'évolution économique des transports à l'intérieur de la Communauté, elle donne son avis sur la question. La Commission doit s'efforcer d'arriver à un accord à ce sujet. Je me félicite que bien qu'elle eût pu, en principe, considérer qu'elle n'avait plus à consulter la commission des transports et le Parlement, la Commission de la C.E.E. ait estimé devoir faire droit à la demande de la commission des transports et entamer la procédure de consultation.

Lean

Il est encore un autre aspect de la question que je voudrais discuter. Mon groupe n'est pas du tout d'accord sur la procédure suivie par le Conseil de ministres. Il la trouve inacceptable et abusive. Le rapport reproduit, à la page 7, le texte du discours prononcé par M. Jacquet devant l'Assemblée nationale française au sujet de l'aspect constructif du compromis. Pour nous, qui constituons un parlement, le contenu de ce texte est absolument inacceptable, car nous engage dans la voie qui y est proposée reviendrait à nous en remettre entièrement aux résultats de consultations entre gouvernements. Ce qui s'est passé fait apparaître une fois de plus qu'il importe que, consciente de ses responsabilités, la Commission de la C.E.E. se demande toujours dans quelle mesure elle peut jouer le jeu, sa position à l'égard du Conseil de ministres étant ce qu'elle est, et que l'on peut raisonnablement espérer aboutir à un large compromis acceptable pour les différents pays, en dépit de la situation politique et l'atmosphère générale du moment.

Si vous le permettez, Monsieur le Président, j'ajouterai quelques remarques à ce sujet. Je ferai tout d'abord un bref historique de la politique des transports. Les débuts de la mise en œuvre institutionnelle du traité remontent à 1958. Les années 1958, 1959 et 1960 se caractérisèrent, en ce qui concerne la politique des transports, par le calme le plus complet. On étudiait la question et on s'efforçait de définir certaines idées. On estimait, sans doute à juste titre, que la mise en train exigeait pas mal de temps et d'études. Il y a presque cinq ans, le 10 avril 1961, la Commission de la C.E.E. publiait son premier mémorandum sur la politique des transports. Il s'agissait d'un compromis, d'une tentative de synthèse d'un certain nombre d'éléments : on avait regroupé tant bien que mal un grand nombre de notions en honneur en la matière dans les différents pays, pour tenter de leur trouver un dénominateur commun. Cet effort aboutit à ceci qu'à la fin du mois de février 1962, le Conseil de ministres renvoyait l'affaire à la Commission de la C.E.E. en la priant de lui soumettre une proposition aussi exhaustive que possible, portant sur l'ensemble des problèmes qui se posaient en matière de transports à l'intérieur de la Communauté. Heureusement, à cette époque, le Parlement était déjà en pleine activité. Le 2 mai 1962, il fut saisi du premier rapport de M. Müller-Hermann, un de ses membres. Se ralliant à ce rapport, le Parlement adopta alors la tarification à fourchettes, à titre de mesure transitoire. Toutefois, le mémorandum souhaitait que fût envisagée la possibilité d'en venir ultérieurement au système proposé dans un rapport antérieur, celui de M. Kapteyn, prévoyant des tarifs d'entreprise libres soumis à la publicité, et une limite inférieure des prix basée sur les coûts et contrôlée. La réponse fut, fin mai 1962, ce qu'on a appelé le programme d'action de la Commission de la C.E.E., programme contenant des données pré-

cises. Une fois de plus, le Conseil de ministres transmet le document aux représentants permanents en les priant d'approfondir la question et de demander à la Commission de présenter une proposition plus générale, d'une plus grande portée.

Les propositions des 27 septembre 1962 et des 29 et 30 octobre 1962 subirent le même sort devant le Conseil de ministres.

Le 25 janvier 1963, le Conseil rejetait une nouvelle fois la proposition de la Commission et des représentants permanents et redemandait que lui soient faites de nouvelles propositions. Le 30 janvier 1963 fut publié le rapport de M. Brunhes sur le programme d'action. Ce rapport préconisait notamment l'adoption, à titre transitoire, de la tarification à fourchettes.

Le Conseil de ministres n'aborda l'examen du programme d'action qu'en mars 1963. Et une fois de plus, à la suite de cet examen, il demanda à la Commission de bien vouloir lui présenter un programme applicable à l'ensemble du secteur des transports. Cette demande aboutit au compromis du 10 mai 1963 sur la tarification à fourchettes, compromis qui fut renvoyé à la Commission par le Conseil de ministres le 14 juin 1963, sans avoir fait l'objet d'un débat. Vint ensuite le rapport Posthumus du 5 juin 1964, par lequel le Parlement apportait son appui à la Commission de la C.E.E.

Monsieur le Président, je tenais à faire ce bref historique. Nous avons donc vu le Conseil de ministres renvoyer coup sur coup à la Commission de la C.E.E. des propositions que celle-ci lui avait présentées, tandis que de son côté, le Parlement, soucieux du respect des règles institutionnelles, soutenait loyalement la Commission.

Le Parlement resta fidèle à cette ligne de conduite après la discussion du rapport Posthumus de juin 1964, espérant que compte tenu des différents rapports parlementaires, le Conseil de ministres accepterait enfin le système de tarification à fourchettes proposé par la Commission de la C.E.E.

C'est alors qu'intervint, Monsieur le Président, à la fin de 1964, le mémorandum du gouvernement néerlandais, rédigé par M. Keijzer, qui était alors secrétaire d'État. Ce document définissait clairement les objections néerlandaises à l'application généralisée, même aux transports internationaux par voie d'eau entre les États membres, de tarifs à fourchettes d'un type uniforme.

De nouvelles discussions eurent lieu au sein du Conseil de ministres, à l'issue desquelles, à la lumière de cet élément nouveau, la Commission de la C.E.E. fut à nouveau priée de suggérer des solutions.

C'est à la suite de la présentation des nouvelles suggestions de la Commission de la C.E.E. que le Conseil arrêta le 22 juin, avec les représentants permanents, les termes de son compromis.

Laan

J'ai commencé, Monsieur le Président, par déclarer que le point de départ adopté par le Conseil de ministres le 22 juin a été à juste titre critiqué par M. De Gryse et que, pour des raisons organiques et institutionnelles, nous devons le rejeter. D'autre part, il faut que les parlementaires que nous sommes se rendent compte que nous avons le devoir de cesser de suivre une Commission de la C.E.E. qui nous soumet trois, quatre, cinq, six, sept fois consécutivement des propositions d'une portée insuffisante pour permettre l'établissement d'une politique des transports alliant l'efficacité à l'envergure.

Il est exact, en outre, comme M. De Gryse l'a fait justement remarquer dans son excellent rapport, qu'il ne subsiste guère dans la nouvelle proposition de règlement que deux ou trois des articles du règlement primitif, basé sur le rapport Posthumus et sur les discussions que la commission des transports et le Parlement lui ont consacrées, règlement qui prévoyait un système de tarification à fourchettes applicable aux trois secteurs. Il s'agit en fait d'un tout nouveau règlement.

La Commission de la C.E.E. place ainsi le Parlement devant une tâche qui est, en réalité, quasi insurmontable. En effet, le Parlement est appelé à se prononcer définitivement dans un délai de trois mois, et sa commission des transports n'a disposé, elle non plus, que de ces trois mois pour étudier, au cours de réunions très rapprochées, une proposition d'une très grande portée, impliquant des changements de principes. D'une part, comme l'a justement fait remarquer M. De Gryse, un certain nombre de points de la nouvelle proposition de la Commission de la C.E.E. vont beaucoup plus loin dans la voie de la libéralisation que l'ancienne proposition. D'autre part, la Commission néglige cette fois certains points essentiels du compromis réalisé le 22 juin par le Conseil de ministres. Dans ces conditions, il n'est pas exclu qu'on vienne à nouveau nous annoncer un de ces jours que le Conseil ne peut pas non plus accepter, comme base d'un nouveau compromis, le nouveau rapport, ni la proposition de résolution dont ce rapport pourrait s'inspirer. Et nous aurions une fois de plus à nous demander où nous en sommes.

Monsieur le Président, ce va-et-vient entre la Commission et le Conseil de ministres, qui devrait rester dans des limites normales, a valu à la Commission, et par conséquent au Parlement, six ou sept réponses négatives du Conseil de ministres en l'espace de six ans.

Et c'est toujours le même problème qui se pose. Devons-nous approuver l'excellent rapport de M. De Gryse, eu égard au fait qu'il contient un certain nombre d'éléments d'une importante décisive pour l'avenir ?

Je crois que le moment est venu de voir les choses sous leur angle politique et que la question est de

savoir dans quelle mesure nous pouvons, en tant que Parlement, nous résigner à un état de choses dont la Commission de la C.E.E. a également à souffrir.

Monsieur le Président, j'apprécie comme il se doit le rapport de M. De Gryse, pour ses grandes qualités, et pour l'importante contribution qu'il apporte à la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil le 22 juin, mais je tiens à déclarer qu'il nous a été matériellement impossible d'y consacrer des discussions poussées et concluantes, et de nous pencher sur les conséquences de la proposition.

Nous estimons que cette possibilité doit enfin nous être fournie. Il conviendra que la Commission de la C.E.E. fasse en sorte qu'elle puisse satisfaire à cette requête du Parlement.

Si — comme M. De Gryse le dit, à juste titre encore, dans son rapport — nous sommes d'avis que le Conseil de ministres ne doit pas instaurer de procédures inacceptables, il nous appartient de veiller à ce qu'il ne se trouve pas placé dans des situations qui le contraignent à le faire.

J'espère, Monsieur le Président, qu'il sera possible d'améliorer les conditions de coopération, de façon à éviter que le Parlement puisse se trouver à nouveau dans une situation que j'estime non seulement très décourageante, mais aussi politiquement inadmissible.

Je dois vous annoncer que dans ces conditions, notre groupe s'abstiendra dans le vote de la proposition de résolution.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Rossi.

M. Rossi. — Monsieur le Président, dès le début de mon intervention, je voudrais préciser que c'est beaucoup plus sur le plan de la procédure, voire de l'opportunité, que sur le plan technique, que je voudrais intervenir.

Ce ne sont d'ailleurs pas des critiques que je compte émettre à l'égard des propositions qui nous sont soumises. Je ferai seulement part au Parlement de mon étonnement sur la manière dont l'orientation générale de la politique commune des transports s'est modifiée en quelques mois.

Un bref rappel s'impose d'ailleurs à cet égard. En juin 1964, notre commission des transports nous a soumis le rapport de notre collègue Posthumus, dont les conclusions tendaient à approuver la proposition de la Commission exécutive relative à la réglementation des prix et des conditions de transport.

Ces propositions visaient à l'instauration d'une tarification à fourchette de caractère obligatoire

**Rossi**

dont les champs d'application étaient généralisés et portaient sur tous les modes de transport terrestre, les contrats particuliers étant soumis à autorisation préalable. Le Parlement a approuvé cette orientation à la quasi-unanimité.

Aujourd'hui, nous nous trouvons en face d'une proposition de la Commission de la C.E.E. qui prévoit des modalités de réglementation de prix fort différentes.

Certes, on ne peut pas négliger le fait que la première proposition de la Commission européenne ne pouvait que difficilement rencontrer l'accord des six gouvernements. On pouvait donc s'attendre que certains aménagements, certaines modifications soient apportés au texte initial.

Mais il ne s'agit pas aujourd'hui, en l'occurrence, de simples amendements, mais d'une philosophie totalement différente en matière de politique des transports.

Evidemment, l'existence de l'accord conclu le 22 juin entre les six ministres est un élément très important, mais étant donné qu'il ne s'est agi que d'arrêter un « schéma » de politique commune laissant subsister de nombreuses imprécisions, je me demande s'il n'appartient pas à la Commission de limiter ses propositions à un très court terme de façon à ne pas préjuger l'avenir et de permettre le retour toujours possible aux conceptions premières.

Personnellement, j'aimerais savoir s'il y a eu depuis notre dernière consultation des éléments nouveaux, des restructurations fondamentales, voire des évolutions économiques si considérables que l'on doive renoncer à une organisation du marché des transports qui était fondée essentiellement sur une réglementation obligatoire des prix et des conditions.

En effet, on nous propose aujourd'hui un système mixte comportant, d'une part, une tarification obligatoire, d'autre part, une tarification de référence n'ayant qu'une simple valeur indicative. Il est évident, mes chers collègues, qu'à terme c'est ce dernier système qui verra son champ d'application se généraliser.

Quant à moi, je ne serais pas opposé à ce système si l'on pouvait me donner l'assurance que les conditions indispensables à sa mise en œuvre sont maintenant réunies, notamment si l'on a la certitude que tous les transporteurs routiers, spécialement les artisans, ont maintenant les moyens d'évaluer avec précision leur prix de revient, et si l'équilibre financier des chemins de fer est réalisé avant la liberté tarifaire pour ce mode de transport.

Si tel n'est pas le cas, je me demanderai alors s'il n'était pas préférable d'attendre avant d'adopter des mesures qui, à mon avis, ne constituent pas une véritable politique commune des transports. En effet, la juxtaposition de systèmes disparates et de

régimes différents selon les trafics et les marchandises ne peut pas être considérée, mes chers collègues, comme une politique.

De même, la possibilité laissée à chaque pays d'opter en faveur d'un système tarifaire libéral ou non, n'est pas non plus une procédure communautaire.

J'ajoute enfin une dernière remarque sur laquelle j'aimerais avoir un éclaircissement de la part de la Commission : sera-t-il possible avec le système tarifaire préconisé par elle de répondre aux obligations découlant des accords de politique commune agricole ? Ceux-ci, en effet, nécessitent, pour fixer le prix régional, de connaître avec une très grande précision le prix des transports vers la région de référence, c'est-à-dire Duisbourg.

Telles étaient, mes chers collègues, les quelques questions — et j'espère ne pas avoir abusé trop longtemps de votre bienveillance — que je voulais poser à la Commission avant de me prononcer.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Lardinois.

**M. Lardinois.** — (N) Monsieur le Président, je voudrais présenter, au nom de certains membres de mon groupe quelques remarques concernant la question à l'ordre du jour.

Je tiens à m'associer à l'hommage qu'ont rendu au rapporteur, M. De Gryse, les orateurs qui m'ont précédé.

J'estime que M. De Gryse mérite toutes nos félicitations pour la pondération dont il a su faire preuve et la façon dont il a traité ce difficile problème.

M. De Gryse nous a dit qu'il s'agissait d'une question technique et complexe. Mais cette technicité et cette complexité manifestes recouvrent des problèmes très concrets, accessibles à quiconque se préoccupe du développement économique de notre Communauté, et qui ne peuvent laisser personne indifférent. C'est qu'il s'agit d'un règlement de base concernant le régime des transports dans notre Communauté.

Les transports étant liés à la fonction portuaire de vastes régions de notre Communauté et le régime auquel ils sont soumis jouant un rôle largement déterminant en ce qui concerne l'implantation d'industries et d'autres activités économiques importantes, il faut que chacun se rende bien compte que les transports peuvent constituer un facteur essentiel de l'évolution économique non seulement de la Communauté dans son ensemble, mais aussi de ses différentes régions. Il s'agit donc de questions extrêmement importantes. Je pense que la réalisation, dans notre Communauté, de conditions égales

**Lardinois**

pour les entreprises de transport des différents pays et de conditions comparables pour les différents modes de transport, constitue une tâche considérable.

Il est évident que cette œuvre ne pourra être menée à bien à bref délai, ni à la faveur d'un seul règlement. Il faudra passer par une période transitoire, qui est d'ailleurs prévue. Ce qui est essentiel, c'est de réaliser une harmonisation, une égalisation des conditions auxquelles sont soumises les entreprises de transport dans les différents pays. Cela ne signifie certes pas qu'il doive y avoir nivellement en matière d'avantages naturels de certains modes de transport ou des régions les unes par rapport aux autres. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit et il ne peut en être question, étant donné que le principe de la spécialisation des régions est à la base de l'édification de notre Communauté. La possibilité d'exploiter ces avantages naturels doit être sauvegardée.

Cela étant dit, le principe à appliquer doit être, sur la base de la législation et de tout ce qu'elle implique, celui de l'égalisation des conditions.

Les propositions relatives au système tarifaire sont un aspect important de la proposition de règlement. J'ai déjà dit que nous devons viser à l'égalisation des conditions des différents modes de transport, à savoir des transports par route, des transports par chemin de fer et des transports par voie navigable. La proposition initiale de la Commission de la C.E.E. qui date de plus d'un an et qui a déjà été examinée par le Parlement, partait du principe que les tarifs à fourchettes devaient être appliqués aux trois modes de transport. A l'époque, je ne me suis pas prononcé en faveur de ces tarifs.

Les tarifs à fourchettes ont été alors acceptés par le Parlement et le Conseil de ministres a été saisi de la question. Le Conseil a déclaré : parfait, nous nous efforcerons d'instaurer les tarifs à fourchettes pour les transports par chemin de fer et par route, mais non pour les transports par voie navigable. C'est que le problème soulevait directement celui de la navigation sur le Rhin, de l'acte de Mannheim et de tout ce qu'il implique. Il était très difficile, comme M. Brunhes l'a fait remarquer à juste titre, d'appliquer un système de ce genre aux transports par voie navigable, à l'exclusion de la navigation rhénane.

Le Conseil de ministres s'est mis d'accord sur un autre système pour la navigation intérieure : il s'agit d'un système de tarifs de référence, beaucoup plus souple, mais assorti d'un système de contrôle du volume de la navigation intérieure. Grâce au contrôle du volume, on espérait obtenir, à défaut d'un système identique, tout au moins un système comparable.

J'estime, et en cela je rejoins l'avis de M. Laan que la proposition de la Commission de la C.E.E.

s'écarte en certains points essentiels du compromis du Conseil de ministres du 22 juin.

Je voudrais tout d'abord poser la question de savoir s'il est normal que la Commission de la C.E.E. présente des propositions qui diffèrent des propositions sur lesquelles le Conseil de ministres s'est mis d'accord. En d'autres termes, le traité autorise-t-il la Commission de la C.E.E. à prendre de telles initiatives ?

Je répondrai immédiatement à cette question par un oui catégorique.

La Commission de la C.E.E. en sa qualité d'importante institution gardienne du traité, doit toujours avoir la possibilité de présenter ses propres propositions. Quant au principe, mon opinion sur ce point ne diffère absolument pas de celle de la Commission de la C.E.E.

Autre chose est la question de savoir s'il était sage, de la part de la Commission de la C.E.E., de s'écarter en des points essentiels du compromis auquel le Conseil de ministres avait abouti le 22 juin.

Je dis bien « des points essentiels », car je ne suis pas d'accord avec ceux qui disent qu'il ne s'agit que de détails. Il s'agit vraiment de points essentiels.

Quiconque s'est intéressé de près aux questions de transport sait qu'il s'agit là de grosses questions de principe. Je doute donc qu'il ait été sage de la part de la Commission de s'en écarter, compte tenu justement de l'historique que nous a fait M. Laan.

J'en doute d'autant plus que la Commission a ainsi en quelque sorte pris parti contre le Conseil de ministres. Or, je pense qu'elle a toujours joué un rôle très important dans de nombreuses négociations, non pas en tant que partie, mais en tant qu'arbitre. Et jusqu'ici, en matière de transports, la Commission de la C.E.E. n'a guère joué son rôle d'arbitre.

Je trouve particulièrement regrettable que la Commission de la C.E.E. intervienne comme partie justement en une matière où un large accord avait été réalisé en Conseil de ministres.

Je n'y verrais aucun inconvénient s'il s'agissait de sauvegarder des intérêts communautaires, si la construction communautaire risquait en quelque sorte d'être sapée indirectement par les États membres.

Mais je ne vois guère d'indications en ce sens dans la nouvelle proposition de la Commission de la C.E.E. De quoi s'agit-il, en effet ?

Pour ce qui est des tarifs de référence, par exemple, la Commission de la C.E.E. donne tout simplement aux États membres la possibilité de les modifier sur leur propre territoire. Notre commis-

**Lardinois**

sion des transports a même dû ajouter que cela ne pourrait se faire qu'en accord avec la Communauté.

Je ne crois pas qu'on puisse justifier par le caractère insuffisamment communautaire du compromis du 22 juin le fait que la Commission de la C.E.E. s'en soit écartée. Mais cette initiative pourrait s'expliquer par une certaine préférence pour un système plutôt dirigiste que libéral.

Il n'y a pas là, me semble-t-il, de raison suffisante de considérer que dans la situation politique donnée, la Commission de la C.E.E. doit se prononcer formellement dans tel ou tel sens, selon son opinion ou eu égard aux intérêts des différents États.

Je crois qu'en fin de compte, la question de savoir s'il faut un peu plus de dirigisme ou un peu plus de liberté a une portée telle que la Commission de la C.E.E. pourrait se rallier à un compromis réalisé au sein du Conseil.

Monsieur le Président, je pense qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus en détail les différents chapitres : ce ne serait guère compatible, me semble-t-il, avec le caractère de notre assemblée. J'y reviendrai peut-être tout à l'heure, à l'occasion d'une explication de vote. Pour le moment, je me bornerai à ces brèves remarques d'ordre général.

Je regrette de devoir déclarer, en conclusion, que comme quelques autres membres de mon groupe, je ne puis approuver le rapport et que j'émettrai donc un vote négatif.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Schaus.

**M. Schaus, membre de la Commission de la C.E.E.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je remercie tout d'abord, au nom de la Commission de la C.E.E., le rapporteur M. De Gryse qui, dans une matière particulièrement difficile, ayant à la fois des aspects techniques et des incidences économiques et politiques très profondes, a présenté un excellent rapport dans un délai relativement court. Je voudrais étendre ces remerciements à l'ensemble de la commission des transports et surtout à son distingué président.

Pendant de longues séances, nous avons examiné la proposition en discussion. Les problèmes nous étaient connus, mais il fallait les revoir sous la formulation actuelle. A cet égard, je me demande si M. Laan a raison de dire que la commission des transports a dû travailler sous une pression de temps exagérée. En tout cas, la Commission de la C.E.E. est très heureuse de l'établissement de ce rapport qui donne l'avis du Parlement à la suite d'une modification des propositions initiales de la Commission, présentées en mai 1963.

Il est exact que certaines différences sont essentielles. On a demandé à juste titre : Des modifications si profondes sont-elles intervenues dans le marché des transports que l'on puisse actuellement changer le système ? Quelles sont les véritables raisons de ces modifications qu'on nous présente maintenant ?

Il convient me semble-t-il, de rappeler l'évolution historique des faits.

En 1963, nous avons présenté des propositions qui prévoyaient un système de tarification à fourchettes applicable aux trois modes de transport. Au Comité économique et social, des réserves assez sérieuses ont été émises au sujet de ce système qui, estimait-on notamment, ne devait pas s'appliquer à la navigation intérieure.

Votre Parlement, après de longs travaux préparatoires, après des débats très fructueux, a finalement marqué son accord de principe sur cette proposition initiale de la Commission. Les milieux professionnels, surtout du côté des syndicats, y étaient très favorables et au Conseil de ministres il s'est révélé que, sur les six gouvernements, cinq étaient d'accord pour l'accepter dans ses principes, quitte à en discuter certains détails.

Au mois de décembre de l'année 1964, nous nous sommes trouvés au Conseil devant la situation suivante : nous avions l'accord de cinq gouvernements, mais le sixième, le gouvernement néerlandais, déclarait qu'il ne pouvait admettre ce système pour la navigation intérieure, que le système, dans son ensemble, était donc inacceptable.

M. Lardinois a parlé tout à l'heure de l'acte de Mannheim. M. Müller-Hermann, qui en parlait toujours, n'est malheureusement plus parmi nous.

Je crois pouvoir dire que le gouvernement néerlandais ne se fondait pas tellement sur des considérations d'ordre juridique en invoquant l'acte de Mannheim puisque les conséquences pour la politique commune des transports en sont assez discutables. Vous vous rappelez que la Commission de la C.E.E. a présenté voici plus d'une année un long mémorandum à ce sujet. C'est plutôt pour des raisons d'ordre économique et politique que le gouvernement de La Haye a déclaré ne pas pouvoir accepter notre proposition.

Nous nous trouvons donc devant cette alternative : ou bien laisser les choses où elles étaient, maintenir telles quelles nos propositions et alors être bloqués entièrement dans la politique commune des transports, ou bien chercher une issue. Vous savez que la politique tarifaire est une des pierres angulaires de la politique commune des transports et le Conseil lui-même, en adoptant au mois de mai notre proposition sur les contingents communautaires, a décidé qu'elle ne serait pas mise en vigueur

**Schaus**

tant qu'il n'y aurait pas un accord en matière tarifaire.

La situation était donc telle qu'il fallait ou bien ne plus rien faire en politique des transports, ou bien chercher une voie d'issue. Il est toujours mauvais de bloquer l'évolution d'une politique : il faut être raisonnable et chercher un compromis valable. Les 10 et 11 décembre 1964, le Conseil, constatant cette situation, a invité la Commission à rechercher des solutions propres à surmonter les difficultés qui se sont manifestées lors des délibérations sur les propositions concernant la tarification à fourchettes.

A la suite de cette invitation, la Commission a pris des contacts avec les gouvernements des États membres et, à la session du Conseil du 9 mars, elle a présenté un éventail de solutions de rechange. Celles-ci ont été examinées par les différents gouvernements et nous sommes arrivés heureusement avant le 30 juin — le 22 juin exactement — à un compromis au sein du Conseil. Comme tous les compromis, celui-ci ne donne entière satisfaction à personne, mais la Commission le reconnaît comme économiquement et politiquement valable. Dès le début, nous avons fait des réserves sur certains points qui étaient à approfondir et, finalement, nous avons proposé le 27 octobre dernier des modifications à notre projet initial qui font aujourd'hui l'objet de vos délibérations.

Monsieur le Président, on a parfaitement évoqué dans le rapport de M. De Gryse, le côté institutionnel de la procédure appliquée. Je ne voudrais pas ouvrir un débat à ce sujet en ce moment, puisque je crois que s'il y avait lieu de discuter à ce propos, ce débat devrait se placer dans le colloque de demain et ne pas se rattacher à celui que nous tenons en ce moment sur les transports.

Toutefois, sans approfondir cette question institutionnelle, je voudrais quand même relever une certaine contradiction dans les différentes voix qui s'élèvent.

Alors que, d'un côté, on met, ou l'on semble mettre en doute, la régularité de la procédure, d'un autre côté on demande à la Commission si sur tel ou tel point, elle a envisagé toutes les conséquences du compromis préconisé par le Conseil de ministres.

Nous devons nous féliciter, c'est mon sentiment, d'être arrivés à un accord qui, s'il ne donne entière satisfaction à personne, est quand même valable et peut nous mener plus avant dans une politique commune des transports.

Je suis d'accord avec MM. Brunhes et Rossi quand ils disent : sommes-nous vraiment prêts à nous lancer dans cette voie ? Ne faut-il pas être prudents ? Je reconnais qu'il faut être prudent.

C'est une expérience à faire, et il faut dire avec les orateurs qui m'ont précédé — je les remercie

de leur intervention très constructive — que nous devons, en même temps que nous entrons dans cette voie de la politique tarifaire, poursuivre nos efforts en matière d'harmonisation et plus particulièrement en matière d'harmonisation fiscale.

Une solution doit être donnée aux problèmes de la surveillance de la capacité. Mais c'est surtout à la solution du problème de l'harmonisation que doivent tendre, en premier lieu, tous nos efforts. Vous en avez discuté déjà au Parlement et nous en conférons en ce moment avec le Conseil. Les problèmes fiscaux présentent beaucoup de difficultés, mais si, sur le plan législatif, nous trouvons au sein du Conseil une solution à ces problèmes fiscaux une partie des hésitations de M. Rossi s'estompera.

Monsieur le Président, je voudrais brièvement relever sur quels points notre proposition modifiée diffère de la proposition du mois de mai 1963. Nous avons, dans le présent projet, abandonné le principe de l'identité de régime tarifaire pour les trois modes de transport. Les régimes sont différents, c'est un fait, et je vous ai dit comment nous y avons été amenés. Nous avons cependant cherché à travers les dispositions spécifiques du projet, à rétablir autant que possible l'équilibre entre les trois modes de transport. Il est vrai aussi qu'il existe une certaine différence entre le régime international et les régimes nationaux. Là aussi, nous avons cherché, par des dispositions spécifiques, à rétablir un équilibre, et je voudrais relever que les modifications correspondent en fait à ce que le comité économique et social avait demandé dans son avis du 30 janvier 1964.

Le régime actuel est expérimental. Je crois de cette façon pouvoir répondre à une préoccupation de M. Rossi : le régime définitif n'est pas encore fixé. Il est certain que la ligne générale tracée par les propositions actuelles va vers plus de liberté. Il est même possible, que nous serons amenés à la fin de cette période expérimentale à appliquer un régime de tarification de référence à tous les transports.

La proposition actuelle réserve la possibilité de corriger à tout moment, et surtout après l'expiration de cette période, le régime arrêté si son application se révèle trop difficile.

Je veux également relever que le nouveau régime se caractérise essentiellement par une plus grande liberté de formation des prix pour les entreprises individuelles. C'est là un point qui a toujours tenu à cœur à votre Parlement. Nous répondons ainsi, d'une façon imparfaite peut-être, à un désir qui a toujours été le vôtre.

Monsieur le Président, je ne voudrais pas à mon tour faire comme M. Laan, l'historique de la question ; mais j'estime qu'en principe nous répondons au vœu que, dans votre rapport de décembre 1961,

**Schaus**

vous avez exprimé lorsque vous demandiez des tarifs d'entreprise.

Ce que nous proposons n'est peut-être pas exactement ce que vous souhaitiez ; néanmoins, c'est un pas dans le sens préconisé par M. Müller-Hermann dans son rapport du 2 mai 1962, où il précisait :

« La solution idéale serait de laisser aux différentes entreprises le soin de la formation des prix et de ne leur imposer qu'une limite de prix individuelle. »

Peut-être n'avons-nous pas encore atteint l'idéal de M. Müller-Hermann, mais nous nous en sommes rapprochés.

Enfin, c'est là le point essentiel, nous allons vers une plus grande liberté dans la formation des prix et l'on peut se demander — je réponds encore une fois à M. Rossi — comment nous y parviendrons. Ce qui a surtout changé, c'est la conception de la politique des transports, au moins dans certaines capitales. Si, en 1963, la Commission avait eu l'audace de dire aux gouvernements : nous voulons une telle liberté des prix, je crois, Monsieur le Président, que, au moins dans deux capitales, à Paris et à Bonn, on nous aurait répondu que c'était impossible. Aujourd'hui, les gouvernements sont d'accord, notre Commission et le Parlement également. Il convient de préciser que ce qui a amené les gouvernements à se mettre d'accord, c'est la tendance générale de la Communauté et la libéralisation qui se fait jour dans tous les domaines et à laquelle les transports ne peuvent pas échapper.

Cette liberté est souhaitable, mais il importe d'être prudent dans son application. La Commission a joué son rôle d'arbitre en introduisant dans sa proposition des précautions, en quelque sorte des soupapes de sûreté, afin de pouvoir intervenir en cas d'abus dans l'exercice de la liberté. C'est qu'en effet, la liberté ne saurait pas être totale. Les pouvoirs publics doivent pouvoir, dans l'intérêt général, intervenir pour fixer certaines limites à cette liberté...

J'énumérerai brièvement quelques prescriptions essentielles à cet égard, qui constituent des soupapes de sûreté et des moyens d'intervenir en cas de nécessité : la limitation de la liberté des prix en dehors des fourchettes de référence aux coûts variables (art. 3, § 2) ; l'établissement des tarifs obligatoires et de référence de façon à éviter l'exploitation abusive de positions dominantes et une concurrence ruineuse (art. 4, § 1) ; l'admission des contrats particuliers à la condition que les prix convenus correspondent à la situation des coûts et permettent d'améliorer les résultats financiers d'exploitation du transporteur (art. 9, § 1) ; la possibilité pour les autorités de fixer à titre temporaire et pour les seuls transports intéressés des tarifs maxima ou des tarifs minima lorsque sont effectivement constatées pour ces transports des pratiques abusives (art. 10) ; la sur-

veillance du marché par la Commission avec l'assistance du Comité institué par l'article 19 ; les mesures de sauvegarde instituées par l'article 25 pour les cas de perturbations graves dans l'économie générale ou dans l'économie des transports.

Mesdames, Messieurs, notre proposition telle qu'elle vous est soumise aujourd'hui, respecte, me semble-t-il, le compromis intervenu au Conseil de ministres du 22 juin. Ce compromis a été fait sur notre initiative, avec notre collaboration. Nous l'avons complété à certains égards parce que nous estimons que c'était nécessaire économiquement. Mais je tiens à affirmer qu'il n'est nullement dans notre intention d'empêcher la mise en œuvre de ce compromis par une décision définitive. Nous avons tout intérêt à agir ainsi. Aucune de nos mesures ne saurait ou ne pourrait être de nature à empêcher le Conseil d'adopter le compromis tel qu'il est maintenant formulé dans notre proposition.

Je voudrais dire encore que nous avons respecté, du moins nous le croyons, les données économiques de la politique des transports. Nous nous sommes inspirés des conceptions modernes de la théorie économique des transports et, plus particulièrement, des idées développées dans le rapport sur les « Options de la politique tarifaire dans les transports », connu sous le nom de rapport Allais.

Telle est, Monsieur le Président, l'économie générale de notre projet.

Je préciserai encore, pour donner satisfaction à M. Lardinois et à ses amis qui auraient des hésitations à nous suivre, sur quels points la Commission a, non pas changé, mais complété l'accord du 22 juin.

D'abord, il y a une fixation uniforme de l'ouverture des fourchettes à 20 %, afin de rétablir dans une certaine mesure un traitement équivalent des différents modes de transport. Il y a la possibilité d'intervention des autorités afin de fixer des tarifs maxima ou des tarifs minima pour des transports soumis à la tarification de référence, d'éviter, dans des cas isolés, le recours aux mesures de sauvegarde générales que fixe l'article 25. Nous avons prévu la communication, dans un dessein de surveillance du marché, des prix pratiqués à l'intérieur des fourchettes pour certains transports représentatifs, étant bien entendu que ces prix ne feront l'objet d'aucune publicité. Nous avons subordonné à une décision du Conseil l'extension de la tarification de référence, au cours de la deuxième phase, à des transports intérieurs des États membres autres que ceux qui y sont soumis d'office. Cette mesure peut avoir son utilité, voire sa nécessité dans certains cas, mais elle doit être appliquée suivant des procédures communautaires.

En ce qui concerne la composition du comité de surveillance, la Commission propose de laisser pour le moment en l'état la question de savoir quels délégués y siégeront.



Schaus

Finalement, nous avons prévu l'insertion d'une clause de sauvegarde, procédure communautaire, à l'article 25 en nous inspirant d'autres clauses de même ordre déjà admises dans la Communauté, notamment en matière agricole. Tel est, Monsieur le Président, le projet qui est soumis à la délibération du Parlement en ce moment.

Permettez-moi de dire un mot encore sur le sens de la consultation actuelle. Après tout ce que je viens d'exposer, après le rapport de M. De Gryse et les interventions des autres orateurs, on peut évidemment se poser la question : sommes-nous en présence de modifications au sens de l'article 149, ou sommes-nous en présence d'un nouveau projet ?

Je tiens à déclarer, que ma Commission estime que, juridiquement, nous sommes dans le cadre de l'article 149, qu'il s'agit de modifications, mais que nous sommes peut-être à l'extrême limite de ce qui est permis. Dans ces conditions, juridiquement, une consultation obligatoire de votre Parlement ne serait pas nécessaire. Cependant, du point de vue politique, je désire rappeler que, dès le début du mois de juillet, au cours de notre réunion de Munich, j'ai dit que nous souhaiterions avoir cet avis de votre Parlement et je vous remercie de le donner aujourd'hui dans un délai relativement court pour un travail si important.

Vous savez, Monsieur le Président, qu'en application du traité et d'après la jurisprudence établie à la demande du Parlement, le Conseil devrait consulter le Parlement. Jusqu'ici, cela n'a pas été fait. Cela est-il dû à la situation générale actuelle ? Dans d'autres circonstances, le Conseil l'aurait-il fait ? Je n'en sais rien. Toujours est-il que si, dans les mois à venir, le Conseil vous demandait officiellement un avis, il n'y aurait qu'à officialiser celui que vous donneriez aujourd'hui. De toute manière, je puis vous assurer que ma Commission demandera au Conseil de prendre en considération votre avis au moment où il délibérera sur notre proposition.

Monsieur le Président, il y aurait beaucoup à dire sur les articles. Je ne voudrais pas, à l'heure qu'il est, alors que d'autres propositions doivent encore être examinées, entrer dans tous les détails puisque dans mon exposé général, j'ai abordé les points essentiels.

Je voudrais néanmoins répéter, à l'intention de M. Lardinois et, pour autant que les paroles prononcées ici aient des échos en dehors de cette enceinte, à nos amis néerlandais que, en introduisant à l'article 10 la possibilité de fixer temporairement soit une marge supérieure, soit une marge inférieure, à l'exclusion l'une de l'autre — il ne s'agit donc pas d'une véritable fourchette — nous n'avons pas voulu mettre en cause l'accord du 22 juin. Par ailleurs, nous ne voulons pas introduire ou chercher à introduire par le biais, par une porte dérobée, la tarifi-

cation obligatoire dans la navigation rhénane. Ce n'est pas notre but.

(Applaudissements)

Nous croyons nécessaire pour le moment d'avoir cette soupape de sûreté, cette possibilité d'intervenir si l'on constatait pour certaines relations de trafic, pour certains transports, des abus venant de positions dominantes ou d'une concurrence ruineuse. Ce seront donc des mesures temporaires qui, vers le haut ou vers le bas, fixeront une limite. Il faut bien se rendre compte — et là nous demandons à nos amis néerlandais de faire preuve de compréhension — que le système de liberté que nous voulons introduire existe peut-être pour la navigation rhénane aux Pays-Bas, et même pour d'autres modes de transport. Mais dans beaucoup d'autres pays, ce sera une innovation et nous n'en connaissons pas exactement, pour le moment, les conséquences. Nous devons avoir un moyen d'agir en cas d'abus. C'est là tout le sens de cet article.

Aussi longtemps que les règles de concurrence ne seront pas applicables aux transports — et le Conseil vient encore de décider tout récemment par procédure écrite qu'elles sont suspendues jusqu'à la fin de 1967 — aussi longtemps que nous n'aurons pas trouvé une solution aux problèmes de la surveillance de la capacité, nous devons disposer temporairement d'un autre moyen d'intervention en cas d'abus.

Sans doute la procédure prévue à l'article 10 n'est-elle pas suffisamment communautaire. A cet égard, nous sommes, en tant que Commission, tout à fait disposés à voir comment on pourrait, dans la présentation au Conseil, renforcer cette procédure sur le plan communautaire, à condition, bien entendu, que celui-ci nous suive.

Tel est donc le sens de cet article, qui provoque beaucoup d'opposition aux Pays-Bas, mais dans lequel, très objectivement, je ne vois aucun grief fondé pour le rejeter.

Monsieur le Président, je dois encore répondre à M. Rossi qui a posé la question très pertinente de l'application du nouveau système à l'égard de la politique agricole. Est-elle coordonnée ? Répond-elle aux préoccupations de l'agriculture qui, jusqu'à maintenant, avait des tarifs fixes et savait donc calculer ses prix à l'avance ? Quid de la politique agricole ? Quid de la politique régionale ?

Il importe d'abord de souligner qu'actuellement, près de 80 % — mais toutes les statistiques sont sujettes à caution — des transports de céréales s'effectuent par la voie fluviale où la liberté de prix existe d'ores et déjà.

Par ailleurs, on peut dire que dans le trafic international, sur la relation la plus importante, l'exportation de céréales de la France vers l'Allemagne, la liberté de prix se pratique déjà aujourd'hui.

**Schaus**

La liberté de prix n'est donc pas contraire en soi à une saine politique régionale.

D'ailleurs, je tiens à souligner que, du côté agricole, tant au Conseil de ministres que dans nos services, on n'a jamais demandé que les prix agricoles soient fixes. Mais on a souhaité, et à juste titre, que les prix des transports ne soient pas faussés par l'intervention des pouvoirs publics.

C'est là l'essentiel, mais c'est un autre problème, celui des aides dont nous poursuivons l'étude. La liberté, telle que nous la proposons, n'est contraire ni à la politique régionale, ni à la politique agricole et je rendrai plus spécialement attentifs M. Rossi et tous ceux qui s'intéressent aux problèmes agricoles, au fait que l'article 12 de notre proposition prévoit la possibilité de tenir compte d'une façon générale de ces exigences.

Je dirai pour terminer, et afin de ne pas abuser de la patience de cette haute assemblée, un mot de la consultation future de votre Parlement sur les mesures d'exécution. Pour de nombreux cas, notre proposition prévoit que ces mesures pourraient être prises par le Conseil sur proposition de la Commission, mais sans consultation préalable de votre assemblée, alors que nous estimons qu'il s'agit, dans

tous les cas ou presque, de mesures d'exécution qui revêtent un caractère technique.

M. le Rapporteur a trié l'ensemble de ces propositions de procédure. Il a distingué celles qui, à son avis et d'après sa commission peuvent être prises sans consultation de celles qui nécessitent une consultation.

Cette différenciation est sage et je recommanderai à ma Commission et au Conseil de l'adopter.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Je remercie M. Schaus qui a su admirablement donner un caractère politique à des questions essentiellement techniques.

Je regrette de ne pouvoir répondre aux questions que nous m'avez posées directement, Monsieur Schaus, mais cela m'est impossible en ma qualité de président de séance.

Plus personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de résolution est adoptée. En voici les termes :

**Résolution**

**portant avis du Parlement européen sur le système d'organisation du marché des transports adopté par le Conseil le 22 juin 1965 et sur les propositions faites par la Commission de la C.E.E. le 27 octobre 1965 relatives à l'introduction d'un système de tarif à fourchettes**

*Le Parlement européen,*

- vu les articles 75 et 137 du traité de la C.E.E.,
- vu l'accord du Conseil de ministres du 22 juin 1965 sur le système d'organisation du marché des transports,
- vu la proposition d'un règlement du Conseil sur l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable que la Commission de la C.E.E. a soumise le 27 octobre 1965 (doc. CEE/COM (65) 415),
- vu le rapport de M. Posthumus (doc. 36, 1964-1965) et les rapports de base de sa commission des transports,

approuve le rapport présenté par M. De Gryse au nom de la commission des transports (doc. 115) ;

charge son président de transmettre le rapport et la présente résolution au Conseil de ministres, à la Commission de la C.E.E. et aux gouvernements des États membres ;

souhaite que la Commission de la C.E.E. reprenne sous forme d'une nouvelle proposition à présenter au Conseil, les amendements adoptés par le Parlement aux articles 1, 3 à 12, 17, 19, 24 à 26 et 30 ;

estime que le système proposé peut être le point de départ d'une politique européenne en matière de tarifs de transports ;

## Président

est d'avis que ce système de tarifs ne peut cependant fonctionner à la longue s'il n'est pas inséré dans le cadre d'un système d'ensemble de la politique européenne commune des transports ;

invite par conséquent le Conseil, les États membres et la Commission de la C.E.E. à accorder une très grande attention aux questions de l'harmonisation technique, sociale et fiscale et à chercher énergiquement la solution du problème des coûts d'infrastructure ;

invite en particulier la Commission de la C.E.E. à soumettre immédiatement et non pas à l'expiration du dernier délai prévu par le Conseil, c'est-à-dire dans trois ans, une proposition de règlement sur la question de la capacité ;

résume son avis dans le texte amendé suivant de la proposition de règlement de la Commission de la C.E.E.

**Proposition de règlement du Conseil relatif à l'instauration de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable**

(Texte modifié par le Parlement européen)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (1),

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le régime des prix et conditions de transport est un élément essentiel de la politique commune des transports dont l'instauration est prévue par le traité ; qu'il constitue en particulier une des bases de l'organisation du marché des transports ;

considérant que, pour réaliser les objectifs du traité, il importe d'instaurer un régime basé sur la concurrence et assurant que celle-ci n'est pas faussée entre entreprises et entre modes de transport ; qu'il est nécessaire que ce régime garantisse une transparence suffisante du marché et une certaine stabilité des prix de transports ;

considérant qu'à cet effet il convient de donner aux transporteurs la plus grande liberté possible en ce qui concerne la formation de leurs prix ; qu'il importe cependant, d'une part, d'empêcher l'exploitation abusive de positions dominantes ; qu'il importe, d'autre part, d'éviter l'application de tarifs et de prix qui risqueraient d'entraîner entre les modes et les entreprises de transport des relations de con-

currence susceptibles d'avoir des effets antiéconomiques eu égard aux aspects spéciaux des transports ;

considérant qu'en l'absence actuelle de dispositions particulières concernant l'application des articles 85 et 86 du traité au secteur des transports, il est opportun d'arrêter, dans la mesure nécessaire à l'application du régime des prix et conditions de transport prévu, des mesures de caractère transitoire qui ne préjugent pas l'adoption ultérieure de telles dispositions ;

considérant que, compte tenu des différences importantes existant actuellement en matière de réglementation des prix et conditions de transport, tant entre les trois modes de transport qu'entre les transports nationaux des différents États membres entre eux et avec les transports internationaux, un régime uniforme pour l'ensemble des transports à l'intérieur de la Communauté ne peut être réalisé que progressivement et parallèlement au rapprochement des conditions de fonctionnement des marchés, notamment sur le plan de l'harmonisation des conditions de concurrence ;

considérant que dans ces conditions il apparaît indiqué d'établir un régime tendant à assurer une certaine équivalence des effets dans les différents secteurs des transports, en limitant ce régime dans une première phase aux transports internationaux et en l'étendant ensuite, dans une deuxième phase, aux transports intérieurs des États membres ;

considérant qu'au cours de la première phase les États membres doivent rester libres de maintenir leur régime actuel de formation des prix pour les transports nationaux ; qu'ils doivent, toutefois, pouvoir modifier ce régime si les modifications constituent un rapprochement vers le système prévu pour la deuxième phase ;

considérant que dans ce but il est nécessaire de soumettre certains transports à un système de tarification obligatoire assurant aux transporteurs une liberté d'action entre des limites supérieures et infé-

(1) Il doit être tenu compte des modifications approuvées par le Parlement européen aux articles 1, 3 à 12, 17, 19, 24 à 26 et 30, lors de la rédaction définitive des considérants.

## Président

rieures préalablement publiées dans le cadre de tarifs à fourchettes homologués ; que pour d'autres transports on peut se borner à établir des tarifs de référence dont les limites supérieures et inférieures préalablement homologuées et publiées n'ont qu'un caractère indicatif, les transporteurs n'ayant que l'obligation de donner une certaine publicité aux prix pratiqués en dehors de ces limites ;

considérant que toute mesure dans le domaine des prix et conditions de transport doit tenir compte de la situation économique des transporteurs ; qu'en conséquence, les tarifs à fourchettes doivent être basés sur les coûts des prestations de transport rendues et permettre aux transporteurs d'obtenir une rémunération équitable ; qu'il est également nécessaire de tenir compte de la situation du marché, du progrès technique et de l'évolution économique et sociale ;

considérant qu'il convient de prévoir une ouverture des fourchettes uniforme, de manière à éviter des distorsions de la concurrence entre les modes de transports, tant sur le plan des transports internationaux qu'entre les entreprises de différents États membres ; que cette ouverture doit permettre une concurrence effective tout en empêchant les excès et qu'elle doit en même temps assurer, dans tous les cas, une transparence satisfaisante du marché ;

considérant qu'il est opportun de confier aux transporteurs le soin de proposer les tarifs à fourchettes et d'en réserver l'homologation aux pouvoirs publics, les usagers ayant été consultés ; que des possibilités de recours doivent être garanties aux transporteurs à l'égard des décisions prises par les États membres dans ce domaine ;

considérant qu'il y a lieu de définir les conditions dans lesquelles les transporteurs pourront conclure, pour les transports soumis à des tarifs obligatoires, des contrats comportant l'application de prix en dehors des tarifs à fourchettes lorsque ces prix se trouvent justifiés par des circonstances particulières ;

considérant que, dans le cadre de la tarification de référence, les États membres doivent, sans pour autant recourir à la tarification obligatoire, pouvoir fixer, à titre temporaire, des limites de prix supérieures ou inférieures dans les cas où seraient constatées des pratiques d'exploitation abusive de positions dominantes ou de concurrence ruineuse ;

considérant que les États membres doivent pouvoir être autorisés, dans des cas exceptionnels et pour des motifs d'intérêt général, à prendre des mesures tarifaires spéciales, pour autant que celles-ci ne constituent pas des prix et conditions de transport régis par les dispositions de l'article 80 du traité ;

considérant que les systèmes de tarification prévus doivent être assortis de modalités de publi-

cité appropriées, tant en ce qui concerne les tarifs que les prix pratiqués en dehors des limites supérieure et inférieure des tarifs ; que pour permettre une surveillance du marché des transports, il est également nécessaire que certains prix pratiqués à l'intérieur de ces limites soient portés à la connaissance des instances chargées de cette surveillance ;

considérant que pour assister la Commission dans les tâches imparties à celle-ci pour l'application du régime des prix et conditions de transport et notamment dans la surveillance du marché des transports, il apparaît nécessaire d'instituer un organe consultatif composé d'experts désignés par les États membres ;

considérant que pour veiller à l'application de ce régime, la Commission et les États membres doivent disposer de moyens de contrôle et de sanctions ;

considérant qu'aux termes de l'article 232, paragraphe 1, du traité, « les dispositions du présent traité ne modifient pas celles du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des États membres, les pouvoirs des institutions de cette communauté et les règles posées par ce traité pour le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier » ;

considérant que, pour des raisons d'ordre économique et pratique, il n'est pas nécessaire d'exiger l'application du nouveau régime ni aux transports de petit tonnage ou effectués sur des distances réduites, ni à certains transports présentant une faible importance économique ou à certains transports exceptionnels ;

considérant qu'en raison des modifications importantes apportées par ce régime au marché des transports, ainsi que des conséquences susceptibles de résulter de son application, il est nécessaire de prévoir une clause de sauvegarde permettant aux États membres, dans le cadre d'une procédure communautaire, de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux difficultés que pourrait provoquer l'application de ce régime soit dans le secteur des transports, soit sur le plan de l'économie générale d'un État membre ;

considérant qu'il importe de prévoir une procédure de consultation communautaire pour les mesures prises par les États membres pour la mise en œuvre de ce régime et d'assurer un rapprochement progressif de ces mesures ;

considérant que sur la base de l'expérience acquise il conviendrait de procéder à des modifications tendant à l'uniformité du régime des prix et conditions de transport et qu'à cet effet, le Conseil devra prendre en temps utile les mesures appropriées,

Président

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 3

## TITRE I

### Dispositions générales

#### Article 1

1. A l'exception des transports pour compte propre, les transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable, effectués sur le territoire de la Communauté, sont régis en matière de prix et conditions de transports par les dispositions du présent règlement.

2. Les transports visés au paragraphe 1 sont soumis soit à un régime de tarification obligatoire à fourchettes, désigné ci-après par les termes « tarification obligatoire », soit à un régime de tarification de référence à fourchettes non obligatoire, désigné ci-après par les termes « tarification de référence ».

3. Par tarification obligatoire on entend un système de tarifs publiés et homologués dont les dispositions s'imposent à toute personne physique et morale participant à un contrat de transport ou à son exécution, sous réserve des exceptions et dérogations prévues au présent règlement.

Par tarification de référence, on entend un système de tarifs publiés et homologués, ayant un caractère indicatif mais non obligatoire, le transporteur étant libre de fixer des prix et conditions de transport s'écartant des tarifs, dans les conditions prévues par le présent règlement, et notamment dans celles prévues à l'article 14 et relatives à la publicité.

#### Article 2

1. La tarification à fourchettes au sens de l'article premier, qu'elle soit obligatoire ou de référence, se compose de tarifs définis chacun par un prix de base fixé dans le tarif et des limites supérieure et inférieure représentant un pourcentage égal de majoration et de diminution par rapport à ce prix de base. L'écart entre ces deux limites constitue l'ouverture de la fourchette.

2. Les tarifs peuvent être différents selon les modes de transport. Ils peuvent en outre être différenciés selon les conditions différentes des prestations de transport, notamment en fonction des catégories de marchandises, des relations de trafic, des délais de livraison, des conditions de tonnage et des conditions saisonnières.

1. Pour les transports soumis à la tarification obligatoire, les prix pour un transport déterminé peuvent être librement convenus entre les limites supérieure et inférieure du tarif à fourchettes correspondant.

Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, l'application de prix de transport situés en dehors des limites supérieure et inférieure des fourchettes est interdite.

2. Pour les transports soumis à la tarification de référence, les prix de transport peuvent être librement convenus à l'intérieur ou en dehors des limites supérieure et inférieure des fourchettes correspondantes, sous réserve des dispositions des articles 10 et 12.

Toutefois, pour chaque transport, les prix pratiqués par les transporteurs doivent couvrir le coût marginal et les dépenses renouvelables à court terme majorées de la fraction des dépenses renouvelables à long terme qui varient avec le volume du trafic.

La disposition prévue à l'alinéa précédent ne préjuge pas les règles communes qui seront établies pour la détermination et l'imputation des coûts des infrastructures et en matière d'équilibre budgétaire des entreprises de transport.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et du Parlement européen, arrêtera, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1969, les prescriptions qui s'avèreraient nécessaires à la mise en œuvre de cette disposition, en tenant compte de la nécessité de réaliser l'égalité de traitement entre les trois modes de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable.

3. Les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions relatives aux interdictions de discrimination et aux règles de concurrence applicables aux entreprises.

#### Article 4

1. Les tarifs obligatoires et les tarifs de référence doivent être établis de façon à éviter l'exploitation abusive d'une position dominante et une concurrence ruineuse et de façon à permettre aux transporteurs d'obtenir une rémunération équitable, compte tenu de la situation du marché, du progrès technique et de l'évolution économique et sociale.

Les tarifs doivent être basés sur les coûts des prestations de transport correspondantes effectuées par des entreprises bien gérées et jouissant de con-

**Président**

ditions d'emploi normal de leur capacité de transport.

2. L'ouverture des fourchettes est fixée, tant pour les tarifs obligatoires que pour les tarifs de référence, à 20 % du prix de base de chaque tarif, c'est-à-dire que les limites supérieure et inférieure se situeront respectivement à 10 % au-dessus et 10 % en-dessous de ce prix de base.

3. Le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et du Parlement européen arrêtera les dispositions qui s'avèreraient nécessaires à l'application du paragraphe 1 et pourra fixer une ouverture plus réduite pour certaines catégories de marchandises ou de prestations de transport.

**TITRE II****Procédure pour l'établissement des tarifs***Article 5*

1. Les propositions pour l'établissement des tarifs obligatoires et des tarifs de référence, ainsi que pour leur modification ou leur suppression, sont soumises aux autorités compétentes des États membres,

- a) En ce qui concerne les transports par chemin de fer, par les entreprises de transport et, le cas échéant, les organisations représentatives des transporteurs, désignées par les États membres.
- b) En ce qui concerne les transports par route et les transports par voie navigable, par les organisations représentatives des transporteurs, désignées par les États membres.

S'ils l'estiment opportun, les États membres peuvent constituer des commissions tarifaires auxquelles peut être dévolu le rôle de faire ces propositions.

2. Lorsque les autorités compétentes demandent que des propositions leur soient soumises, elles fixent un délai pour la présentation de ces propositions.

*Article 6*

1. Les autorités compétentes des États membres homologuent, dans un délai de 30 jours, les tarifs obligatoires et les tarifs de référence proposés s'ils remplissent les conditions prévues au présent règlement et notamment à l'article 4.

Le délai ci-dessus indiqué peut être prolongé, par décision motivée des autorités compétentes, de

30 jours. Aucune autre prolongation ne peut être admise qu'en accord avec la Commission de la C.E.E.

2. Si ces tarifs ne remplissent pas les conditions prévues, les autorités compétentes refusent l'homologation en motivant leur décision.

L'homologation peut être assortie de conditions.

3. Si, dans le cas visé par l'article 5, paragraphe 2, il n'est pas présenté de proposition, si ces propositions ne sont pas présentées dans les délais fixés ou si elles ne remplissent pas les conditions de l'article 4, les autorités compétentes fixent elles-mêmes les tarifs.

4. Selon les dispositions prévues à l'article 27 du présent règlement, les États membres assurent aux transporteurs la garantie d'un recours juridictionnel contre les décisions des autorités nationales prises en application des paragraphes 1 à 3.

*Article 7*

En ce qui concerne les tarifs pour les transports entre les États membres, l'établissement des propositions et leur homologation sont effectués selon la procédure suivante :

a) Dans chaque État membre intéressé, les propositions sont soumises aux autorités compétentes conformément aux dispositions de l'article 5.

Toutefois, si les États membres intéressés l'estiment opportun, ces propositions peuvent être faites par des commissions tarifaires.

Après accord entre les États membres intéressés, l'homologation intervient dans les conditions prévues à l'article 6.

b) Si les propositions présentées dans chacun des États membres intéressés ne sont pas concordantes, si elles ne remplissent pas les conditions de l'article 4 ou s'il n'est pas présenté de proposition, les autorités compétentes des États membres intéressés peuvent d'un commun accord fixer elles-mêmes les tarifs en respectant les dispositions de l'article 4.

c) Dans le cas où un accord n'aurait pu intervenir entre les autorités compétentes des États membres intéressés, les tarifs sont fixés, dans les conditions qui seront arrêtées conformément aux dispositions de l'article 26, par la Commission après consultation de Comité de surveillance du marché des transports institué par l'article 19.

d) Pour le cas prévu au paragraphe c), un recours est assuré aux transporteurs selon les dispositions du traité instituant la C.E.E.

Président

### Article 8

Avant homologation des tarifs à fourchettes, les usagers et les organisations compétentes des travailleurs des transports désignées par les États membres sont entendus suivant une procédure et des modalités qui sont fixées par les États membres.

## TITRE III

### Dérogation à la tarification obligatoire et à la tarification de référence

#### SECTION 1

#### Contrats particuliers

### Article 9

1. Pour les transports soumis à la tarification obligatoire, le transporteur peut, par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, conclure des contrats particuliers comportant l'application de prix de transport en dehors des limites supérieure ou inférieure des fourchettes, lorsque la conclusion de tels contrats est justifiée par des circonstances spéciales dont il n'a pas été tenu compte lors de la fixation des tarifs et à la condition que soient couverts le coût marginal et les dépenses renouvelables à court terme majorées de la fraction des dépenses renouvelables à long terme qui varient avec le volume du trafic.

De tels cas peuvent notamment se présenter lorsque des entreprises de transport concurrentes ne sont pas soumises à une tarification obligatoire ou lorsqu'il s'agit de transports réguliers s'échelonnant sur une période d'une certaine durée, de transports de tonnages particulièrement importants ainsi que de transports de nature ou de volume exceptionnels.

2. Le transporteur communique les contrats particuliers visés au paragraphe 1 aux autorités compétentes sans délai après leur conclusion. Cette communication comporte l'indication des motifs invoqués pour la conclusion de ces contrats.

A la demande des autorités compétentes, le transporteur est tenu de fournir, dans le délai maximum de 15 jours après cette demande, la preuve que les contrats remplissent les conditions mentionnées au paragraphe 1.

3. Si les autorités compétentes jugent qu'un contrat particulier ne remplit pas les conditions mentionnées au paragraphe 1, ou si la justification n'a pas été fournie dans le délai fixé conformément au

paragraphe 2, elles interdisent au transporteur intéressé d'appliquer ou de continuer à appliquer les prix convenus, en faisant connaître les motifs de leur décision. Celle-ci devient exécutoire le surlendemain de sa notification.

Cette interdiction n'affecte pas la validité des autres dispositions du contrat qui reste exécutoire, dans ce cas, aux conditions du tarif normalement applicable et aux prix correspondant respectivement à la limite inférieure ou à la limite supérieure de ce tarif.

4. Si pendant une période de 12 mois un transporteur a conclu plusieurs contrats qui ont été reconnus par les autorités compétentes comme ne répondant pas aux conditions mentionnées au paragraphe 1, ces autorités compétentes peuvent, d'office ou sur plainte de toute personne intéressée, interdire à ce transporteur, pour une durée maximum de deux ans, de conclure de nouveaux contrats particuliers sans les avoir communiqué aux autorités compétentes quinze jours au moins avant la date d'exécution de ces contrats.

5. Dans le cas où la concurrence potentielle est invoquée pour justifier un contrat particulier au sens du paragraphe 1, la communication doit, par dérogation au paragraphe 2, être faite par le transporteur aux autorités compétentes trente jours au moins avant l'exécution du contrat et être accompagnée des éléments de justification invoquée.

Les autorités compétentes peuvent, pour les besoins de l'instruction, suspendre l'exécution de ce contrat pendant un délai qu'elles déterminent et qui ne peut être supérieur à 30 jours. Si une décision des autorités compétentes n'est pas intervenue dans le délai prévu, le transport peut être effectué par le transporteur intéressé.

6. Les États membres sont tenus de communiquer à la Commission, sur demande de celle-ci, les contrats particuliers visés au paragraphe 1.

### Article 10

1. Dans le cas où un désaccord survient entre les autorités compétentes des États membres intéressés, sur la justification d'un contrat particulier conclu dans les conditions de l'article 9, pour ce qui concerne les transports entre les États membres, la Commission peut être appelée par l'un de ces États membres à prendre une décision, après consultation du Comité de surveillance du marché des transports institué par l'article 19, dans les conditions qui seront arrêtées conformément aux dispositions de l'article 26.

2. La Commission adresse aux États membres, après consultation du Comité de surveillance du

**Président**

marché des transports, toute recommandation qu'elle juge opportune en vue de l'uniformisation des conditions d'application des dispositions de l'article 9 aux transports nationaux et internationaux.

de concurrence, la Commission de la C.E.E. soumettra au Conseil des propositions pour la révision du présent article.

## SECTION 2

**Imposition de tarifs maximum ou minimum dans le cadre de la tarification de référence***Article 11*

1. Si les autorités compétentes des États membres constatent, d'office ou sur plainte de toute personne intéressée, des pratiques d'exploitation abusive de positions dominantes ou de concurrence ruineuse sur les relations de trafic et des catégories de marchandises déterminées et dont le transport est soumis à la tarification de référence, ces autorités compétentes peuvent, en accord avec la Commission de la C.E.E. et sans préjudice de l'application des dispositions des articles 85 et 86 du traité et des règles qui seraient arrêtées pour les mettre en œuvre dans le secteur des transports, fixer pour les transports en cause, pour une durée maximum de trois mois, un tarif maximum ou un tarif minimum qui doit obligatoirement être respecté pour ces transports.

En ce qui concerne les transports entre les États membres, la fixation des tarifs maximum ou minimum est effectuée par la Commission de la C.E.E. en accord avec les États membres intéressés.

Les États membres assurent aux transporteurs la garantie d'un recours juridictionnel contre les décisions des autorités nationales prises en application du premier alinéa. Un recours est également assuré aux transporteurs, selon les dispositions du traité instituant la C.E.E., contre les décisions prises par la Commission de la C.E.E. en application du deuxième alinéa.

2. Suivant la même procédure que celle prévue au paragraphe 1, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la mise en application d'un tarif maximum ou minimum, les autorités compétentes des États membres et la Commission de la C.E.E. examinent l'opportunité d'en proroger l'application pour de nouvelles périodes successives ne pouvant chacune excéder une durée de trois mois.

3. Avant le 31 décembre 1966 le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, déterminera les éléments à prendre en considération pour la fixation des tarifs maximum et minimum visés au paragraphe 1.

4. Selon les développements de la politique commune des transports et notamment en ce qui concerne la réglementation des capacités et les règles

## TITRE IV

**Mesures tarifaires spéciales imposées par les États membres***Article 12*

1. Dans le cadre de ce qui est prévu aux articles 75, paragraphe 3, 80, 82 du traité, la Commission peut, à la demande d'un État membre, autoriser celui-ci, dans des cas exceptionnels, à prendre, pour des raisons d'intérêt général et compte tenu des répercussions sur la concurrence dans le domaine des transports, des mesures tarifaires spéciales dérogeant aux articles 1 à 11.

2. Les charges qui pourraient découler pour les transporteurs de ces mesures doivent faire l'objet d'une compensation équitable de la part de l'État membre intéressé.

Cette compensation est déterminée selon des dispositions qui seront arrêtées conformément à l'article 5 de la décision du Conseil du 13 mai 1965 relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

## TITRE V

**Publicité des tarifs et des prix de transport***Article 13*

Les tarifs à fourchettes, tant obligatoires que de référence, ainsi que les tarifs maximum et minimum visés à l'article 10, les mesures tarifaires spéciales visées à l'article 12 et les tarifs résultant des mesures de sauvegarde prévues à l'article 25, font l'objet d'une publication officielle dans les États membres intéressés.

Cette publication fixe la date de leur mise en vigueur.

*Article 14*

1. Les prix et conditions de transport qui s'écartent des tarifs publiés, que ces prix et conditions soient conclus par voie de contrat particulier au sens de l'article 9 ou convenus librement dans le



**Président**

cadre de la tarification de référence, sont communiqués aux organismes visés à l'article 15.

2. Sont également communiqués à ces organismes les prix appliqués à l'intérieur des fourchettes des tarifs obligatoires et des tarifs de référence pour des transports représentatifs déterminés dans les conditions spéciales définies ci-après.

A. En trafic national des États membres, chacun de ceux-ci arrête, pour son territoire et pour chaque mode de transport, la liste des relations de trafic et, dans chacune d'elles, des catégories de marchandises, pour lesquelles une connaissance des prix appliqués à l'intérieur des fourchettes est nécessaire. Cette liste ne peut être arrêtée qu'après consultation de la Commission. Si la surveillance du marché des transports le justifie, la Commission adresse aux États membres des recommandations en vue de l'inclusion dans cette liste d'autres relations de trafic ou de catégories de marchandises.

B. En trafic entre les États membres, les transports représentatifs sont déterminés par la Commission après consultation du Comité de surveillance du marché des transports institué par l'article 19.

3. La communication des prix et conditions de transport est faite par le transporteur :

- dans le cas visé au paragraphe 1, sans délai après la conclusion du contrat et avant son commencement d'exécution,
- dans le cas visé au paragraphe 2, chaque semaine pour tous les contrats de transport conclus au cours de la semaine précédente.

*Article 15*

1. Chaque État membre désigne ou crée les organismes chargés de la publicité sur son territoire des prix et conditions de transport visés à l'article 14. Il tient compte des organismes existants tels que les bourses de frets et les bureaux d'affrètement.

2. Pour ce qui concerne les prix pratiqués en dehors des fourchettes, ces organismes publient chaque semaine des tableaux analytiques pour chaque mode de transport, établis sur base des renseignements reçus des transporteurs.

Ils fournissent, à la demande de toute personne intéressée et moyennant la perception éventuelle d'une redevance, tous les renseignements dont ils disposent, à l'exception de l'identité des parties aux contrats.

3. Pour les transports internationaux, chaque État membre charge l'un ou plusieurs de ses organismes de l'établissement et de la publication des tableaux concernant les prix de transport visés au paragraphe

2. Les autres organismes de cet État adressent à ce ou ces organismes les renseignements relatifs aux prix et conditions de transport internationaux, qu'ils reçoivent des transporteurs conformément à l'article 14.

4. Les prix appliqués à l'intérieur des fourchettes ne font l'objet d'aucune publicité. Ils sont toutefois communiqués, sous forme de tableaux analytiques, aux autorités compétentes des États membres intéressés et à la Commission, pour l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées en matière de surveillance du marché.

5. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 à 3, les prix et conditions de transport qui ont été fixés par un transporteur en concurrence avec un autre transporteur non soumis à obligation de publicité pour le trafic en cause sont dispensés de toute publicité. Les autorités compétentes des États membres, auxquelles de tels prix et conditions sont communiqués, peuvent cependant en prescrire la publicité, si les motifs invoqués ne sont pas reconnus valables.

*Article 16*

Les conditions et les modalités d'application des articles 14 et 15 sont arrêtées, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1966, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

**TITRE VI****Mise en application progressive des régimes de tarification***Article 17*

1. La tarification obligatoire et la tarification de référence sont mises en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1967, pour les transports entre les États membres, dans les conditions suivantes :

- a) Les transports par chemin de fer et par route sont soumis à la tarification obligatoire ;
- b) Les transports par voie navigable sont soumis à la tarification de référence.

2. Pour leurs transports nationaux, les États membres ont, jusqu'au 31 décembre 1969, la faculté :

- soit de maintenir leurs régimes nationaux respectifs applicables actuellement en matière de prix et conditions de transport pour les trois modes de transport,
- soit de les modifier pour les rapprocher du régime prévu aux termes des dispositions de l'article 18, paragraphe 1 A a, b et B a.

**Président**

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, après consultation du Comité économique et social et du Parlement européen, fixera, au plus tard avant la fin de la période de transition, les dates et les conditions de mise en vigueur de la tarification obligatoire et de la tarification de référence pour les transports à destination ou en provenance des États tiers, ainsi que pour les transports entre États tiers traversant en transit le territoire de la Communauté.

*Article 18*

1. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970, sont soumis à la tarification de référence :

*A — En trafic entre les États membres :*

- a) Les transports par voie navigable ;
- b) Les transports par chemin de fer et par route des marchandises figurant sur la liste annexée au présent règlement, à condition que ces marchandises soient remises par quantités d'au moins 200 tonnes de la même catégorie de marchandises sous couvert d'un même contrat conclu pour une même relation de trafic et qu'elles soient acheminées soit en un seul voyage soit en plusieurs voyages successifs.

L'annexe visée ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

*B — En trafic national des États membres :*

- a) Les transports par chemin de fer, par route et par voie navigable portant sur les marchandises visées au A b ci-dessus et répondant aux conditions qui y sont prévues,
- b) Certains autres transports qui seront définis par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

2. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970, sont soumis à la tarification obligatoire :

- a) Les transports entre les États membres et
- b) Les transports nationaux des États membres, qui ne sont pas soumis à la tarification de référence en vertu du paragraphe 1.

**TITRE VII****Comité de surveillance du marché des transports***Article 19*

1. En vue d'assister la Commission dans l'exécution du présent règlement, et des dispositions qui

seront arrêtées pour son application, il est institué auprès de la Commission un « Comité de surveillance du marché des transports ».

2. Le Comité est composé d'experts désignés par les États membres et présidé par un représentant de la Commission.

3. Le Comité formule, à la demande de la Commission, des avis consultatifs dans les cas expressément prévus au présent règlement, ainsi que sur toutes les questions soulevées par l'application du présent règlement et des prescriptions qui seront arrêtées pour son exécution.

Il établit trois fois par an, à l'intention de la Commission, un rapport sur l'évolution du marché.

Il adresse à la Commission toute suggestion qui lui paraît utile pour l'application ou la modification des dispositions du présent règlement.

Les avis et suggestions du Comité doivent être motivés.

4. Le Comité reçoit de la Commission communication d'office des tarifs obligatoires et des tarifs de référence publiés ainsi que des tableaux des prix et conditions de transport publiés par les organismes de publicité conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2. Il reçoit en outre toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont imparties.

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79, paragraphe 3 du traité, le Comité peut également avoir connaissance des informations recueillies dans le cadre de l'application de ce règlement.

5. Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1966, le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission arrêtera les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité.

**TITRE VIII****Contrôle et sanctions***Article 20*

Les États membres communiquent d'office à la Commission les tarifs obligatoires et les tarifs de référence publiés, les tableaux des prix et conditions de transport publiés par les organismes de publicité conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2, ainsi que les prix pratiqués à l'intérieur des fourchettes qui leur sont communiqués par les transporteurs conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 4.

## Président

## Article 21

1. Les États membres, les transporteurs ainsi que toute personne physique ou morale participant à un contrat de transport ou à son exécution ont l'obligation de fournir à la Commission, sur demande de celle-ci, toutes informations nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont imparties par le présent règlement.

2. Les autorités compétentes des États membres et la Commission ont le droit de procéder, auprès des transporteurs ainsi que de toute personne physique ou morale participant à un contrat de transport ou à son exécution, à toutes investigations et vérifications nécessaires en vue de contrôler le respect des dispositions du présent règlement et des prescriptions qui seront arrêtées pour son application.

3. Le Commission ainsi que les autorités compétentes des États membres veillent à ce que tous les faits dont ils ont pris connaissance en vertu du présent règlement conservent leur caractère confidentiel.

Sauf décision contraire unanime du Conseil, les renseignements ainsi obtenus ne peuvent être utilisés qu'en vue de l'exécution du présent règlement. En aucun cas, ils ne peuvent être divulgués ni utilisés à des fins de contrôles fiscaux.

## Article 22

1. Les conditions et les modalités d'application des articles 20 et 21 seront arrêtées conformément aux dispositions des articles 26 et 27.

2. Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1966 le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixera les sanctions applicables aux infractions ainsi que les compétences respectives des États membres et de la Commission en ce qui concerne leur application.

## TITRE IX

## Champ d'application du règlement

## Article 23

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux transports relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, dans la mesure où ce traité et les dispositions prises en application de celui-ci ne prévoient pas de mesures particulières.

## Article 24

Le présent règlement ne s'applique pas :

- a) Aux transports de marchandises adressées par un expéditeur à un même destinataire lorsque le poids total ne dépasse pas cinq tonnes,
- b) Aux transports de marchandises effectués sur un parcours total ne dépassant pas cinquante kilomètres,
- c) Aux transports des marchandises énumérées dans les annexes I et II de la première directive du Conseil relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux (transports de marchandises par route pour compte d'autrui) du 23 juillet 1962 <sup>(1)</sup>,
- d) Aux transports nécessitant la mise en œuvre de moyens exceptionnels quant au matériel de transport et à la circulation.

## TITRE X

## Mesures de sauvegarde

## Article 25

1. Si l'application du présent règlement provoque dans un État membre des difficultés graves et persistantes, soit dans le secteur des transports, soit de nature à compromettre la stabilité économique de cet État, celui-ci peut prendre des mesures de sauvegarde temporaires dérogeant aux dispositions du présent règlement, qui s'avèreraient nécessaires pour remédier à ces difficultés.

2. L'État membre intéressé est tenu de notifier ces mesures aux autres États membres et à la Commission dix jours avant leur entrée en vigueur.

La Commission décide si les mesures peuvent être maintenues ou si elles doivent être modifiées ou supprimées. Elle peut également décider des mesures à appliquer par les autres États membres.

Dans le cas où les difficultés invoquées résident dans le secteur des transports, la décision de la Commission est prise dans un délai maximum de quinze jours à compter de la notification visée ci-dessus et après consultation du Comité de surveillance du marché des transports.

Dans le cas où les difficultés invoquées sont de nature à compromettre la stabilité économique de l'État intéressé, la décision de la Commission est prise selon une procédure d'urgence et dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à compter de la notification visée ci-dessus.

<sup>(1)</sup> J.O. n° 70 du 6.8.1962 (pp. 2005/62 et 2006/62).

**Président**

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est exécutoire, à partir de la date de notification.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la décision prise par la Commission.

4. Les charges qui pourraient découler pour les transporteurs de telles mesures de sauvegarde, notamment dans le cas où elles ont pour effet de refuser une majoration générale justifiée des tarifs obligatoires, doivent faire l'objet d'une compensation équitable de la part de l'État membre intéressé.

**TITRE XI****Dispositions finales***Article 26*

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1966, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, après consultation du Comité économique et social et du Parlement européen, fixera les conditions et les modalités d'une collaboration permanente entre les États membres, ainsi que les compétences respectives des États membres et de la Commission en ce qui concerne notamment l'établissement des tarifs, la publicité des prix et conditions de transport, la conclusion et la justification des contrats particuliers et l'imposition de tarifs maximum ou minimum pour les transports internationaux, ainsi que le contrôle de leur application.

*Article 27*

1. Les États membres arrêtent les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour l'exécution du présent règlement, à savoir :

- a) Avant le 1<sup>er</sup> octobre 1966, pour le régime applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1967,
- b) Avant le 1<sup>er</sup> octobre 1969, pour le régime applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Ces dispositions porteront notamment sur la procédure de recours juridictionnel de droit administratif visé à l'article 6, paragraphe 4, sur les modalités de publicité prévues par les articles 13 à 16, ainsi que sur l'organisation, la procédure et les instruments du contrôle national.

2. Les États membres communiquent en temps utile à la Commission les projets de dispositions

législatives, réglementaires ou administratives visées au paragraphe 1. La Commission s'assure que les dispositions des projets des États membres satisfont aux prescriptions du présent règlement. Elle peut adresser à l'État membre intéressé une recommandation ou un avis dans les trente jours de la réception de la communication.

La Commission peut, avec l'accord de l'État membre intéressé, prolonger ce délai.

3. Si un État membre le demande ou si elle l'estime opportun, la Commission procède à une consultation avec les États membres intéressés sur les projets visés au paragraphe 2.

4. Les États membres ne mettent en vigueur les dispositions visées au paragraphe 1 qu'après que la Commission a formulé sa recommandation ou son avis, ou à l'expiration des délais prévus au paragraphe 2.

*Article 28*

Les négociations avec les États tiers, qui s'avèreront nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement, seront engagées en temps opportun en application des articles 111, 113 et 228 du traité.

*Article 29*

1. Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972, le Conseil arrêtera, dans les conditions prévues à l'article 75 du traité, le régime à appliquer en matière de prix et conditions de transport dans la Communauté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de ce régime, les dispositions du présent règlement et notamment celles de l'article 18 restent applicables.

2. Si, compte tenu des résultats de la mise en œuvre des dispositions du présent règlement ou des nécessités de l'évolution économique des transports, il devait s'avérer nécessaire de modifier, avant le 31 décembre 1972, le régime des prix et conditions de transport institué par le présent règlement et notamment les dispositions prescrites par les articles 17 et 18, la Commission ferait des propositions au Conseil en vue de l'adoption, dans les conditions prévues à l'article 75 du traité, des mesures appropriées.

*Article 30*

Selon les dispositions de l'article 189 du traité le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Président

## ANNEXE

## Liste des marchandises visées à l'article 18, paragraphe 1 A b

Position de la structure analytique de la N.S.T.	Désignation des marchandises
011	froment, épeautre, méteil
012	orge
014	avoine
015	maïs
211	houille
223	agglomérés de lignite
231	coke et semi-coke de houille
310	pétrole brut
321	essence de pétrole
323	pétrole lampant, kérosène, carburéacteur, white spirit
325	gasoils, fuel-oils légers et domestiques
327	fuel-oils lourds
343	bitumes de pétrole et mélanges bitumeux
349	autres dérivés du pétrole non énergétiques
410	minerai de fer et concentrés, sauf pyrites
420	minerai de manganèse et concentrés
452	minerai de cuivre et concentrés, mattes de cuivre
453	minerai d'aluminium et concentrés, bauxite
459	autres minerais de métaux non ferreux et concentrés
461	ferrailles pour la fonte
463	poussiers de hauts fourneaux
471	pyrites de fer grillées
511	fonte brute, fonte spiegel, ferro-manganèse carburé
520	demi-produits sidérurgiques laminés, blooms, billettes, brames, largets, ébauches en rouleaux pour tôles (coils)
531	fil machine
532	aciers laminés ou profilés à chaud
533	tôles d'acier laminées en feuilles ou en rouleaux, larges plats
534	feuillard et bandes en acier, fer-blanc
556	tubes, tuyaux et accessoires
561	cuivre et ses alliages, bruts
611	sables pour usages industriels
612	sables communs et graviers
613	pierre ponce, sables et graviers ponceux
614	argiles et terres argileuses
615	scories non destinées à la fonte, cendres laitiers
621	sel brut ou raffiné
622	pyrites de fer non grillées
623	soufre
631	pierres concassées, cailloux, macadam, tarmacadam
632	pierres de taille ou de construction, brutes
633	pierres calcaires pour l'industrie
639	autres minéraux bruts
641	ciments
712	phosphates naturels bruts
721	scories de déphosphoration
722	autres engrais phosphatés
723	engrais potassiques
724	engrais nitrés
729	engrais composés et autres engrais manuf.
819	autres produits chimiques de base

## PRÉSIDENTE DE M. BRUNHES

Vice-président

## 5. Marché des oranges

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport fait par M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture sur les propositions modifiées de la commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 116) concernant un règlement portant modification de l'article 11 du règlement n° 23 en ce qui concerne les oranges et une résolution relative au financement des subventions accordées aux producteurs d'oranges (doc. 121).

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Boscary-Monsservin, président de la commission de l'agriculture, rapporteur.** — Monsieur le Président, mes chers collègues, nous discutons présentement du problème de la réglementation de la production et du marché des oranges, mais au delà de ce secteur particulier se trouvent mis en cause les principes essentiels de notre politique agricole commune.

De quoi s'agit-il exactement ? Le 15 décembre 1964, lors d'une réunion, très grave de conséquences pour l'ensemble de notre politique agricole commune, le Conseil de ministres a pris des décisions que nous n'avons pas le droit de considérer isolément parce qu'elles sont étroitement liées et que prises toutes ensemble elle forment la charpente essentielle de notre économie agricole.

Lors de cette réunion du 15 décembre 1964, et dans le cadre des décisions qui furent envisagées ou prises, un des six gouvernements, le gouvernement italien, fit observer que le secteur des fruits et légumes n'était pas aligné sur celui des autres produits agricoles et que, dans un souci d'équilibre et d'harmonie, il était nécessaire de prévoir en sa faveur des dispositions comparables à celles déjà prises dans les autres secteurs.

C'est ainsi que le Conseil de ministres fut amené à poser une décision de principe fort importante en demandant à la Commission exécutive de préparer pour le marché des fruits et légumes un projet de règlement susceptible d'aboutir à la même efficacité que dans les autres secteurs.

Au surplus, pour éviter toute équivoque, le Conseil de ministres précisait encore davantage en quel sens devait s'orienter la Commission exécutive ; il indiquait que les modifications tiendraient « compte notamment de la nécessité d'assurer le respect des prix de référence au moyen de taxes compensatoires sur les importations en provenance de pays tiers ».

La mission de la Commission de la C.E.E. était ainsi nettement définie. Elle se mit au travail et, le 13 mai 1965, sur sa proposition et après avis de votre Parlement, le Conseil de ministres institua en matière de fruits et légumes la notion de taxes compensatoires à partir de prix de référence.

Le système n'avait rien d'outrancier ; il protégeait simplement la production de notre marché intérieur contre certains risques d'abaissement trop excessifs des prix de marché, mais il laissait la porte grande ouverte aux importations dans la Communauté quand celles-ci ne compromettaient pas très gravement l'équilibre du marché interne. Je n'en veux pour preuve que la manière dont furent déterminés les prix de référence — contrairement à l'avis du Parlement qui aurait voulu que l'on se montrât beaucoup plus strict — sur la moyenne des cours les plus bas des trois années précédentes. Vous voyez la fonctionnement du système : toute arrivée d'oranges aux frontières de la Communauté à un niveau inférieur au prix de référence, entraînerait perception d'une taxe compensatoire égale à la différence entre le prix dudit produit et le prix de référence. Le prix de référence étant calculé sur la moyenne des cours les plus bas, vous comprenez maintenant que la notion de taxe compensatoire et de prix de référence visait à protéger nos producteurs contre un abaissement excessif des cours, mais qu'elle n'était en aucune manière susceptible de gêner les importations en Europe.

Cependant, à la suite du règlement pris le 13 mai 1965, des remous très violents furent enregistrés dans certains milieux. Je n'irai pas jusqu'à dire que des pressions ou des interventions furent faites, mais je puis bien faire allusion à certaines observations que M. le président Mansholt présentait ces jours derniers à la commission de l'agriculture : il est quelquefois regrettable que des observations présentées sur un ton et d'une manière quelque peu anormaux puissent être envisagées comme un mode de pression se répercutant malheureusement sur la politique agricole commune et peut-être sur l'ensemble de notre politique européenne.

Toujours est-il que le comité de gestion refusa d'avaliser le montant des taxes compensatoires normalement déterminé par la Commission de la C.E.E. en application du règlement du Conseil. Il y avait donc conflit entre le comité de gestion et la Commission de la C.E.E. Le Conseil nécessairement saisi, donna mandat à la Commission exécutive d'essayer de régler ce problème délicat des fruits et légumes et plus particulièrement des oranges et de procéder à de nouvelles investigations pour déterminer la solution valable.

Nous vîmes alors une cascade de textes successifs. C'est ainsi que votre commission de l'agriculture dut être réunie précipitamment il y a trois semaines pour se saisir d'un texte qui tendait à abaisser de

**Boscary-Monsservin**

15 % le prix de référence pour le calcul de la taxe compensatoire et à instituer une subvention à la production en faveur des producteurs italiens pour remédier à la perte qui résulterait dudit abaissement.

La commission de l'agriculture examina ce texte. Huit jours après, M. Mansholt nous ayant aimablement prévenus, nous étions saisis d'un nouveau texte. Il s'était avéré que la notion de subventions à la production était pratiquement inapplicable, tout au moins pendant un certain temps. On avait très vite essayé alors de trouver une méthode de remplacement et l'on avait débouché sur l'application, pendant un délai de deux ans, d'une subvention à l'exportation sur le prix de toute orange franchissant la frontière italienne à destination des autres pays de la Communauté.

C'est ainsi, Mesdames, Messieurs, que, pour le moment, vous avez à donner votre avis sur un projet de règlement qui se ramène à ceci : abaissement de 15 % des prix de référence, ce qui — c'est mon sentiment formel — rend pratiquement inopérante la notion de taxe compensatoire ; en contrepartie, pour dédommager les producteurs italiens qui vont se trouver en état d'infériorité notable et ne couvriront pas leurs prix de revient, ce qui est fort grave aux points de vue psychologique et politique — octroi d'une subvention qui leur sera directement payée.

Mais étant donné — voyez où nous en sommes — que cette subvention à la production est pratiquement inapplicable, au moins pendant deux ans, tant elle nécessite de paperasserie, une prime à l'exportation des oranges d'Italie vers les cinq pays de la C.E.E. sera payée pendant un délai d'un an, renouvelable du reste.

Autrement dit, chaque fois qu'une orange franchira la frontière italienne à destination des cinq pays membres, une prime à l'exportation sera versée.

Vous allez vous décider, Messieurs, et vous le ferez à partir de quelques observations générales. L'une est, pour moi, fort importante : c'est que le 15 décembre 1964, qui est une date solennelle dans la mise en application de la politique agricole commune, le Conseil de ministres s'était mis d'accord à la suite du travail de préparation de la Commission de la C.E.E., sur un ensemble de textes qui constituaient notre charte agricole. Le premier règlement pris le 13 mai et instituant la taxe compensatoire à partir d'un prix de référence était l'application de la décision du 15 décembre 1964.

Par conséquent, nous avons une charte de politique agricole formant un tout. Il est fort grave, sous prétexte qu'une difficulté surgit dans un secteur particulier, de faire une brèche dans cette charte. Cela ne me paraît pas de bonne politique ni de bonne économie. Nous ne savons pas, le jour où

nous nous engagerons dans cet engrenage, où nous aboutirons. Nous risquons un jour de mettre en cause le système tout entier.

Je tiens à présenter une deuxième observation générale. On peut vraiment s'étonner de l'émotion réelle ou factice qu'à suscitée l'application de cette taxe compensatoire à partir d'un prix de référence et, encore une fois, il est inquiétant de se demander la raison de cette émotion.

En effet, au départ on avait avancé des chiffres extraordinaires, on avait fait craindre à l'opinion publique que l'institution de cette taxe compensatoire sur les oranges se traduirait pour le consommateur par une augmentation aberrante des prix de vente : on avait parlé de 25 %, de 35 % et même de 40 % d'augmentation ! La Commission de la C.E.E., soucieuse de ramener le problème à sa juste proportion, l'a étudié très longuement. Elle a fait connaître son avis par écrit, en réponse à une question écrite posée par un parlementaire.

Au surplus, notre commission de l'agriculture a procédé à un très long échange de vues sur ce problème. Des questions ont été posées par nos collègues et le président Mansholt a fait l'admirable démonstration que cette émotion était factice, car l'application de la taxe compensatoire n'entraînerait qu'une augmentation minimale pour le consommateur.

Cela tombe sous le sens. Pourquoi ? D'abord parce que le consommateur européen ne mange pas seulement des oranges importées des pays tiers.

Il y a les oranges italiennes. Par conséquent, dans la masse d'oranges consommées en Europe et sur laquelle nous devons faire porter nos calculs, interviennent l'orange d'importation et l'orange que nous produisons nous-mêmes.

Au surplus, il ne faut pas perdre de vue que les prix de référence ne sont pas uniques dans l'année. Il est d'ailleurs remarquable que, dans le texte préparé par la Commission exécutive, les prix de référence ne soient pas uniques. Ils sont échelonnés sur un certain nombre de mois, précisément pour harmoniser l'écoulement des agrumes et, ce faisant, pour essayer d'équilibrer consommation et offre.

Le résultat est qu'à certaines périodes de l'année la taxe compensatoire n'est pratiquement pas perçue ; elle ne l'est pas non plus sur certaines qualités d'oranges. De sorte que lorsque nous faisons la moyenne, en nous basant sur les textes extrêmement précis de la Commission exécutive, nous constatons que l'application de la taxe compensatoire pourrait, au grand maximum, se traduire pour le consommateur par une hausse de prix de 2 à 3 %, étant encore noté — et sur ce point je remercie le président Mansholt d'avoir apporté les observations nécessaires — que ce taux de 2 à 3 % apparaît très minime quand nous le comparons à certaines mar-

**Boscary-Monsservin**

ges de l'importation, ou de la commercialisation des oranges en cours de circuit.

Pourquoi cette émotion ? Était-elle justifiée ? Je viens déjà de m'en expliquer.

Troisième observation générale : si l'expérience de la perception des taxes compensatoires avait conduit à des conséquences malheureuses, je comprendrais que nous procédions aux nécessaires rectifications.

N'oublions pas que les taxes compensatoires en sont encore à leurs balbutiements, en ce qui concerne les oranges. Je ne sais même pas si elles ont été effectivement perçues. Alors pourquoi modifier les textes avant de connaître les résultats de l'expérience ? Je veux bien que nous travaillions de manière pragmatique et que, lorsqu'un texte s'est révélé mauvais, nous envisagions les modifications qu'il convient de lui apporter. Encore faut-il à tout le moins que l'expérience ait démontré que le texte était mauvais.

Une quatrième observation générale qui pour moi a une très grande valeur, c'est que nous avons un texte de base s'intégrant dans le cadre de notre politique agricole commune, grâce à la notion de prix de référence et de taxes compensatoires. Ces dernières s'apparentant à la notion de prélèvements s'harmonisaient avec l'ensemble.

S'il nous faut trouver une formule de remplacement, je suis bien obligé de le souligner, nous sommes dans un réel embarras. La meilleure preuve en est que l'on essaye d'en donner une de ci de là, dont on s'aperçoit huit jours après qu'elle ne vaut rien ; on en propose alors une autre que l'on écarte presque aussitôt.

J'en suis à me demander, devant la difficulté que nous connaissons de découvrir des formules de remplacement, s'il ne serait pas plus sage — et c'est la conclusion de la commission de l'agriculture, jusqu'à nouvel ordre — d'en rester au premier texte.

Voilà pour les observations générales.

Et maintenant, en quelques mots, que vaut le texte qu'on nous présente, sur les plans technique et économique ?

La commission de l'agriculture a formulé les réserves les plus grandes à l'égard de ce texte, estimant que c'est une matière dans laquelle il faut être très circonspect. N'oublions pas, en effet, que toutes nos productions agricoles sont interdépendantes et que si nous prenons une mesure particulière, en faveur d'un produit, nous risquons de susciter de la part des producteurs d'autres produits des réactions plus ou moins malheureuses qui peuvent même leur porter un préjudice grave.

Vous comprendrez sans plus ample démonstration que si nous donnons une subvention particulière au

producteur d'oranges, nous l'avantageons par rapport au producteur de pommes ou de poires.

Nous bouleversons le marché des fruits et légumes en y apportant une inconnue.

En dehors de cette considération essentielle à nos yeux, il apparaît — et nous avons eu déjà l'occasion de le constater pour d'autres problèmes — que le paiement de la subvention à la production est très difficile à effectuer techniquement. Il est bien de payer des subventions, mais encore faut-il, en définitive, savoir à qui elles profiteront. Nous n'allouons pas des subventions pour qu'elles renforcent la marge de tel intermédiaire ou de tel grossiste.

Messieurs, comment prendre les dispositions nécessaires pour que la subvention aille effectivement aux producteurs. Qui ici, y compris les membres de la commission de l'agriculture, est susceptible de démontrer qu'à partir du jour où nous instituerons une subvention pour les oranges, celle-ci bénéficiera dans la réalité aux producteurs.

C'est tellement vrai que lorsqu'on a présenté le texte au gouvernement italien, il a déclaré :

« Je ne suis pas en état de l'appliquer ; il faudra instituer une véritable administration et recourir à toute une « paperasserie ». Vous exigez un nombre invraisemblable de déclarations. Il me faut au moins un délai de deux ans avant que je sois en état d'appliquer la subvention à la production telle que vous l'avez envisagée. »

Alors, on a cherché une formule de remplacement. Qu'à cela ne tienne, nous allons pendant un délai de deux ans — puisque nous ne pouvons pas, pendant cette période, instituer la subvention à la production — essayer quand même de sauver le producteur italien. Puisque nous abaissons de quinze pour cent le prix de référence, une subvention sera payée chaque fois qu'une caisse d'oranges franchira la frontière italienne à destination des cinq autres pays de la Communauté.

Sur ce point, Mesdames, Messieurs, raisonnons avec un minimum de bon sens. Vous avez su quelle fraude très grave et très lourde de conséquences en raison des quantités sur lesquelles elle avait porté, avait été réalisée sur certains marchés céréaliers au passage des frontières, alors que nous disposions d'un règlement très strict, que nous étions là dans un domaine admirablement administré dans nos pays respectifs, comprenant des organisations spécialisées en place depuis fort longtemps.

Ne craignez-vous pas que le jour où nous attribuerons automatiquement une subvention chaque fois qu'une caisse d'oranges passera la frontière italienne, d'aboutir à ce résultat : toutes les oranges du monde passeront par la frontière italienne et c'est la Communauté qui fera les frais de l'opération.



**Boscary-Monservin**

au bénéfice de je ne sais qui, et je ne veux pas le savoir.

(Rires !)

A l'idée des énormes conséquences auxquelles nous aboutirions fatalement, certains de nos collègues s'étaient demandé avec pertinence, je le reconnais, s'il n'y avait pas une autre solution au problème : puisque nous devons une subvention à l'Italie pour la perte subie du fait de la diminution de 15 % des prix de référence, pourquoi ne pas la verser en bloc au gouvernement italien — et non à chaque producteur — afin qu'il l'affecte, ou que nous la consacrons nous-mêmes à l'aménagement des structures de production et de commercialisation ?

Je reconnais qu'il y a là un cheminement très valable ; une idée qui mérite d'être retenue. Cependant, quand nous avons voulu aller au fond du problème, nous avons constaté qu'il appartenait au F.E.O.G.A. d'apporter les aides financières en matière de structures, de commercialisation et de production et qu'il convenait finalement d'octroyer des crédits supplémentaires au F.E.O.G.A., sans méconnaître que nous ne réglions pas le cas du producteur italien avec toutes les précautions psychologique et politique nécessaires.

Aussi bien, tenant compte de l'ensemble de ces circonstances, votre commission de l'agriculture, après avoir très longuement entendu M. Mansholt, et vous l'entendrez probablement tout à l'heure à votre tour, et s'être inspirée des observations très sages qu'il nous a présentées, a débouché sur trois conclusions incluses dans la proposition de résolution qui vous est soumise.

Nous ne pouvons vraiment pas, en raison de tous les inconvénients que cela représente, donner un avis favorable à la proposition de règlement qui vous est présentée, parce que nous ne pouvons pas admettre dans nos propositions cette notion trop imprécise dans son principe et dans ses modalités d'application ; nous ne pouvons davantage avaliser le paiement d'une subvention à l'importation à partir de la frontière italienne.

Nous donnons donc un avis défavorable au texte. Nous ne méconnaissons pas toutes les difficultés du problème des oranges, vu, si vous voulez, à la fois du côté de la production et du côté de la consommation. Il est délicat et grave. Peut-être conviendra-t-il de procéder encore à un certain nombre d'investigations. Sûrement faudra-t-il un jour ou l'autre enregistrer les résultats de l'expérience. Mais, pour le moment, il me paraît plus sage d'en rester à l'application du texte initialement prévu lors du Conseil de ministres du 15 décembre 1964 que nous retrouvons dans le cadre du règlement du 13 mai 1965, et comportant les taxes compensatoires et le prix de référence.

D'autant plus — M. Mansholt reprendra tout à l'heure cette idée plus heureusement que je ne puis le faire — que je ne suis pas du tout sûr que la notion de prix de référence et de taxes compensatoires ne soit pas valable seulement au regard de nos pays européens, mais aussi au regard des pays qui exportent chez nous. En effet, l'agriculture des pays exportateurs est très durement touchée par la différence des cours.

Il arrive que, dans ces pays, les cours soient anormalement bas pendant des mois déterminés. Malheureusement, ce sont souvent des mois pendant lesquels les producteurs des pays tiers sont obligés de céder leurs marchandises à des exportateurs. Puis les cours montent très rapidement et leur hausse ne profite en aucune manière à ces producteurs.

La notion de prix de référence s'éteignant sur plusieurs mois de l'année assure un meilleur équilibre. M. le président Mansholt le disait à la commission de l'agriculture ; il vous le répétera sûrement tout à l'heure. Je suis persuadé que, si nous restons fidèles à cette notion de prix de référence, nous parviendrons à équilibrer notre production intérieure. Nous poserons par là même les assises d'une vaste organisation du marché des agrumes méditerranéens, à condition que nous sachions garder le minimum de persévérance et que nous ne nous rebutions pas aux premières difficultés.

La troisième conclusion de la commission de l'agriculture est qu'il convenait d'envisager une amélioration très sérieuse des structures de production et de commercialisation des agrumes. Nous souhaiterions que, dans le cadre du F.E.O.G.A., soient recherchés les moyens les plus efficaces pour permettre à l'Italie de réaliser les améliorations de structure de la production et de la commercialisation des agrumes.

Telles sont, Mesdames, Messieurs, les conclusions que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de la commission de l'agriculture.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Richarts.

**M. Richarts, au nom du groupe démocrate-chrétien.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, lorsque la commission de l'agriculture a cherché un rapporteur, notre président s'est vu pour la première fois dans la situation assez curieuse de n'en trouver aucun. Aussi, dans ces conditions, s'est-il proposé lui-même comme rapporteur. Son intervention a montré qu'il était sûrement le meilleur rapporteur que nous eussions pu avoir sur cette question.

Mesdames, Messieurs, le marché des oranges n'avait pas précisément à la veille des fêtes l'ambiance joyeuse qui est celle de Noël. C'est l'une des

**Richartz**

raisons pour lesquelles la Commission a présenté de nouvelles propositions au Conseil, et cela d'ailleurs sous la pression de celui-ci. A l'approche de Noël, il paraissait même qu'une guerre des oranges menaçait d'éclater. Comme il était assez naturel à ce moment, on a d'abord exagéré les hausses intervenues dans les prix, puis on en a rendu responsable l'organisation du marché des fruits et légumes que notre Parlement a adoptée il y a quelque temps déjà, et sur laquelle on peut avoir aujourd'hui encore une opinion divergente, tout au moins en ce qui concerne ses aspects techniques. M. Boscary-Monsservin vient de nous dire en termes très clairs que cette organisation avait dû s'imposer pour des raisons d'ordre politique.

Au cours de la discussion, et plus particulièrement au cours de celle que nous avons eue avec M. Mansholt, nous avons acquis la conviction que cette flambée des prix avait été soigneusement entretenue. La veille de Noël, les gens, les ménagères surtout, sont particulièrement sensibilisés à la question des prix. Ce mois-là, leur portefeuille est mis à rude épreuve. Le phénomène est bien connu. Rien d'étonnant donc que l'opinion publique ait été très irritée de l'évolution que l'on sait des prix.

Cependant, M. Mansholt a éclairé notre lanterne. Il nous a fait connaître les faibles pourcentages de hausse qui étaient réellement imputables aux mesures prises. Je crois cependant que nous devrions prendre au sérieux toute hausse quelle qu'elle soit et quelle qu'en soit l'origine. C'est pourquoi je suis très heureux que M. Marjolin ait souligné ce point aussi nettement dans son excellente intervention d'hier.

On a cependant exagéré les choses. C'est un fait. C'est pourquoi les nouvelles propositions s'écartent de la ligne suivie. On part à la recherche d'une solution nouvelle et on constate ainsi tout à coup que la première solution ne saurait convenir. Et il n'est pas possible, dit-on, d'appliquer le régime des subventions aux producteurs. Le gouvernement italien déclare : nous ne pouvons le faire ; il nous faut au moins deux ans pour mettre tout en place afin que l'argent parvienne à qui de droit. On en vient alors à l'autre solution et on déclare : nous accorderons des restitutions à l'exportation. Monsieur le Président, la commission s'est opposée de toutes ses forces à cette méthode, car elle représente un élément de désintégration. Ce faisant, les États membres cherchent en réalité à instaurer entre eux une pratique qui jusqu'à maintenant n'a été appliquée qu'aux États tiers et qui ne devra jamais l'être qu'aux seuls États tiers. Ce n'est pas là un facteur d'intégration, mais bien une première amorce de désintégration.

Toujours dans l'intérêt de l'intégration, nous ne pouvons pas accepter davantage la proposition que les fonds nécessaires soient fournis exclusivement

par les cinq États membres, à l'exclusion de l'État membre concerné. Le problème des oranges n'est nullement un problème italien. C'est un problème communautaire. Et si c'est un problème communautaire, les fonds nécessaires doivent bien venir d'une caisse commune d'une manière ou de l'autre. Et à cette caisse doit participer au même titre l'État pour lequel il y a là un problème spécifique.

Nous avons donc acquis la conviction que l'ancien règlement devrait rester en vigueur. Nous avons la conviction, comme M. Boscary-Monsservin l'a dit lui-même, d'être parfaitement au courant des faiblesses structurelles des plantations d'agrumes italiennes. En effet, votre commission s'est rendue sur place et elle sait parfaitement qu'il existe des faiblesses structurelles sérieuses à la fois dans le secteur de la production et dans celui de la commercialisation. Nous sommes prêts à intervenir pour cela. Mais pour le faire, nous n'avons nul besoin d'un règlement nouveau car nous avons les règlements et les institutions qu'il faut.

Aussi la majorité du groupe démocrate-chrétien se rallie-t-elle aux déclarations du rapporteur de la commission de l'agriculture et invite-t-elle le Parlement à adopter la proposition de résolution.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Kriedemann.

**M. Kriedemann, au nom du groupe socialiste.** — (A) Monsieur le Président, le groupe socialiste reste convaincu que le système des prix de référence institué en application de la décision générale qu'a prise le Conseil en vue de la protection communautaire des oranges, n'est pas apte à résoudre les multiples problèmes posés par la production et la commercialisation de ces fruits.

Cela ne signifie nullement que nous sommes fondamentalement opposés aux prix de référence ou aux prélèvements, c'est-à-dire aux renchérissements à l'importation. Nous croyons simplement que dans ce cas également il n'est pas possible de généraliser. En politique agricole, il convient de sélectionner les mesures à prendre avec beaucoup de précautions, en raison des grandes différences qui, à certains égards, existent d'un produit à l'autre, et notamment en ce qui concerne le rapport entre le volume de la production nationale et celui des importations. Il n'est pas de secteur où il soit moins indiqué d'appliquer une procédure schématique.

La justesse de nos conceptions, nous la sentons renforcée par les réactions des États membres à la décision de la Commission. Ce n'est certes pas l'effet du hasard si cinq États membres s'opposent à un seul.

**Kriedemann**

Nous estimons qu'il ne faut pas seulement tenir compte de la réaction au Conseil. J'estime pour ma part que les arguments de la politique commerciale, les avis exprimés par les négociants et surtout les plaintes émanant des consommateurs méritent tout autant considération et respect que les thèses défendues par les producteurs.

Je me permets encore d'ajouter que les consommateurs ne sont pas uniquement intéressés par la question des prix, mais aussi par le fait qu'ils constituent aussi la masse des contribuables appelés à financer l'ensemble des mesures.

Nous nous sommes félicités que la Commission, incitée par une nouvelle décision du Conseil — qui permettrait de conclure à un changement d'orientation par rapport à ses décisions antérieures — se soit décidée à présenter une nouvelle proposition, et nous l'aurions certes volontiers approuvée. Mise à part la question de savoir si les réductions du prix de référence proposées par la Commission suffiraient à éliminer les objections faites à l'encontre de la première proposition, le nouveau système permettrait de mobiliser les fonds qui pourraient être affectés à la réduction de ces faiblesses structurelles dont vient de parler M. Richarts et que de simples hausses des prix ne permettraient assurément pas d'écartier.

Je regrette beaucoup que le gouvernement italien ait déclaré qu'il n'était pas en mesure d'appliquer ce système. Cette incapacité ne doit cependant pas nous inciter à éluder le problème en majorant simplement les prix à la consommation.

Une nouvelle proposition vient donc d'être présentée. Si j'ai bien compris, il ne s'agit pas d'un texte définitif. Jusqu'à présent, aucune décision n'a encore été prise à son sujet. Cette proposition a cependant toute notre sympathie, car elle vise entre autres choses à mobiliser des fonds en vue d'attaquer le mal à la racine et de l'extirper là où il se trouve : dans les faiblesses structurelles de la production et de la commercialisation.

La commission de l'agriculture demande cependant que ce soit le premier système qui soit maintenu, celui qui a fait l'objet de tant de critiques, et recommande au Parlement de le ratifier expressément.

C'est pour cette raison que mon groupe ne saurait approuver la proposition de résolution présentée par la commission de l'agriculture. En conséquence, il votera contre.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Sabatini.

**M. Sabatini.** — (I) Monsieur le Président, chers collègues, je crois qu'il n'est pas inutile qu'un Italien dise quelques mots, car les motifs qui sont à

l'origine de cette proposition de modification ne sont pas aussi clairs et évidents qu'il apparaît à première vue. Cinq pays, dit-on, étaient d'accord sur la proposition de modification, mais pas le sixième (c'est-à-dire la France, parce qu'elle se trouvait absente lorsque le Conseil de ministres a invité la Commission à préparer une proposition de modification). D'après ce qui a été affirmé, le gouvernement italien aurait été l'un des gouvernements favorables à celle-ci. Ce qui est probable, c'est que le gouvernement italien a été bien embarrassé, car il ne pouvait donner l'impression, vis-à-vis des autres gouvernements, de manquer de compréhension à l'égard des situations qui pouvaient se présenter sur le marché ou qui du moins étaient envisagées par les autres ministres. J'ai donc voulu contacter, ces derniers jours, un certain nombre de personnalités ; je me suis entretenu avec le ministre italien de l'agriculture, avec des fonctionnaires de ce ministère et j'ai eu le sentiment que le gouvernement italien acceptait plutôt la proposition malgré lui, en tout cas ne l'agréait pas, à cause précisément des difficultés attachées à l'application de cette nouvelle modification.

On ne saurait donc dire que les gouvernements présents aient été tous les cinq d'accord ; l'Italie se trouvait bien sûr dans une position assez délicate, comme elle est pour ainsi dire l'unique pays — je crois que, hormis la France pour de petites quantités, les autres pays n'ont pas de production d'agrumes — à qui on aurait pu reprocher de ne pas vouloir être assez raisonnable pour rétablir des conditions de marché plus équilibrées.

Voulons-nous examiner les causes de cette complication ? Le règlement instituant la taxe compensatoire, a été adopté et est censé avoir provoqué cette hausse, si tant est qu'il y ait hausse, parce que si l'on calcule sur une moyenne générale — le président Boscary-Monsservin l'a dit et cela ressort également des chiffres fournis à la commission de l'agriculture — cette augmentation se réduit à 2 ou 3 %. A mon avis, d'autres facteurs jouent ici, et notamment le fait que certaines régions de notre Communauté ont eu une récolte de fruits moins abondante. Il existe, naturellement, une interdépendance entre les cours du marché pratiqués pour les oranges, les pommes et les poires : s'il y a rareté de pommes et de poires, les oranges finissent par subir une tendance à la hausse. Et si telle était la cause véritable, pourquoi devrions-nous activer la modification d'un régime qui entraînerait avec elle une modification dans tout le système communautaire ? Pourquoi devrions-nous octroyer un traitement particulier à la production des oranges, c'est-à-dire différent de celui qui est en vigueur pour toutes les autres variétés de fruits, les pêches, les pommes, les poires ? Il me semble qu'on a précipité le cours des choses. On a examiné au Conseil de ministres un peu trop superficiellement les raisons de la hausse des prix et on a demandé à la Commission à un

**Sabatini**

moment inopportun de proposer des modifications qui constituent une dérogation au régime général qui existe sur le plan communautaire ; tout cela ne laisse pas de nous rendre perplexes. Chaque problème doit être posé en fonction d'une conception communautaire et dans la mesure du possible ramené à des systèmes qui ne prévoient pas de dérogations pour des produits particuliers, afin de ne pas créer des conditions d'application difficiles, sur le plan administratif notamment.

Il n'y a pas à s'étonner que le gouvernement italien ait dit : vous proposez l'application d'un système qui nécessite toute une structure administrative en raison de l'existence en Italie de milliers d'exploitations productrices d'agrumes, une organisation administrative qui peut devenir extrêmement complexe et exiger un certain temps avant de pouvoir fonctionner.

Je pense néanmoins qu'on peut tout de même adopter la proposition de la commission de l'agriculture, cette proposition que le président Boscardi-Monsservin, avec une parfaite connaissance des problèmes, a présentée si excellemment à cette assemblée.

Je désire encore faire une autre remarque. Le système déjà adopté sur le plan communautaire constitue un élément de base pour organiser les structures de marché et de production. Si donc six mois après une décision du Conseil de ministres, nous modifions cette dernière, nous mettons en péril tout le processus d'investissement et d'organisation qui a été déclenché en matière de structure administrative aussi bien qu'en matière de structure commerciale. Le marché commun, bien sûr, exige que les structures commerciales soient adaptées aux conditions du marché élargi qu'il représente. Je sais, par exemple que dans mon pays, il y a des entreprises commerciales qui sont en train de chercher à mieux organiser les centres de commercialisation de façon à les adapter davantage aux conditions qui sont celles d'un élargissement de marché. Si nous modifions donc ces règlements dans un bref délai, cela signifie que nous allons perturber les éléments sur lesquels se fondent les évaluations nécessaires aux investissements et changer les perspectives dans les structures de marché, telles qu'elles résultent de l'économie générale des règlements en vigueur dans les différents secteurs.

Ceci est l'une des raisons qui doivent nous inciter grandement à ne pas décourager les initiatives en voie de réalisation. Je suis convaincu en effet que tout le secteur de la commercialisation des agrumes a besoin d'une amélioration, d'une amélioration qui soit envisagée sous l'angle communautaire du marché, non plus limitée au cadre national, et donc conçue en fonction de critères différents. L'instrument apte à permettre d'atteindre cet objectif, nous le possédons : c'est le Fonds d'orientation. C'est à

cet organisme que nous devons faire appel pour créer de nouvelles structures productives et commerciales qui pourront contribuer sans aucun doute à réduire l'écart entre les prix à la production et les prix à la consommation.

Je suis, tant à Strasbourg qu'à Bruxelles et à Paris, les cours du marché des agrumes au stade de la consommation. Il semble ainsi qu'il y a une très nette différence entre les prix à la production et les prix à la consommation, et que nous pouvons l'atténuer grâce à une meilleure organisation de la production et de la distribution.

Corrélativement à ces règlements qui ont constitué un minimum de défense et de préférence communautaire, nous accélérons, avec le système de la taxe compensatoire, les rythmes d'amélioration de l'organisation de la production et de la structure commerciale et nous pouvons tranquilliser ceux qui sont convaincus que c'est ce système seulement, et non au contraire une imperfection et une inadaptation des organisations de production et des structures commerciales, qui fait peser le prix d'achat toujours davantage sur le consommateur.

Je dois dire cependant qu'à mon avis, l'avenir ne doit pas nous préoccuper outre mesure. Je vis dans une région où l'on produit d'autres fruits, — pommes, poires et pêches — et je remarque que les conditions du marché se ressentent de la saison et de la qualité de la production. Il n'est pas dit après tout que le marché des fruits est tellement stable ; il subit des fluctuations et des phases alternantes. Avec un élargissement du marché, ce phénomène se produira de moins en moins. Il paraît, par exemple, qu'une partie de la production de pommes de cette année a été entreposée et que l'on pourra en conséquence enrayer les risques d'une hausse future du cours de ces fruits, non seulement en Italie, mais également en Europe.

Je suis pour ma part convaincu qu'il y a une interférence, une dépendance directe et continue des cours des pommes et autres fruits et des cours des oranges. Ce phénomène ne se constate sans doute pas dans toute notre Communauté dans la même mesure qu'en Italie, mais il existe en tout cas.

Il me semble donc que cette façon de voir les choses est raisonnable et équilibrée ; toutefois, elle n'a pas trouvé de répondant au Conseil de ministres. En conclusion, je dois cependant faire remarquer que j'ai vraiment l'impression que ce dernier a cédé plutôt à une pression psychologique et s'en est tenu à une appréciation insuffisamment documentée et mûrie des conditions du marché des agrumes, et qu'il devait être par conséquent rappelé à davantage de prudence. On ne peut penser en effet que cette position a été prise dans le seul but de défendre l'un ou l'autre intérêt particulier des productions italiennes d'agrumes ; même en admettant que le système proposé d'une subvention aux producteurs

Sabatini

soit applicable, il devient extrêmement difficile pour ne pas dire impossible d'établir s'il est plus avantageux, tant pour les producteurs italiens que pour les consommateurs européens, de maintenir le règlement en vigueur ou de lui apporter des modifications prévoyant des subventions à la production. Je ne dispose pas d'éléments qui me permettent de conclure en faveur de l'une ou l'autre des deux solutions.

Je peux d'ailleurs aussi comprendre l'attitude du gouvernement italien qui en vient à demander au Conseil de ministres : donnez-nous d'une façon ou d'une autre le moyen de contrebalancer l'effet des mesures qu'il s'avère indispensable de prendre, afin de pouvoir garantir aux producteurs d'agrumes un revenu minimum, car ce n'est pas contre le système que nous pouvons nous cabrer.

Mais en ce qui me concerne en tant que parlementaire, comme j'ai pu observer directement la réaction de mes collègues siciliens au Parlement, je dois faire remarquer que les questions et les interpellations se sont succédé au Parlement italien, car cette nouvelle proposition de la Commission a mis en émoi les producteurs de Sicile. Je ne suis pas Sicilien, je suis Piémontais, mais je ne voudrais pas que tout ceci ait un effet psychologique négatif et que, loin de servir l'intérêt de la Communauté, nous la désorientions davantage. On sait que les producteurs italiens d'agrumes avaient manifesté leur mécontentement depuis l'adoption du règlement, en mai dernier, par le Conseil de ministres. Un peu plus de six mois ont passé sur cette décision et déjà nous remettons en discussion toute la question en proposant un autre système, si bien qu'on finit par reposer l'ensemble du problème sans même être assuré d'avoir trouvé une solution meilleure.

Je reste d'avis, pour ma part, que le rapport de la commission de l'agriculture et les conclusions auxquelles il est parvenu sont valables. Je souhaite que le Conseil de ministres repense la question et renonce à l'invitation faite à la Commission européenne de modifier le règlement.

Il s'est peut-être agi d'une phase particulière par laquelle est passée la Communauté ; toutefois, si je considère la question avec plus de sérénité, je crois qu'il convient réellement de maintenir le système de la taxe compensatoire. Il convient également de maintenir un certain prix à la production dans les relations avec les pays tiers, et à l'égard des importateurs eux-mêmes. Aujourd'hui, sur le plan international, nous nous acheminons vers un système d'organisation des marchés et d'équilibre de la production et du revenu, c'est pourquoi j'estime qu'on peut en pleine connaissance de cause adopter le rapport et les conclusions présentées par le rapporteur, Monsieur Boscary-Monsservin, président de la commission de l'agriculture.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Lardinois.

**M. Lardinois.** — (N) Monsieur le Président, je voudrais encore présenter sur ce problème, au nom aussi de certains membres de mon groupe, quelques observations.

M. Richarts m'a demandé de le faire explicitement, mais en toute amitié, car il a commis une petite erreur.

M. Boscary-Monsservin a rappelé à juste titre l'origine des difficultés qui gravitent autour de ce règlement. Elle se trouve dans le marathon de décembre 1964. Au cours de ce marathon a été prise une décision de principe qui a été suivie d'un règlement, à savoir une adaptation de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base n° 23 sur les fruits et légumes.

Il est sans doute ennuyeux de rappeler ces textes, mais ils recouvrent un passage difficile de la politique de notre Communauté au cours de l'année dernière. Au Parlement aussi, nous avons livré quelques combats à ce propos.

Je me rappelle encore très bien qu'en janvier de l'année dernière, M. Mansholt, immédiatement après et même pendant qu'il célébrait à juste titre le succès des délibérations et du marathon de 1964, fut pris à partie de différents côtés au sujet de l'article 11, paragraphe 2. Tout fut dit alors et les passions sont parfois montées très haut. Mais il m'est peut-être permis de dire que des deux côtés il y a eu certains aspects émotionnels, ce qui est d'ailleurs compréhensible dans le contexte du succès de décembre 1964. Quoi qu'il en soit — et M. Boscary-Monsservin l'a également souligné — ce marathon a renforcé l'espoir qu'il serait davantage tenu compte du vœu exprimé par l'Italie. Divers membres de ce Parlement — j'en étais moi-même — ont attiré l'attention sur les points faibles de cette application du règlement, notamment en ce qui concerne le préjudice porté aux intérêts d'un certain nombre de pays exportateurs qui ne nagent pas dans l'abondance et dont certains, en voie de développement, ont fortement besoin de chaque franc, mark ou florin.

En second lieu, l'attention a été appelée sur les répercussions que pouvaient en attendre les consommateurs. Il est apparu ces derniers mois que le fait d'avoir soulevé cette question n'est pas resté sans effet sur notre opinion publique. A un stade ultérieur, cette incidence a été telle que le Conseil de ministres lui-même a été effrayé de ses propres décisions, qui reposent sur celles qu'il a prises en décembre 1964. Devant ces incidences, le Conseil a demandé à la Commission de la C.E.E. de procéder à une modification.

Si les règlements d'application ont paru un an après ce débat acharné et ont été alors mis en vigueur, la commission de l'agriculture par contre

**Lardinois**

a été placée dans l'obligation de revoir toute la matière en une semaine.

Lorsque nous avons reçu le premier document pour cette révision, la Commission de la C.E.E. a annoncé aussitôt que ce document devait être encore revu, la situation s'étant à nouveau modifiée entre-temps. C'est-à-dire que nous n'avons pu obtenir qu'hier soir le texte définitif de la commission de l'agriculture. Il a fallu travailler à un rythme qui en fait ne correspond pas aux responsabilités qui nous incombent en tant que Parlement. De tels délais ne nous permettent pas de jouer le jeu. Nous pouvons naturellement dire que nous n'en voulons pas. Mais nous ne pouvons pas chercher d'autres voies qui pourraient conduire à un compromis.

Cela est particulièrement regrettable dans une matière à laquelle l'opinion publique attache tant d'intérêt.

Si nous voulons que le Parlement européen acquière un certain prestige dans l'opinion publique de la Communauté, nous devons, justement en de telles matières, nous donner le temps de parvenir à des décisions responsables et raisonnables.

Je ne veux pas dire par là que le contenu de la résolution de la commission de l'agriculture, en tant que telle, soit entièrement injustifié. Au contraire, elle comprend divers éléments qui se justifient. Mais on ne peut trouver un choix raisonnable en face, d'une part, des objections soulevées dans l'opinion publique et, d'autre part, de la proposition présentée par la Commission de la C.E.E.

Le choix est en effet le suivant : gardons ce que nous avons et ensuite — c'est là qu'en un certain sens se trouve l'amorce d'un choix — essayons de l'engager sur la voie de l'amélioration structurelle. Cela signifie cependant que persistent les objections soulevées par cinq des six gouvernements et qu'en tant que commission de l'agriculture nous ne voyons pas de possibilité de parvenir à bref délai à un choix meilleur.

Je regrette cette réaction, mais je l'explique en premier lieu par le fait que dans une matière aussi compliquée, qui a de nombreux aspects fondamentaux, on ne peut guère penser qu'une commission parlementaire, qui doit d'ailleurs traiter nombre d'autres problèmes, soit en mesure de trouver en quelques jours une autre solution satisfaisante pour un plus grand nombre.

Monsieur le Président, je ne vous dissimule pas qu'initialement, j'ai eu, à la commission de l'agriculture, une attitude particulièrement négative sur toute la question. Je dois cependant dire qu'il s'agissait surtout pour moi de la tarification de référence pour les produits horticoles.

J'ai toujours formulé des objections en ce domaine, mais on m'a rappelé à juste titre que nous ne par-

lons pas des prix de référence des produits horticoles en tant que tels. Ces prix existent et existaient déjà avant 1964.

Mes objections aux prix de référence sont fondées sur la crainte de voir ces prix utilisés comme une sorte de moyen de pression politique qui pourrait influencer notre politique horticole.

La politique horticole, à l'opposé de la politique agricole, a connu dans notre Communauté justement un développement libéral. Nous devons donc être particulièrement prudents avant d'y introduire trop d'éléments qui à la longue pourraient en fausser les relations.

Quoi qu'il en soit, des prix de référence étant fixés pour les produits horticoles, je ne m'élèverai pas contre le système en tant que tel, car ce n'est pas à l'ordre du jour.

J'irai même plus loin et je dirai que les prix de référence peuvent être précieux s'ils sont maniés comme une sorte de prix minimum, comme des prix d'écluse, tels que nous les connaissons pour les produits de transformation et si ces prix sont considérés comme une sorte de mesure antidumping. On doit tenir compte cependant de la nécessité de fixer les prix à un niveau peu élevé.

Qu'en est-il du prix des oranges, par opposition à ceux d'autres produits ? Dans la presse également, on s'est demandé pourquoi le prix des oranges faisait tant de bruit, et non celui des pommes et des poires. On s'est demandé si cela n'était pas dû au fait que les pays du Nord, qui produisent également des pommes et des poires, avaient des objections contre une réglementation applicable aux oranges parce que celles-ci ne sont produites que par un seul pays et que ce règlement n'est donc intéressant que pour un seul État membre. On pourrait alors se défendre contre cet État.

A ce moment-là, on ne parle plus des pommes et des poires que l'on produit soi-même.

Considérant l'ensemble de la question, je crois pouvoir constater que le niveau des prix de référence des pommes et des poires par rapport aux prix normaux du marché mondial, si du moins on peut parler d'un tel marché, est en général plus bas que celui des oranges par rapport au prix pratiqué sur le marché mondial. Je pense que c'est là la raison pour laquelle l'opposition s'est portée sur les oranges et que l'on a à peine parlé des autres fruits.

M. Mansholt peut-il me dire s'il est d'accord sur ce point ?

Comme le règlement stipule que seuls les prix sur les marchés des régions de production doivent être pris en considération pour la fixation des prix de référence, on a dû prendre pour référence les seuls marchés de l'Italie pendant les trois dernières

## Lardinois

années, alors que la formation des prix sur ces marchés n'est évidemment jamais directement influencée par la concurrence sur le marché mondial.

En d'autres termes, nous prenons pour référence les prix qui se forment sur un marché complètement protégé, en serre chaude pour ainsi dire. Il n'en était pas ainsi, loin s'en faut, des produits comme les pommes et les poires.

M. Mansholt pense-t-il comme moi que les difficultés relatives aux oranges ont surgi du fait qu'il n'existe pas de marchés comparables, alors que les prix de référence pour d'autres produits sont relativement beaucoup plus bas en raison d'une étroite liaison avec le marché mondial ? S'il en est ainsi, ne devons-nous pas nous efforcer de réduire ces prix de référence dont le niveau élevé a été fixé de manière si artificielle ?

Je ne veux pas prétendre que nous devons le faire du jour au lendemain. Les prix allemands des céréales doivent, eux aussi, être réduits jusqu'à un certain point. Ne pouvons-nous cependant trouver un système permettant d'abaisser graduellement ces prix de référence, dont on prétend toujours qu'ils sont élevés ?

Nous pourrions alors appliquer simultanément l'autre solution suggérée par la commission de l'agriculture et tendant à fournir des aides importantes en vue de l'amélioration structurelle de la culture des oranges en Italie du Sud, ce qui la placerait dans quelques années en bien meilleure position pour résister à la concurrence normale.

Monsieur le Président, je ne présente pas cette proposition dans un but d'obstruction. J'espère que M. Mansholt comprendra que je m'efforce, malgré le peu de temps dont nous disposons, d'approcher de façon positive cette question avec lui et la commission de l'agriculture. Nous parlions l'année dernière de l'opposition entre le Sud et le Nord, parce que les pays du Nord, ne cultivant pas d'oranges, ne voulaient pas s'intéresser aux producteurs du Sud. Je me félicite que nous n'en parlions plus et que nous ayons peu à peu dépassé cette question. J'espère avoir pu démontrer qu'il ne s'agissait pas pour moi, ni pour la commission de l'agriculture, de priver le Sud de certaines ressources, mais que nous recherchons quelle est la meilleure politique à appliquer en cette matière.

Je tiens encore à souligner un point qui montre qu'il n'est pas question de réduire le prix élevé de référence. Je veux parler de l'article 1, paragraphe 3. Il comporte une phrase dont chacun, dans cet hémicycle, conviendra avec moi qu'elle relève du bureaucratisme le plus abracadabrant que l'on puisse imaginer. Ces questions sont devenues peu à peu trop compliquées pour être formulées d'une manière accessible au citoyen moyen. Si j'ai bien compris, cela revient à maintenir le prix de

référence actuel en lui adjoignant un élément d'augmentation au lieu de diminution.

Je voudrais demander à M. Mansholt s'il ne pense pas, alors qu'il propose une sorte de « deficiency payments » qui exerce une influence sensible sur le marché, que ce système de fixation des prix de référence pour les oranges contient une tendance à la hausse des prix.

J'aurais justement souhaité que nous prenions la direction opposée. Mais notre délibération a été beaucoup trop courte pour que nous puissions présenter une proposition.

J'espère cependant que la délibération au Conseil de ministres s'orientera en ce sens. Je ne serais pas étonné que l'on se mette finalement d'accord sur un compromis qui, à la vérité, comporterait un peu de la proposition actuelle de la Commission de la C.E.E., un peu de la résolution de la commission de l'agriculture, notamment sur le point des améliorations structurelles, et peut-être une partie nouvelle sous forme d'une mesure transitoire, une combinaison des deux orientations. Si on allait dans cette direction, je pense que quelque chose d'utile serait peut-être sorti de toutes ces discussions.

Monsieur le Président, compte tenu de l'heure, je voudrais terminer, mais je présenterai tout à l'heure, avant que nous passions au vote, une motion de procédure. Je souhaiterais en effet que l'on procédât séparément au vote sur les cinquième et sixième alinéas de la proposition de résolution de la commission de l'agriculture. Je souhaiterais ce vote par division afin, d'une part, de souligner l'effet d'amélioration structurelle, qui est un élément positif, d'autre part, de marquer qu'avec quelques amis de mon groupe, je ne peux être d'accord sur le cinquième alinéa, de sorte que ce vote peut être considéré en fait comme exprimant nettement notre position. J'espère faire tout à l'heure une proposition particulière dans une motion de procédure, mais j'ai pensé qu'il serait bon de l'annoncer dès maintenant.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Briot.

**M. Briot.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, on a beaucoup parlé, au cours de ce débat, de ce projet sur les oranges, et, après avoir entendu le rapporteur de la commission de l'agriculture en la personne de son président, nous nous sommes rendu compte, si nous ne le savions déjà, qu'il s'agit-là d'un problème singulièrement complexe et je ne sais pas si le règlement qui nous est soumis permettra de le résoudre.

On s'aperçoit de la manière la plus nette sur un plan général, que vouloir faire progresser l'harmonisation de l'agriculture produit par produit, c'est

**Briot**

parcourir le chemin exactement en sens contraire de celui qu'on devrait suivre, parce qu'on bouleverse toutes les réglementations et qu'on provoque des mutations dans la nature des productions.

Au départ, nous parlions de prix de référence, de taxes compensatoires. Nous en sommes arrivés aujourd'hui à un système très complexe, à telle enseigne que, après avoir fait une proposition, on s'aperçoit, quant à son application, que le gouvernement italien en l'occurrence devrait instaurer un système excessivement compliqué exigeant de nombreux fonctionnaires, et cela pour une durée de deux ans.

Chacun comprend que ce n'est pas pratique et, si on nous propose un règlement de circonstance, je considère que nous devons le rejeter pour trouver une solution concrète, car vouloir pour chaque produit un règlement — et le mot n'est pas trop gros — c'est jeter la confusion dans l'ensemble de la réglementation.

Comment voulez-vous que les organisations agricoles puissent s'y retrouver avec un système aussi complexe, de même que les agriculteurs qui y seront soumis ?

C'est pourquoi je souhaite qu'on revienne aux choses simples, ainsi qu'on l'a souligné tout à l'heure, et qu'on ne cherche pas trop de complications car ce règlement compliquera encore la situation.

On nous a parlé tout à l'heure du succès des accords de décembre 1964 à la suite de ce marathon, comme le disait à l'instant mon collègue Lardinois. On pourrait dire que le règlement est mort, comme le soldat de Marathon.

Il faudrait donc dans cette affaire revenir aux choses simples, de bon sens, que chacun comprend, et donner à chacun les mêmes moyens. Faire supporter certaines charges par le budget italien est une mauvaise affaire, car les oranges sont un produit communautaire et il importe donc de lui donner un règlement communautaire. On ne peut imposer à un gouvernement de soutenir tel ou tel produit. C'est d'ailleurs contraire aux aides dont la Commission a établi un relevé et qui sont au nombre de 550. Vers quelle confusion irions-nous si nous acceptions le projet qui nous est soumis aujourd'hui ?

C'est pourquoi mes amis et moi décidons de voter la proposition de résolution de la Commission.

Que stipule-t-elle ? Que tout ce qu'on nous a proposé ne paraît pas très sérieux et sera difficilement applicable. Mieux encore, un de nos collègues de la République fédérale nous a proposé d'aider le gouvernement italien à rénover ses structures grâce aux fonds communautaires. Je trouve cela rationnel. C'est pourquoi, me tournant vers la Commission, je dis : Monsieur le Président, ne changez pas continuellement de système, même si vous su-

bissez des pressions des gouvernements ou de ces groupes dont on a parlé tout à l'heure. Faites-nous une proposition simple. Nous aurons le privilège d'abord de la comprendre et ensuite de réaliser quelque chose de concret qui pourra satisfaire nos agriculteurs — car c'est de cela qu'il s'agit — sans pour autant que nos consommateurs soient trop affectés. Je ne sais si le chemin que vous empruntez n'est pas une impasse. C'est pourquoi mes amis et moi voterons la proposition de résolution de la commission de l'agriculture.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Mauk.

**M. Mauk.** — (A) Monsieur le Président, mes chers collègues, on a déjà beaucoup parlé de la question des oranges de sorte que je puis m'efforcer d'être très bref. Bien que je ne sois pas officiellement mandaté par le groupe des libéraux, je suis cependant convaincu que la plupart de mes collègues approuveront ce que je vais dire. Je tâcherai surtout de ne pas m'étendre parce que le président de la commission de l'agriculture a déjà fort bien exposé les faits au point même qu'il me semble difficile de le faire mieux que lui.

Je voudrais simplement répéter qu'un règlement actuellement en vigueur — même s'il n'est pas aussi excellent qu'on se l'était imaginé, je rejoins sur ce point l'opinion de M. Kriedemann — ne sera pas amélioré, c'est bien évident, si on le rend encore plus mauvais par des modifications apportées a posteriori. Or, ce serait assurément le cas si nous devions approuver la dernière proposition de la Commission européenne.

Lundi dernier, nous avons délibéré à la commission du commerce extérieur sur la première proposition de modification qui, lorsqu'elle nous est parvenue, sentait encore pour ainsi dire l'encre fraîche. Le lendemain nous en avons délibéré à la commission de l'agriculture et 24 heures plus tard nous apprenions que de nouvelles propositions venaient une nouvelle fois d'être élaborées. Tout cela montre, je pense, que l'affaire n'est pas encore tout à fait mûre. Nous devrions donc attendre, à mon avis, et voir quelle sera en réalité la répercussion du règlement en question, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre.

Dans le public, on entend dire que ce règlement a eu pour effet de faire monter le prix des oranges aux alentours de Noël. Ce n'est pas vrai du tout. En aucun cas, il n'a été effectué de prélèvements, et les prix n'auraient pu être affectés par eux. Ce ne sont pas les prélèvements qui ont fait monter les prix. C'est la situation du marché qui est responsable de cette hausse.

Je pense que ce serait aller trop loin que d'entrer à présent dans les détails. En novembre et décembre, la situation sur le marché a donc entraîné une



**Mauk**

hausse du prix des oranges. Mais à l'heure actuelle, elles sont parfois plus chères encore. Pourquoi ? Parce que les pays tiers qui exportent des oranges vers la Communauté ne sont plus disposés à s'y faire la concurrence qu'ils s'y faisaient jadis. Les exportateurs des pays tiers ont fréquemment gâché les prix sur les marchés de la Communauté parce qu'ils effectuaient des opérations à la commission et que le prix de vente ne se formait ainsi qu'au niveau du marché. Voilà la véritable raison.

C'est pourquoi, Monsieur le Président, je me rallie à la proposition de résolution de la commission de l'agriculture. Je pense que nous ne pouvons pas faire autrement qu'appliquer provisoirement le règlement tel qu'il est conçu à l'heure actuelle, quitte à trouver plus tard, bien entendu, une solution qui soit meilleure.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Braccesi.

**M. Braccesi.** — (1) Monsieur le Président, je n'ai malheureusement pu participer à la réunion que la commission de l'agriculture a tenue hier matin. Je me dois donc de faire — et je m'y sens obligé — une très brève déclaration de vote pour dire que j'approuve pleinement le rapport présenté par M. Boscary-Monsservin sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil portant modification de l'article 11 du règlement n° 23 et la résolution qui lui fait suite. Par cette approbation, que justifient les nombreux arguments que le rapporteur a invoqués, je voudrais également souligner le vif mécontentement qui s'est fait jour parmi les producteurs italiens d'agrumes lorsqu'ils ont eu connaissance, ces jours derniers, des propositions qui sont venues bouleverser complètement l'esprit du règlement n° 23-1964 sur les fruits et légumes et celui du règlement n° 65-1965 qui précisait les conditions de la fixation des prix de référence pour les oranges et le niveau que devaient atteindre ces prix pour justifier l'application d'une taxe compensatoire.

En fait, les producteurs italiens étaient satisfaits, en partie du moins, des mesures que je viens de rappeler, car ils entrevoyaient un avenir plus serein pour la rémunération de leur dur travail et, par conséquent, pour l'accroissement et l'amélioration de leur production ; cela explique leur désappointement actuel. Ce désappointement des organismes intéressés, des chambres de commerce et même des organisations syndicales a trouvé un écho dans de nombreuses questions et interventions aussi bien au sein de l'Assemblée régionale sicilienne qu'au sein du Parlement italien.

Par mon vote positif, je veux donc également me faire l'interprète de ces plaintes et exprimer la ferme conviction que les espoirs que les producteurs

d'agrumes de la Communauté économique européenne ont mis dans la politique agricole commune ne seront pas déçus.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Baas.

**M. Baas.** — (N) Monsieur le Président, je n'ouvrirai pas de nouveau un débat sur les décisions de 1964 que le président de la commission de l'agriculture a invoquées tout à l'heure et sur lesquelles reposent les fondements de son argumentation.

Je me garderai aussi de remettre en discussion les décisions approuvées par le Parlement en mai 1965. Au cours de ce débat, j'ai émis des doutes quant aux objectifs que l'on poursuivait en élaborant le règlement sur les fruits et légumes. De même que M. Lardinois, je ne m'arrêterai pas non plus au système des prix de référence. La question que je soumettrai à mes collègues est la suivante : le fait que la Commission de la C.E.E. présente des directives complémentaires n'implique-t-il pas que si, grâce à un train imposant de règlements, on en arrive à créer une certaine organisation des marchés, on n'est pas encore parvenu à atteindre le principal objectif de ces organisations qui consiste à assurer un soutien adéquat au producteur ?

J'aimerais que M. Mansholt nous dise si, l'an dernier, les producteurs italiens d'oranges ne se sont pas trouvés dans une situation moins défavorable que durant les années précédentes.

Je crois que c'est ce problème-là qui doit retenir notre attention. J'ai en effet le sentiment que nous avons beau discuter de tous ces règlements, mais qu'en somme il y va de la situation du producteur, situation considérée bien sûr par rapport à celle du consommateur et dans le cadre des relations d'ordre commercial. Je me rallie d'ailleurs aux arguments que M. Kriedemann a avancés dans la partie de son exposé qui avait trait à cette question.

J'ai l'impression, Monsieur le Président, que cette assemblée incline trop à penser que la Commission de la C.E.E. se serait alarmée des réactions que les hausses de prix ont provoquées parmi les consommateurs.

Je connais M. Mansholt et je pense qu'il ne se laisserait pas tellement intimider par les réactions des consommateurs ou de certaines organisations. Il a plutôt dû se dire que ces organisations de marché ne permettraient probablement pas d'atteindre les objectifs que l'on se proposait.

M. Boscary-Monsservin, président de la commission de l'agriculture, n'a pas facilité ma tâche. En effet, parlant en sa qualité de rapporteur, il a développé certaines vues qui, de ma part, appellent quelques commentaires faute de quoi on pourrait

Baas

avoir l'impression qu'elles sont partagées par le Parlement. Je songe notamment à sa remarque sur les *deficiency payments* qui, selon lui, seraient pratiquement inapplicables et nullement de nature à jamais apporter une solution à certaines difficultés.

Je n'ai pas assisté à la réunion de la commission de l'agriculture parce que, comme M. Lardinois, je n'aime pas du tout être convoqué à huit heures et demie du matin sans savoir quels règlements seront discutés. A mon grand regret, je ne puis me faire à pareille méthode de travail. J'estime en effet qu'un parlementaire doit disposer du temps nécessaire pour étudier les dossiers et y réfléchir et qu'il ne faut pas vouloir l'engager à l'improviste dans un débat sur des documents nouveaux.

Je prévois que, dans un proche avenir, le problème des *deficiency payments* revêtira une importance capitale dans le contexte de la politique agricole. J'ai été frappé par la remarque de M. Briot selon laquelle nous devons faire preuve de bon sens. Pour ce qui est des principes, on ferait bien, au moment où on discutera de la question, de se rappeler le proverbe allemand : « *Jede Konsequenz führt zum Teufel* ».

Une deuxième remarque faite par M. Boscary-Monsservin — et l'argument ne plaide pas en faveur des propositions de la Commission de la C.E.E. tendant à l'institution de *deficiency payments*, sous une forme, il est vrai, des plus malheureuses — était que toutes les importations d'oranges pourraient passer par la frontière italienne.

A mon avis, ce n'est pas un bon argument. Il me semble qu'un abaissement de 15 % du prix de référence ne peut pas rendre un transport direct d'oranges israéliennes à destination de Hambourg plus coûteux ou moins coûteux qu'un transport passant par l'Italie.

M. Mansholt estime-t-il qu'il existe entre le prix national et la subvention que l'on envisage de donner à l'exportation une relation telle que les consommateurs italiens ne pourraient pas acheter leurs oranges meilleur marché que ceux des cinq autres pays ?

On part notamment du principe que la subvention de 15 % se répercutera sans plus sur le prix, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Je suis également frappé par la remarque du rapporteur selon laquelle le prix de référence pourrait contribuer à stabiliser la production. Il doit avoir songé à un prix de référence extraordinairement bas qui, effectivement, pourrait exercer une influence stabilisatrice. Mais si l'on veut maintenir un prix de référence tel qu'il permette aux Italiens de produire des oranges dans des conditions intéressantes, je ne crois pas que ce prix puisse constituer un facteur de stabilisation de la production italienne.

Mais le rapporteur ne s'est pas arrêté là. Il est allé jusqu'à affirmer que le prix de référence pouvait être un facteur de stabilisation de la production dans l'ensemble du bassin méditerranéen.

Monsieur le Président, je ne puis souscrire aux conclusions de la commission de l'agriculture.

J'éprouve également des doutes en ce qui concerne les propositions de la Commission de la C.E.E. Quand cette question sera de nouveau évoquée à la commission de l'agriculture, quand il apparaîtra clairement que ce système ne permettra pas d'aider les producteurs italiens, le moment sera venu de développer d'autres idées et de faire de nouvelles propositions. J'espère que ce débat contribuera à résoudre la question dans cet esprit.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Bersani.

**M. Bersani.** — (I) Monsieur le Président, mes chers collègues, je tiens avant tout à déclarer que je suis entièrement d'accord avec les conclusions auxquelles arrive le rapporteur. Il me semble en effet que nous ne pouvons pas ne pas voir ce problème particulier dans le cadre de l'ensemble de notre politique agricole et de ses répercussions sur la politique générale. Chacun de nous se rappelle que le fait d'aborder le problème de la politique agricole avait marqué un moment absolument décisif dans la vie et l'évolution de la Communauté et qu'il avait jeté les bases de notre solidarité. Aujourd'hui, nous sommes en présence d'une série de propositions qui, si elles étaient adoptées, mettraient en question la substance même des accords de décembre 1964 et certains aspects fondamentaux de la politique communautaire. M. Boscary-Monsservin a attiré, avec succès me semble-t-il, notre attention sur différents aspects d'importance générale, sur différents aspects de principe. A mon avis, ils sont toujours valables et doivent le rester, dans ce secteur particulier et dans tous les autres secteurs de la politique agricole commune.

En pratiquant aujourd'hui une brèche dans le système prévu pour le produit en cause, nous préparerions demain la voie à d'autres brèches qui s'ouvriraient sous des pressions analogues à celles qui ont pesé sur la production des oranges.

Il est certain que la succession même des discussions, des mesures, des propositions, en l'espace de quelques mois, prouve que nous ne devons pas céder à ces pressions mais que, précisément parce que des principes fondamentaux du système sont en jeu, nous devons prendre tout notre temps et étudier patiemment l'évolution concrète de la situation à la suite de la première application au secteur des fruits et légumes des grands principes de la politique communautaire.

Bersani

Je pense que nous devons donc rester fidèles à ces principes, même s'il existe certains aspects particuliers dont seuls l'expérience et l'écoulement d'un délai raisonnable nous permettront de mesurer et apprécier la valeur objective.

M. Lardinois, M. Baas et différents autres collègues ont attiré notre attention sur certaines difficultés qui peuvent surgir. Ils ont invoqué l'intérêt des consommateurs. Les chiffres qui ont été avancés par la commission de l'agriculture et qui dénotent une incidence de 3 % tout au plus, font échec à bon nombre d'observations, certainement importantes, qu'on pourrait présenter à ce sujet. Nous savons tous combien il est important de concilier les intérêts des consommateurs et ceux des producteurs.

Mais je ne pense pas qu'au point où en sont les choses, pour ce qui est des résultats de cette première application et de l'incidence d'une marge aussi faible, nous soyons vraiment obligés de remettre en cause certains critères de ce système.

M. Lardinois a déclaré que les prix de référence pour les oranges sont fixés à l'intérieur de la Communauté sur la base de critères non fondés, étant donné que le marché des oranges est un marché protégé. Or, cela n'est pas vrai, Monsieur Lardinois ; le marché des oranges italiennes n'est pas un marché protégé. Il présente des caractéristiques particulières, certes, mais si nous le comparons au marché d'autres produits communautaires, il rentre dans le cadre général de la politique que nous avons l'intention d'appliquer désormais.

Il a été question des pays tiers. Nous savons tous que nous devons également tenir compte des problèmes qui se posent à ces pays, en particulier aux pays méditerranéens producteurs d'agrumes ; je partage l'opinion du rapporteur qui estime que c'est précisément ce système, fondé sur les prix de référence et les taxes compensatoires, qui réussira peu à peu à consolider les premiers éléments d'une organisation du marché des agrumes dans tout le bassin méditerranéen.

D'autre part, nous ne pouvons partager — c'est du moins mon avis — les considérations développées par M. Baas. Il a réfuté les arguments du rapporteur sur le système du *deficiency payment* applicable, conformément aux propositions de la Commission, au secteur des agrumes. Je ne sais si demain nous serons amenés à multiplier les systèmes de ce genre. Pour l'instant, j'ai l'impression qu'ils sont en contradiction avec les principes de notre politique agricole commune. En tout cas, si un jour nous devons adopter ce genre de système, il devra se situer dans un cadre plus vaste et non pas dans une politique par produit qui ne pourrait que le miner.

C'est avec optimisme et dans une perspective cohérente que nous devons voir ce problème. Il me

semble donc qu'il est possible de justifier les propositions avancées par le rapporteur, notamment en faveur d'une intervention du FEOGA au sujet d'une politique des structures, soit dans le secteur de la production, soit dans celui de la commercialisation des produits. Ces propositions ne se placent pas seulement sous l'angle de la politique agricole, mais également sous celui d'autres politiques communautaires (qu'elles s'appliquent à une région ou à un secteur).

Voilà les raisons pour lesquelles je me déclare d'accord avec les propositions soumises par la commission de l'agriculture et commentées par son président, car j'estime qu'elles correspondent aux fondements de notre politique communautaire, tant pour ce qui est de leurs principes, que de leurs méthodes et de leur conception générale.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Mansholt.

**M. Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E.** — (N) Monsieur le Président, je puis me dispenser d'introduire le problème qui nous occupe. Il me suffira en effet de vous renvoyer à l'exposé fort précis et remarquable qu'en sa qualité de rapporteur, le président de la commission de l'agriculture a fait sur ce sujet. Je suis heureux de pouvoir ajouter que je me rallie à ce qu'il vient de nous dire.

J'aimerais cependant préciser que la Commission de la C.E.E. regrette que le Conseil soit revenu sur sa décision du 15 décembre 1964 visant à assurer aux producteurs de fruits et légumes de la Communauté une plus grande sécurité, grâce à un système de prix de référence assortis de prélèvements.

Toutefois, le Conseil n'est pas revenu sur l'ensemble de sa décision, mais sur un point seulement, pour un seul produit : les oranges. Pour les pommes et les poires, par contre, les dispositions arrêtées ont entre-temps été mises en vigueur.

A ce propos, je puis assurer M. Lardinois que s'il a basé son argumentation sur le fait que les prix de référence pour les oranges ont été fixés dans une atmosphère tendue et passionnée et seraient plus élevés que ceux des pommes, cette argumentation est bâtie sur le sable. C'est plutôt le contraire qui est vrai. Relativement, les prix de référence que le Conseil a arrêtés pour les pommes et les poires sont plus élevés que ceux fixés pour les oranges parce que, face à une opposition assez véhémement, la Commission a dû mettre tout en œuvre pour maintenir ces prix au niveau le plus bas.

Je fais cette mise au point parce que, en pareils cas, bien des controverses sont à craindre qui trouvent entre autre leur origine dans des communiqués

**Mansholt**

de presse. Heureusement, au cours des débats au sein de ce Parlement, nous avons l'occasion de mettre les points sur les i.

En troisième lieu, la Commission de la C.E.E. déplore, elle aussi, la hâte qui a dû présider à la révision du règlement en question. Elle la déplore parce qu'elle pense que cette révision aurait dû faire l'objet de discussions plus approfondies et d'une meilleure préparation. La matière est suffisamment importante pour cela. N'oublions pas qu'il s'agit en fin de compte d'un produit dont les importations sont très élevées et dont la consommation est des plus importantes. Les consommateurs de notre Communauté dépensent globalement 500 millions de dollars par an pour les oranges, ce qui n'est vraiment pas un montant négligeable.

Monsieur le Président, cette hâte est toutefois, entre autres raisons, imputable — et ce point mériterait de retenir l'attention du Parlement — au fait que l'assemblée ne tient pas de session au mois de février. Ce qui signifie que, si nous voulions encore apporter une modification au règlement — et le Conseil tient précisément à ce qu'il soit modifié — il nous fallait examiner ce dossier au cours de la séance plénière du mois de janvier. Sinon, il aurait fallu reporter l'examen au mois de mars, ce qui aurait eu pour conséquence que la modification serait apportée à la fin de la période d'application de ce règlement et que nous aurions perdu une année entière. La Commission de la C.E.E. déplore, elle aussi, que pour cette raison on ait dû agir avec une certaine précipitation.

Monsieur le Président, je terminerai mon introduction en félicitant le Parlement et plus particulièrement sa commission de l'agriculture pour un travail rapide et cependant bien fait. Le mérite revient principalement, je crois, à son président, M. Boscary-Monsservin, et à l'activité débordante qu'il a déployée. La commission de l'agriculture n'a pu consacrer que très peu de temps à l'étude de ce problème, mais cela ne l'a pas empêchée de présenter un avis bien fondé au Parlement.

Je n'ai pas l'intention d'examiner toutes les observations qui ont été faites dans cette enceinte au cours de la matinée ; je me limiterai plutôt à apporter quelques précisions qui me semblent utiles.

En premier lieu, j'attirerai l'attention sur le premier alinéa du point 8 du rapport de la commission de l'agriculture. Le rapporteur y fait état des déclarations que j'ai faites devant la commission de l'agriculture au sujet des répercussions du système de prélèvements supplémentaires sur les prix des oranges à l'intérieur de notre Communauté. A la différence de ce qu'a déclaré M. Boscary-Monsservin ici devant le Parlement — où il a fidèlement reproduit ma pensée — les termes employés dans le rapport ne sont pas entièrement exacts.

Je tiens à rappeler brièvement ces déclarations afin qu'il en soit fait état dans le compte rendu des discussions. A défaut de le faire, le contenu du premier alinéa du point 8 du rapport de la commission de l'agriculture risquerait de se répandre et de provoquer des controverses.

Qu'ai-je donc répondu à la question que m'ont posée certains membres de la commission de l'agriculture qui s'interrogeaient sur les répercussions que le système pouvait effectivement avoir sur les prix des oranges à l'intérieur de la Communauté, et cela au point de vue notamment du consommateur et de l'évolution du marché ?

Monsieur le Président, je commencerai par faire remarquer qu'il n'est jamais possible de prévoir l'influence qu'exerceront les prélèvements sur les prix, du simple fait que nous ignorons les prix qui seront pratiqués, par exemple, sur le marché mondial, en dehors de la Communauté. Or, c'est cela précisément qui décide des prélèvements qui devront être imposés, et de l'influence qu'exerceront ces prélèvements sur les prix à la consommation dans notre Communauté.

Tout ce que nous pouvons faire c'est examiner ce que ce système aurait donné s'il avait été appliqué sur la base d'un niveau de prix commun, celui de 1964 par exemple.

Si nous avons appliqué ce système en 1964, nous aurions dû tenir compte du fait qu'au cours de la période de l'année pendant laquelle le règlement joue — c'est-à-dire au cours des mois durant lesquels une importante production d'oranges italiennes apparaît sur les marchés, à savoir entre décembre et avril — 360 000 tonnes d'oranges avaient été importées. Si nous avons calculé à combien les prélèvements auraient dû se monter sur la base des prix appliqués en 1964 nous aurions constaté que le produit global des prélèvements aurait dû s'élever à 6 620 000 u.c. Cela signifie que le consommateur aurait dû payer un montant supplémentaire d'environ 6,6 millions d'u.c. Ce montant paraît important ; il ne faut cependant pas perdre de vue que la consommation totale d'oranges dans la Communauté s'est élevée, en 1964, à 1,7 millions de tonnes. Le prélèvement de 6 620 000 u.c. frappant les 360 000 tonnes aurait donc pu être réparti sur une consommation totale de 1,7 millions de tonnes, ce qui signifie, en chiffre rond, que calculés sur toute l'année, les prix des oranges auraient augmenté d'environ 2 à 3 %.

Examinons maintenant ce montant de 6,6 millions d'u.c. sous un autre angle et comparons-le à la valeur totale à l'importation qui était de 250 millions d'u.c. C'est à ce prix que le produit arrive bien conditionné et calibré sur les marchés de Hambourg, de Rotterdam et d'Anvers. Dans le passé, le consommateur payait à peu près le double, c'est-à-dire 500 millions d'u.c., en raison des longs trajets à parcourir entre le port d'importation et le consom-

**Mansholt**

mateur. Ce trajet contribue en effet pratiquement à doubler le prix qui devient de 90 à 100 % plus cher. Vous voyez donc que les propositions avancées par la Commission de la C.E.E. et approuvées par le Conseil de ministres ont des répercussions particulièrement insignifiantes pour le consommateur. J'ajouterai même qu'elles sont moins importantes que pour d'autres produits agricoles pour lesquels le régime a été adopté sans difficulté. Quand je pense que nous appliquons le même système pour les œufs, la volaille et les céréales, et que nous l'appliquerons bientôt aussi pour le sucre — le Parlement a insisté pour que ces mesures soient prises et, d'une manière générale, il a été d'accord avec leur application ; M. Baas, lui aussi, s'y est rallié — j'estime que l'on exagère beaucoup en ce qui concerne les oranges. On a adopté le système pour toute une série de produits agricoles, et ici on n'en voudrait pas ?

Je suis entièrement d'accord avec M. Lardinois pour estimer qu'il ne peut être question ici d'une opposition entre le Nord et le Sud. De toute manière, je puis vous dire que rien à ce propos ne m'est apparu au sein de la commission de l'agriculture.

C'est la commission de l'agriculture également qui a mis le doigt sur la responsabilité que nous assumons à l'égard de la culture italienne des oranges. Elle a raison. C'est donc un véritable esprit communautaire qui a présidé aux travaux de la commission de l'agriculture. A mon grand regret, je suis obligé de constater que cet esprit fait défaut dans les organismes auxquels la décision appartient en dernier ressort. Considérant la controverse qui oppose les pays membres et les avis qui me sont parvenus des organisations agricoles, j'en suis venu à la conclusion que l'esprit communautaire qui guide les travaux de la commission de l'agriculture n'a pas encore fait son chemin partout en Europe.

M. Sabatini a fait remarquer que c'était une erreur de vouloir traiter chaque produit séparément, soulignant à juste titre qu'il existe un rapport entre les différents produits. Je regrette, alors que la Commission et le Conseil de ministres ont adopté pour le secteur des fruits un certain système de prix de référence assorti de prélèvements à l'importation, qu'on veuille en excepter un produit et créer pour celui-ci une situation différente sur le marché. Le fait de ne pas adopter le système des prélèvements à l'importation mais bien celui des subventions à la production influe évidemment sur le marché des pommes et des poires. D'une manière générale, une telle situation est à éviter. Sur ce point, je suis donc entièrement d'accord avec ce que nous a dit M. Sabatini.

M. Sabatini a encore fait remarquer que nous devons nous efforcer, d'une manière générale, à améliorer la situation du marché. Nous constatons en effet que ce prélèvement, qui aurait déjà pu être appliqué au cours de cet hiver, ne l'est toujours

pas. Nous constatons en outre que les prix à l'importation continuent à se situer au-dessus du niveau du prix de référence. On peut évidemment se demander comment une telle chose est possible. Bien entendu, la situation évolue selon les années. C'est ainsi que la situation du marché en Espagne, qui est le principal exportateur vers notre Communauté, change d'une année à l'autre en raison notamment des conditions atmosphériques. Mais nous remarquons aussi que notre système a eu pour effet d'amener les exportateurs espagnols, le gouvernement espagnol et, en tout cas, les organisations d'exportation, à mener une politique d'exportation rationnelle. L'Espagne s'est mise à approvisionner nos marchés d'une manière que l'on pourrait qualifier de limitée. Aucun des pays exportateurs n'a en effet intérêt à ce que le prélèvement soit appliqué : le prix qu'ils reçoivent ne s'en trouve pas augmenté, le prix à la consommation ne s'en trouve pas diminué. Il nous semble que les pays exportateurs comprennent l'intérêt qu'ils ont à organiser leurs exportations vers le grand marché que constitue la Communauté, de manière à ce qu'un certain prix soit respecté.

Nous n'avons nullement l'impression — à la fin de la saison nous ferons le compte exact — que cette mesure entraîne une diminution des exportations de l'Espagne vers notre marché.

A l'heure actuelle, on exporte, pendant 25 semaines, environ 50 000 tonnes par semaine, ce qui nous amène à un total de plus de 1,2 million de tonnes. Si cette quantité est importée au cours des années 1965-1966, nous dépasserons même les résultats enregistrés au cours des années précédentes.

Nous pensons que le marché est capable d'absorber cette quantité. Il n'est donc nullement question d'une diminution des importations. En réalité, notre réglementation a pour effet d'assurer à l'exportateur un prix plus élevé — ce qui est dans son intérêt — et de faire respecter un certain prix minimum à l'intérieur de notre Communauté. Ces facteurs m'amènent à dire que la réglementation actuellement en vigueur n'est pas mauvaise et qu'à la longue elle pourra avoir des effets favorables tant pour les exportateurs que pour les importateurs et même pour les consommateurs, car eux non plus n'ont aucun intérêt à ce que le marché intérieur subisse d'importantes fluctuations de prix.

Cette raison d'ordre général me fait regretter que la Commission de la C.E.E. ait été contrainte à présenter une nouvelle proposition au Conseil et à demander l'avis du Parlement à ce propos.

J'espère qu'il sera possible de réaliser l'idée que j'ai déjà eu l'occasion d'exposer et qui consiste à établir des contacts entre les pays exportateurs et importateurs afin d'arriver à un meilleur contrôle du marché de ce produit dans le bassin méditerranéen.

## Mansholt

néen. je crois que tout le monde y aurait intérêt. Cette mesure n'est d'ailleurs nullement dirigée contre les pays exportateurs. Nous devons d'un commun accord essayer de construire un système qui soit profitable à tous.

Je ne m'attarderai pas au système des prix de référence, pas plus que ne l'ont fait MM. Lardinois et Baas. Je ferai toutefois remarquer qu'on ne peut pas dire que dans le passé les prix des fruits et légumes se soient développés librement. Ce ne fut certainement pas le cas aux Pays-Bas où le marché, avant l'entrée en vigueur du règlement sur les fruits et légumes, était contingenté pour ce qui était des importations en provenance tant de pays tiers que des Etats membres. Il a ensuite été soumis, pendant des années, aux dispositions de l'article 44 concernant les prix minima. Dès que le prix d'un produit tombait en-dessous d'un certain niveau, chaque pays était autorisé à appliquer cet article.

Plusieurs pays ont usé de cette faculté. Grâce au contingentement, les Pays-Bas ont pu appliquer un système de prix minima qui a permis de maintenir les prix de référence à un niveau peu élevé. Le marché des fruits et légumes a donc été régi par toute une série de réglementations nationales.

Nos propositions actuelles qui partent de l'idée de la création d'un grand marché libre au sein de notre Communauté, marché qui bénéficierait d'une certaine protection contre l'extérieur grâce à un système de prix de référence, nous assurent une plus grande liberté que celle qui existait auparavant.

En deuxième lieu, ce système permet une spécialisation que notre Communauté ignorait dans le passé.

J'ai déjà fait remarquer que les prix de référence pour les oranges n'ont pas été fixés à un niveau trop élevé. Ce sont les prix de marché les plus bas enregistrés au cours d'une période donnée. Si les prix de référence pour les oranges avaient été fixés d'une manière analogue à celle utilisée pour déterminer les prix d'écluse pour les œufs et la volaille et les prix de référence pour les pommes, ils auraient été plus élevés. Je répète, et j'insiste, que ces prix ne sont pas trop élevés.

M. Lardinois a posé une question au sujet de l'article 1, paragraphe 4, alinéa 2. Il a demandé si le mode de fixation du prix de référence, qui prévoit que la taxe appliquée au cours d'une année déterminée doit être prise en considération, ne provoque pas une certaine augmentation des prix. Je répondrai par l'affirmative. Nous l'avons d'ailleurs voulu ainsi, car ce que nous proposons en ce moment — pour répondre au vœu du Conseil de ministres — est appelé à se substituer à un système qui consiste notamment à prélever une taxe.

Or, les effets sur le plan économique doivent rester identiques. La taxe n'étant pas appliquée, nous devons tenir compte de l'influence d'une taxe théorique. C'est-à-dire, nous devons en tenir compte dans le calcul des prix de référence de l'année suivante si nous voulons que l'effet économique reste identique à celui que l'on aurait constaté si cette taxe avait été prélevée. Il en résultera, comme nous l'avons voulu, une augmentation.

M. Baas nous a demandé si cette modification avait été décidée parce que la Commission de la C.E.E. estimait qu'il serait impossible de maintenir l'ancienne réglementation en vigueur.

Mon exposé lui aura montré que tel n'est pas le cas. Cette modification a été rendue nécessaire du fait que le Conseil ne s'est pas tenu à ce qui avait été convenu le 15 décembre.

Pour ce qui est de la deuxième question : c'est à juste titre, me semble-t-il, que M. Baas s'inquiète de savoir si la formule transitoire consistant à faire jouer la subvention pour les exportations de l'Italie vers les autres Etats membres, ne fera pas augmenter les prix en Italie.

On peut en douter. C'est d'ailleurs l'effet que l'on recherche, mais il n'est pas certain qu'il se produira effectivement. C'est pourquoi on peut dire que le gouvernement italien fera une importante concession s'il se montre disposé — et nous espérons qu'il le sera — à accepter cette formule transitoire de subvention à l'exportation. Le système, tel qu'il fonctionne à l'heure actuelle, constitue pour lui une meilleure garantie. Le gouvernement italien fait déjà une concession en marquant son accord sur la conversion du système actuel en un système de *deficiency payments*.

La deuxième concession du gouvernement italien, qui lui est inspirée par des considérations politiques, consiste à se contenter pendant un an d'une subvention à l'exportation. En effet, il n'est pas certain qu'elle aura effectivement pour résultat de faire augmenter les prix.

Certes la subvention à l'exportation aura une certaine influence sur la formation des prix en Italie ; mais il ne faut pas oublier qu'elle obligera le consommateur italien de payer les oranges plus cher que le consommateur des autres pays de la C.E.E. C'est là un autre inconvénient du système. Si le gouvernement italien accepte cette réglementation, il faudra la considérer comme étant de nature transitoire. Le système des subventions permet au gouvernement italien d'obtenir, pour ses producteurs, le même effet économique que le régime actuellement en vigueur.

Monsieur le Président, au sujet du système des *deficiency payments*, dont certains membres nous ont parlé, je puis seulement vous dire qu'en ce qui le concerne, la Commission de la C.E.E. n'a pas

**Mansholt**

d'objections de principe à formuler. Nous l'avons déjà adopté pour le blé dur ainsi que pour quelques autres produits, et peut-être à l'avenir l'adopterons-nous pour d'autres produits encore.

Toutefois, ce système ne pourra être appliqué que pour les biens dont la production est peu importante par rapport à la consommation ou qui ne sont produits que dans certaines régions. Il présenterait bon nombre d'inconvénients s'il devait être étendu à tous les produits agricoles de la Communauté.

A propos de la résolution, je serai bref. La commission de l'agriculture y propose de ne pas adopter la proposition de règlement dans sa forme actuelle et de conserver l'ancien système.

Cet avis s'adresse évidemment en premier lieu au Conseil de ministres.

Pour le moment, je puis seulement vous dire que, bien entendu, nous examinerons cette résolution et que nous aviserons par la suite à ce que nous pouvons faire. Pour l'heure, il ne m'est pas encore possible de prendre position.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Nous allons passer au vote de la proposition de résolution.

J'ai été saisi par M. Lardinois d'une demande de vote par division.

Monsieur Lardinois, maintenez-vous votre demande ?

**M. Lardinois.** — Oui, Monsieur le Président.

**M. le Président.** — Je mets aux voix les quatre premiers alinéas qui ne sont pas contestés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les quatre premiers alinéas sont adoptés.

Nous passons au cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Estime que dans le cadre de l'évolution de ce secteur et en fonction de l'ensemble des difficultés rencontrées, la formule la plus valable est encore le maintien du règlement 65/65 du 13 mai 1965 pris en application de la décision du Conseil de ministres du 15 décembre 1964. »

Je mets aux voix le 5<sup>e</sup> alinéa.

L'épreuve à main levée étant douteuse, je demande à l'assemblée de se prononcer par assis et levé.

L'alinéa 5 est rejeté.

Les 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

Ces alinéas sont adoptés.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution dont le cinquième alinéa a été supprimé.

La proposition de résolution, ainsi modifiée, est adoptée. En voici les termes :

**Résolution**

**portant avis du Parlement européen sur une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement portant modification de l'article 11 du règlement n° 23 en ce qui concerne les oranges et une résolution relative au financement des subventions accordées aux producteurs d'oranges**

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 116),

— ayant pris connaissance de la proposition de règlement de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement portant modification de l'article 11 du règlement n° 23 en ce qui concerne les oranges et une résolution relative au financement des subventions accordées aux producteurs d'oranges (COM (66) 12 final),

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission de l'agriculture ainsi que de l'avis de la commission du commerce extérieur (doc. 121),

**Président**

ne peut donner un avis favorable à la proposition de règlement soumise à son examen,

pense aussi que pour mieux résoudre le problème, il convient de rechercher quelles améliorations peuvent être réalisées sur les structures de production et de commercialisation au besoin par une aide communautaire renforcée,

charge son président de transmettre cet avis ainsi que le rapport y afférent (doc. 121) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

### 6. *Indemnisation des victimes de maladies professionnelles*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. De Bosio, fait au nom de la commission de la protection sanitaire, sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres (doc. 84) relatif aux conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles (doc. 111).

La parole est à M. De Bosio.

**M. De Bosio, rapporteur.** — (1) Monsieur le Président, mes chers collègues, le projet de recommandation que la Commission de la C.E.E. a soumis au Parlement européen se propose de réaliser un nouveau et réel progrès dans le domaine de la sécurité sociale, en particulier de la protection contre les maladies professionnelles.

La Commission de la C.E.E. a engagé sa tâche d'harmonisation dans ce secteur dès l'été 1962 en publiant une recommandation sur l'adoption d'une liste européenne unique des maladies professionnelles, afin de réaliser une première étape vers l'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires et d'assurer ainsi une protection égale à tous les travailleurs de la Communauté.

Dans sa première recommandation déjà, la Commission avait annoncé qu'elle allait poursuivre cette œuvre d'harmonisation et que les mesures prises par la suite porteraient sur « les conditions d'octroi et les niveaux des prestations ».

La présente proposition de recommandation concerne uniquement les conditions nécessaires pour que soit reconnu le droit aux prestations ; pour ce qui est du niveau des prestations, l'exécutif se réserve d'y revenir plus tard.

Comme vous le savez, le système en vigueur dans la législation des six pays de la Communauté se fonde sur la « liste » ou le « tableau » des maladies professionnelles ; cette énumération qui est formelle n'est pas susceptible de recevoir une application extensive.

Or, d'un côté, un tel système assure au travailleur le bénéfice de la présomption légale de l'origine professionnelle de la maladie ; d'un autre côté, toutefois, elle donne à l'organisme assureur la possibilité de faire tomber la présomption légale chaque fois qu'il peut prouver qu'il n'y a aucune relation de cause à effet entre l'activité professionnelle et la maladie constatée.

A cet égard, les listes nationales renferment souvent des conditions complémentaires de nature impérative et obligatoire qui portent préjudice au travailleur dont la maladie ne rentre pas dans le cadre rigoureux de ces conditions. Parmi celles-ci, il faut souligner les conditions qui se rapportent à la symptomatologie de la maladie, à la durée de l'exposition au risque, ainsi qu'au délai maximum entre la cessation de l'exposition au risque et la constatation de la maladie professionnelle.

C'est pourquoi, le premier et principal objectif de la recommandation tend à supprimer, dans la mesure du possible, ces conditions de caractère impératif qui sont plus ou moins arbitraires, étant donné qu'elles présupposent une réalité médicale trop rigide et qu'elles diffèrent selon la législation des pays membres.

La Commission de la C.E.E. souligne, à juste titre, que l'abolition de ces conditions ne doit pas porter atteinte au bénéfice, pour le travailleur, de la présomption légale d'origine de la maladie professionnelle, tel qu'il existe dans l'actuel système des listes.

Parallèlement à l'abolition de ces conditions, l'exécutif déclare au premier point du texte de la recommandation que « la constatation concernant la



De Bosio

relation de cause à effet doit se fonder essentiellement sur l'appréciation d'un médecin spécialisé ».

Cette disposition, commentée au paragraphe 9 de l'exposé des motifs du projet de recommandation, a fait naître un doute au sein de la commission de la protection sanitaire et également de la commission sociale, c'est-à-dire que pour constater la relation de cause à effet entre la maladie et l'activité professionnelle, il ne soit nécessaire de recourir chaque fois à l'expertise d'un médecin, ce qui impliquerait toujours une perte de temps considérable et pourrait, dans certains cas, se révéler plus défavorable que le système des conditions.

A ce propos, il résulte de l'avis remarquable de la commission sociale — rédigé par son président, M. Troclet — que le représentant de l'exécutif, interpellé sur ce point, a expliqué que l'expertise médicale « n'était prévue que pour les cas où il existait de sérieux doutes sur la relation de cause à effet entre l'activité professionnelle et la maladie du travailleur ». Voilà pourquoi la commission sociale propose de modifier le texte du paragraphe 9 de l'exposé des motifs.

La commission de la protection sanitaire a donné son accord à cette modification et, à son tour, elle a proposé un amendement à la dernière phrase de l'article premier de la recommandation, amendement que cite le rapport et que nous aurons la possibilité d'examiner lorsque nous procéderons à la discussion des différents articles.

Mes chers collègues, la recommandation soumise à votre examen poursuit également un but plus lointain, à savoir la suppression des listes spéciales de maladies, qui existent pour certains secteurs de l'activité économique, tels que l'agriculture et l'horticulture. Cette dernière suggestion a été adoptée à l'unanimité par votre commission. En effet, une liste uniforme ne peut que contribuer à clarifier la matière et à en faciliter la connaissance.

La recommandation vise enfin à introduire systématiquement dans tous les pays de la Communauté le système dit *mixte*, déjà préconisé dans la recommandation de 1962. Ce système, vous le savez bien, consiste dans la possibilité d'accorder aux travailleurs le bénéfice de la réparation des préjudices causés par des maladies professionnelles ne figurant pas dans les listes nationales, chaque fois que pourra être apportée la preuve de l'origine professionnelle de la maladie, quelle qu'elle soit.

Ce système a déjà été adopté par la république fédérale d'Allemagne, ce qui accentue la nécessité de l'appliquer également dans les autres pays membres de la Communauté. Il comporte une définition bien plus étendue de la notion de maladie professionnelle et il assure, qu'en aucun cas, l'indemnisa-

tion ne pourra être refusée à un travailleur souffrant d'une maladie due à son activité professionnelle.

Il faut souligner enfin que la Haute Autorité de la Commission européenne du charbon et de l'acier, ainsi que la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique ont donné leur accord inconditionné à la présente recommandation.

Au nom de la commission de la protection sanitaire et tout en donnant acte, comme il se doit, à la Commission de son initiative, sans aucun doute précieuse, en faveur d'une protection de plus en plus efficace des travailleurs, j'ai donc l'honneur de proposer à cette haute Assemblée d'adopter la recommandation en y apportant les amendements présentés dans le rapport.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Troclet.

M. Troclet, président de la commission sociale. — Monsieur le Président, mes chers collègues, ventre affamé n'ayant pas d'oreille, je serai d'une brièveté remarquable.

(Sourires)

Je suis simplement chargé d'apporter l'adhésion du groupe socialiste au projet de recommandation qui nous est proposé.

Dans son remarquable rapport, l'éminent juriste qu'est notre collègue M. De Bosio a dégagé très nettement les caractéristiques de ce projet de recommandation. Je n'ai donc pas à m'y attarder.

Je me bornerai à indiquer que nous sommes entièrement d'accord sur les trois éléments essentiels de la réforme proposée.

Le premier est l'unification des listes des maladies professionnelles en cette époque où, notamment, le développement de la chimie a fait de tels progrès qu'on utilise largement en agriculture. Les listes spéciales, par exemple pour l'agriculture, ne se justifient pas. Il est préférable, comme la Commission le propose, d'établir une liste unique, ce qui est de nature à clarifier la situation et à permettre de mieux connaître la réglementation. La mesure est donc excellente et nous ne pouvons que l'approuver.

Mais il est plus important encore de proposer, comme le fait la Commission, d'abandonner dans le système de listes ce qu'on appelle le mécanisme des conditions.

Il ne suffit pas d'avoir une liste de maladies professionnelles. Toutefois, puisqu'il est reconnu que,

**Troclet**

jusqu'à nouvel ordre, c'est encore le meilleur système — il a été recommandé par le Bureau international du travail et ses experts — il convient de nous y tenir. Jusqu'à présent, les listes comportaient un certain nombre de conditions, telles que la nature des activités, la durée d'exposition aux risques ou le délai écoulé depuis l'abandon de la profession pour bénéficier de la législation.

Toutes ces conditions sont apparues, après plusieurs années, comme étant restrictives.

En les supprimant on facilite l'accès des travailleurs victimes des maladies professionnelles au bénéfice de la loi.

Cette amélioration entraînera évidemment dans différents pays, notamment dans le mien, des modifications de la législation. Mais c'est une réforme très heureuse, voire révolutionnaire.

Certains pays sont déjà entrés dans cette voie, mais beaucoup d'autres, dont la législation sociale est cependant très avancée, ne sont pas encore allés aussi loin.

Le troisième principe auquel nous nous rallions entièrement est celui du système qualifié de mixte, système extrêmement important et que M. De Bosio vient de redéfinir. Il est d'ailleurs également exposé dans le rapport.

Dorénavant un travailleur victime d'une maladie dont il apparaît nettement qu'elle résulte de sa profession, même si celle-ci n'est pas encore reprise à la liste et qu'elle l'expose à des risques dépassant la moyenne, devra également bénéficier progressivement du régime plus favorable de la législation sur les maladies professionnelles.

Le projet de recommandation est assorti d'un certain nombre d'éléments complémentaires dont certains sont indispensables. Ce sont notamment les notices à établir en ce qui concerne les maladies professionnelles.

Nous ne pouvons, là aussi, que féliciter la Commission exécutive d'avoir poursuivi très loin ses travaux dans ce sens, puisque déjà douze notices indispensables dans le mécanisme d'expertise signalé par M. De Bosio et dans celui qui consiste à supprimer les conditions dont je viens de parler, ont été élaborées par la Commission.

Au total donc, il nous semble que cette recommandation constitue une incitation à de nouveaux progrès en matière de droit social pour les victimes des maladies professionnelles. C'est pourquoi j'apporte l'adhésion du groupe socialiste au projet qui nous est proposé par la Commission que je félicite à nouveau pour ce travail.

**M. le Président.** — La parole est à M. Levi Sandri.

**M. Levi Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E.** — (I) Monsieur le Président, les prémisses de cette recommandation, l'esprit dans lequel nous l'avons conçue, son contenu et sa portée ont été clairement commentés par le rapporteur, M. De Bosio, dans son excellent rapport écrit. Il est donc inutile que je répète ici ce qui a été dit de façon aussi remarquable dans le rapport écrit et dans les deux interventions que nous venons d'entendre. Je voudrais simplement souligner que l'examen de ce nouveau projet de recommandation, qui fait suite à celui que nous avons examiné hier au sujet de la protection des jeunes, nous montre que la Commission poursuit activement les travaux que lui impose l'article 118 du traité en faveur de l'harmonisation sociale. D'autres projets analogues seront soumis sous peu à l'examen de ce Parlement.

Je voudrais vous dire ensuite que je n'ai aucune difficulté à accepter tous les amendements proposés par la commission de la protection sanitaire, avec une seule réserve concernant l'amendement apporté au paragraphe 9 de l'exposé des motifs et qui cite expressément l'exemple du médecin spécialisé de l'organisme assureur. Je suis absolument d'accord sur le principe et également sur le texte qui nous est proposé ; ce n'est qu'à la fin, à la dernière ligne, où il est dit « par exemple celui » — c.à.d. le médecin — « de l'organisme assureur », que l'exemple cité me semble inutile, voire dangereux : inutile, si, comme c'est le cas, les suggestions de ce paragraphe 9 se réfèrent à la phase administrative de la constatation de la relation de cause à effet entre le travail et la maladie professionnelle, car il est évident qu'au cours de cette phase l'organisme assureur agit sur la base du jugement porté par son propre médecin expert. L'exemple me semble dangereux si cette proposition doit être interprétée de façon plus large et rattachée éventuellement à une phase ultérieure, c.à.d. à la phase du contentieux : en effet, cet exemple, qui se réfère expressément au médecin de l'organisme assureur et lui confère, me semble-t-il, une importance particulière, pourrait engendrer des difficultés, en particulier dans des réglementations qui, comme celle de l'Italie, prévoient des institutions spécialisées dans la défense du travailleur malade ou accidenté contre l'organisme assureur. Ces institutions spécialisées disposent également de médecins dont il faut naturellement respecter le jugement. Dans ce cas précis, le médecin de l'organisme assureur devient, tout comme celui qui assiste le travailleur, le médecin d'une des parties en cause.

Voilà pourquoi, je prierais l'Assemblée de bien vouloir supprimer au paragraphe 9, dans le texte

Levi Sandri

proposé par la commission parlementaire, l'indication relative au médecin de l'organisme assureur.

Je n'ai aucune observation à faire sur les autres amendements.

Pour conclure, je voudrais remercier M. De Bosio et la commission de la protection sanitaire de l'appui qu'ils ont apporté au projet de recommandation de la Commission. Mes remerciements vont également à la commission sociale et à M. Troclet, qui est intervenu au nom du groupe socialiste.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. De Bosio.

**M. De Bosio, rapporteur.** — (1) Monsieur le Président, si je prends la parole, c'est pour donner mon accord à la modification que M. Levi Sandri, représentant de l'exécutif, nous a demandé d'apporter à l'amendement. En effet, en n'acceptant pas la proposition de M. Levi Sandri, nous risquerions de fausser l'interprétation de la disposition en question. Je pense que M. Troclet partagera, lui aussi, ce point de vue.

**M. le Président.** — La parole est à M. Troclet.

**M. Troclet, président de la commission sociale.** — Monsieur le Président, je suis d'accord pour retrancher les mots « par exemple l'organisme assureur »

qui figurent entre tirets, au paragraphe 9. Ces quelques mots ont, en effet, été insérés sous l'influence de pays où les représentants des travailleurs ont au sein de leur organisme assureur des garanties suffisantes. Il pourrait être dangereux de maintenir ces mots puisque dans certains pays ces garanties n'existent pas.

Pour les raisons invoquées par M. Levi Sandri j'estime donc préférable de supprimer ces mots. Il doit cependant être bien entendu que pour les pays où les travailleurs ont au sein de leur organisme assureur des garanties suffisantes, le texte reste valable.

C'est avec cette interprétation, sur laquelle j'appelle l'attention de M. Levi Sandri, que je marque mon accord pour la suppression préconisée.

**M. le Président.** — Je constate donc que le rapporteur de la commission de la protection sanitaire et le président de la commission sociale sont d'accord pour supprimer, dans le paragraphe 9 du texte modifié du projet de recommandation de la Commission, les mots « — par exemple celui de l'organisme assureur — ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix la proposition de résolution ainsi modifiée.

La proposition de résolution modifiée est adoptée. En voici les termes :

#### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres relative aux conditions d'indemnisation des victimes des maladies professionnelles**

*Le Parlement européen,*

- consulté par la Commission de la Communauté économique européenne (doc. 84),
- vu le projet élaboré par la Commission de la C.E.E. de recommandation aux États membres relatif aux conditions d'indemnisation des victimes des maladies professionnelles (doc. V/COM (65) 274 rév.),
- vu le rapport de sa commission de la protection sanitaire et l'avis de la commission sociale (doc. 111),
- considérant que, si l'on veut atteindre dans les délais prévus les objectifs définis par le traité, il importe de réaliser aussitôt après l'harmonisation des listes de maladies professionnelles, l'harmonisation des conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles,

**Président**

— rappelant sa résolution du 11 mai 1962 concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles <sup>(1)</sup> et sa résolution du 16 juin 1965 concernant le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers <sup>(2)</sup>,

1. Appuie l'initiative prise par la Commission de la C.E.E. de recommander aux États membres l'adoption de mesures tendant à l'harmonisation des conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles ;

2. Insiste pour que les États membres prennent sans délai les mesures qu'appelle la mise en œuvre de la recommandation ;

3. Souligne qu'il est nécessaire et urgent de prendre d'autres dispositions communautaires, notamment en ce qui concerne la prévention des maladies professionnelles et le niveau des prestations, afin d'assurer aux travailleurs de la Communauté une protection aussi efficace que possible contre les maladies professionnelles et partant contre leurs suites ;

4. Attire l'attention de la Commission de la C.E.E. sur les considérations émises par sa commission sanitaire dans son rapport susvisé ;

5. Souscrit, sous réserve de ces considérations, au projet de recommandation aux États membres élaboré par la Commission de la C.E.E. (doc. 84) et modifié par la commission de la protection sanitaire ;

6. Charge son président de communiquer à la Commission de la C.E.E. le texte de la présente résolution ainsi que le rapport ad hoc élaboré par sa commission de la protection sanitaire (doc. 111).

<sup>(1)</sup> J.O. n° 40 du 26 mai 1962, p. 1261/62.

<sup>(2)</sup> J.O. n° 119 du 3 juillet 1965, p. 2030/65.

**Projet de recommandation de la Commission aux États membres relatif aux conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles**

(Texte modifié par le Parlement européen)

*I — Exposé des motifs*

1. La Commission de la Communauté économique européenne a adressé aux États membres, le 23 juillet 1962, une recommandation concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles ; cette recommandation préconisait en outre l'introduction, dans les législations nationales sur les maladies professionnelles, de dispositions permettant l'indemnisation des travailleurs atteints de maladies qui ne sont pas inscrites sur les listes

nationales mais dont l'origine professionnelle est prouvée, ainsi que l'établissement, entre les pays de la Communauté, d'un échange d'informations sur les agents nocifs et sur les maladies professionnelles donnant droit à réparation dans un pays, mais non reconnues dans un ou plusieurs autres.

2. Le paragraphe 4 de l'exposé des motifs de la recommandation du 23 juillet 1962 évoquait les problèmes que posent encore les divergences existant dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en la matière et indiquait qu'après l'harmonisation des listes de maladies professionnelles « les étapes suivantes pourraient porter tant sur les conditions d'octroi que sur les niveaux des prestations ».

En outre, la réalisation progressive de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté prévue par le traité nécessite également

**Président**

l'harmonisation des législations en vue d'assurer à tous les travailleurs une protection égale dans chacun des pays de la Communauté où ils seront amenés à établir leur résidence et leur lieu de travail. Une telle harmonisation facilitera l'application des règlements relatifs à la sécurité sociale des travailleurs migrants, dont certaines dispositions visant le cas de travailleurs ayant été exposés à un même risque dans deux ou plusieurs pays s'appliquent difficilement en raison des différences existant entre les législations.

La recommandation ci-après vise exclusivement les conditions mises à l'octroi des prestations, qui, en raison de leur nature, sont propres aux maladies professionnelles.

3. Dans la mesure où elle repose sur le système dit « de la liste » (ou sur le système dit « mixte » qui comporte également une liste) — comme c'est le cas pour les législations des six Etats membres —, toute législation relative à la réparation des maladies professionnelles fait bénéficier le travailleur d'une présomption légale quant à l'origine professionnelle de la maladie dont il est atteint, dès lors que cette maladie figure à la liste et que son activité professionnelle le met en contact avec l'agent nocif, générateur d'une telle maladie.

4. Les listes nationales d'agents nocifs ou de maladies professionnelles contiennent souvent, pour chaque agent nocif ou pour certains d'entre eux, des indications complémentaires de différente nature.

Ces indications peuvent consister :

- a) En une symptomatologie ou en une description plus ou moins complète des manifestations cliniques que doit présenter l'affection pour pouvoir être considérée comme maladie professionnelle, ou en une indication relative à son degré de gravité eu égard à la cessation du travail qu'elle doit avoir entraînée ;
- b) En une énumération des activités, travaux ou milieux professionnels de nature à exposer le travailleur au risque considéré ;
- c) Dans la mention de la durée minimum que doit avoir eue l'exposition au risque pour pouvoir être considérée légalement comme cause de la maladie ;
- d) Dans la mention d'un délai maximal dit « de prise en charge », qui court à partir de la cessation de l'exposition au risque, et avant l'expiration duquel la maladie doit être constatée pour être encore légalement imputée à ce risque.

5. Quant à leur effet juridique, ces mentions peuvent avoir un caractère simplement indicatif ou être, au contraire, impératives.

Dans le premier cas, elles n'ont qu'une valeur de renseignement pour le médecin expert et l'organisme assureur et ne devraient normalement pas être reprises dans les dispositions de droit positif.

Dans le second cas, elles constituent des conditions limitatives fixées pour l'attribution des prestations, conditions à défaut desquelles la maladie ne peut être considérée comme ayant une origine professionnelle ni par conséquent donner lieu à indemnisation à ce titre.

6. Le jeu de la présomption légale établie par l'existence de la liste des maladies professionnelles, et les conditions d'octroi de prestations dont sont assorties celles-ci, permettent une application quasi automatique des dispositions législatives créées d'ailleurs à défaut d'une définition générale de la maladie professionnelle. D'autre part, compte tenu de l'état actuel des connaissances dans le domaine de la médecine du travail ainsi que des moyens d'investigation toujours plus développés mis à la disposition des experts, il est devenu nécessaire d'éliminer la plupart des conditions limitant de manière impérative le droit à indemnisation.

Les réalités médicales ne peuvent être inscrites dans un cadre de limites impératives, car les manifestations cliniques et l'évolution des maladies peuvent présenter des variations importantes suivant la constitution et la manière de réagir de chaque malade.

En outre, l'évolution technique entraîne des modifications des conditions et, le cas échéant, des délais dans lesquels un travailleur peut subir les effets de certains agents nocifs générateurs de maladies professionnelles.

Aussi les conditions restrictives actuelles sont-elles généralement arbitraires comme le prouve d'ailleurs le fait que, lorsque, pour une même maladie professionnelle, de telles conditions existent dans plusieurs législations nationales, elles n'y sont en aucune manière identiques. Par ailleurs, ces conditions, de limitatives qu'elles étaient à l'origine, sont devenues très souvent de simples énumérations n'ayant plus qu'une valeur indicative.

7. Néanmoins il en subsiste qui revêtent encore un caractère impératif et créent de ce fait une situation préjudiciable à l'égard des travailleurs : d'une part, en effet, si l'organisme assureur peut, même lorsque les conditions sont remplies, faire tomber la présomption légale en apportant la preuve qu'il n'y a pas de relation de cause à effet entre

**Président**

l'activité professionnelle et la maladie constatée, d'autre part, en revanche, le travailleur n'est pas admis, lorsque tout ou partie des conditions ne sont pas remplies, à fournir la preuve de cette relation de cause à effet.

8. Il existe cependant un petit nombre d'affections pour lesquelles certaines conditions doivent être remplies, mais il n'existe aucune raison d'ordre médical ou autre pour que la liste de ces affections et lesdites conditions ne soient pas les mêmes dans les différentes législations des Etats membres de la Communauté.

9. La présente recommandation vise donc essentiellement à faire supprimer, dans la mesure du possible, le caractère limitatif des conditions mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus, auxquelles peut être subordonné le jeu d'une présomption légale et à donner son plein effet à une appréciation par les médecins compétents en la matière de la relation de cause à effet sur laquelle est fondée l'attribution des prestations.

Cependant, les indications que contiennent ces conditions doivent être laissées à la disposition des experts, à titre d'information. A cet effet, une série de notices sur les travaux et les milieux de travail exposant au risque, sur les circonstances de la naissance des affections, sur les critères du diagnostic de celles-ci et, dans une certaine mesure, de leur pronostic, relativement aux agents nocifs et maladies professionnelles de la liste européenne seront publiées sous forme de compléments à la présente recommandation.

Ces notices résulteront de la confrontation scientifique sur le plan communautaire des expériences des six États membres.

10. Certains pays ont prévu, à côté d'une liste de maladies professionnelles valable pour l'ensemble des catégories professionnelles, une liste spéciale pour l'agriculture et, le cas échéant, pour l'horticulture. Or, la généralisation de l'usage d'engrais chimiques et de pesticides, la modernisation et la mécanisation des procédés de culture, rapprochent de plus en plus les conditions de travail de l'agriculture de celles de l'industrie en ce qui concerne le risque de maladie professionnelle. Ces listes spéciales ont en réalité un effet équivalent à celui d'une condition limitative quant au secteur d'application. Pour rester dans la logique du système préconisé ci-dessus et ne pas défavoriser les travailleurs agricoles, il convient donc de supprimer ces listes spéciales et d'incorporer dans la liste générale les maladies professionnelles qui y étaient énumérées ; il doit en être de même pour les listes spéciales concernant d'autres catégories.

11. Enfin, pour compléter l'ensemble des objectifs ainsi constitué par la recommandation et aboutir à ce qu'en aucun cas une personne, victime d'une maladie à laquelle son activité professionnelle l'a exposée à un degré plus élevé que l'ensemble de la population, ne puisse pas être indemnisée, il convient de rappeler et préciser le système dit « mixte » déjà préconisé dans la première recommandation sur les maladies professionnelles, car le risque de nouvelles maladies professionnelles peut toujours se présenter et des cas peuvent surgir avant que la liste européenne et les listes nationales n'aient été révisées en vue de tenir compte des acquisitions scientifiques les plus récentes.

12. Toute législation ou réglementation sur les maladies professionnelles ayant un caractère général, elle s'applique également aux personnes et entreprises relevant de la compétence de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

La Commission de la C.E.E. a donc tenu, ainsi qu'elle l'avait fait pour la recommandation concernant la liste européenne des maladies professionnelles de 1962, à consulter la Haute Autorité de la C.E.C.A. et la Commission de l'Euratom qui, chacune dans sa sphère de compétence, ont donné leur entier appui à la présente recommandation, sans préjudice des actions qui peuvent être menées en application de leurs traités respectifs.

**II — Recommandation**

Pour ces motifs, la Commission de la Communauté économique européenne, au titre des dispositions du traité instituant cette Communauté, et notamment des articles 118 et 155, et après avoir consulté le Parlement européen et le Comité économique et social, recommande aux États membres, sans préjudice des dispositions nationales plus favorables :

1. Sans porter atteinte à la présomption légale d'origine résultant de l'inscription d'une maladie sur la liste des maladies professionnelles, de supprimer dans leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives aux maladies professionnelles les conditions limitatives mises à l'octroi des prestations, à l'exception des conditions qui seront indiquées pour certaines maladies professionnelles dont la liste fera l'objet d'une recommandation complémentaire. Devront être supprimées les conditions qui portent sur la description des manifestations cliniques des affections, les activités, les travaux ou les milieux professionnels, les délais

**Président**

d'exposition au risque et les délais concernant la constatation de la maladie après la cessation de l'exposition au risque. Si des doutes sérieux subsistent quant à la relation de cause à effet entre l'activité professionnelle et la maladie, la constatation concernant la relation de cause à effet doit se fonder essentiellement sur l'appréciation d'un médecin spécialisé, appuyée éventuellement par l'avis d'un technicien qualifié ;

2. D'incorporer dans la liste générale des maladies professionnelles les listes spéciales qui pourraient exister notamment pour l'agriculture ;

3. Lorsqu'une maladie ne figurant pas encore dans la liste européenne est ajoutée dans une liste nationale, de ne prévoir de conditions limitatives, en ce qui la concerne, que s'il s'agit d'une maladie pouvant également être observée avec une certaine fréquence en dehors d'un milieu professionnel déterminé, mais à laquelle certains travailleurs, de par leurs activités professionnelles, sont exposés à un degré plus élevé que l'ensemble de la population.

Dans ce cas, les conditions doivent être limitées à celles qui sont réellement indispensables pour pallier la difficulté d'établir avec certitude dans chaque cas d'espèce l'origine professionnelle de la maladie et pour garantir l'intervention de solutions identiques pour des cas semblables.

Ces conditions ne devront porter que sur :

- la cessation, entraînée par l'affection, de l'activité professionnelle exercée antérieurement ;
- les activités, travaux ou milieux professionnels dans lesquels peut exister le risque de la maladie considérée ;
- la durée minimum d'exposition au risque.

4. De faire publier les notices sur les maladies professionnelles de leur liste nationale sur la base des notices sur les maladies professionnelles de la liste européenne, notices qui seront établies ultérieurement par la Commission de la C.E.E., afin de fournir, à titre d'information, aux médecins et autres experts techniques des indications sur la symptomatologie de ces maladies, sur les activités, travaux et milieux qui y exposent, sur la durée moyenne d'exposition au risque, ainsi que sur les délais qui se sont écoulés entre la cessation de l'activité exposant au risque et la constatation de la maladie ;

5. D'introduire dans leur législation une disposition permettant d'indemniser, au titre de la répa-

ration des maladies professionnelles, les travailleurs atteints de maladies contractées du fait de leur travail mais ne pouvant bénéficier de la présomption légale d'origine de la maladie, soit parce que cette maladie n'est pas inscrite sur la liste nationale, soit parce que les conditions établies par la législation ne sont pas remplies ou ne sont remplies qu'en partie ; il ne pourra s'agir que de maladies dont le risque est inhérent à l'activité professionnelle et auquel certains travailleurs sont exposés à un degré plus élevé que l'ensemble de la population.

Il y a lieu de prévoir que la preuve de l'origine professionnelle de la maladie est apportée dans chaque cas par l'intéressé, ou établie par son organisme assureur, qui doit, en tout état de cause, prendre d'office toutes initiatives nécessaires à la recherche de l'origine professionnelle de la maladie.

L'indemnisation, dans ces cas particuliers, n'impliquera pas la reconnaissance générale de la maladie comme maladie professionnelle, mais les États membres devront, dès qu'un certain nombre de cas d'une même maladie, dans la même profession, auront bénéficié de cette disposition, entamer la procédure nécessaire en vue de l'inscription de cette maladie à la liste nationale et en informer la Commission de la C.E.E.

En conclusion, la Commission :

- recommande aux gouvernements des États membres d'adopter, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires en vue de réaliser les objectifs indiqués ci-dessus ;
- suggère que les administrations nationales compétentes assurent une large diffusion de cette recommandation et des notices sur les maladies professionnelles tant à l'intérieur de leurs propres services qu'auprès des organismes spécialisés — quel que soit le caractère public, semi-public ou privé de ces derniers — ainsi qu'auprès des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, des chaires, instituts et services de médecine du travail ;
- invite les gouvernements des États membres à l'informer tous les ans, et pour la première fois lors de la prochaine communication relative aux suites données à la recommandation du 23 juillet 1962 concernant la liste européenne des maladies professionnelles, des mesures adoptées en vue de l'application de la présente recommandation ;
- rappelle la procédure d'échange d'informations instituée entre les États membres par la recommandation précitée du 23 juillet 1962 et demande que cette recommandation soit appliquée intégralement.

Président

## Liste des exceptions

correspondant au texte de la recommandation, paragraphe 1, des agents nocifs et maladies professionnelles pour lesquels les conditions limitatives indiquées peuvent être prévues (la numérotation correspond à celle de la liste européenne établie dans la recommandation du 23 juillet 1962)

Numéro correspondant de la liste européenne	Agent nocif ou maladie professionnelle	Conditions
B-2	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel, à l'exception de celles engendrées par des agents nocifs désignés expressément dans la liste en vigueur	Affections graves ou à récurrences répétées qui ont entraîné la cessation des activités professionnelles ou l'abandon de toute activité lucrative
C-5	Troubles respiratoires de caractère asthmatiforme provoqués dans le milieu professionnel, à l'exception de l'asthme provoqué par des agents nocifs désignés expressément dans la liste en vigueur	L'affection doit avoir entraîné la cessation des activités professionnelles ou l'abandon de toute activité lucrative
D-1	Ankylostomiose	Travaux souterrains, travaux dans des terrains marécageux ou argileux
D-3	Tétanos	Travaux dans les égouts ; travaux pouvant mettre en contact avec des animaux ou des débris d'animaux
D-4	Maladies contagieuses	Personnes exerçant leurs activités dans les hôpitaux, dans des services de cure et de soins, dans les maternités et dans d'autres services s'occupant de soigner des personnes ; personnes exerçant leurs activités dans des services et institutions d'assistance sociale, publiques et privées, dans des services de santé, dans des laboratoires de diagnostic et de recherche médicaux
F-6-a	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, à l'exception des maladies provoquées par l'emploi des outils pneumatiques	Affections chroniques
F-6-b	Maladies par surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses	L'affection doit avoir entraîné la cessation des activités professionnelles ou l'abandon de toute activité lucrative
F-6-c	Lésions du ménisque	Travaux exécutés dans les mines, travaux souterrains pendant au moins trois ans
F-7	Nystagmus	Travaux exécutés dans les mines

## 7. Nomination dans les commissions

**M. le Président.** — J'ai reçu du groupe démocrate-chrétien et du groupe socialiste les demandes de nominations suivantes :

— *commission politique* : M. Lücker,

— *commission du commerce extérieur* : M<sup>me</sup> Strobel,

— *commission de l'agriculture* : M. Müller,

— *commission sociale* : MM. Müller, Dittrich, Gerlach,

— *commission du marché intérieur* : M. Apel,

— *commission économique et financière* : M. Dröschner,

— *commission des transports* : MM. Riedel, Apel,

— *commission de la recherche et de la culture* : MM. Memmel, Artzinger,



**Président**

- *commission de la protection sanitaire* : M. Dittrich,
- *commission des budgets et de l'administration* : MM. Artzinger, Merten,
- *commission juridique* : MM. Memmel, Deringer, Metzger,
- *commission des associations* : M. Seifriz.

Il n'y a pas d'opposition ?

Ces nominations sont ratifiées.

8. *Nomination à la Conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés*

**M. le Président.** — J'ai reçu, en outre, du groupe socialiste une demande tendant à nommer M. Seuf-

fert membre de la Conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés.

Il n'y a pas d'opposition ?

Cette nomination est ratifiée.

9. *Ordre du jour de la prochaine séance*

**M. le Président.** — Prochaine séance demain, jeudi 20 janvier, à 11 h, avec l'ordre du jour suivant :

- Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les Commissions de la C.E.E.A. et de la C.E.E. et la Haute Autorité de la C.E.C.A. sur la situation actuelle des Communautés européennes.

La séance est levée.

*(La séance est levée à 14 h.)*



# SÉANCE DU JEUDI 20 JANVIER 1966

## Sommaire

1. Adoption du procès-verbal .....	101
2. Échanges de vues entre le Parlement, les Conseils et les Commissions exécutives des Communautés :	
M. le Président .....	101
M. Werner, président en exercice des Conseils de ministres .....	102
M. le Président .....	105
M. Edoardo Martino, au nom du groupe démocrate-chrétien ; M <sup>me</sup> Strobel, au nom du groupe socialiste ; M. Gaetano Martino, au nom du groupe des libé- raux et apparentés .....	105
Suspension et reprise de la séance ....	114
MM. de Lipkowski, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne ; Luns, membre des Conseils de mi- nistres ; Furler, au nom du groupe démocrate-chrétien ; Vals, Spaak, mem- bres des Conseils de ministres ; van Offelen, Lahr, membre des Conseils de ministres ; Blaisse, le Président, Vrede- ling, Storchi, membre des Conseils de ministres ; Hallstein, président de la Commission de la C.E.E. ; Sassen, membre de la Commission d'Euratom ; le Président, Dichgans, Moreau de Melen, le Président .....	114
M. Werner, président en exercice des Conseils de ministres .....	144
M. le Président .....	146
MM. Dichgans, Metzger, le Président	147
3. Ordre du jour de la prochaine séance ....	148

## PRÉSIDENCE DE M. KAPTEYN

Vice-président

(La séance est ouverte à 11 h 10.)

**M. le Président.** — La séance est ouverte.

## 1. Adoption du procès-verbal

**M. le Président.** — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

## 2. Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les Commissions exécutives des Communautés

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle l'échange de vues entre le Parlement européen, les Conseils, les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ainsi que la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Avant de donner la parole à M. Werner, président en exercice du Conseil de ministres, je lui souhaite la bienvenue ainsi qu'à ses collègues M. le ministre Spaak, M. le ministre Luns, M. le secrétaire d'État Lahr et M. le sous-secrétaire Storchi.

C'est la septième fois que le Parlement et le Conseil de ministres se rencontrent pour le colloque qui, chaque année depuis 1959, permet une fructueuse confrontation d'idées, dans le cadre communautaire, entre les représentants des gouvernements et les représentants des peuples de nos six pays.

Cette année le thème de la discussion est la situation actuelle de la Communauté, il ne s'agit donc pas d'un problème concernant un seul secteur, même important de l'activité communautaire, mais de l'essence de nos institutions, de leur présent et avant tout de leur avenir.

Le Parlement, qui est en réunion à Strasbourg depuis mardi, a suivi avec un très vif intérêt, je dirai même avec angoisse, le déroulement des travaux du Conseil de ministres réuni ces derniers jours à Luxembourg.

Mis à part les résultats officiels, largement diffusés par la presse, la radio et la télévision de chaque pays, je crois opportun avant tout que le Parlement reconnaisse l'effort patient et difficile que font les membres du Conseil de ministres depuis longtemps pour arriver à un compromis, effort louable pour trouver une solution qui soit acceptable pour tous.

Le président Werner et ses éminents collègues qui interviendront dans le débat pourront certaine-

**Président**

ment fournir au Parlement des éléments plus précis d'information qui sauront, je l'espère, convaincre cette Assemblée que, non seulement les grandes difficultés présentes pourront être surmontées grâce à un commun effort de bonne volonté, mais surtout que le développement du processus communautaire qui constitue la vraie et fondamentale raison d'être de nos institutions ne sera pas bloqué.

La parole est à M. Werner.

**M. Werner, président en exercice des Conseils de ministres.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, si le colloque traditionnel entre les Institutions des Communautés se tient cette année au mois de janvier et non pas, comme d'habitude, au mois de novembre, c'est parce que l'Assemblée et les Conseils, d'un commun accord, ont cru bon d'en reporter la date et ce, pour des raisons qui vous sont bien connues. Je tiens avant tout à remercier l'Assemblée de cette sage décision.

Au vrai, ce n'est pas seulement pour des motifs de date que ce colloque revêt un caractère un peu différent de ceux qui l'ont précédé. Vous l'avez d'ailleurs bien aperçu puisque vous avez proposé que nous ayons cette année un échange de vues non pas sur un thème particulier, comme le voulait la tradition, mais sur la situation générale des Communautés européennes. Or, ainsi que vous le savez, nous traversons une période particulièrement difficile. Certes, ce n'est pas la première fois que des divergences de vues apparaissent entre les États membres et que la solution d'importants problèmes de fond demande de longues et difficiles négociations. Mais, cette fois, ces divergences de vues ont été jusqu'à affecter l'activité des Institutions et notamment des Conseils.

Cette constatation m'incite à faire une remarque préliminaire. Votre Assemblée, ainsi qu'elle l'a démontré maintes fois par ses débats et ses résolutions, est un organe plus sensible que tout autre à des considérations de caractère politique. Or, il me semble que, dans les circonstances actuelles, le premier but que nous devons tous poursuivre est la recherche des meilleurs moyens pour sauvegarder l'intérêt suprême de la Communauté. En ce moment, cet intérêt, à mon avis, s'identifie avant tout avec le retour à un rythme d'activité permettant la poursuite et le développement de notre œuvre, sur la base et dans le respect des traités et de leurs institutions.

Vous savez, et je vous en entretiendrai tout à l'heure, que nous avons engagé des discussions au sein du Conseil précisément en vue d'atteindre ce but. Dans cette situation, il me semble que notre devoir est de favoriser la recherche de solutions permettant à la Communauté de reprendre sa route, plutôt que de nous enliser dans des débats polémiques. A cette fin, je crois que mon rôle doit se

limiter aujourd'hui à vous donner des informations objectives sur la situation de fait. Quant à votre Assemblée, je suis sûr qu'elle voudra encore une fois apporter son appui à nos efforts qui sont guidés naturellement par l'esprit communautaire et par les principes ayant présidé jusqu'ici à l'intégration européenne.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, comme vous le savez, à la suite des délibérations du Conseil du 28 au 30 juin 1965, sur les propositions de la Commission relatives au financement de la politique agricole commune, aux ressources propres de la Communauté et au renforcement des pouvoirs de l'Assemblée, le président en exercice du Conseil avait constaté qu'un accord n'avait pu se dégager dans les délais prévus.

Les problèmes posés par ces propositions, ainsi que les divergences de vues entre les États membres vous sont bien connus. Ils ont d'ailleurs fait l'objet d'un examen approfondi de la part de votre Assemblée, notamment lors des débats qui ont eu lieu à vos sessions de septembre, d'octobre et de novembre derniers. Je ne crois donc ni nécessaire, ni utile de m'étendre sur ce sujet, d'autant plus que de nouveaux éléments ont été présentés après le 30 juin dernier par la Commission sous la forme d'un memorandum. Je voudrais plutôt vous indiquer brièvement dans quelles conditions s'est déroulée l'activité des Conseils au cours de ces six derniers mois.

La situation qui est intervenue le 30 juin 1965 nous a confrontés avec des problèmes particulièrement difficiles. En effet, dans les circonstances données, il n'a pas été possible de développer l'activité communautaire dans les domaines demandant des décisions de caractère politique ou impliquant de nouveaux progrès dans la réalisation des objectifs des traités.

Nous avons cependant tenu à assurer le fonctionnement des Communautés et, autant que cela fut possible, la gestion et l'application des traités. La solution que nous avons suivie a été le recours à la procédure écrite. Par ce moyen, le Conseil a pu prendre pendant les six derniers mois un certain nombre de décisions concernant notamment l'application de règlements adoptés antérieurement et la solution de certains problèmes administratifs et budgétaires.

Dans tous les cas, nous nous sommes surtout préoccupés de résoudre des situations où des délais impératifs nous étaient impartis, de permettre l'exécution ordonnée des traités et de respecter les engagements communautaires à l'égard des tiers.

Venons-en, si vous le voulez bien, à quelques secteurs particuliers.

En ce qui concerne les *négociations multilatérales du GATT*, elles n'ont pu se poursuivre qu'à un rythme ralenti, encore que cette situation ne soit

Werner

pas entièrement imputable à la Communauté. Les mois écoulés ont néanmoins permis aux uns et aux autres de mieux connaître leur position respective et ont présenté également quelque utilité en raison de certains entretiens bilatéraux qui se sont poursuivis, notamment avec les pays scandinaves et la Suisse. Il est nécessaire qu'au cours de cette année la négociation progresse substantiellement et nous espérons être en mesure de prendre une série de décisions, notamment en matière de politique agricole commune, qui nous permettront de mieux affronter la négociation sur ce point.

Dans le *domaine tarifaire*, les États membres ont procédé, conformément au traité de Rome, et compte tenu des décisions d'accélération, à une nouvelle réduction de 10 % des droits de douane à l'égard des autres États membres. De la sorte, les droits de douane sont actuellement réduits, pour les produits industriels, de 80 % du montant des droits appliqués en 1957 et de 65 % pour la plupart des produits agricoles.

Par ailleurs, au titre de l'article 23 du traité, les États membres doivent procéder, à la fin de la deuxième étape, à un deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun.

Ce rapprochement a été effectué pour les produits agricoles. En ce qui concerne les produits industriels, un problème s'est posé. En effet, pour ces produits, un deuxième rapprochement est déjà intervenu par anticipation le 1<sup>er</sup> juillet 1963, conformément à la décision d'accélération de 1962 complétée par la décision du 22 mai 1963. Cependant, en vertu de cette dernière décision et en raison des négociations de Genève, le rapprochement avait été effectué, pour un grand nombre de positions tarifaires, compte tenu d'une base de calcul comportant une réduction de 20 % par rapport aux taux du tarif douanier lui-même.

Au cours de sa session des 29-30 novembre 1965, le Conseil a délibéré sur les mesures à prendre par les États membres à l'égard des produits industriels à la fin de la deuxième étape, les dispositions relatives à la base de calcul venant à l'échéance le 31 décembre 1965.

Au premier janvier 1966, les États membres ont maintenu, pour les produits industriels, à l'égard des pays tiers la situation tarifaire existante. Les travaux devant conduire aux décisions à prendre par les Institutions compétentes se poursuivent.

En ce qui concerne les *projets de budgets* de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966, ils n'ont pu jusqu'ici être transmis à votre Assemblée, je regrette que malgré tous nos efforts les délais prévus par les traités n'aient pu être respectés. Mon prédécesseur à la présidence des Conseils en avait averti en son temps, par lettre, le président de votre Assemblée.

Je puis vous assurer que nous mettrons tout en œuvre pour que les travaux aboutissent aussitôt que possible et que les projets de budgets puissent vous être transmis dans les meilleurs délais.

Ce dont je viens de vous entretenir représente l'essentiel des mesures que nous avons prises pour permettre sur le plan pratique à la Communauté de poursuivre ses activités courantes dans la mesure du possible. Il n'en demeure pas moins que, pendant cette période, nous nous sommes surtout attachés à poursuivre deux objectifs, à savoir :

- essayer de dégager sur les problèmes du financement de la politique agricole commune un accord susceptible d'être accepté par tous les États membres ;
- rechercher les moyens pour mettre un terme le plus rapidement possible à la situation actuelle et permettre à la Communauté de reprendre son activité normale et son plein développement.

En ce qui concerne le *financement de la politique agricole commune*, sur la base du mémorandum présenté par la Commission en juillet dernier, le Conseil s'est employé, au cours d'échanges de vues intervenus lors de ses sessions de juillet et d'octobre, à dégager les grandes lignes d'un compromis. Ce dernier doit encore faire, bien entendu, l'objet de négociations, mais il offre, à mon avis, des bases solides de compromis par son effort d'équilibre et de raison.

L'idée principale à retenir serait celle de maintenir la date du 1<sup>er</sup> juillet 1967 comme étant celle à partir de laquelle la libre circulation des marchandises sera réalisée dans la Communauté tant pour les produits industriels que pour les produits agricoles. Il est apparu en effet que toute solution raisonnable devait être recherchée dans cette perspective.

Il semble évident qu'en dehors des autres problèmes qui restent posés, un accord devrait tendre à régler, d'une part, la question controversée du financement agricole communautaire — et celle qui lui est intimement liée et qui a trait à l'achèvement de la mise au point de la politique agricole commune — et, d'autre part, certains problèmes qui se posent pour aboutir à un développement équilibré de la Communauté ; ceci devrait entraîner des progrès concomitants tant sur le plan interne que dans le domaine des relations extérieures.

En ce qui concerne plus particulièrement la politique agricole commune et son aspect « financement » proprement dit, des tendances se sont affirmées pour retenir la plupart des éléments avancés par la Commission dans son mémorandum de juillet 1965.

Le règlement financier semble maintenant appelé à couvrir toute la période de transition, depuis le

Werner

1<sup>er</sup> juillet 1965. Du côté des *dépenses* on paraît s'orienter vers le financement des dépenses éligibles relevant de la section garantie (c'est-à-dire le remboursement par le F.E.O.G.A. des restitutions et des interventions nationales) pour toutes les productions sous organisation commune de marché. Reste évidemment en suspens le problème financier de certains secteurs de produits dont l'organisation n'est pas complète ou n'existe pas encore. C'est ainsi que pour les secteurs des fruits et légumes et des matières grasses, le Conseil aura, en tout état de cause, à tenir ses engagements des 23 décembre 1963 et 15 décembre 1964.

Pour ce qui a trait aux *recettes*, me limitant toujours à la période de transition, le principe pourrait être retenu de les voir constituées, d'une part, par des contributions des États membres d'après une clé fixe — partie annuellement dégressive — et, d'autre part, en proportion des importations nettes de chaque État membre en provenance des pays tiers, au cours d'une période de référence.

Il n'en reste pas moins que des éléments importants d'une telle solution sont subordonnés aux délibérations qui doivent encore intervenir au sein du Conseil. Mais je suis certain qu'aussitôt que nous pourrons reprendre l'examen de cette question, il nous sera possible de régler les problèmes qui restent encore en suspens et d'arriver à un accord permettant d'aboutir à l'intégration définitive de l'agriculture dans le Marché commun, intégration que nous désirons tous et sur laquelle nous nous sommes tous engagés.

Le *parachèvement de la politique agricole commune*, en étroite liaison avec les modalités de financement que je viens d'indiquer sommairement, sera réalisé dès la mise sur pied des dernières organisations communes de marché encore à intervenir mais aussi et surtout lorsqu'auront pu être fixés les prix uniques des divers produits autres que les céréales. Un *calendrier agricole* valable jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1967 pourrait être simultanément adopté dans la ligne de celui sur lequel les ministres de l'Agriculture avaient pu s'entendre lors des travaux du Conseil du 29 juin 1965.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'en viens maintenant à l'aspect plus spécifiquement politique de notre activité, à savoir : la recherche des moyens pour permettre la reprise normale de l'activité communautaire.

Vous savez que lors de la réunion du Conseil des 25 et 26 octobre derniers, nous avons eu un échange de vues approfondi tant sur le mémorandum présenté par la Commission que sur la situation générale des Communautés. Dans la déclaration du Conseil qui a été publiée à la suite de cet échange de vues, les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de l'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas ont fait état d'un

certain nombre de principes communs. C'est ainsi qu'ils ont tout d'abord réaffirmé la nécessité de poursuivre l'exécution des traités de Rome et de Paris dans la fidélité aux principes qui y sont contenus et en vue de réaliser la fusion progressive de leurs économies nationales, tant industrielle qu'agricole. Ils ont ensuite exprimé leur conviction que les négociations interrompues le 30 juin devaient être reprises aussi rapidement que possible et, à cet effet, ayant examiné le mémorandum de la Commission, ils ont marqué leur accord sur les principes fondamentaux devant permettre de faire aboutir les négociations à Six. Ils ont chargé le président du Conseil d'adresser un appel pressant au gouvernement français pour qu'il reprenne sa place au sein des Institutions de la Communauté.

En outre, conscients du fait qu'il convenait d'examiner certains problèmes qui étaient posés par le gouvernement français, ils ont chargé le président du Conseil d'inviter ce gouvernement à se joindre à eux dans une séance extraordinaire du Conseil de ministres. Ils ont indiqué que cette séance pourrait se tenir exceptionnellement en présence des seuls ministres comme le permet le règlement intérieur du Conseil et que l'ordre du jour devrait porter uniquement sur l'examen de la situation générale de la Communauté. Cette position a été substantiellement reconfirmée les 29 et 30 novembre 1965.

Ces déclarations ont été suffisamment analysées pour que je puisse me passer de commentaires. Il suffira, je crois, de souligner qu'elles contiennent quatre idées fondamentales sur lesquelles les gouvernements réunis au sein du Conseil sont tombés d'accord, à savoir :

- une entière fidélité aux traités de Paris et de Rome ;
- l'expression de la volonté d'examiner en commun, au sein du Conseil, les problèmes de caractère général et politique qu'un gouvernement voudrait soulever ;
- le désir de voir la France reprendre au plus tôt sa participation pleine et entière aux travaux du Conseil ;
- la conviction qu'il faut rapidement résoudre le problème agricole dans le cadre du développement harmonieux de la Communauté.

J'en viens maintenant aux derniers développements de la situation.

Vous savez qu'à la suite des contacts qui ont eu lieu entre les gouvernements, nous avons pu tenir les 17 et 18 janvier 1966 une séance extraordinaire du Conseil à Luxembourg. Celle-ci s'est déroulée dans une atmosphère que je puis qualifier de franche et de constructive. Chacun y est venu avec l'intention de s'efforcer de trouver des solu-

Werner

tions qui permettraient de reprendre la marche en avant de la Communauté.

Au cours de cette réunion, nous avons procédé à un examen approfondi des deux questions politiques qui ont été soulevées par la délégation française, à savoir : d'une part, le problème que pourrait poser dans certains cas le recours accru à des votes majoritaires en raison du passage à la troisième étape de la période de transition et, d'autre part, le problème de la coopération entre la Commission et le Conseil.

Je dois tout de suite vous préciser que, dans les deux cas, il ne s'agit pas de réviser le traité de Rome ni de porter atteinte aux pouvoirs et aux compétences que ce traité attribue à la Commission et au Conseil. Il s'agit plutôt, en ce qui concerne le recours au vote majoritaire, de trouver des procédures qui permettraient un développement harmonieux de l'ensemble de la Communauté et des États membres.

En ce qui concerne le deuxième problème, nous avons essayé de définir les moyens par lesquels il serait possible de rendre encore plus efficace la coopération entre le Conseil et la Commission en respectant les attributions que les traités confèrent à chacune de ces deux Institutions. Sur ce point, la délégation française nous a saisis d'un aide-mémoire sur lequel nous avons eu un large échange de vues.

Je ne vous cache pas que des divergences subsistent entre les Six et c'est la raison pour laquelle nous avons décidé de suspendre la réunion du Conseil pour la reprendre le 28 janvier à Luxembourg avec le même ordre du jour. Nous avons chargé nos six représentants permanents de préparer entre-temps la poursuite des travaux du Conseil.

Au cours de notre session, la délégation française a en outre soulevé les problèmes qui se posent à l'occasion de la mise en vigueur et de la mise en œuvre du traité sur la fusion des Institutions.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je puis vous assurer que le Conseil emploiera toutes ses forces pour essayer de résoudre ces problèmes délicats et difficiles.

J'ai le ferme espoir que la volonté d'aboutir qui préside à nos travaux donnera des résultats positifs et qu'il nous sera possible de régler d'une manière durable les questions dont je viens de vous entretenir et de donner ainsi un nouvel élan aux Communautés auxquelles nous tous sommes attachés.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — Je vous remercie M. Werner.

Je voudrais attirer l'attention du Parlement sur le fait que pour assurer le déroulement normal de

cet important débat, il importe que le Bureau connaisse rapidement le nom des orateurs qui désirent intervenir.

Je propose donc au Parlement que les orateurs s'inscrivent avant la reprise de la séance de cet après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. Edoardo Martino.

**M. Edoardo Martino, au nom du groupe démocrate-chrétien.** — (I) Monsieur le Président des Conseils de ministres, les premières paroles qui me viennent aux lèvres sont des paroles de gratitude, d'une gratitude d'autant plus vive que votre position paraît difficile.

En écoutant votre intervention très brève, mais aussi efficace surtout par la conviction qui en émanait, nous avons tous pu constater qu'il s'agit d'une position délicate ; malheureusement, cette intervention ne nous a pas apporté les certitudes que nous cherchons et attendons depuis des mois.

Je ne veux pas dire que, cette fois encore, le colloque, qui est certainement un événement important, n'est, quant à ses résultats, rien d'autre qu'un monologue fastidieux.

Il me semble au contraire, à entendre votre exposé, que nous pourrions — en cette circonstance plus qu'en d'autres — vous faire part de nos préoccupations, de nos inquiétudes, non pas en espérant recevoir dès aujourd'hui une réponse, mais en ayant la certitude que vous pourrez en tenir compte, Monsieur le Président, lors des prochaines réunions ministérielles.

Vous avez dit que la rencontre européenne de Luxembourg vous a permis de clarifier les différents points de vue. Il est certain que la rencontre des Six à Luxembourg a permis de connaître avec suffisamment de précision la position de chacun sur les différents problèmes qui ont déclenché la crise et la font durer.

C'est là certainement un fait positif, si l'on pense que depuis plus de six mois, depuis la rupture du 30 juin dernier, la Communauté et ses institutions ont traversé une période de stagnation et subi les conséquences des graves incertitudes qui pesaient sur l'avenir.

Nous avons manifesté à plusieurs reprises l'inquiétude la plus vive devant une situation qui devenait de plus en plus dangereuse à mesure que la Communauté se trouvait face à des échéances précises, à commencer par celle des budgets, que vous avez évoquée tout à l'heure, Monsieur le Président. Nous savons tous qu'il ne s'agit pas ici d'un re-

**Edoardo Martino**

tard technique, qu'il serait facile de combler en usant de la technique financière que nous connaissons tous, les avances bancaires, ou, pour le budget de la C.E.E., le recours aux douzièmes provisoires. Malheureusement, ce retard est dû à une crise politique qui ne permet pas de recourir à des expédients techniques et qui n'admet pas non plus d'autres mesures, la proposition d'adopter les budgets selon la procédure écrite ayant été rejetée.

Je n'examinerai pas — vous l'avez fait avec la synthèse efficace que vous avez présentée et qui suffit à en souligner l'importance — les graves problèmes qui se posent à cet égard pour la politique de recherche d'Euratom, qui est incapable aujourd'hui de faire face aux engagements qu'elle a souscrits à l'égard d'instituts de recherche publics et privés et de certains pays tiers fournisseurs de matières fissiles spéciales. Cette situation devient dramatique et nous ne pouvions pas la passer sous silence. De même nous devons évoquer les répercussions de la crise de la Communauté économique européenne sur la Communauté du charbon et de l'acier, eu égard aux développements de la politique communautaire dans le secteur de l'énergie et de l'acier.

Mais il est d'autres problèmes dont la portée n'est pas moins grande et je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir attiré l'attention de cette Assemblée sur ces problèmes dans votre exposé prudent, comme doit l'être toujours un document du Conseil de ministres, qui... par là même finit par mécontenter tout le monde. D'autres problèmes vont eux aussi s'aggravant à mesure que se prolonge cette stagnation dont les conséquences, déjà entrevues en automne dernier, apparaissent aujourd'hui en pleine lumière. Ce sont tout d'abord les négociations dans le cadre du « Kennedy round », qui exigent que le Conseil de ministres tombe d'accord sur le déroulement de la conférence. C'est ensuite le rapprochement vers le tarif extérieur commun, qui aurait dû normalement s'accompagner d'une réduction des droits intracommunautaires. C'est encore l'application de dispositions existant déjà dans certains secteurs de l'agriculture ; et enfin les relations avec ceux des pays tiers avec lesquels des pourparlers ont été entamés en vue de la conclusion d'accords commerciaux. Et c'est précisément à l'égard de ces pays tiers que la représentation de la Communauté, en tant qu'institution nouvelle de droit international, se ressent le plus de la crise actuelle. C'est en effet dans le secteur de la politique commerciale que la Commission de la C.E.E. partage, du moins jusqu'en 1970, ses pouvoirs avec les États membres, de sorte que l'absence d'un de ces États revêt une importance considérable, en particulier dans les négociations en cours avec quelques-uns des pays tiers.

On ne peut donc douter, non seulement de la nécessité, mais également de l'urgence d'un accord entre les Six, qui puisse permettre de reprendre la

marche interrompue, sans que d'autres perturbations plus graves encore soient provoquées par la crise et l'incertitude qui règnent aujourd'hui. A ce point de vue, la reprise des pourparlers entre les représentants des gouvernements des États membres doit être considérée comme un élément positif, que nous avons nous-mêmes souvent appelé de nos vœux, notamment lors de la dernière session de notre Parlement.

Aujourd'hui il s'agit de voir si la réunion des ministres à Luxembourg permet, comme je l'espère, d'améliorer la situation.

Je ne pensais pas, Monsieur le Président, que vous pourriez nous donner plus de détails que vous ne l'avez fait : il ne pouvait en être autrement, car nous nous trouvons dans une phase où les négociations sont loin d'être achevées, elles viennent même à peine de s'ouvrir ; et ce sont donc des motifs de discrétion, de prudence qui justifient l'exposé que vous avez fait et vous obligent à vous montrer réservé.

Votre exposé laisse subsister en nous des inquiétudes et des doutes ; il est de notre devoir de le souligner pour que vous en teniez compte dans la mesure où vous jugerez qu'ils le méritent.

Une chose toutefois me paraît évidente, c'est que les déclarations que vous avez faites confirment, s'il en était besoin, que l'agriculture n'a pas été la cause principale de la rupture de juin dernier, dont les raisons profondes sont d'ordre politique et méritent d'être sérieusement examinées.

Nous ne sommes pas surpris, dès lors, que les discussions des ministres à Luxembourg aient été centrées sur deux problèmes politiques fondamentaux, qui se rattachent tous deux aux dispositions des traités ; ce sont, d'une part, l'application de la règle de la majorité dans les délibérations du Conseil de ministres et, d'autre part, le rôle, les compétences et le comportement de la Commission.

Il était à prévoir que la discussion porterait sur ces points.

Je m'en tiens à vos déclarations, Monsieur le Président, et je veux croire que les institutions et leur équilibre ne sont nullement menacés, que la Commission garde toujours ses compétences, son droit d'initiative et le pouvoir de gestion, que personne ne songe à lui disputer.

Mais aujourd'hui tout le monde lit les journaux et l'opinion publique tire des conclusions, parfois erronées peut-être, de ce qu'elle a lu. Il ne nous est donc pas possible ici de taire certains faits qui nous préoccupent.

Pour ce qui est de l'application de la règle du vote à la majorité, les données du problème sont bien connues et il serait superflu de les rappeler ici si nous ne devions pas constater bien souvent



Edoardo Martino

que les traités sont insuffisamment connus, tant dans leur structure que dans leurs dispositions. Je dirai donc que cette question du vote à la majorité est réglée par l'article 148 du traité instituant la C.E.E. et par l'article 118 du traité instituant Euratom. Ces articles prévoient qu'en règle générale les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des membres ou à la majorité qualifiée, selon une pondération qui attribue quatre voix à l'Allemagne, à l'Italie et à la France, deux à la Belgique et aux Pays-Bas et une au Luxembourg. Toutefois, ces mêmes articles prévoient que la règle de la majorité est valable sauf disposition contraire des traités. Et les traités prévoient précisément une application progressive de la règle de la majorité aux délibérations du Conseil, application qui serait moins étendue au cours des deux premières étapes, plus large au cours de la troisième et enfin générale à partir de la fin de la période de transition. Au moment du passage de la seconde à la troisième étape, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier de cette année, de nombreuses décisions du Conseil de ministres relatives à des matières et des secteurs aussi importants que la politique agricole commune, la politique commune des transports et la politique commerciale commune, pourraient être prises à la majorité. En somme, le gouvernement français a estimé, semble-t-il, que la Communauté n'a pas encore atteint un degré d'intégration suffisant pour qu'une décision soit applicable dans chacun des six pays, si un de ceux-ci s'y oppose ; c'est pourquoi elle a demandé que chaque gouvernement conserve de fait un droit de veto lorsqu'il estime qu'une décision communautaire est préjudiciable à ses intérêts vitaux. C'est une question qui mérite d'être sérieusement étudiée. Se faisant l'interprète de ces préoccupations (qui sont celles d'un des partenaires de la Communauté et qui doivent donc nous concerner tous), mais sans rien modifier aux dispositions des traités, deux délégations, la délégation belge et la délégation italienne, ont présenté une proposition en trois points. Premièrement, les décisions qui auraient dû être prises à l'unanimité avant le 31 décembre de l'année dernière et qui ne l'ont pas été en raison de la crise devront être adoptées selon cette même règle. Deuxièmement, les décisions prises jusqu'ici à l'unanimité ne pourront être modifiées, tout au moins durant la période transitoire, par un vote à la majorité qualifiée. Troisièmement, toutes les décisions touchant aux intérêts essentiels d'un des pays membres ne pourront être adoptées à la majorité qu'à la troisième lecture.

Il s'agit d'une solution de nature procédurale qui, si elle est acceptée, ne touche pas aux règles des traités. Il me semble que les deux premiers points de la proposition pourraient être acceptés sans difficulté. En ce qui nous concerne, Monsieur le Président, j'estime que, sur le second point, qui donne toujours lieu à certaines préoccupations dans cette Assemblée, on peut admettre que, si une décision

a été prise à l'unanimité, elle ne peut être modifiée ensuite par un vote à la majorité.

Quant au troisième point, nous sommes quelque peu inquiets. Nous considérons que la procédure de la « navette » entre la Commission et le Conseil doit, dans tous les cas, permettre au Parlement, qui est une institution de la Communauté, de remplir pleinement sa tâche tout au long de la procédure. En effet, il serait inadmissible, par exemple, que le Parlement donne son avis uniquement sur la proposition initiale et que celle-ci puisse être profondément modifiée au cours de la seconde et de la troisième lecture jusqu'à devenir une sorte de *res inter alios acta*.

L'autre point en discussion a trait au rôle, aux compétences, au comportement, au « style » de la Commission ; à ce sujet, le gouvernement français a présenté plusieurs requêtes, formulées en dix points que l'on a appelées tout de suite un décalogue.

D'un point de vue général, ces propositions visent à instaurer une coopération plus étroite entre la Commission et le Conseil et, vues sous cet angle, elles nous paraissent acceptables. Bien sûr, si nous les avons eues sous les yeux pour y réfléchir, notre jugement serait mieux fondé. Mais, puisqu'on a dit que le décalogue est une énumération des dix péchés capitaux ou du moins des erreurs commises par la Commission, nous sommes bien obligés de faire une observation quant à la méthode, car, ne l'oublions pas, la Commission est responsable devant ce Parlement, et celui-ci ne peut rester indifférent à l'égard du jugement qui est porté sur l'activité de la Commission, quelle que soit l'explication qu'on puisse en donner.

(Signes d'approbation)

Or, si la Commission de la C.E.E. a commis des erreurs — et c'est là l'observation quant à la méthode — on doit les lui reprocher, mais on ne peut la condamner sans l'avoir entendue, on ne peut porter ainsi atteinte à son prestige et à son autorité.

Je suis convaincu que si les requêtes contenues dans le décalogue non seulement paraissent raisonnables, mais le sont effectivement (ce qui, d'après ce que nous avons pu lire, est certainement le cas pour quelques-unes d'entre elles), la Commission ne manquera pas d'apporter son concours total à la solution de ce problème.

En fait, certaines conditions pourront être acceptées et d'autres, au contraire, devront être rejetées, car leur acceptation empêcherait l'Exécutif d'accomplir cette action communautaire qui lui incombe. Je veux dire par là qu'il y a des choses auxquelles la Commission n'est pas libre de renoncer, car elles font partie de ses obligations institutionnelles, arrêtées par le traité.

**Edoardo Martino**

Et le traité doit être confirmé dans sa substance, tant pour ce qui est de son équilibre que j'appellerai matériel que pour ce qui est de son équilibre institutionnel. On ne peut toucher à l'équilibre institutionnel créé par les traités, car c'est là un point fondamental. Du reste, mes chers collègues, si l'on estime que les traités ne répondent plus aux exigences actuelles, il faut les modifier en empruntant la seule voie possible, c'est-à-dire en passant par la formule de la révision et en affrontant la procédure parlementaire avec tous les risques qu'elle comporte ; mais avant d'en arriver là, nous sommes obligés de respecter toutes les dispositions qu'ils contiennent. Je ne vois pas d'autre solution.

Il y a enfin, mes chers collègues, la question du second mémorandum français présenté sous forme de calendrier, d'un calendrier rigide, fixant des échéances à respecter, qui, si elles ne le sont pas, empêchent d'aller de l'avant ; d'où l'interdépendance qui en découle. Eh bien, si toutes ces nouvelles sont vraies, permettez-moi de dire qu'une telle pratique ne nous permet pas d'avancer harmonieusement en appliquant tous les points du traité et que surtout, elle ne simplifie pas une situation qui est déjà très difficile, très complexe et très grave. Il n'est pas possible, par exemple, de demander aux gouvernements de s'engager sur une date pour le dépôt des instruments de ratification d'un accord, pour la simple mais juste raison qu'aucun gouvernement démocratique ne peut tenir un tel engagement. Les gouvernements démocratiques n'ont qu'un pouvoir de persuasion, non pas de décision, en ce qui concerne l'adoption et le moment de l'adoption d'un texte de loi par un parlement.

Monsieur le Président des Conseils, je viens de vous indiquer quelques-unes de nos préoccupations, mais avant de conclure je dois vous dire que nous tous, qui sommes réunis ici, sommes d'accord avec vous lorsque vous affirmez qu'il faut chercher les meilleurs moyens pour garantir la continuité de la Communauté européenne et nous sommes certains que, sous votre éminente présidence, tous les moyens seront mis en œuvre pour aboutir à ce résultat.

Nous en convenons avec vous qu'il faut trouver une solution de toute urgence. La seule chose que nous n'accepterions jamais, c'est la recherche d'un accord quel qu'il soit. Pour nous, le seul accord auquel il faut tendre, c'est celui qui respecte l'esprit et les dispositions du traité, qui préserve le caractère essentiel de cette Communauté qui est née à Rome et dont nous aimerions assurer l'évolution harmonieuse.

Je suis certain, Monsieur le Président des Conseils, que les interventions que vous entendrez dans cette salle ne seront pas vaines mais qu'elles engageront un colloque efficace et constructif entre l'instance suprême de la Communauté et le Parlement. La recherche d'une meilleure collaboration entre le

Conseil de ministres et le Parlement est, elle aussi, une exigence qui découle directement du traité et qui constitue, parmi d'autres, un des éléments qui nous permettent de croire que l'Europe en devenir sera unie et démocratique.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M<sup>me</sup> Strobel.

**M<sup>me</sup> Strobel, au nom du groupe socialiste.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, il est heureux que le débat de cette année ait lieu pendant la pause qui intervient dans les négociations de Luxembourg. Les trois grandes institutions de la Communauté qui sont réunies ici pourront ainsi confronter leurs conceptions des formes futures des Communautés et de la politique qu'elles sont appelées à faire.

Le président du Conseil nous a surtout parlé, à propos de la situation de la Communauté, des nombreuses décisions qui auraient dû être prises et qui n'ont pu l'être au cours du semestre écoulé. Il s'est moins étendu sur les négociations de Luxembourg. Cela se comprend : les négociations ne sont pas terminées. Mais nous savons tous lire et écouter. On comprendra donc que nous soyons moins réservés.

Nous espérons que le Conseil de ministres n'est pas moins curieux de connaître l'avis du Parlement que nous ne sommes soucieux de connaître les arguments du Conseil de ministres et de les examiner avec beaucoup d'intérêt. Nous espérons que les autres ministres ici présents des différents États membres voudront bien sortir, eux aussi, de leur réserve.

*(Sourires)*

Nous espérons que ce colloque révélera une large base d'accord, tout au moins avec les cinq gouvernements représentés ici. Mais, bien entendu, nous regrettons, Mesdames et Messieurs, que le gouvernement français soit le seul à n'avoir pas envoyé de représentant à cet échange de vues. Ce fait est d'ailleurs significatif de la situation dans laquelle nous nous trouvons.

Chacun sait, M. Martino l'a d'ailleurs déjà rappelé, que dans sa grande majorité, le Parlement condamne la politique du fauteuil vide pratiquée par un des États membres, qui bloque ainsi pratiquement depuis plus de six mois, le développement des Communautés. Je tiens à le dire nettement, le Parlement ne peut, dans ces conditions, que dénoncer la tentative de gouvernement français de se poser en plaignant. Ce ne sont ni les cinq autres partenaires, ni certes la Commission de la C.E.E. qui ont agi à l'encontre des traités, mais bien le membre français des Communautés européennes.

Nous conjurons le Conseil de ministres tout entier de s'en tenir aux traités. Certes, le président du

**Strobel**

Conseil nous a donné l'assurance qu'il n'était pas question de toucher aux traités. Mais nous ne voudrions pas non plus qu'une interprétation abusive des traités ou des compromis susceptibles d'interprétations divergentes — nous avons déjà fait l'expérience des difficultés qui en résultent — menacent de vider les traités de leur substance.

Au cours d'un précédent colloque, le président du Conseil de ministres alors en exercice a déclaré, ce qui nous a profondément déçus, que le Conseil de ministres n'envisageait pas d'aller au delà de ce que prévoit le traité. Il s'agissait alors du renforcement de la démocratie parlementaire, c'est-à-dire d'un progrès souhaité par le Parlement et — je tiens à le souligner aujourd'hui — d'un progrès qu'il souhaite toujours.

Le Parlement se doit donc d'affirmer aujourd'hui tout aussi nettement que le Conseil de ministres peut moins que jamais consentir à s'écarter du traité en vue d'aboutir à un accord avec la France ; ce ne serait plus seulement se refuser à un progrès que le Conseil ferait alors, ce serait faire un pas en arrière.

Les journaux ne tarissent pas sur les questions de détail que, semble-t-il, nos partenaires français soulèvent aussi à Luxembourg. Laissez-moi vous dire que ce qui est en cause, ce ne sont ni des questions de protocole, ni des problèmes de susceptibilité soulevés par l'une ou l'autre des institutions. La vérité, c'est que les principes fondamentaux eux-mêmes de la politique européenne et atlantique sont mis en cause.

Je pense que c'est nécessairement de là qu'il faut partir si l'on veut considérer le problème dans son ensemble. Car le gouvernement français conteste le principe de l'intégration non seulement au sein de la C.E.E., mais aussi dans le cadre de l'O.T.A.N. Toucher à cet élément des traités — de tous les traités — qui conditionne la coopération européenne et atlantique, c'est remettre en cause les fondements mêmes de la solidarité du monde libre. Nous ne pouvons et ne devons pas l'admettre, si nous ne voulons pas être complices.

Il faut donc dire nettement au membre français des Communautés européennes que les autres États membres ne prêteront pas la main à cette politique de démolition de l'œuvre communautaire.

Nous comptons bien que cela a été dit à Luxembourg. Nous sommes heureux d'en avoir eu la confirmation par le président du Conseil. Aucune institution de la Communauté, ni le Conseil de ministres, ni nous-mêmes, ni une commission, ne peut se permettre de sacrifier à un semblant d'accord, les principes des traités. Ce serait non pas sauver la C.E.E., mais la détruire.

Mesdames et Messieurs, nous persistons tous à espérer que la France sortira de l'isolement dans lequel elle s'est elle-même confinée. Que les cinq

autres partenaires s'efforcent de faire reprendre au sixième sa place dans la Communauté, c'est non seulement légitime, mais aussi nécessaire et de bonne politique. Je tiens à le souligner.

Mais la marge de négociation est limitée et le temps presse désormais. Il convient donc que les cinq autres gouvernements ou le Conseil de ministres fassent savoir à la France que si elle ne reprend pas sa place à bref délai, ils ne tarderont pas à se trouver dans l'obligation de remplir à cinq les tâches du Conseil de ministres.

Il nous revient que le représentant du gouvernement français a fixé des délais impératifs, au respect desquels la France entend subordonner son retour au Conseil de ministres. Mais ces délais ne tiennent une fois de plus aucun compte d'intérêts primordiaux pour la Communauté ou pour certains États membres, ni surtout de nos responsabilités à l'égard de notre partenaire atlantique, et je pense notamment aux négociations du G.A.T.T., dont il a déjà été question. D'après le calendrier établi par la France, le Conseil pourrait peut-être — on sait comment vont les choses — se réunir en mai pour discuter des décisions à prendre en ce qui concerne les négociations Kennedy.

Nous savons tous que les chances de succès des négociations Kennedy s'en trouveraient sérieusement compromises, je ne dirai pas encore plus compromises, car en cette matière, je tiens à rester optimiste.

Bien entendu, il faudra, entre-temps, prendre toutes les décisions qui s'imposent en matière de politique agricole : la France y a d'ailleurs tout intérêt. Mais il faut bien constater que c'est la France qui, en se tenant à l'écart, a empêché que ces décisions soient prises, et que les autres n'y sont pour rien. En fait, ce sont les cinq autres qui devraient imposer à la France un délai dans lequel elle devra avoir repris sa place au sein du Conseil ; ce n'est pas à la France qu'il appartient de fixer des délais.

Il s'agit de se demander combien de temps nous pourrions encore temporiser et patienter sans mettre nous-mêmes la Communauté en péril. Je regrette de devoir le constater : les cinq partenaires se sont abstenus de poser nettement leurs conditions à la France ; ils se sont laissé acculer à une attitude purement défensive.

Permettez-moi maintenant d'aborder les différents problèmes qui se posent. On a discuté à Luxembourg des conditions dans lesquelles les décisions du Conseil de ministres devront être prises ; on sait que le traité stipule à cet égard qu'à partir de janvier 1966, le principe de la majorité sera applicable dans de nombreux cas. Si l'on ne veut pas voir la Communauté piétiner, devenir l'enjeu d'intérêts nationaux, il ne peut être question d'accorder à un État un droit de veto supplémentaire. En tout cas, en vertu du

Strobel

traité, l'unanimité reste requise pour les décisions très importantes, par exemple la question de l'adhésion d'autres États aux Communautés européennes. On n'en finirait pas d'énumérer tous les cas où cette règle est applicable.

Grâce au président de la République française, nous avons fait plus d'une fois l'expérience du droit de veto et il convient d'en tirer les leçons. Le veto qu'il a opposé à l'adhésion de l'Angleterre semble avoir été, du point de vue national où il se plaçait, une question touchant aux intérêts vitaux d'un État membre ; pour l'unification de l'Europe cela a été un coup bas. Voilà comment il faut voir les choses. Ne serait-ce qu'en raison de cette expérience, nous ne pouvons pas nous permettre de créer un nouveau droit de veto.

Ajoutons que la façon dont le Conseil de ministres a procédé jusqu'ici et les propositions faites à Luxembourg par certains membres du Conseil ne justifient en rien la crainte qu'à la France de se voir mise en minorité. Il est manifeste qu'avec de la bonne volonté, il est possible de donner à ce problème des solutions acceptables pour tous.

Un mot maintenant des dix demandes du gouvernement français concernant la coopération entre le Conseil et la Commission et la position de la Commission. On ne peut s'y rallier ni les rejeter en bloc, bien que dans l'ensemble, elles soient inacceptables. Bien entendu, on y trouve des remarques et des critiques concernant la Commission et il en est que j'estime très justifiées. Le Parlement a donné assez souvent la preuve que pour lui, la Commission n'est pas tabou. Mais ces critiques ne nous ont jamais empêchés de trouver un terrain d'entente avec la Commission, qui s'est toujours efforcée de comprendre notre point de vue. Les échanges de vues suivis d'un accord, n'est-ce pas la base de la coopération entre les institutions communautaires ?

Mais je pense que nous n'avons pas à nous attarder à ces critiques. On lit dans la presse que l'on a fait valoir à Luxembourg qu'une erreur avait été commise par des fonctionnaires. C'est d'autant plus lamentable que chacun sait très bien que la Commission elle-même a déjà demandé des comptes aux fonctionnaires. Certains de ces dix points paraissent relativement anodins. Mais il convient, comme je l'ai déjà dit, de considérer les dix points comme un tout et j'ajouterai même qu'il faut les considérer à la lumière de la politique du président de la République française, de ses conférences de presse et des déclarations qu'il a faites jusqu'à présent.

J'estime que ces dix points constituent une tentative de placer la Commission sous la tutelle du Conseil de ministres. Ils visent à priver la Commission de son indépendance, indépendance qui, étant requise dans l'intérêt de la Communauté, est stipulée par le traité. La Commission cesserait de pouvoir jouer le rôle de moteur de la Communauté pour

lequel la désignent la haute valeur politique des personnalités qui la composent et la position que lui assure le traité. Quel homme politique d'envergure, Mesdames et Messieurs, accepterait encore de faire partie d'une Commission qui serait tenue en laisse par le Conseil de ministres ?

*(Applaudissements sur les bancs socialistes)*

Quelles initiatives européennes pourrait-on encore attendre d'une telle Commission ? Non, vraiment, accepter les dix points, ce serait engager la Commission dans la mauvaise voie !

On dit et on écrit que le Conseil de ministres ou une partie de ses membres auraient déjà été tentés, par exemple, de restreindre le droit d'information de la Commission. Je n'entrerai pas dans les détails. Qu'il me soit cependant permis de faire remarquer que dans ce domaine, le service commun d'information compte à son actif des réalisations nombreuses et positives dont le bénéfice n'est pas allé uniquement à la Commission, mais à la Communauté dans son ensemble.

Il s'est déjà produit des accroc dans l'évolution de la Communauté : c'est une raison de plus pour que la Commission conserve tous ses moyens d'action. Mais vouloir interdire à la Commission de faire connaître ses propositions au Parlement avant que le Conseil en ait été saisi officiellement — même pas avant qu'il les ait reçues, mais avant qu'il s'en soit saisi officiellement — c'est, permettez-moi de le dire, en pesant mes paroles, attenter aux pouvoirs déjà trop restreints du Parlement européen. Malheureusement, il semble que cette idée exerce un certain attrait sur le Conseil de ministres, et pas seulement sur son membre français.

C'est pourquoi je voudrais le dire nettement : nous attendons des gouvernements qui se sont prononcés à plusieurs reprises pour une extension, fût-elle limitée, des pouvoirs du Parlement européen, qu'ils déclarent sans ambiguïté qu'ils ne feront aucune concession en ce qui concerne la nature des relations actuelles entre le Parlement et la Commission. La Commission étant responsable devant le Parlement — pensez à la motion de censure — tout affaiblissement de la Commission équivaldrait, j'attire tout spécialement sur ce fait l'attention de mes collègues, à une réduction des droits et des devoirs du Parlement européen.

*(Applaudissements)*

Mesdames et Messieurs, l'article 162 du traité stipule, et ici je m'adresse à nouveau tout particulièrement au Conseil de ministres, que le Conseil et la Commission organisent d'un commun accord les modalités de leur collaboration. Cela signifie incontestablement que cette collaboration ne peut faire l'objet d'aucune décision unilatérale liant l'autre institution. Ne serait-ce que pour cette raison, les entretiens extraordinaires du Conseil de ministres à Lu-

Strobel

xembourg doivent conserver leur caractère d'exception.

(« Très bien » sur les bancs des socialistes)

Ces entretiens perdraient leur caractère d'exception s'ils devaient se prolonger. C'est pourquoi je me permettrai de poser sans ambages la question suivante à M. le président du Conseil : si le Conseil veut modifier la forme de la collaboration avec la Commission, quand fera-t-il le nécessaire pour obtenir l'accord de la Commission ? Cette question ne peut et ne doit, elle non plus, être éludée jusqu'à l'installation de la Commission unique, car la situation actuelle est incompatible avec l'indispensable climat de confiance qui doit régner entre les institutions.

Nous voulons la fusion des exécutifs. Nous tenons à ce qu'aucun doute ne subsiste à ce sujet. Mais si nous la voulons, c'est pour renforcer la Communauté. Il serait inadmissible qu'elle produise l'effet contraire, l'affaiblissement de la Communauté et de ses institutions. Ce n'est un secret pour personne que c'est précisément à cet affaiblissement et à la limitation des attributions de la Commission que vise le gouvernement français, en mettant en cause, au besoin, les membres de la Commission. Plus vite on saura à quoi s'en tenir quant à la composition de la Commission unique, plus vite il sera évident que les membres de la Commission commune doivent être eux aussi à la hauteur de ce que nous devons attendre d'eux, mieux cela vaudra. Nous ne voudrions pas manquer de souligner à ce propos que précisément, les membres de la Commission mis en cause ont notre entière confiance.

(Applaudissements)

Nous aimerions que cela se reflète également dans la composition de la Commission future.

L'un ou l'autre de mes collègues parlera certainement de la fusion elle-même et des réactions des parlements qui n'ont pas encore procédé à la ratification.

J'aimerais faire une dernière remarque. Il s'agit d'un point plutôt secondaire, mais qui peut prendre du relief eu égard à la nature des préoccupations du Parlement. Il est très intéressant de noter que les Français souhaitent maintenant un contrôle financier interne de la C.E.E., tel qu'il existe d'ailleurs déjà pour l'Euratom et tel qu'il se pratique d'ailleurs dans les différents États membres et aussi au Parlement européen. Je dis bien *interne*, car j'ai l'impression qu'il existait un malentendu à ce sujet. Disons qu'on pourrait en discuter. Mais si l'on s'inspire à cet égard de ce qui se pratique dans certains États membres, j'aimerais qu'on s'aligne également sur l'usage national en matière de droits budgétaires et de droits de contrôle du Parlement.

Permettez-moi de conclure par les remarques suivantes. Aucun de nous n'entend suivre la voie de la

facilité. Nous souhaitons tous aider la France à faire face au danger d'isolement. C'est d'ailleurs aussi l'objet de ce débat. Mais il va de soi que notre souci majeur doit toujours être de lutter contre tout ce qui risque de compromettre ce qui a été réalisé dans le domaine de l'unification européenne et de mettre à profit les moindres chances de progrès des Communautés. C'est pourquoi je voudrais souligner que ce qui est en cause, c'est plus que la coopération économique. Il s'agit des conditions d'une politique européenne commune, conditions que le chef de l'État français conçoit autrement que nous. Il s'agit des conditions d'une politique européenne commune dans le cadre du *partnership* atlantique. Il s'agit du même coup, Mesdames et Messieurs, de notre liberté, de la paix. La Communauté serait dépourvue de sens si elle n'était au service de la liberté et de la paix. Aussi nous incombe-t-il à tous, solidairement, et c'est ce devoir qui doit inspirer tous nos actes, de veiller à ce que rien ne vienne compromettre cet idéal et à ce que rien de ce qui peut promouvoir notre liberté et notre paix ne soit négligé.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Gaetano Martino.

**M. Gaetano Martino, au nom du groupe des libéraux et apparentés.** — (I) Monsieur le Président des Conseils, Messieurs les Ministres, les journées des 17 et 18 janvier ont été envisagées par certains comme des journées de vérité. On voulait dire par là qu'elles donnerait lieu à un échange de vues franc et ouvert au sein du Conseil de ministres de la Communauté, permettant à chacun de mettre cartes sur table : il y aurait eu ce que les Anglais appellent un *showdown*. Les faits ont malheureusement montré que les prévisions étaient erronées, car ce qui s'est passé à Luxembourg les 17 et 18 janvier c'est une négociation entre la France, d'une part, et les cinq autres gouvernements, d'autre part, et l'on sait bien qu'au cours de négociations la vérité n'apparaît jamais au grand jour. Du reste, Platon reconnaissait aux gouvernements le droit de ne pas dire la vérité si cela servait à tromper l'ennemi ou à cacher quelque chose à l'opinion publique dans l'intérêt de l'État. Mais nous, qui n'avons pas de fonctions gouvernementales, nous avons le privilège de pouvoir dire toute la vérité ; nous pouvons exprimer ici de façon fort nette notre pensée, mettre notre âme à nu : d'autant plus que nous y sommes encouragés par la courtoisie bien connue de M. Pierre Werner, que je suis heureux de voir dans cet hémicycle à côté de ses deux collègues de Belgique et des Pays-Bas, unis par une espèce de solidarité « bénéluxienne » qui me semble être un bel exemple et un heureux augure pour notre Communauté.

Parlant au nom du groupe des libéraux et apparentés, je tiens tout d'abord à féliciter sincèrement tous les gouvernements des pays membres de la

Gaetano Martino

Communauté pour les efforts manifestes qu'ils ont accomplis, dans un esprit sincère de conciliation, afin de surmonter les difficultés créées par la grave crise du 30 juin et de remettre la Communauté européenne dans la bonne voie. Je dis tous les gouvernements, ce qui signifie que je n'entends pas non plus exclure la France de ces éloges. On constate des éléments positifs dans l'attitude française ; il faut le reconnaître honnêtement et en donner acte.

L'un de ces éléments positifs, c'est, à mon avis, le fait d'avoir accepté la réunion extraordinaire du Conseil de ministres, afin de trouver les moyens de surmonter les difficultés présentes. Il en est un autre : le fait d'avoir appliqué, à partir du 1<sup>er</sup> janvier, les réductions tarifaires prévues par les traités. Le troisième, c'est la décision d'accepter, le moment venu, le tarif extérieur commun.

Je crois donc que nous pouvons faire cet éloge à tous les gouvernements des pays membres de la Communauté, même si nos inquiétudes n'en sont pas pour autant dissipées. Elles subsistent malgré ce que nous avons entendu ce matin et cela plus en raison de ce qui a été dit que ce qui a été dit.

A ce point de vue, le discours de M. Werner est très éloquent, malgré sa grande prudence, que — je me suis engagé à dire la vérité — je n'hésiterais pas à qualifier de réticence.

Nos préoccupations se fondent surtout sur deux éléments. Je passe sous silence le calendrier, qui n'est sans doute rien d'autre que le résultat d'une petite « gaffe ». Je m'attacherai à deux points essentiels, à savoir : les demandes françaises concernant le rôle de la Commission de la C.E.E. et la règle de la majorité qualifiée pour les votes du Conseil.

En ce qui concerne la Commission, nous avons l'impression, d'après ce qu'on a pu lire dans les journaux (ce qui d'ailleurs n'a pas été démenti), qu'elle doit représenter une espèce de bouc émissaire dans ces divergences de vues entre la France et ses cinq autres partenaires.

Il se peut que certains des inconvénients que l'on a déplorés soient fondés ; il se peut que certains des membres de la Commission aient effectivement manqué de cette réserve indispensable qui aurait dû les empêcher de formuler publiquement des critiques à l'égard de l'un des gouvernements des pays membres ; il se peut que l'on puisse qualifier d'incorrecte cette attitude. Mais, quand on parle de correction, il faut dire qu'elle ne peut pas être à sens unique, elle doit nécessairement être réciproque et les membres de la Commission de la C.E.E. ont eux aussi le droit de demander et d'exiger que les gouvernements soient respectueux à l'égard de leur personne et de leur rôle de la même manière que les gouvernements peuvent à juste titre prétendre au respect de la part de la Commission et de ses membres.

Quoi qu'il en soit, si tel est le motif qui a amené à examiner le problème de la Commission de la C.E.E., il me semble qu'il y a vraiment une disproportion entre causes et effets. Il aurait été plus juste, plus logique, qu'il y eût une explication franche entre le Conseil de ministres et la Commission de la C.E.E. Mais vouloir juger la Commission en son absence, en lui refusant le droit de se défendre, est — permettez-moi de le dire — une énormité.

Je voudrais, à ce propos, demander aux présidents des Conseils de ministres s'il est vrai ou non que l'on ait demandé une sorte d'instabilité permanente pour les fonctions du président de la Commission de la C.E.E., instabilité permanente qui évidemment ne servirait pas le fonctionnement de la Communauté et qui provoque l'étonnement, surtout si la demande émane de celui qui s'est fait le héraut de la stabilité des fonctions publiques. La seconde question est la suivante : est-il vrai ou n'est-il pas vrai que l'on ait demandé le renouvellement intégral de la Commission de la C.E.E., le remplacement de tous ses membres. Je dois dire que le Parlement a eu plusieurs fois l'occasion de souligner les mérites extraordinaires de la Commission de la C.E.E., qui, par sa compétence, son esprit d'initiative et son dynamisme, est à l'origine de ce prodigieux développement du Marché commun qui a attiré l'attention du monde entier et provoqué son admiration. Ces hommes, M. Hallstein et ses collaborateurs, qui ont bien mérité de l'Europe, ne peuvent pas maintenant être humiliés ainsi.

*(Applaudissements)*

Mais qu'il me soit permis de dire avec franchise, ce qui nous préoccupe le plus, c'est que profitant de cette occasion, pour ne pas dire de ce prétexte, on veut modifier le rôle de la Commission de la C.E.E., autrement dit on veut la transformer, d'une institution politique faire une institution technique.

La Commission de la C.E.E. est une institution politique de la Communauté, le traité est formel sur ce point, puisqu'elle est responsable devant le Parlement européen, lequel, par des procédures appropriées, peut automatiquement provoquer sa démission par motion de censure. Ainsi, aux termes mêmes du traité, elle est une institution politique et non pas technique. On ne peut alors concevoir que le Conseil de ministres prétende, sans même recourir à la procédure prévue pour la révision du traité, modifier de propos délibéré le rôle de la Commission. Son rôle ne lui est pas assigné par des décisions du Conseil de ministres, mais exclusivement par le traité de Rome.

L'autre question qui à cet égard nous préoccupe est la suivante. Supposons qu'il soit possible de modifier le rôle de la Commission, de la transformer en institution technique. Qui sera responsable devant le Parlement européen ? Si les membres de la Commission deviennent fonctionnaires de la Communauté, on ne pourra pas prétendre, me semble-t-il, qu'ils

Gaetano Martino

soient responsables devant le Parlement européen. Je ne connais pas d'exemple de pays démocratiques où les fonctionnaires soient personnellement responsables devant le Parlement. La responsabilité politique incombe toujours et partout au gouvernement. Le conseil de ministres qui entend être la seule institution politique de la Communauté, est-il disposé à assumer ses responsabilités devant ce Parlement, à se présenter devant ce Parlement et à subir éventuellement les effets de notre motion de censure. Evidemment, c'est lui demander quelque chose d'impossible.

Il ne reste alors qu'une solution — et c'est celle-ci qui nous préoccupe — à savoir que par le biais d'une réorganisation de la Commission, l'on finisse par enlever au Parlement européen cette prérogative qui est prévue par les traités de Rome : exercer un contrôle politique sur l'activité de l'exécutif.

Passons à l'autre point, la majorité qualifiée pour les délibérations du Conseil de ministres. A ce propos, j'aimerais exprimer en toute sérénité une opinion personnelle. J'estime que la règle de la majorité qualifiée ne sera en pratique jamais appliquée pour les délibérations du Conseil de ministres. C'est toujours la règle du compromis qui sera appliquée, et c'est normal. Il n'est pas concevable qu'un État soit mis en minorité par les autres. *Hodie mihi cras tibi*, aujourd'hui, pour moi, demain, pour toi : aujourd'hui pour la France, demain pour l'Allemagne, ensuite pour l'Italie. Il arrivera nécessairement ce qui arrive habituellement au Conseil fédéral de la Suisse où la Constitution prévoit la majorité pour les décisions mais où, en réalité, on ne décide jamais à la majorité, puisque les décisions sont toujours prises à l'unanimité sur la base d'un compromis.

Mais il faut ajouter qu'on ne peut admettre que soit supprimée la règle de la majorité qualifiée, prévue par le traité. La règle doit exister parce qu'elle est là pour dissuader celui qui voudrait, par son veto, empêcher l'application de certaines règles ou entraver le développement régulier du processus d'unification en cours. Il convient que cette règle soit là pour avertir qu'il n'est pas possible, par un simple veto, d'empêcher que l'on aille de l'avant. Telle est la fonction essentielle de cette règle : une espèce de *deterrent*, une force de dissuasion dont personne n'entend se servir, mais que tous veulent avoir à leur disposition pour dissuader les agresseurs éventuels.

Mais surtout ce serait une énormité de prétendre supprimer cette règle par le biais de ce que l'on a appelé improprement, à mon avis, un *gentleman's agreement*. Mais comment ? On veut, par un subterfuge, presque à la dérobée, modifier le traité de Rome en évitant l'écueil de la procédure parlementaire pour empêcher une discussion lors de la ratification dans les parlements nationaux. Ce serait là une chose incroyable et intolérable. On me permettra de dire, et je ne veux offenser personne, que

ce serait un *agreement* mais certainement pas un *gentleman's agreement*.

(Applaudissements)

C'est pourquoi, ils ont très bien fait ceux qui se sont opposés à cette prétention du gouvernement français, s'il est vrai que cette proposition a été faite ; ils ont bien fait ceux qui (et je désire féliciter particulièrement M. Spaak ici présent) qui ont lutté avec tant d'intelligence, d'ardeur et d'esprit inventif pour trouver des formules pouvant satisfaire éventuellement le gouvernement français, sans cependant remettre en cause les règles du traité de Rome.

Les trois points du plan dit « plan Spaak » (nous le connaissons sous ce nom parce qu'il a été présenté ainsi par la presse) contiennent, à mon avis, certains éléments positifs. En ce qui concerne le premier point : *nulla quaestio*. Il est inadmissible que l'on puisse prétendre modifier à la majorité ce qui a été adopté auparavant à l'unanimité : ce serait vraiment une grave incorrection ; je pense que personne n'a voulu pareille chose. Le premier point est donc superflu. Par conséquent, on peut, si l'on veut, donner cette assurance au gouvernement français. Pour le second point, je ne soulèverai pas non plus d'objection : certaines mesures auraient pu être décidées à l'unanimité en 1965 et elles ne l'ont pas été à cause de la crise. Cela est dû à la « grève » du gouvernement français. La longue expérience que nous avons d'ores et déjà acquise nous enseigne que, dans les grèves des services publics, les sanctions prévues par la loi ne sont jamais appliquées. Je ne vois donc pas pourquoi l'on devrait appliquer cette fois des sanctions qui consisteraient précisément en un vote à la majorité sur des questions qui auraient dû être tranchées à l'unanimité en 1965.

Quant au troisième point, je partage certaines des préoccupations de l'orateur qui m'a précédé. Ce système des trois lectures perturbe l'équilibre prévu par le traité de Rome quant à la procédure législative. L'activité normative de la Communauté doit, selon le traité, avoir un triple fondement, elle doit être le fruit du concours de trois éléments qui sont tous les trois indispensables : la Commission qui fait la proposition, le Parlement qui exprime un avis et le Conseil de ministres qui décide. Or, si comme cela s'est toujours passé et comme cela doit se passer, l'avis du Parlement est demandé avant que la proposition de la Commission soit soumise au Conseil, il est clair que lorsque la Commission est invitée ensuite par le Conseil à modifier sa proposition pour la seconde lecture et puis encore pour la troisième lecture, l'avis exprimé par le Parlement perd toute signification. Cet avis continue à se référer à la proposition initiale et ne peut se référer ni à la seconde ni à la troisième proposition. Alors, je pose cette question au président du Conseil de ministres : serait-ce trop demander que, si l'on adoptait cette procédure, le Parlement européen fût consulté à

**Gaetano Martino**

chaque lecture, avant la présentation de chaque proposition au Conseil de ministres ? Je sais bien qu'il est arrivé parfois et qu'il arrive encore que, lorsque la Commission modifie sa proposition à la suite des discussions au sein du Conseil, le Parlement ne soit pas consulté sur celle-ci. Nous avons déploré et nous déplorons cette procédure, que nous considérons comme contraire à l'esprit du traité de Rome. Institutionnaliser une telle pratique serait véritablement trahir l'esprit et la lettre de ce traité.

Il me semble que le Parlement a été le grand absent de ces deux journées luxembourgeoises. Nous pouvons nous réjouir que personne n'ait proposé pour nous de sanctions ou de punitions mais nous regrettons qu'aucun des membres du Conseil n'ait, que nous sachions, pris la défense du rôle, des prérogatives et des pouvoirs du Parlement européen.

J'espère qu'au cours des réunions ultérieures les ministres ici présents auront l'occasion de tenir compte de mon observation et de prendre la défense du Parlement européen.

Monsieur le Président, mes chers collègues, nous sommes conscients de la gravité de la crise que traverse l'Europe et qui affecte notre Communauté ; nous savons quels effets fâcheux cette crise a déjà eus. C'est plus particulièrement à la Communauté de l'énergie atomique que va notre sympathie ; n'ayant rien à voir avec le problème de la politique agricole commune et n'ayant pas eu à subir, pour sa Commission, les critiques de certains, c'est celle qui a en fait le plus souffert de la crise du 30 juin. Soit dit entre parenthèses, cela me semble être la preuve la plus flagrante que l'absence d'accord sur la politique agricole commune le 30 juin n'a été rien d'autre que l'occasion — je ne veux pas dire le prétexte — d'une crise qui, en réalité, a des racines plus profondes et plus graves.

Actuellement, la situation est telle que la Communauté européenne de l'énergie atomique, ne pouvant pas appliquer pour son budget de recherches le système des douzièmes provisoires en vigueur pour les autres budgets, se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses engagements. Elle a des obligations qu'elle ne peut pas remplir et il me semble qu'il serait urgent que ce problème fût porté à l'attention du Conseil de ministres et que celui-ci y remédiât.

Nous sommes conscients de la gravité de cette crise et nous estimons qu'il faut tout mettre en œuvre, examiner toutes les idées et imaginer toutes les solutions pour aboutir à un accord, afin que, dans cet esprit de conciliation qui nous semble s'être manifesté chez tous les gouvernements des pays membres de la Communauté, on trouve une formule permettant de remettre la Communauté dans la bonne voie.

Je crois que vos efforts, Messieurs les représentants du Conseil de ministres, trouveront l'appui le plus

chaleureux de tout le Parlement européen, à la condition cependant que l'on reste fidèle aux principes établis par les traités de Rome.

Nous ne doutons pas de votre fermeté. Vous l'avez solennellement rappelée à plusieurs reprises. Nous sommes sûrs que vous chercherez à respecter les engagements que vous avez pris. Mais nous ne pouvons pas oublier que la structure des traités de Rome est la seule garantie que l'objectif final du processus d'unification ne sera pas trahi ; il est donc nécessaire de sauvegarder cette structure le plus rigoureusement possible.

Nous craignons que, cherchant anxieusement une solution à la crise grave qui affecte ce processus, on finisse par céder à la tentation de modifier *de facto* ce que l'on croit juste de ne pas modifier *de jure*.

Donc, ni concessions, ni faiblesse : tel est l'appel solennel que le Parlement européen vous adresse en ce moment, Messieurs les représentants du Conseil de ministres. Persévérance, patience et bonne volonté, telles sont les qualités qui s'imposent. Que, dans votre tâche ardue, les paroles de Guillaume d'Orange : « Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre, il n'est pas nécessaire de réussir pour persévérer » vous soient un réconfort, un soutien et un encouragement.

(Vifs applaudissements)

**M. le Président.** — La séance est suspendue jusqu'à 15 h.

(La séance suspendue à 13 h est reprise à 15 h 20)

## PRÉSIDENCE DE M. BATTAGLIA

*Vice-Président*

**M. le Président.** — La séance est reprise.

Suite de l'échange de vues entre le Parlement européen, le Conseil et les Commissions exécutives de la Communauté.

La parole est à M. de Lipkowski.

**M. de Lipkowski, au nom du groupe U.D.E.** — Monsieur le Président, mes chers collègues, il m'est arrivé assez souvent de prendre la parole de ce banc alors qu'une crise agitait notre Communauté — et, croyez-moi, ce n'est jamais de gaité de cœur qu'il m'a fallu prendre acte de nos divergences — pour ne pas me réjouir très vivement de constater que le colloque que nous tenons aujourd'hui se situe sous le signe de l'espoir retrouvé et de l'unité, je l'espère, restaurée.

Une négociation d'une importance capitale est engagée. Elle met en cause l'avenir même de l'Europe. Or, les négociateurs — et M. Werner l'a sou-



de Lipkowski

ligné ce matin — se sont réunis les 18 et 19 janvier à Luxembourg dans une atmosphère — je reprends ses paroles — « franche et constructive ».

Chacun a voulu trouver des solutions. C'est dire que la volonté d'aboutir existe. Nous en prenons acte avec une immense satisfaction, et cette constatation capitale doit nous dicter notre devoir : ne rien faire ici qui puisse compliquer la tâche de nos négociateurs ; chercher sans relâche les compromis possibles, les points d'accord, et non pas nous complaire dans le désaccord.

M. Werner nous a donné ce matin l'exemple, comme d'autres hommes politiques éminents n'ont cessé de le faire tout au long de la crise. Qu'il me soit permis ici de rendre un hommage particulier à M. Spaak, à qui l'Europe doit tant et qui n'a cessé de donner l'exemple de cet esprit communautaire en s'acharnant à rechercher entre les différents points de vue la voie moyenne, c'est-à-dire celle où réside sans doute le nécessaire compromis.

C'est d'ailleurs dans cet esprit de conciliation que sont intervenus ce matin la majorité des orateurs qui m'ont précédé. Je dois dire que j'ai pris connaissance des déclarations de M. Gaetano Martino et de M. Edoardo Martino avec tout l'intérêt qu'elles méritent et que j'y ai trouvé matière à de très utiles réflexions.

Pourquoi faut-il — je le dis avec une certaine tristesse — que Mme Strobel ait préféré délaisser cette analyse attentive, mais sereine, qui doit être la nôtre, pour se laisser aller à quelque passion et à quelque polémique ? J'ai déjà eu l'occasion de dire que notre Assemblée ne saurait sans risque pour son influence, se transformer systématiquement en amplificateur de nos divergences, ni chercher à découdre ce que les gouvernements s'efforcent de recoudre.

Or, à entendre Mme Strobel, c'est pourtant dans cette voie qu'il nous faudrait aller. M'interdisant toute polémique, je me refuse donc à la suivre sur le terrain qu'elle a choisi. Je ne lui répondrai donc pas sur l'ensemble de son réquisitoire. Je lui dirai seulement qu'elle est singulièrement plus royaliste que le roi — vous m'excuserez d'employer une telle expression en m'adressant à un honorable membre du parti socialiste — en jetant une suspicion sur les gouvernements.

M. Werner ne nous a-t-il pas dit ce matin qu'au cours de la réunion de Luxembourg, il est apparu clairement qu'il ne s'agissait nullement de reviser le traité de Rome ni de porter atteinte aux compétences de la Commission ? Mais Mme Strobel n'en convient pas. En indiquant sa crainte que les négociations engagées ne finissent par modifier le traité, elle fait en quelque sorte un procès tacite aux gouvernements qui à Luxembourg viennent de constater le contraire. Cela revient à dire que ces gouvernements sont ou bien des naïfs ou bien de

mauvais Européens, ce qui est tout de même difficile à admettre.

Ai-je besoin aussi de souligner combien il me paraît surprenant de mêler à cette affaire que nous débattons, c'est-à-dire la Communauté, des considérations singulières et quelquefois déplacées en ce qui concerne l'O.T.A.N. Nous ne sommes pas ici pour évoquer les problèmes de l'O.T.A.N. ou du Sud-Est asiatique. « Tout ce qui est excessif devient insignifiant », disait Talleyrand. J'ai peur qu'en l'occurrence ce ne soit le cas. Mais, de toute façon, déplorer, comme l'a fait l'oratrice qu'à Luxembourg les gouvernements n'aient eu qu'une position défensive, cela veut dire en clair déplorer qu'ils aient fait preuve de cet esprit de conciliation, de cet esprit communautaire qui seul peut nous permettre de sortir de la crise.

Si l'état d'esprit des gouvernements était celui que manifestait l'oratrice, je serais très inquiet pour l'avenir de la Communauté.

Mais revenons à des choses plus positives. Les préoccupations qu'ont exprimées les différents orateurs qui m'ont précédé concernent principalement trois domaines : le vote majoritaire, la coopération entre la Commission et le Conseil et le calendrier soumis par le gouvernement français. Vous me permettez de présenter quelques observations sur ces trois problèmes qui sont au cœur des négociations en cours.

Le vote majoritaire. A mon sens, dans l'esprit des auteurs du traité, il devait coïncider avec certaines évolutions sur l'Europe politique. On espérait que parallèlement à notre construction économique, une construction politique serait mise en chantier. Or malheureusement, je le déplore très vivement, tel n'a pas été le cas : depuis le début du Marché commun, les vues politiques des Six se sont montrées fort divergentes et finalement, je suis pour ma part convaincu que c'est cette évolution politique divergente qui nous amène aujourd'hui à chercher à tempérer la règle de la majorité.

En effet, il est de plus en plus évident que plus notre Communauté économique progresse, plus les problèmes qui se posent à son économie deviennent en même temps des problèmes politiques. Le mécanisme du Marché commun agricole pour ne prendre que cet exemple, débouche à long terme sur des décisions de caractère politique qui nécessitent une volonté politique commune. Or comment peut-on espérer que des pays divisés sur le plan politique puissent sans aucune restriction se livrer à des abdications de souveraineté sur le plan économique dès lors qu'ils pressentent que les décisions économiques auront de plus en plus un caractère politique ?

Cette simple mais capitale constatation m'amène à redire ici que rien ne devrait être plus urgent, une fois que nous aurons réglé nos différends éco-

de Lipkowski

nomiques actuels, que de reprendre au plus haut niveau des conversations sur l'Europe politique. Tant que notre Europe économique ne sera pas doublée d'un rapprochement politique, il est à craindre que les problèmes technico-économiques ne continuent à créer des difficultés, qu'un rapprochement politique empêcherait au contraire de surgir.

Je suis parfaitement conscient et j'ai eu souvent l'occasion de le dire ici même que certains États n'ont accepté le traité de Rome que dans la mesure où il pouvait aussi déboucher sur une finalité politique. Le gouvernement français a, en ce qui le concerne, déploré que cet équilibre ait été rompu par l'interruption depuis 1962 des conversations sur l'Europe politique. Comme vous, j'en suis sûr, je partage ce sentiment et je crois pouvoir dire, encore que je parle en mon nom personnel, que le gouvernement français se prêterait très volontiers, dès que la Communauté économique serait remise en chantier, à la reprise de ces conversations au plus haut niveau.

Mais, quoi qu'il en soit, dans l'instant et pour les raisons exposées ci-dessus, le problème d'une application trop stricte de la règle de la majorité se pose ; encore qu'à mon sens il ne mette en cause que les domaines où les intérêts fondamentaux des États sont en jeu.

Je ne crois pas qu'on puisse soutenir à ce propos que maintenir dans ces domaines fondamentaux l'unanimité, donc le veto, c'est aboutir à l'immobilisme.

Nous ne pouvons tout de même pas nier que la Communauté a singulièrement progressé depuis ses débuts. Un chemin considérable a été parcouru, malgré les difficultés. Ce qui a été fait ne ressemble en rien à l'immobilisme ou à la paralysie et pourtant tout cela a été fait sous la règle de l'unanimité !

D'ailleurs, quel est le gouvernement qui serait aujourd'hui prêt à se plier à cette règle de la majorité en acceptant que ses intérêts fondamentaux puissent être mis en cause ou violés ? Personne, en réalité, ne serait prêt à pareil sacrifice. Et, finalement, c'est simplement de cela qu'il s'agit de prendre acte dans les négociations actuelles : notre Communauté ne progressera que dans l'harmonie et, disons-le, dans le compromis.

C'est d'ailleurs ce qu'a dit de manière très heureuse ce matin M. Gaetano Martino et j'ai noté avec intérêt les observations qu'il a développées.

Un *gentleman's agreement* pourrait intervenir à ce sujet.

Ma deuxième observation porte sur l'aide-mémoire soumis aux négociateurs de Luxembourg par la délégation française et qui concerne les rapports entre le Conseil et la Commission.

Quel est l'esprit de cet aide-mémoire ? Vous le découvrirez aisément dans sa première phrase, qui reflète l'esprit dont il s'est inspiré. Cette phrase-clé indique que la coopération entre le Conseil et la Commission constitue l'élément moteur de la Communauté.

Qui peut nier qu'ici une bonne coopération entre Conseil et Commission soit indispensable ? La crise du 30 juin suffit à nous prouver que, lorsque cette coopération s'avère imparfaite, c'est le mécanisme communautaire qui se trouve bloqué. D'ailleurs, *a contrario* et à ceux qui nous soupçonneraient de vouloir minimiser le rôle de la Commission, je répondrai simplement que nous considérons ce rôle comme capital, ne serait-ce que pour avoir constaté que, lorsque la Commission, pour telle ou telle raison, se met hors d'état de jouer son rôle de conciliateur, c'est encore tout le mécanisme du traité qui est bloqué.

Rien dans cet aide-mémoire n'implique une modification ou une diminution des compétences de la Commission par rapport au traité et M. Werner l'a encore souligné ce matin.

Il n'est nullement dans mon intention ni dans mon esprit de faire un procès à la Commission ; personne ne saurait oublier ici le rôle si utile qu'elle a joué dans le passé et dans les crises antérieures, sous l'impulsion du président Hallstein.

Ce n'est donc pas un procès de constater que, par la force des choses, par la dynamique de la vie, la Commission a pu établir certaines pratiques qui, en se développant, risquaient de distendre quelque peu cette nécessaire coopération entre Conseil et Commission.

Nous demandons simplement qu'on s'en tienne au traité dans ce domaine et je crois pouvoir dire que les observations qu'a présentées la délégation française à ce propos sont actuellement étudiées par les gouvernements. Si elles comportaient une violation flagrante du traité, je suppose qu'ils auraient refusé de les examiner.

Ce problème particulier des rapports Commission-Conseil n'est pas le seul que soulève la Commission. Il y en a un autre et qui concerne l'instauration d'une nouvelle Commission issue de la fusion des institutions.

Je ne vois vraiment pas ce qu'il peut y avoir de choquant à se pencher sur ce problème que les faits nous condamnent à examiner et à résoudre. Pendant longtemps la fusion des institutions a constitué une revendication majeure de tous les Européens et certains à l'époque nous ont soupçonnés de nous y opposer. Leurs soupçons n'étaient pas fondés. Non seulement nous avons accepté cette fusion, mais je suis heureux de pouvoir dire que notre pays a été le premier à la faire ratifier par notre Parlement.

de Lipkowski

Donc, la création de cette nouvelle Commission pose des problèmes qu'on ne peut refuser indéfiniment d'examiner, d'autant moins que le mandat des commissaires a expiré le 8 janvier dernier.

Qu'on ne nous dise pas que nous soulevons des questions de personnes, ce qui encore une fois, n'est nullement dans notre pensée. Mais le simple fait que les diverses Commissions se fondent dans une Commission unique réduite à 14 membres ne nous empêchera pas d'examiner ce problème. Il se pose du fait de cette fusion des exécutifs.

Mesdames, Messieurs, j'ai été surpris de constater certaines réactions qu'a suscitées le projet de calendrier soumis par le gouvernement français et c'est le troisième problème dont je souhaiterais maintenant vous entretenir.

D'abord il s'agit d'un projet qui n'a nul caractère impératif, qui est simplement soumis aux réflexions des différents gouvernements qui ont évidemment le droit le plus strict de faire valoir leurs conceptions à ce sujet. Mais ce qui, selon moi, a inspiré ce calendrier, c'est simplement le désir de sortir de la crise. On nous a souvent reproché la « chaise vide » où les pourparlers qui traînent en longueur. Qu'on ne nous fasse pas aujourd'hui le reproché inverse en nous accusant de vouloir régler ces problèmes trop vite. Chacun peut discuter bien sûr de ce calendrier, mais il a quand même le mérite de tracer un croquis général des différents problèmes qu'il nous faudra bien résoudre, ceci afin que chacun puisse d'ores et déjà se préparer aux discussions nécessaires pour franchir ces étapes.

Sur un point, cependant, je rejoins une observation de M. Edoardo Martino. Il est sans doute difficile, comme l'a indiqué le projet de calendrier, de prendre dès maintenant un accord précis sur la ratification, dès lors que les parlements nationaux sont souverains et que certains fixent eux-mêmes leur ordre du jour.

Quoi qu'il en soit, personne ne peut dire que les questions évoquées dans ce calendrier ne doivent pas être examinées et résolues. Je ne crois pas qu'on puisse jouer plus longtemps au petit jeu du « nous sommes pressés, vous ne l'êtes pas, vous êtes pressés, nous ne le sommes plus ».

Je crois que sur cet ensemble de problèmes et avec la bonne volonté qui est au cœur des négociations de Luxembourg, un accord doit pouvoir intervenir. Je ne dis pas que cela est facile, il s'agit de problèmes considérables ; mais si la bonne volonté existe de part et d'autre, ils ne sont pas insolubles.

Mais voyez-vous et pour conclure, je me demande si la difficulté réside dans les problèmes que je viens d'évoquer.

Dans un débat comme celui-ci et pour avoir un échange de vues utile, seule la franchise est une

attitude d'esprit intéressante. Je vais être franc : je me demande si la véritable difficulté ne réside pas dans certaines préoccupations de nos partenaires allemands.

Ce qui est certes assez frappant, inquiétant même, c'est de constater qu'à Luxembourg et ici même, lorsque la question du règlement agricole financier s'est posée, on a vu chez nos amis allemands surgir les mêmes préoccupations qu'ils avaient manifestées au cours de la crise du 30 juin. Certains fantômes du 30 juin sont réapparus : on a semblé lier du côté du gouvernement fédéral l'acceptation du règlement financier à la solution de toute une série de problèmes dont le principal est le Kennedy-round.

Je comprends parfaitement la préoccupation de nos amis allemands qui est de voir se poursuivre un développement harmonieux de la Communauté et notamment vis-à-vis de l'extérieur ; c'est une préoccupation fort légitime...

Illerhaus, — Assurément...

M. de Lipkowski. — ...et que nous partageons tous.

Cependant en faire un préalable au règlement financier me paraît une attitude dangereuse dans la mesure où elle risquerait de nous rejeter dans l'impasse.

Quelle est actuellement, en effet, notre principale et majeure préoccupation ? Nous débattons d'un problème intérieur à la Communauté, il s'agit de parer au plus pressé, de surmonter des divergences intérieures qui paralysent son essor.

Le bon sens doit nous commander de respecter une priorité purement européenne. Serait-il concevable et ne serait-il pas dangereux de renverser les termes du problème et de donner la priorité à un problème extraeuropéen et qui concerne une négociation avec un pays tiers ? Au surplus, ceci comporterait le risque de repousser la solution de nos problèmes internes à un temps indéterminé et ceci dans un domaine essentiel comme le marché commun agricole.

En effet, n'oublions pas que l'issue du Kennedy-round ne dépend pas uniquement de notre propre effort et de notre propre désir. Elle dépend aussi de l'attitude de nos partenaires mondiaux et nous ne pouvons pas faire dépendre la solution de nos problèmes internes de la décision d'un interlocuteur extérieur.

Je ne peux pas croire, je m'adresse ici à M. Lahr, que le gouvernement fédéral s'en tienne à pareille thèse qui ferait planer une menace certaine sur l'issue des négociations. Par contre, je comprends fort bien la préoccupation du gouvernement fédéral d'aboutir en ce qui concerne le Kennedy-round ;

de Lipkowski

mais je puis dire ici très fermement que cette préoccupation est également la nôtre et que tous les problèmes soulevés par la délégation allemande le 30 juin et soulevés il y a quelques jours à Luxembourg, doivent bien entendu être examinés et résolus.

Au premier rang de ces problèmes il y a bien évidemment le Kennedy-round et la France n'a nullement l'intention de chercher le moindre prétexte ou la moindre dérobade pour éviter que cette négociation ne soit poursuivie et conclue, mais elle n'est pas prioritaire.

Voilà Mesdames, Messieurs, ce que je voulais vous dire en me réservant le droit d'intervenir à nouveau au cas où certains souhaiteraient des explications plus approfondies sur les différentes propositions que nous avons avancées. Notre désir est de tout faire pour que l'Europe puisse poursuivre son essor et je remercie M. Gaetano Martino d'avoir souligné que dans des problèmes comme la réduction du tarif douanier ou celui du tarif extérieur commun, l'attitude du gouvernement français correspondait à cette volonté européenne.

Ne doutez pas, Mesdames, Messieurs, de notre volonté européenne. La France est convaincue qu'il nous faut à tout prix poursuivre notre œuvre économique et qu'il nous faut la compléter par une œuvre politique. Il me semble d'ailleurs que c'est dans cet esprit que se sont rencontrés les négociateurs à Luxembourg : du moins est-ce ce que nous voulons espérer !

*(Applaudissements sur les bancs de l'U.D.E.)*

**Le Président.** — La parole est à M. Luns.

**M. Luns, membre des Conseils de ministres.** — (N) Monsieur le Président, voilà plus d'un an que, pour la dernière fois, j'eus le privilège de me présenter devant votre Parlement.

Ayant assisté aux débats depuis ce matin, je constate de nouveau combien il est utile, souhaitable et nécessaire de se replonger par moments dans une ambiance aussi éminemment européenne que celle de cette Assemblée.

Il est salubre pour les gouvernements d'être ici présents de temps à autre. Plus souvent ils le seront, mieux cela vaudra. Je remercie l'Assemblée des propos aimables que différentes personnalités ont adressés à mes collègues MM. Spaak, Lahr et Storchi, à moi-même ainsi qu'à M. Werner naturellement, qui, président en exercice du Conseil, se serait présenté devant vous, même si les autres membres avaient dû s'excuser.

Je serai bref, car je crois que la position du gouvernement néerlandais au sujet du problème important qui nous occupe aujourd'hui est suffisamment connue. Il me semble désormais opportun de

fournir quelques commentaires encore sur certains aspects de son attitude.

Je ferai remarquer en premier lieu que la position des Pays-Bas, contrairement à ce que l'on aurait pu penser, prétendre ou écrire, n'est ni rigide, ni compliquée. Nous nous inspirons d'un principe qui, je crois, est accepté par tous les membres de cette assemblée et qui consiste à demeurer fidèle à la lettre et à l'esprit des traités que nous avons signés. Dans cette optique, je crois qu'il aurait dû être possible à chacun non seulement de comprendre mais aussi de prévoir l'attitude que prendrait le gouvernement néerlandais vis-à-vis des problèmes qui se sont posés.

Si vous le permettez, Monsieur le Président, j'ajouterai, tout comme l'orateur précédent, quelques remarques sur les différentes matières qui ont été traitées à Luxembourg. J'estime que je ne puis priver le président, M. Werner, du privilège de répondre le moment venu aux questions pertinentes posées par différents membres de cette assemblée ; je résisterai donc à cette tentation.

Je me référerai tout d'abord à ce que Mme Strobel a dit à propos de la position que les Cinq allaient adopter. Si, après son intervention intéressante et fort pertinente, je suis amené à formuler une remarque quelque peu critique, c'est parce qu'elle a dit qu'elle avait l'impression que vis-à-vis d'une France demanderesse, les Cinq s'étaient laissés manœuvrer dans une position de défense.

Je crois que la réalité est toute autre. Je puis vous assurer que ni les partenaires des Pays-Bas — si je puis m'exprimer ainsi — ni les Pays-Bas eux-mêmes n'envisagent d'en arriver, au cours des négociations avec la France, à une situation où l'on pourrait parler de vainqueurs et de vaincus.

A propos de la question des décisions majoritaires qui fit l'objet du premier point de l'ordre du jour — à vrai dire, il n'y avait que deux points à l'ordre du jour : la question des décisions majoritaires et celle des rapports entre le Conseil et la Commission, ou ce que l'on appelle parfois le « style » de la Commission — je ferai remarquer que le gouvernement néerlandais désire s'en tenir strictement au traité.

On a dit — et non sans raison — que le traité ne fait pas obligation de passer au régime des décisions majoritaires au cours de l'étape qui a commencé le 1<sup>er</sup> janvier de cette année. D'autre part, non seulement l'esprit mais aussi la lettre du traité disent de façon particulièrement claire qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de cette année des décisions peuvent être prises à la majorité et que de toute évidence cette possibilité doit être gardée intacte.

Il est intéressant de relire à ce propos l'article 148 du traité. Je le cite de mémoire : sauf dispositions contraires, les délibérations du Conseil sont

## Luns

acquises à la majorité des membres qui le composent. Telle est la règle générale.

Pour le gouvernement néerlandais, il est malaisé, voire pratiquement impossible d'accepter qu'un pays membre puisse forcer les autres États à prendre une décision à l'unanimité lorsqu'il estime que ses intérêts vitaux sont à tel point menacés qu'il ne désire pas être mis en minorité.

Quelle que soit la façon dont on présente la chose, il est certain qu'en fait — et la remarque a été faite dans cette Assemblée — l'on en vient ainsi à accorder un droit de veto à chacun des membres, sans parler des autres inconvénients inhérents au système.

Je pense notamment aussi aux autres membres de la C.E.E. Le ministre français des affaires étrangères avait raison lorsqu'il disait que pour eux aussi la position de la France présentait des avantages. Je pense en particulier aux Pays-Bas. Si on en arrive à un régime prévoyant qu'une décision ne pourra intervenir que moyennant l'accord unanime des six membres de la C.E.E., c'est-à-dire que chaque membre disposera d'un droit de veto, je puis bien vous dire que chaque gouvernement pourra un jour ou l'autre se trouver dans la situation où, même si le problème est mineur, il devra céder devant l'influence exercée par d'importants groupes de pression. Et on finira par prendre l'habitude de revendiquer ce droit de veto dans chaque cas où les intérêts particuliers d'un pays sont en jeu ; et il y en a quelques-uns !

Nous avons discuté longuement de cette question à Luxembourg. M. Werner vous a déjà dit que nous n'avons pas beaucoup progressé. En ce qui me concerne, vous pouvez même supprimer le terme « beaucoup ».

Le gouvernement néerlandais estime donc qu'il faut maintenir dans tous les cas la possibilité de prendre des décisions à la majorité qualifiée, quelle que soit la procédure que l'on adopte.

Je ferai remarquer à M. de Lipkowski, dont j'ai suivi l'exposé avec beaucoup d'attention, qu'il n'est pas possible qu'une communauté organisée sur une base démocratique et dotée de règles communautaires et de conduite convenant à une communauté démocratique, ait l'intention d'exiger à chaque instant l'application du principe des décisions majoritaires. Je crois — le passé l'a confirmé, et à ce propos je songe également au comportement de la Commission de la C.E.E. — qu'il faut toujours tenir compte de certains intérêts vitaux et notamment de ceux de la minorité. Je ne puis donc pas m'imaginer que l'on voudra toujours décider à la majorité.

Je puis vous affirmer que le gouvernement néerlandais et sans aucun doute aussi ses partenaires — je n'ai aucune raison de croire que la France n'adop-

terait pas la même attitude envers les autres membres lorsqu'elle aura rejoint nos rangs — n'appliqueront la règle de la majorité qualifiée qu'après avoir examiné à fond toutes les objections de ces partenaires et acquis la conviction en âme et conscience que l'intérêt communautaire prime celui de l'une ou l'autre des parties. En outre, on ne saurait amener un partenaire dans une situation où ses intérêts vitaux seraient continuellement lésés.

D'ailleurs, Monsieur le Président, il va sans dire qu'une communauté dont l'évolution prendrait une telle tournure — jusqu'ici ce ne fut pas le cas — est promise, avec ou sans décision majoritaire, à une désintégration rapide.

Il faut donc, je le répète, que le principe des décisions majoritaires soit maintenu.

Monsieur le Président, le second point de l'ordre du jour avait trait au « style » de la Commission de la C.E.E. et des rapports entre cette Commission et le Conseil de ministres.

Nous avons reçu du gouvernement français une liste en dix points qui ont servi de base à une première discussion.

Je reviens un instant à ce que M<sup>me</sup> Strobel nous a dit. Elle a soulevé un aspect de la question qui, sincèrement, n'avait pas forcé mon attention de cette manière, un aspect que je n'avais pas compris de cette façon et dont j'ai maintenant une idée beaucoup plus claire. Je crois que M<sup>me</sup> Strobel a raison lorsqu'elle dit qu'en minimisant le rôle de la Commission on réduit automatiquement celui du Parlement européen. Or, ce Parlement ne dispose déjà pas, je l'avoue, de beaucoup de droits — M. Martino l'a d'ailleurs fait remarquer une nouvelle fois — si bien que ce serait là une raison de plus de suivre les événements avec la plus grande attention.

Je ne m'étendrai pas sur les différents points contenus dans l'aide-mémoire présenté par la France. Je me bornerai à dire que nous sommes convaincus que les représentants permanents des six pays soumettront toute la question à un nouvel examen. J'ai quelque espoir que lors de notre prochaine réunion, qui aura lieu vendredi, ce problème sera présenté sous une forme différente, sous une forme améliorée et que son contenu sera plus favorable à la Commission.

J'ajouterai une remarque encore qui ne m'est pas non plus inspirée par une sorte de rigidité toute néerlandaise mais bien par le contenu du traité.

L'article 162 dit très clairement que la collaboration entre la Commission et le Conseil de ministres doit se faire sur la base de consultations réciproques. On ne peut donc pas, avec la meilleure volonté du monde, déduire de cet article que les six gouvernements puissent dire au Conseil, quel que soit le bien-fondé de la proposition, voilà ce que nous avons décidé ; vous en tiendrez compte à

Luns

l'avenir. Je crois que lorsque les Six se seront mis d'accord — ce que je n'exclus pas totalement — sur l'aide-mémoire présenté par la France, on ne pourra pas éviter de discuter avec la Commission de cet aide-mémoire, de ce document qui contient une sorte de ligne directrice, un exposé des conceptions des six gouvernements. Je suppose que c'est aussi l'intention de la France. Cela n'a pas été dit expressément, mais c'est une chose qu'il ne faut pas exclure.

Je vous ai déjà dit que je ne répondrai pas aux questions des orateurs. Cependant, certaines remarques m'amènent à faire une mise au point au nom du gouvernement néerlandais. Plusieurs orateurs ont parlé du rôle du Parlement européen et du renforcement de ses pouvoirs. En fait, au cours des derniers mois les gouvernements ont été fort réticents à ce sujet. Cela provient notamment de ce que la question n'a pas souvent été évoquée. La raison en est que le dernier document rédigé dans l'esprit de compromis qui anima la Commission, et remis aux Six au début du mois de juillet, reportait à une date ultérieure la discussion du problème des ressources propres de la Communauté. J'ajouterais qu'à ce propos aucun changement n'est intervenu dans la position du gouvernement néerlandais qui estime que la possession de ressources propres doit entraîner l'octroi de pouvoirs accrus au Parlement européen.

A l'occasion de différents entretiens, le gouvernement néerlandais a laissé entendre sans équivoque qu'il entendait réserver sa position sur la question. Bien qu'elle n'ait pas fait l'objet de beaucoup de discussions, l'affaire n'est pas oubliée.

Le troisième point concernait le calendrier. Plusieurs orateurs en ont parlé, dont notamment M. de Lipkowski qui a fait quelques remarques à ce sujet. C'est avec une satisfaction bien compréhensible que j'ai appris de la bouche de l'orateur qui est, je n'en doute pas, plus au fait de ces choses que je ne puis l'être, que ce calendrier n'a pas pour but de fixer des dates qui devront être respectées, mais plutôt de donner une idée générale de ce que le gouvernement français avait envisagé, et cela pour que nous puissions en discuter plus à fond. Je vous avouerai que j'en conçois certains espoirs quant aux résultats des conversations qui auront lieu le vendredi et le samedi de la semaine prochaine.

A ce propos, je dirai une chose qu'à mon avis les membres de ce Parlement doivent savoir. Il me paraît inconcevable que le Parlement néerlandais qui agit en ce domaine d'une façon tout à fait autonome et sur lequel le gouvernement n'a que fort peu de prise — je vous avoue, Monsieur le Président, que j'ai regretté plus d'une fois au cours des dernières années que le gouvernement néerlandais ne puisse exercer une influence plus grande sur le Parlement, mais on ne peut rien y changer — il

me paraît absolument invraisemblable que ce Parlement soit disposé à adopter le traité en sachant que le gouvernement néerlandais déposera les instruments de ratification avant qu'on ne lui dise quelle sera la composition de la Commission qui comptera quatorze membres, quelles seront ses compétences, comment les tâches seront réparties, si la présidence sera assurée à tour de rôle et comment, et quels en seraient les nouveaux responsables.

Je répète que c'est avec satisfaction que j'ai entendu les remarques de M. de Lipkowski. J'espère qu'à la lumière de ces remarques, on comprendra le point de vue des Pays-Bas et que l'on aboutira à un règlement satisfaisant vendredi et samedi prochains.

Monsieur le Président, il m'a semblé utile de faire ces quelques mises au point. Si l'on m'interroge sur les sentiments avec lesquels je suis revenu de Luxembourg, je répondrai que si, d'une part, je me fais quelque souci, je suis néanmoins, d'autre part, enclin à un certain optimisme.

Je vous dirai tout d'abord pourquoi je suis préoccupé. Je le suis parce que c'est à peine si l'on a fait quelque progrès dans les problèmes posés par les deux points principaux de l'ordre du jour auxquels sont venus s'ajouter un autre point et certains problèmes connexes. Et si je dis « à peine » je fais preuve d'optimisme. Voilà les résultats de deux jours de séance, d'une séance qui fut préparée de longue date et dont on a tant parlé. Ces résultats ne prédisposent pas à un optimisme exceptionnel si bien que — je le répète — je suis quelque peu inquiet.

D'autre part, nous avons tout de même des raisons d'espérer, vu que l'on a décidé de se réunir une seconde fois vendredi et samedi. Je ne puis m'imaginer que l'un des six gouvernements — et je ne pense pas en dernier lieu à la France — ignore si peu que ce soit quelles sont les thèses actuellement en présence.

Or, je ne puis me figurer que, sachant quelles sont les positions de chacun et les croyant immuables, l'on estimerait utile de nous faire revenir pour une nouvelle rencontre décisive.

Grâce au travail de nos représentants permanents et grâce aussi aux conversations qui auront lieu dans les différentes capitales, j'espère donc que l'on aboutira la semaine prochaine à ce que les Anglais appellent un *meeting of minds* et que nos seconds entretiens de Luxembourg seront couronnés de succès.

J'ajouterais qu'il y a encore d'autres motifs d'espérer vu la manière dont les différentes délégations ont exposé leur position. La délégation française aussi a fait part de son point de vue d'une façon fort courtoise et bienveillante. Aucune des parties

Luns

n'a formulé de récriminations de sorte que les conversations se sont déroulées dans l'esprit qui convient à une communauté de six pays unis par des liens solides qui sont non seulement d'ordre économique mais, dans la cadre de l'O.T.A.N., aussi d'ordre militaire, de six pays qui sont appelés à cheminer ensemble vers un destin commun.

C'est sur cette note relativement optimiste que je terminerai mon intervention.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Furler.

**M. Furler, au nom du groupe démocrate-chrétien.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais tout d'abord remercier encore une fois M. Werner de son excellent exposé qui est très loyal et très clair.

Quelle est la situation aujourd'hui ? Quelle est la conclusion de cet exposé ? Que la conférence extraordinaire qui a réuni les Six à Luxembourg, au début de cette semaine, n'a pas abouti à un accord.

Mais cette conférence n'a pas non plus « échoué », comme on dit. Elle n'a pas interrompu ses travaux et elle reprendra le 28 janvier prochain. Il y a donc un espoir d'aboutir quand même à des résultats.

Il est vrai — je dois le souligner bien clairement — qu'une nouvelle ombre a été jetée sur les négociations par les exigences très nettes et très dures que le gouvernement français a présentées à l'issue de la conférence. Je veux parler du calendrier qui demande que les négociations soient poursuivies à dates fixes et aboutissent à des résultats déterminés.

Dans l'intérêt de la Communauté, il faudrait mettre fin une fois pour toutes à cette méthode consistant à lier les négociations amicales entre les partenaires à des délais et à les assortir de conditions dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles peuvent être prises pour des ultimatums. Je serais très heureux s'il n'en était rien. Toujours est-il que, d'après ce qui a été dit, nous courons sérieusement le risque de devoir lier étroitement les délais et les décisions de fond à prendre.

J'en arrive maintenant aux principaux points qui sont en cause.

Il y a tout d'abord le vote à la majorité. Comme vous le savez, il y a déjà eu des décisions prises à la majorité avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966. La possibilité en était donnée pour certains cas particuliers, encore que peu nombreux. Je rappellerai les décisions budgétaires. Elles ont été prises deux fois à la majorité. La première fois, c'était la France qui avait exprimé un vote négatif, la seconde fois c'était l'Italie. Mais les deux partenaires s'étaient pliés de

façon loyale et démocratique à ces décisions qui étaient vitales pour l'avenir de la Communauté.

On exige maintenant — je n'en ai pas la preuve écrite, mais d'après tout ce qu'on dit, je pense que c'est exact — que le principe de la majorité ne soit pas élargi après le 1<sup>er</sup> juin 1966, ou même qu'il soit supprimé. Une chose au moins est certaine : les possibilités, données par le traité, d'une application plus large des décisions majoritaires après le 1<sup>er</sup> juin 1966 ne seront pas exploitées.

J'estime que nous ne pouvons pas céder sur ce point. Il ne s'agit pas ici d'une attitude doctrinaire. Il n'est pas question d'échafauder dans un cas des théories ou dogmes supranationaux et dans un autre cas d'autres théories, mais de laisser à notre Communauté la possibilité de fonctionner. En effet, on ne peut poursuivre efficacement ses travaux, s'il n'est pas possible de prendre certaines décisions à la majorité. Une Communauté est en effet autre chose qu'une liaison lâche fondée sur le droit international public, où tout doit être fait conformément au principe diplomatique de l'unanimité. Ceux qui participent depuis huit ans aux travaux de la Communauté savent qu'elle est autre chose. Ils savent que le traité a voulu formellement un progrès dans ce domaine.

Or, diverses propositions sont avancées, tendant par exemple à retarder la pendule de six mois, de telle sorte que les décisions qui auraient dû être prises à l'unanimité, et qui ne l'ont pas été en raison de la crise de ces derniers mois, devraient encore être prises à l'unanimité.

J'estime qu'exiger l'unanimité dans tous les cas qui ont déjà fait l'objet d'une décision prête à critiques. Mesdames, Messieurs, si vous êtes au fait de cette pratique, vous savez que cette méthode permet de bloquer toute la politique agricole. En effet, toutes les décisions relatives à l'agriculture ont été prises à l'unanimité. Au cas où ils contiendraient certaines choses fausses ou que se trouveraient dépassées, en raison de l'évolution de la situation, ces règlements qui se comptent par dizaines, ne pourraient donc pas être annulés.

Ce que je ne puis admettre en aucun cas — et c'est l'avis de tous les membres de mon groupe — c'est que l'on exige que le principe de la majorité ne soit pas appliqué dès qu'un État membre déclare que des intérêts vitaux pour lui sont en jeu. Cela reviendrait à tout bloquer, à abolir le principe de la majorité et à donner un droit de veto très net. C'est une violation du traité et nous ne pouvons l'accepter.

Permettez-moi de faire observer également qu'on ne devrait pas convenir d'un *agreement* qui viole le traité, qui reconnaît de l'extérieur le traité, mais qui, de l'intérieur, le vide de sa substance, autrement dit, le prive de tout effet. Cela n'est pas un *agreement*. C'est une abrogation de certains prin-

**Furber**

cipes et de certaines dispositions importantes du traité. C'est pourquoi je ne puis concevoir que les cinq États acceptent une telle solution.

La proposition ingénieuse faite par M. Spaak est tout autre chose. Dans le passé déjà, lors des pourparlers sur la création du Marché commun, M. Spaak avait fait des propositions très habiles. Il faudrait, si des questions vitales sont en jeu, que le Conseil de ministres prolonge quelque peu ses délibérations. Mais en fin de compte la possibilité, confirmée par le traité, de décider à la majorité, doit être maintenue. Bien entendu, nous devons — et tous l'ont souligné — vivre ensemble et personne n'a le droit de forcer de propos délibéré par le vote à la majorité une décision qui finirait par enlever aux autres l'enthousiasme et la force de coopérer.

Mais ce sont là des questions qui se posent non pas dans le cadre du traité, mais dans celui de la pratique et de la tactique politiques. Nous ne pourrions jamais donner notre accord à une modification des traités, que ce soit par un *gentleman's agreement* ou par toute autre méthode. Nous devons en rester à ces principes fondamentaux, non pas, je le répète, pour des raisons de doctrine, mais pour des raisons pratiques.

Le second objet des discussions a trait au rôle, à la position de la Commission. Je dis bien la position. On veut nous faire croire qu'il ne s'agit que du « comportement » de la Commission. Cela, Mesdames et Messieurs, c'est tout simplement faux. Il ne s'agit pas d'un comportement qui peut être bon ou mauvais, mais de la position fondamentale, fixée par les traités, de la Commission de la Communauté économique européenne et des Commissions des deux autres Communautés.

Les Communautés reposent, vous le savez, sur quatre piliers qui sont : le Conseil de ministres, la Commission, notre Parlement et la Cour de justice. On ne peut arracher un de ces piliers sans mettre l'ensemble dans une position tout à fait différente.

On ne peut pas dire non plus que cela n'est pas voulu. En effet, si vous lisez le memorandum français — j'en ai le texte ici — vous serez bien obligés d'admettre que l'acceptation des dix points modifierait totalement la position de la Commission. Elle ne serait plus, comme le veut le traité, une institution autonome de notre Communauté, mais un organe auxiliaire, une institution entièrement subordonnée au Conseil.

Cela, personne ne peut le vouloir. Ce ne serait pas conforme au texte des traités qui insistent beaucoup sur la nécessité de préserver l'autonomie de la Commission.

Je me souviens des négociations qui ont eu lieu à Bruxelles et qui ont abouti aux traités. Je me rappelle qu'on a attaché beaucoup d'importance à l'autonomie de la Commission et que par la suite

cette autonomie a été bénéfique à l'Europe. Bien des choses qui ont été réalisées en Europe ne l'auraient pas été si la Commission n'avait disposé d'un droit d'initiative propre. Ce n'est pas en vain qu'il est dit dans le traité que le Conseil de ministres ne peut modifier une proposition présentée à titre autonome par la Commission que statuant à l'unanimité. Si mes souvenirs sont exacts, c'est à M. Spaak que nous devons cette clause. Elle a été d'une importance extrême tout au long des huit dernières années.

Je lis dans le memorandum que la Commission ne devrait plus faire de proposition sans consulter préalablement le Conseil de ministres, à un niveau quelconque, et qu'elle ne devrait recevoir aucun pouvoir d'exécution.

A ce sujet, j'aimerais faire une remarque, Mesdames, Messieurs. Nous avons suivi toutes les négociations agricoles. La Commission a été dotée de ces pouvoirs avec l'accord de la France et parfois même à sa demande. On nous dit maintenant que l'octroi de telles compétences est, dans un certain sens, contraire à l'esprit du traité. Ces conclusions sont aberrantes.

En ce qui concerne la compétence pour arrêter des directives, elle est expressément prévue par le traité. Or, maintenant qu'il en a été fait si souvent usage, cette compétence serait une faute. On ne peut quand même pas faire grief à la Commission d'exercer un droit qui lui a été expressément donné.

Qu'advient-il par exemple de la politique d'information de la Commission en tant qu'institution autonome de la Communauté ? Tout à coup elle devrait être subordonnée à une action conjointe du Conseil de ministres. Le memorandum ne dit-il pas que le Conseil de ministres devrait exercer un contrôle effectif, et pas seulement d'ordre budgétaire, sur les activités du service d'information de la Communauté ? Nnon content de rattacher le service d'information et tout ce que cela comporte, au Conseil de ministres, on veut également le soumettre au contrôle du Conseil.

Je pense qu'on peut parvenir à un accord sur l'un ou l'autre point. Mais il est impossible de discuter des points essentiels, car toute concession aboutirait à modifier totalement la position de la Commission et à modifier profondément le traité, ce que nous ne pouvons accepter, pas plus que nous ne pouvons accepter de supprimer le principe des décisions à la majorité.

Permettez-moi de dire à ce propos que le groupe politique auquel j'appartiens soutient pleinement la Commission et son président, car tous deux ont accompli un travail remarquable au service de l'Europe.

(Applaudissements)



**Furler**

Ils n'ont pas mérité qu'on les critique de cette façon et qu'on aille même jusqu'à envisager de supprimer des éléments essentiels de cette institution. Tel ne peut pas être le but de notre politique.

Je viens de donner mon avis sur le troisième point. Le calendrier est extrêmement serré et sa mise en œuvre soulèverait de toute façon de nouveaux problèmes. Il fixe des délais aux parlements nationaux. La deuxième étape de ce calendrier est tributaire des exigences posées pour la première étape. Après le 31 janvier, la France ne participera aux travaux que si les questions ayant trait aux décisions à la majorité, à la position de la Commission et à la ratification des traités de fusion ont été préalablement réglées.

Ce qui me déconcerte davantage encore et qui a beaucoup déplu à mon groupe, c'est que, même si ces conditions étaient acceptées — ce qui au fond est tout à fait exclu — la France ne coopérera pas pleinement aux travaux. Il a été dit expressément que la France ne coopérera que dans les domaines touchant au financement agricole et aux tarifs douaniers extérieurs. Ce projet est absolument inacceptable. Poser des exigences, les faire accepter, pour ensuite ne pas coopérer pleinement, mais se limiter à deux secteurs, évidemment intéressants, est une méthode que nous ne pouvons que blâmer.

Il y a également d'autres points, sur lesquels je n'insisterai pas. Les négociations sur le financement agricole ne sont pas encore achevées, car il y a encore des disparités et certains partenaires ont de bonnes raisons pour souhaiter une évolution parallèle des marchés agricole et industriel. Mais ce n'est pas parce que l'un ou l'autre partenaire tire des avantages particuliers du marché industriel. Consultez les chiffres de 1965 : à elles seules, les exportations françaises à destination de l'Allemagne dépassent considérablement les échanges en sens inverse. Vous remarquerez que nous ne prenons pas le dessus du panier — contrairement à ce qu'on prétend — mais que tous ont leur part de profit et même dans une mesure beaucoup plus grande que nous. Si je dis cela c'est simplement pour éclairer la situation.

Les questions se rapportant au Kennedy round et les problèmes de la progression de l'union économique doivent être traités ensemble, sinon nous aurons un marché agricole achevé dans les moindres détails, alors que tout le reste demeurera en suspens et que nous ne saurons pas comment aller de l'avant. La règle de l'unanimité pourrait alors nous empêcher de faire des progrès dans les autres domaines. Nous espérons que ce n'est pas là ce qu'on souhaite, mais que l'on s'efforce de réaliser un espace économique unifié.

Le Kennedy round joue, à cet égard, un rôle important. Nous sommes heureux d'apprendre qu'on n'a pas l'intention de bloquer ces négociations. Je

veux le croire. Nous savons que la France a elle aussi intérêt à ce que nous aboutissions à une baisse des droits de douane sur le plan mondial. En Europe aussi cette baisse des droits de douane est capitale. Je songe ici aux disparités entre l'A.E.L.E. et le Marché commun. Nous devrions donc tous attacher de l'intérêt à cette réduction tarifaire.

Une période de crise, une période intermédiaire comme celle-ci comporte toujours de graves inconvénients. Ils se manifestent non seulement sur le plan institutionnel mais sur celui des moyens d'action de la Communauté et surtout de la confiance dont jouit la Communauté dans le monde. Bien entendu, dans les négociations avec un État tel que l'Autriche la meilleure forme de coopération est l'association. Mais ces pourparlers deviennent difficiles et pénibles s'il faut admettre que la C.E.E. n'est peut-être plus à même de fonctionner.

Mais c'est surtout le problème de l'association avec les pays africains et Madagascar qui me tient personnellement à cœur. Cela, je le dis également à la France. La C.E.E. a entrepris ici une œuvre d'envergure. Nous ne devons pas donner à nos partenaires africains l'impression que la C.E.E. perd ses forces, qu'elle est peut-être une entité sans pouvoirs. En effet, ces États comptent sur notre aide et sur cette coopération. Il faut que les Africains qui se trouvent actuellement dans une situation très difficile puissent garder confiance en cette aide et en cette coopération.

Bien entendu, les relations avec l'A.E.L.E. et la Grande-Bretagne et le partnership avec les États-Unis ont également une grande importance. Je ne m'y arrêterai pas. Je dirai simplement que nous avons tous intérêt — les Six et pas seulement les Allemands — à ce que la situation évolue bientôt. Il a été question d'une « crise salutaire ». Certes, une crise peut être salutaire, mais elle ne l'est pas forcément. Elle ne l'est surtout pas lorsqu'on prend, pour la résoudre, des décisions erronées, lorsqu'on s'écarte des principes qu'on a fixés et qu'on prépare la voie à de nouvelles crises. En agissant comme d'aucuns l'exigent de nous, nous tomberions bientôt — je le crains — dans d'autres crises, plus graves que celles que nous avons vécues jusqu'ici.

*(Approbation)*

J'espère qu'il n'en sera rien. Il reste que cette éventualité est à craindre.

Qu'en est-il alors d'un nouveau régime provisoire ? A défaut d'accord, nous devons essayer de gagner du temps et d'aboutir malgré tout à des solutions acceptables. M. Werner nous a parlé, je crois, du régime provisoire, qui a été relativement bien supporté. Aucune décision politique n'a pu être prise, certes ; mais la Communauté est restée en vie, elle vit toujours et elle est relativement active. C'est pourquoi il vaut mieux, à mon sens,

**Furler**

prolonger le régime provisoire que prendre des décisions qui résoudraient la crise de manière absolument insatisfaisante.

*(Applaudissements)*

Pour conclure, je voudrais dire que nous demandons, que nous souhaitons qu'il soit mis fin à la crise. Nous voulons reprendre notre travail en commun, mais pas à n'importe quelle condition. En aucun cas nous n'accepterons des décisions que nous ne pouvons admettre pour des motifs tenant aux principes, à la saine raison et à l'intérêt même de la C.E.E. Nous demandons à la France de reprendre la place qui lui assignent les traités de Rome. Il y va de la vie de la C.E.E. Il y va des trois Communautés touchées par la crise. Toutes les trois exigent que leur position soit renforcée et non pas diminuée. Toutes les trois sont nécessaires à l'unification de l'Europe. Voilà pourquoi il n'y va pas seulement de la crise de la C.E.E., mais de l'unification de l'Europe.

A mon avis, nous devrions tout d'abord progresser dans la C.E.E., en appliquant des méthodes et des solutions que nous puissions accepter. Si nous ne le pouvons pas, alors, de préférence, nous prolongerons le régime provisoire. Mais nous refusons tout recul, toute modification des bases de notre Communauté. Notre but c'est le progrès !

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Vals.

**M. Vals.** — Monsieur le Président, mes chers collègues, je m'excuse, dans un si important débat de caractère politique, de parler de questions qui peuvent paraître matérielles. Mais j'ai reçu un mandat de la commission des budgets du Parlement européen et, ce mandat, je vais m'efforcer de le remplir.

D'ailleurs, notre thème est la situation de la Communauté. C'est un sujet que, dans une certaine mesure, notre Parlement a déjà abordé récemment, au cours de sa session de novembre. Je me rappelle l'expression utilisée alors par notre collègue M. Pleven, qui parlait de danger « d'escalade ».

Aujourd'hui, nous nous trouvons, dans cette enceinte, pour voir dans quelle mesure la situation de la Communauté a pu évoluer, tous nos espoirs ayant, par ailleurs, été mis dans des résultats positifs et valables de la réunion que les ministres ont tenue avant-hier à Luxembourg.

On nous annonce que l'attente de ces résultats est à reporter à la fin du mois de janvier. Chacun d'entre nous les attend avec anxiété et suivant son tempérament, avec optimisme ou pessimisme.

Je voudrais parler plus particulièrement de la situation curieuse dans laquelle nous nous trouvons au début de l'année 1966. Nos communautés,

à l'heure actuelle, ne disposent ni de budgets de fonctionnement, ni des budgets de recherche ou d'investissements. Pourtant, conformément aux traités, ces budgets auraient dû être établis par les Conseils à la fin du mois d'octobre, pour être transmis au plus tard à cette date au Parlement européen. Or, pour 1966, nous n'avons reçu aucun projet de budget. En échange, nous avons reçu en 1966, des projets de budget supplémentaire qui intéressaient l'année 1965.

La commission de l'administration et des budgets a eu la semaine passée un échange de vues sur cet aspect de la situation actuelle de la Communauté ainsi que sur les conséquences politiques qui en résultent.

Disons tout de suite que ces conséquences sont graves, non seulement au point de vue des institutions, mais surtout et aussi à l'égard d'un grand nombre de citoyens de nos pays respectifs.

Je voudrais d'abord indiquer combien le fait que les Cinq ont eu à examiner seuls, dès le mois de septembre, les propositions budgétaires des exécutifs, a eu des répercussions négatives.

Certes, les Cinq devaient être prudents, puisqu'ils ignoraient quelle serait la position du sixième partenaire qui, dans ce domaine tout au moins, a observé depuis le mois de septembre dernier un mutisme complet. La conséquence en est que toutes les demandes formulées par la C.E.E. et par l'Euratom, en particulier sur le plan du personnel des Commissions, ont été quasiment rejetées, alors que pourtant le Conseil siégeant à six, c'est-à-dire avant le 30 juin, moment de la crise, avait pris toute une série de décisions impliquant une accélération des activités en cours dans les Commissions, ou la création de nouvelles tâches.

Un deuxième point important — et M. Furler en parlait tout à l'heure — surtout sur le plan des conséquences politiques, est que nos associés africains et malgache, comme nous l'avons fait nous-mêmes d'ailleurs depuis plusieurs mois, ont souligné la nécessité d'accélérer l'instruction puis l'application des projets soumis, conformément à la convention de Yaoundé, au financement du Fonds européen de développement. Cette accélération sera impossible en 1966. Aucune augmentation du personnel nécessaire n'est prévue à cet effet.

De plus, un crédit pour permettre aux membres du Comité du Fonds de se rendre sur place a été refusé. Et cela, Messieurs du Conseil, ce ne sont pas les conséquences de la crise. C'est une décision que les Cinq ont prise en siégeant seuls, sans connaître la position à ce moment-là du sixième partenaire.

Autre point : notre commission sociale s'était souciee de la situation des licenciés des mines de soufre en Italie. Très récemment, la Commission de la C.E.E. a proposé en bonne et due forme des règle-

**Vals**

ments financiers au Conseil, à la suite des décisions prises avec l'appui et l'accord du Parlement européen. Elle a tiré tout naturellement la conséquence dans son budget des décisions prises, en demandant une participation de la Communauté en faveur de ses mineurs licenciés. Ces crédits ont été également supprimés par le Conseil. Motif donné : le Conseil — c'est-à-dire le Conseil à six — n'a pas préalablement pris de décision de principe.

Voilà un premier résultat concret de la situation actuelle de la crise : les licenciés des mines de soufre de Sicile voudront bien attendre, je ne sais pendant combien de temps, que le Conseil puisse siéger à six pour prendre des décisions à leur sujet.

Dans le domaine de la formation professionnelle il n'est guère besoin de rappeler que, de toutes parts, on est unanime à réclamer que les travaux soient activés. La formation professionnelle est assurément un des points cruciaux de la situation sociale, mais aussi de la situation économique de la Communauté. On sait, comme l'a souvent exposé M. Marjolin, qu'une évolution économique coordonnée, équilibrée et harmonieuse ne peut se concevoir avec une pénurie de main-d'œuvre qualifiée.

C'est pourquoi la Commission de la C.E.E., avec le plein appui de la commission sociale du Parlement européen, avait prévu une assez importante contribution de la Communauté en vue de la mise en œuvre d'un programme commun de formation professionnelle accélérée.

Les Cinq ne voulant pas engager leur sixième partenaire ont supprimé ce crédit. La formation professionnelle attendra donc quelques mois, peut-être même quelques années pour être enfin développée dans la Communauté. Il en est à peu près de même en ce qui concerne les jeunes travailleurs et les échanges prévus, à la fois par la Commission, mais aussi — car c'est lui qui l'a réclamé le premier — par le Parlement européen. Il en sera de même en ce qui concerne l'indispensable enquête sur la structure des salaires. Certes, la Communauté pourra vivre avec des douzièmes provisoires. Mais en tout état de cause, il paraît bien évident et, dans tous les cas, les membres de la commission de l'administration et des budgets en sont conscients, que les membres les moins favorisés de la Communauté seront les premières victimes de cet état de fait.

Dans le domaine de l'Euratom, il apparaît évident que le budget de recherches et d'investissement ne devrait soulever de difficultés ni auprès des Cinq ni non plus auprès du gouvernement français, puisque finalement il ne s'agit là que d'un budget qui est l'application directe de l'importante décision prise par les Six il y a quelque temps au sujet de la révision du programme quinquennal. Nos ministres savent, d'autre part, que la procédure des douzièmes provisoires, si elle est à peu près valable pour un

budget de fonctionnement, n'est nullement applicable à un budget de recherche et d'investissements.

Qu'importe ! Le budget de recherches et d'investissement d'Euratom n'a pas été établi. Il n'est donc pas entré en vigueur. Il est à craindre que l'on doive attendre encore longtemps avant de voir l'Euratom reprendre ses activités normales dans le domaine de la recherche et de l'investissement, même si des engagements ont été pris conformément à des décisions précédentes concernant la réforme du plan quinquennal. La situation est telle qu'un certain nombre d'échéances de l'Euratom ne peuvent d'ores et déjà être tenues. Et je pose la question au Conseil : faudra-t-il déposer le bilan ou demander le financement d'Euratom par des institutions privées ? Dans tous les cas, il importerait qu'une réponse soit formulée en ce qui concerne cette importante question.

J'ai déjà dit que les douzièmes provisoires ne sont pas adaptés, ne serait-ce que du fait que les engagements de dépenses se répartissent sur plusieurs années, mais à des taux évidemment très différents. Quant aux engagements complémentaires ou nouveaux, il n'est pas question d'en parler avec des douzièmes provisoires basés sur un budget écoulé et qui ne fait pas référence aux engagements pris.

J'ajoute, Monsieur le Président du Conseil, qu'en ce qui concerne les dépenses d'investissements, il est prévu qu'un échéancier doit être établi pour les engagements de dépenses portant sur plusieurs années. Or, cela n'a pas été fait. Malgré la demande de la Commission au Conseil, l'échéancier n'existe pas.

Le système des douzièmes provisoires pour l'année 1966 dans ce domaine ne peut pas s'appliquer. On parle beaucoup d'indépendance de la Communauté à l'égard d'un certain nombre de pays beaucoup plus avancés qu'elle dans le domaine de la recherche atomique. On nous parle notamment d'indépendance par rapport aux États-Unis d'Amérique.

Ceux qui s'intéressent à ce problème, dans ce Parlement, savent fort bien que dans le domaine de la recherche atomique, un des principaux buts de l'Euratom et donc de l'Europe était et reste justement de mettre la Communauté au moins sur un pied d'égalité avec les États-Unis d'Amérique.

Il est fort heureux de constater, à ce propos, qu'en ce qui concerne des recherches qui ont été faites, et plus particulièrement le réacteur « Essor » dont M. Margulies a eu l'occasion de parler à la fois devant la commission de la recherche et devant la commission des budgets, nous avons réussi à gagner une avance extrêmement importante sur des travaux similaires effectués aux États-Unis d'Amérique. A la suite de la carence que nous connaissons à l'heure actuelle, il est certain que nous allons perdre cette avance dans le courant des prochaines années.

Pas de budget pour 1966, donc arrêt des travaux et empêchement d'effectuer les engagements de

## Vais

dépenses complémentaires. Il me paraît bien que ce fait constitue une conséquence grave de la situation de la Communauté, conséquence que malheureusement je crois irréparable.

En général, et compte tenu de la prudence excessive avec laquelle les Cinq s'étaient mis d'accord, dès la fin de novembre, sur les projets de budgets, on peut vraiment se demander pourquoi la délégation gouvernementale française n'a même pas fait savoir si elle était d'accord pour ouvrir la procédure écrite afin d'adopter par cette méthode les budgets en temps voulu.

Ces budgets ne peuvent assurément pas donner lieu à des difficultés de la part de la délégation française, à moins que ce ne soit elle qui veuille ré-introduire dans les projets de budgets qui seront présentés au Parlement, les demandes formulées par la Commission et que le Conseil siégeant à cinq avait refusées à celle-ci. Mais, je ne pense pas que ce puisse être le cas. Alors que signifie ce silence, contraire d'ailleurs à la nécessité d'assurer l'indépendance de la Communauté à l'égard de certains pays, ainsi que j'en faisais la démonstration tout à l'heure ? N'est-ce pas un faux problème ?

En d'autres termes, il serait extrêmement regrettable que l'on se serve de budgets ne créant aucune difficulté politique comme moyen de négociation sur les questions qui sont tout autres. Cela, je le dis très sereinement, nuirait au climat de compréhension réciproque devant animer les délibérations des Six, mais aussi à la clarté et à l'honnêteté de la négociation en cours.

Par ailleurs, comme je l'ai illustré par quelques exemples, la crise du 30 juin a, dès à présent, non plus seulement des conséquences institutionnelles et politiques, mais présente des inconvénients graves pour les recherches et les investissements de l'Euratom, ainsi que pour la situation sociale et économique de la Communauté.

C'est pourquoi la commission des budgets et de l'administration souhaite que le climat nécessaire à la suite des opérations soit un climat serein pour que l'on puisse, et le plus rapidement possible, atteindre, conformément au traité, les buts qui n'ont été jusqu'ici atteints par la Communauté.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Spaak.

**M. Spaak, membre des Conseils de ministres.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, me voilà de nouveau, après plusieurs années d'absence, dans cette enceinte où j'ai connu tant de grandes heures européennes, les unes passionnantes, les autres décevantes.

J'y suis revenu aujourd'hui pour participer à ce colloque parce que je crois que la Communauté eu-

ropéenne fait face à la crise la plus grave qu'elle ait connue depuis sa fondation. Dans un moment comme celui-ci, toutes les bonnes volontés doivent se réunir pour nous aider à la surmonter.

Je suis venu à un colloque. J'avais compris et je crois avoir bien compris que je ne suis pas venu à une réunion pour assister à des interpellations d'un gouvernement. Je suis venu pour vous dire avec toute la clarté nécessaire — vous l'avez réclamée — avec toute la franchise possible mon opinion personnelle sur les difficultés que nous traversons. Je voudrais que ce soit dans cet esprit de collaboration que le dialogue ait lieu.

Je ne suis pas venu ici comme un accusé. Je comprends très bien que la plupart des parlementaires — et j'en suis un — désirent devenir ministres. Quand ils ne le sont plus, ils regrettent de l'avoir été.

(*Sourires*)

Ce que je ne comprends pas c'est que, entre ce désir et ce regret, quand les parlementaires parlent des ministres, ils en parlent si durement et si injustement. A entendre certains, les ministres seraient des gens sans principes, sans volonté, ou bien roublards ou bien hypocrites.

(*Sourires*)

Mesdames, Messieurs, ce n'est pas exact. Ceux d'entre vous qui ont déjà été ministres le savent, et ceux qui ne l'ont pas encore été le sauront bientôt, je l'espère.

(*Rires*)

Nous sommes venus ici pour nous expliquer franchement, mais pas pour admettre des procès de tendance. Il est vraiment trop facile de caricaturer les discussions que les ministres ont, de leur prêter des idées qu'ils n'ont pas, puis de triompher de la caricature que l'on a présentée. Semblable procédé n'est jamais acceptable, mais, dans un dialogue comme celui-ci, il est intolérable.

Nous traversons donc une crise grave qu'il faut examiner avec sang-froid, objectivité et courage et je vais essayer de vous dire ce que je pense, en tant que représentant du gouvernement belge, des points principaux de cette crise.

Ma tâche est plus facile que celle de M. Werner qui doit, lui, parler au nom des Six et essayer de faire des synthèses quelquefois délicates et compliquées.

Mesdames, Messieurs, nous ne pouvons pas contester qu'il y a une crise. Elle a éclaté le 30 juin. Je ne vais ni en faire l'historique ni en rechercher les responsabilités. C'est déjà du passé et je ne pense qu'au présent et qu'à l'avenir. Ce que je crois, mais avec une conviction absolue, c'est qu'il faut essayer de sortir de cette crise aussi vite que possible. En effet, je suis convaincu que si la situation actuelle devait durer pendant quelques semaines et peut-être pendant quelques mois, ce serait extrêmement grave

**Spaak**

pour la Communauté ; le processus de désagrégation qui, malgré tout, existe déjà depuis le 30 juin, irait en s'accroissant jusqu'à mettre en cause — et je ne suis pas trop pessimiste — la vie même de notre Communauté.

Je suis donc de ceux qui veulent faire l'effort maximum dans les jours qui viennent pour trouver la solution du problème qui les occupe.

Après la crise du 30 juin, nous avons compris que l'un de nos partenaires, la France, outre les questions sur lesquelles nous ne nous étions pas mis d'accord le 30 juin, posait des questions nouvelles qui sont essentiellement d'ordre politique : la question du vote majoritaire et la question des relations de la Commission avec le Conseil ou, si vous voulez l'appeler comme cela, la question du style de la Commission, questions proprement politiques.

Nous avons cherché le moyen d'étudier ces observations françaises et de les discuter. Nous avons accepté, après en avoir discuté entre nous, une procédure que nous considérons tous comme extraordinaire et exceptionnelle, et que nous espérons ne devoir jamais renouveler. Mais nous avons pensé que les questions politiques qui nous étaient posées, justifiaient une réunion des seuls ministres. Nous venons de la tenir à Luxembourg, lundi et mardi derniers.

Nous avons examiné les deux questions posées, celle de la Commission et celle du vote majoritaire. Je vais commencer, si vous me le permettez, par parler du problème de la Commission, non pas pour prendre une précaution oratoire, mais pour dire ce que je pense profondément : la Commission européenne présidée par M. Hallstein, avec ses collaborateurs, a été dans l'ensemble excellente ; nous avons eu la chance d'avoir au début de la vie européenne ces hommes pour remplir la mission importante que nous leur avions confiée.

S'il ne tenait qu'à moi, lorsqu'il faudra nommer une nouvelle Commission, je serais très heureux d'y voir figurer, autant que le permet le nombre de sièges nouveaux, la plupart des membres de l'ancienne.

*(Applaudissements)*

Je doute que nous puissions faire mieux.

Cela étant dit très clairement et très nettement je me permets d'ajouter que, malgré l'admiration et la reconnaissance que j'éprouve pour la Commission, je ne la considère pas comme un organisme tabou ; et que, même avec les gens qu'on estime le plus, on peut quelquefois se trouver en désaccord sur certains aspects, soit de leur politique commune, soit de leur politique individuelle. Mais quand je mets en comparaison tout ce qu'ils ont fait de bien et le peu de choses sur lesquelles durant toutes ces années je n'ai pas été d'accord avec eux, sans hésiter un instant je trouve le bilan puissamment positif.

Jamais je n'aurais admis une réunion où les ministres se seraient assemblés pour juger la Commission en dehors de la présence de ses représentants. Personnellement, je ne juge personne en dehors de sa présence et jamais je ne me suis permis de prononcer une condamnation sans avoir entendu l'intéressé.

Mais ce n'est pas du tout de cela qu'il s'agit et présenter la chose sous cet angle, c'est caricaturer la réalité.

Voilà huit ans que la Commission agit et qu'elle travaille avec le Conseil. Le moment arrive où nous allons devoir nommer une nouvelle Commission. Qu'y a-t-il de déplaisant à faire son autocritique et à se demander, au moment où la nouvelle Commission va entrer en activité, si tout est parfait dans les relations qu'elle entretient avec le Conseil ? En dehors de toutes questions de personnalité et de susceptibilité, qui doivent être écartées, je ne vois absolument rien de déplaisant dans cette autocritique d'une situation qui vise non seulement la Commission mais aussi le Conseil.

Ce colloque est arrivé à un moment à la fois favorable et défavorable. Favorable, parce qu'il est certainement fort intéressant. Et je relève dans ce qui a été dit ce matin et cet après-midi des observations qui m'ont frappé et que je retiendrai pour la continuation de la discussion.

Mais le côté défavorable — et je ne critique personne — c'est que nous sommes obligés aujourd'hui de discuter sans avoir devant les yeux les textes définitifs.

Je sais bien qu'on ne peut plus espérer mener une négociation diplomatique dans la discrétion — je ne parle même pas du secret — et que nous devons accepter cette idée, bien que cela nous soit difficile, que les documents de travail d'une organisation comme le Conseil de ministres soient publiés non pas dans les vingt-quatre heures mais dans les deux heures par les journaux.

Mais il est très dangereux de vouloir examiner pour le moment des documents dont nous avons eu connaissance à travers la presse, qui ne sont donc pas toujours complets, qui sont même quelquefois déformés par l'esprit de polémique, dans leur texte ou dans leurs détails. Ce qu'il faut faire, c'est voir si les questions qui nous ont été posées méritent qu'on y réfléchisse.

Dans ce qu'on appelle maintenant le « décalogue », les dix points du gouvernement français, il en est un certain nombre qu'il faut laisser tomber parce qu'ils ne visent nullement le travail de la Commission mais celui du Conseil de ministres, et d'autres qui doivent être classés en quatre catégories : collaboration entre le Conseil et la Commission, relations extérieures de la Communauté, information, mesures d'ordre budgétaire ou de contrôle budgétaire.

Spaak

Pour le moment, je ne me réfère à aucun texte car aucun ne peut servir de base à la discussion d'aujourd'hui. Ce sont des documents de travail qui, aussi bien ceux déposés par le gouvernement français que ceux émanant d'autres gouvernements, sont loin d'être parfaits et doivent faire l'objet, la semaine prochaine à Luxembourg, d'une nouvelle discussion.

Que nous cherchions à améliorer les relations entre la Commission et le Conseil ne me paraît pas une idée théoriquement mauvaise, à la seule condition, bien entendu — M. Werner l'a déjà dit et l'on ne devrait pas émettre le moindre doute sur son affirmation — que nous ne permettions jamais que l'on touche aux responsabilités, au prestige, à l'autorité de la Commission.

Pour moi, l'une des meilleures choses que nous ayons faite dans le traité de Rome est d'avoir institué la Commission et je n'oserais pas dire que les auteurs du traité de Rome, à ce moment-là avaient compris toute l'importance, tous les avantages qu'ils allaient en tirer. Mais personne qui s'est occupé des affaires européennes ne peut contester que c'est ce dialogue entre la Commission, représentant l'intérêt de l'Europe, et les gouvernements, représentant l'intérêt national, qui a fait progresser la Communauté économique comme elle l'a fait.

Il n'entre certainement pas dans mon esprit — et je crois dans celui d'aucun de mes collègues — de toucher le moins du monde à cette institution qui a fait ses preuves et à laquelle comme beaucoup d'autres je dis que nous devons en grande partie les progrès de la Communauté économique.

Cependant il est possible que dans le cadre de ce principe, auquel je tiens autant que n'importe lequel d'entre vous, nous examinions tranquillement s'il y a moyen de faire mieux que ce qui a été entrepris dans le passé. Vous ne pourrez, à mon avis, émettre un jugement que lorsque vous aurez vu éventuellement, si nous finissons par nous mettre d'accord, le texte définitif.

Mesdames, Messieurs, dans toutes les conférences internationales, le processus est le même. On commence par discuter avec prudence. Combien je regrette que vous n'ayez pas été présents à Luxembourg pour admirer nos possibilités diplomatiques !

(Rires)

Nous avançons à pas feutrés.

(Rires)

Personne n'osait s'engager. Lorsque la discussion était ouverte sur un sujet, on se regardait pour savoir qui le premier allait prendre la parole, et celui qui se risquait à se jeter à l'eau prenait bien soin de ne rien dire de définitif, mais de permettre tout simplement un petit progrès dans la discussion.

Nous avons ainsi parlé pendant un jour et demi. Après un jour et demi, nous nous sommes rendu compte que nous devons passer à un autre exercice,

également courant dans les conversations de ce genre ; et qu'après avoir parlé il fallait écrire.

Il faut écrire, car si l'on se contentait d'émettre oralement des idées, huit jours après la fin de la Conférence, nous connaîtrions une nouvelle crise en raison des malentendus et des équivoques qui seraient nés.

Maintenant, nous sommes dans la phase écrite. Je ne sais pas si je suis optimiste ou pessimiste, optimiste modéré ou pessimiste excessif. Je ne vois qu'une chose : le premier *round* de notre conférence s'est terminé sans *knock out* et les différents partenaires ont décidé qu'il y en aurait un second. Entre-temps, nous avons chargé nos représentants de mettre noir sur blanc les textes sur lesquels nous pourrions discuter. Et ~~c'est~~ seulement quand ceux-ci — qui doivent être pesés très exactement, à la fois dans les principes et dans les mots — seront prêts que l'on verra s'il existe une possibilité de s'entendre.

Deuxième question : les relations extérieures de la Communauté. J'ai été obligé ces jours derniers de relire en partie le traité. Je me suis aperçu que plusieurs articles visaient les relations extérieures de la Communauté. Je crois pouvoir affirmer — en tout cas, c'est une thèse qui peut être défendue très sérieusement — qu'elles sont réglées soit par la Commission, soit par le Conseil, mais qu'en réalité c'est la Communauté qui devrait pouvoir d'une certaine façon les régler.

Je ne vois rien là-dedans qui soit déplaisant pour quiconque. Au moment où nous allons entamer — si le traité sur la fusion est voté et ratifié — une seconde étape, étant donné que cette question a suscité certaines discussions, pourquoi ne pas nous mettre d'accord pour voir comment nous allons la régler ?

Je viens de prononcer un mot qui devrait vous donner toute garantie, comme à la Commission, j'ai dit : « Nous mettre d'accord. » Je ne veux pas seulement dire « Nous mettre d'accord » entre nous, les ministres, mais entre le Conseil et la Commission. Et puisque nous avons décidé une fois pour toutes que nous respecterions le traité, que nous ne le violerions pas, que nous ne l'interpréterions pas d'une manière abusive, il est clair que son article 162 nous oblige à arriver à un accord avec la Commission, en ce qui concerne nos rapports réciproques. Je ne sais pas encore comment les choses se dérouleront exactement, mais il me paraît certain que si à un moment donné les ministres parviennent à un texte commun, c'est-à-dire qu'ils ont des propositions à faire, ils devront les présenter à la Commission, discuter avec elle de ce qui doit intervenir. Et il ne pourra être appliqué que par l'accord de la Commission. En effet, rien dans le traité ne nous permet de donner des ordres à la Commission, ni en cette matière-là ni en d'autres ; au contraire, il nous oblige, ou nous permet, tout au moins, de nous réunir avec elle pour discuter de nos rapports réciproques.

**Spaak**

Par conséquent, vous pouvez avoir toute tranquillité. Les ministres — en tous les cas, moi — ne comptent pas du tout agir par voie d'autorité. Ce serait impossible, antijuridique et maladroit !

**Troisième point, l'information.**

Plusieurs membres ont fait allusion — j'espère qu'on ne me considérera pas comme un indiscret — à un point qui n'a pas été discuté à Luxembourg, mais sur lequel les observations faites et les inquiétudes exprimées ont appelé mon attention.

A première vue, je le dis franchement, je ne voyais pas pourquoi et je ne vois pas encore pourquoi l'information ne pouvait pas du tout être exercée sous le contrôle du Conseil. Je n'ai jamais cru et jusqu'à présent je ne crois pas que quelqu'un ait vraiment défendu cette thèse. Je ne vois pas pourquoi elle ne serait pas exercée d'un commun accord par le Conseil et la Commission. Y a-t-il vraiment un inconvénient à ce que l'information soit l'information de la Communauté, dont le Conseil de ministres, Mesdames, Messieurs, quoi que vous en pensiez, est tout de même un organe constitutionnel et a une certaine importance et une certaine autorité ?

Certains membres nous ont fait comprendre que tout ceci cachait une manœuvre pour empêcher la Commission de faire connaître à temps au Parlement des documents dont il a besoin pour son travail.

Je ne sais pas si c'est vrai, je ne sais pas si un membre a eu cette idée. Ce que je crois pouvoir dire, c'est qu'aucun membre ne l'a exprimé ; mais enfin vous avez, et c'est cela l'utilité du colloque, attiré notre attention sur cet aspect des choses et certainement nous devons l'éclaircir !

Ce qu'on nous a dit est tout à fait différent et je ne vais pas en parler longuement. On nous a montré certaines manifestations du service de l'information qui, très sincèrement, ne me paraissent pas pouvoir être défendues. Des erreurs ont été commises, et on en a profité pour se demander si une collaboration entre Conseil et Commission ne les aurait pas empêchées.

Par conséquent, nous allons voir dans les jours qui viennent, à la lumière de vos observations si les services de l'information ne pourraient pas recevoir une autre organisation, afin d'empêcher que l'information du Parlement ne soit diminuée en quelque façon que ce soit, et si dans tous les cas on ne pourrait pas éviter le renouvellement des incidents qui ont éclaté et dont personne, à ma connaissance, n'a pris la défense, puisqu'on m'a assuré que les fonctionnaires responsables avaient été punis.

Je ne vois rien là-dedans qui soit tragique.

Enfin, je puis difficilement m'expliquer sur la quatrième question car je ne l'ai pas encore bien comprise. Il s'agit de la création d'un organe qui

permettrait de mieux contrôler le rythme des dépenses de la Commission. Je ne sais si c'est bon ou si c'est mauvais. On n'en a pas discuté à fond.

Je résume ma position sur le problème qui nous a été posé et que nous ne pouvons pas éluder. C'est un fait. Il n'est pas question de diminuer les pouvoirs et les responsabilités de la Commission ; de diminuer son standing ; de lui imposer quoi que ce soit. Si nous nous mettons d'accord entre ministres, nous devons le faire avec la Commission.

Il n'est pas question non plus, à l'occasion de cette discussion avec la Commission, d'essayer, par des moyens indirects et qui seraient un peu hypocrites, de diminuer en quoi que ce soit les pouvoirs ou les moyens d'information du Parlement. Voilà où nous en sommes sur ce point.

En ce qui concerne le vote majoritaire, il est inutile, Mesdames, Messieurs, de nous faire la leçon. Nous l'avons déclaré fort longtemps, nous ne pouvons pas admettre la révision du traité. Je crois au principe majoritaire et quand l'Europe à laquelle j'aspire depuis tant d'années sera faite, le vote majoritaire y sera une nécessité. Je ne suis jamais arrivé à concevoir une organisation quelconque dans laquelle on eût empêché la création de toute autorité. Je répète ce que j'ai dit si souvent, avec mon expérience de toutes les organisations internationales — que ce soit l'O.N.U., l'O.T.A.N., l'Europe — tant qu'elles n'auront pas admis la création d'une véritable autorité, ces institutions seront insuffisantes et inefficaces. C'est très clair. Plusieurs de mes collègues partagent tout à fait mon avis sur ce point.

Si un partenaire veut réviser le traité, une telle révision est prévue par le traité, mais c'est la procédure de la révision qui doit être suivie. Aussi longtemps que le traité n'est pas révisé, ses articles conservent toute leur valeur. C'est très important. C'est la loi internationale. C'est l'honnêteté internationale.

**M. Poher.** — Très bien.

**M. Spaak.** — On peut demander la révision du traité de Rome. C'est clair. Nous l'avons prévue quand nous l'avons rédigé. Mais on ne peut pas le réviser unilatéralement. Aussi longtemps que tous les partenaires n'ont pas marqué leur accord suivant les procédures constitutionnelles sur une révision éventuelle, le traité de Rome tel qu'il existe doit avoir force de loi.

**Le vote majoritaire** — cela a déjà été dit et vous m'excuserez de le répéter après M. Luns, mais on ne le réalise pas assez dans certains milieux — est la loi du traité ; c'est le vote à l'unanimité qui constitue l'exception.

Les auteurs du traité de Rome étaient pour le vote majoritaire et pour son application aussi rapide que possible parce qu'ils en faisaient, et ils

**Spaak**

avaient raison, une condition essentielle de l'unité et de l'intégration européennes. Mais sentant qu'il fallait aller par étapes, ils ont accepté une série d'exceptions au principe qu'ils ont inscrit dans l'article 148 du traité. Nous ne pouvons pas renoncer à ce point essentiel.

Cela signifie-t-il qu'il ne faut rien faire ? Je crois qu'actuellement la révision du traité est impossible. Une interprétation du traité qui serait contraire au texte et à l'esprit est encore plus impossible que la révision. Imaginez, Mesdames, Messieurs, que les ministres des affaires étrangères acceptent de réviser un traité voté par le Parlement. M. Luns a dit que le Parlement néerlandais était difficile ; le mien est très « facile et aimable » ; c'est toute la différence.

*(Rires)*

Mais, tout de même, je me vois mal montant à la tribune de la Chambre pour dire aux députés : « Avec cinq de mes collègues, j'ai révisé le traité tel que vous l'aviez voté ». C'est là un exercice oratoire auquel je refuse de me livrer.

*(Rires)*

On peut donc interpréter le traité bien sûr, mais non de telle manière que cela constitue une révision indirecte.

Alors que peut-on faire ? D'abord expliquer le vote majoritaire à ceux qui en ont peur. Cependant, avant de l'expliquer je voudrais faire une déclaration au nom du gouvernement belge.

Bien sûr, le vote majoritaire présente un risque. Personne n'aime être dans la minorité. Cette question n'est pas purement française, elle se pose de la même manière pour tous les partenaires du traité de Rome. Mais, au nom du gouvernement belge, je déclare que je suis prêt à courir ce risque parce que je le crois modéré et qu'en fin de compte, si l'on veut l'Europe, on doit accepter ce principe et son application.

*(Applaudissements)*

Cela dit, je me permettrai d'essayer d'expliquer le traité. Nous n'avons jamais pensé au moment où nous avons fait le traité de Rome, qu'il fallait, avec plaisir ou avec facilité, arriver à une situation qui mettrait l'un quelconque des partenaires minoritaire sur un point important. Et ce disant je regarde ses derniers signataires ici présents. Nous avons toujours cru que ce qu'il fallait pour qu'une communauté comme la Communauté européenne fonctionne, c'est que dans la plupart des cas — et toujours quand c'est possible — des décisions importantes soient prises à l'unanimité.

Ce qui était notre sentiment au moment de la signature du traité de Rome est confirmé par huit années d'expérience et chacun sait bien que la Communauté ne vivrait pas longtemps si un pays par extraordinaire devait être mis systématiquement en minorité sur ses intérêts vitaux.

Il n'est pas vrai que l'unanimité soit l'immobilisme. On l'a démontré. Nous avons vécu sous le régime de l'unanimité pour bien des questions et personne n'oserait prétendre que la Communauté a été immobile. Il est clair cependant que nous voudrions que le principe du traité soit maintenu et sur ce point, nous ne pouvons pas céder.

Mais ce que nous pouvons et devons faire — je crois — c'est dire à ceux qui craignent le vote majoritaire : vous avez tort parce que nous voulons vous démontrer que nous sommes prêts à imaginer les procédures qui en feraient l'ultime recours. Bien entendu nous allons essayer de nous mettre d'accord à l'unanimité.

Alors on a parlé — les journaux y ont fait allusion mais c'est un texte qui n'a pas encore été écrit — de ce qu'on appelle le vote en deux ou trois lectures. Je ne prétends pas que ce soit une tellement bonne solution, qu'elle ne présente pas quelques inconvénients. Elle peut alourdir dans une certaine mesure la marche de la Communauté. Mais au moment où l'on cherche à donner des satisfactions légitimes, à être raisonnable et à apaiser les craintes de certains, une telle proposition n'est pas insensée.

Je reconnais cependant avec modestie que ce matin ont été formulées à propos des droits du Parlement plusieurs observations sur lesquelles mon attention n'avait pas été fixée. Il serait vraiment injuste de croire qu'en proposant une telle procédure nous avons essayé de court-circuiter le Parlement. Ce que nous avons essayé de faire, c'est d'apporter un apaisement à l'un de nos partenaires. Certainement, sur votre observation, il nous faudra examiner le moyen d'éviter que les droits du Parlement ne soient en aucune façon modifiés ni diminués par l'acceptation d'une telle procédure.

C'est en quoi le colloque d'aujourd'hui est utile et important.

Puis, on a essayé comme on le fait toujours, d'habiller un peu, si j'ose dire, les propositions de compromis et deux idées ont été avancées.

La première qui, elle non plus, n'est pas arrêtée, c'est de donner un apaisement à l'un de nos partenaires. Pourquoi ? Parce que, sans que ce point ait été évoqué par les membres du Parlement, j'ai souvent lu dans la presse et dans certains discours, ces derniers mois, que des Français, et quelquefois de ceux qui jouent un rôle important, disaient : Nous ne pouvons tout de même pas admettre que ce que nous avons décidé à l'unanimité, notamment pour établir la politique agricole, soit défait à la majorité qualifiée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Je suis persuadé que ceci est un faux problème.

En effet, pour défaire ce qui a été fait, la Commission devrait nous soumettre des propositions par lesquelles elle détruirait elle-même son œuvre. Et je connais suffisamment le commissaire qui s'oc-



**Spaak**

cupe de l'agriculture pour croire que cette hypothèse est peu vraisemblable.

(Sourires)

Il faudrait aussi que les gouvernements qui auraient cette intention ne soient — permettez-moi de le dire — pas très honnêtes.

Je crois pouvoir dire ici, au nom de tous, qu'une pareille idée ne nous a jamais traversé l'esprit et que nous sentons parfaitement ce qu'il y aurait de malhonnête à essayer de détruire systématiquement à la majorité absolue ce que nous aurions établi à l'unanimité.

Ce que je veux dire pour le moment, et sans me prononcer sur les formules définitives, c'est que si cependant un apaisement d'une manière ou d'une autre devait, dans certaines limites, être donné à l'un de nos partenaires, je ne verrais dans cet acte de bonne entente et de coopération rien de répréhensible.

L'autre idée agitée pour le moment et qui me paraît assez raisonnable est celle-ci. Nous avons établi pour l'année dernière un calendrier agricole important que les événements ne nous ont pas permis de respecter. Et nous aurions dû faire, en les votant à l'unanimité — excusez-moi, en matière agricole également, je ne suis pas extrêmement compétent — des règlements sur le sucre et des accords sur les fruits et légumes qui intéressent respectivement la Belgique et l'Italie.

Si nous avions, en suivant le calendrier, établi ces règlements l'année dernière, nous n'aurions pu les voter qu'à l'unanimité.

Y a-t-il une impossibilité à convenir que, pour ces questions limitées et spécifiquement désignées, qui figuraient au calendrier de l'année dernière, nous prenons entre nous l'engagement d'appliquer au cours de la période transitoire la règle de l'unanimité ? Quel mal y aurait-il si le règlement sur les fruits et légumes était voté suivant les mêmes modalités que le règlement sur les céréales ? Je n'aperçois pas là une interprétation contraire aux dispositions du traité. C'est un compromis sage et raisonnable. Mais ceci encore n'est pas mis noir sur blanc et sera probablement, lorsque je l'aurai inséré dans les textes, l'occasion d'un certain nombre de critiques et de questions. Je n'ai, en effet, pas l'outrecuidance de croire que je me suis exprimé d'une manière suffisamment claire pour apaiser toutes les craintes et toutes les inquiétudes.

Voilà où nous en sommes et, dans l'esprit et avec les mesures et les limitations que je viens d'indiquer, je ne parviens pas à comprendre quelle serait l'erreur ou la faute que nous aurions commise et en quoi nous serions condamnables.

Certes, il faut, et le plus vite possible, essayer de sortir de la difficulté et je n'oserais pas marquer mon accord sur une formule que j'ai entendue deux

fois ici : « Mieux vaut s'en tenir au provisoire actuel que de faire n'importe quoi. »

**M. Illerhaus.** — Qui aboutirait à un recul.

**M. Spaak.** — Si c'est toute l'aide que vous pouvez apporter...

Bien sûr, il ne s'agit pas de faire n'importe quoi, mais je voudrais que vous soyez convaincus qu'il faut agir rapidement. Le dernier discours que nous avons entendu en est la preuve. Tout ce qui a été dit sur cette question budgétaire, sur l'Euratom, sur les malheureux budgets de recherches est vrai, comme le sont bien d'autres malheurs que nous avons rencontrés ces derniers temps et qui ne vont pas cesser de s'accumuler dans les prochaines semaines. Il faut reconnaître que nous vivons dans une situation artificielle où les vraies règles de la Communauté sont inapplicables.

Par conséquent, j'en suis profondément convaincu, il n'y a plus de temps à perdre. Il faut aller aussi vite que possible, mais ne pas dépasser dans la volonté de compromis cette volonté de respecter à la fois le traité en ce qui concerne la Commission, ses pouvoirs, ses responsabilités et sa dignité.

Il a été question du calendrier contenu dans les dernières propositions françaises.

Je reconnais qu'elles nous ont un peu surpris. Là aussi, il n'y a eu et il n'y a à l'heure actuelle aucun accord. Mais je veux tout de même vous montrer qu'il est des questions que l'on peut résoudre avec un peu de bonne volonté. Je prends celle du terme fixé pour que le traité sur la fusion des exécutifs soit ratifié. J'ai entendu plusieurs représentants dire, et mon excellent collègue et ami Luns, déclarer : « C'est une chose que le Parlement néerlandais ne pourra pas accepter. » Je comprends très bien l'argument. Ce qui peut être déclaré, c'est que tout le monde est d'accord pour estimer que nous devrions nous entendre sur la composition de la nouvelle Commission avant que le traité sur la fusion soit ratifié.

Pourquoi ? Parce que si nous ne l'avions pas fait, nous risquerions — le traité étant ratifié, et la nouvelle Commission n'étant pas nommée — d'être dans une situation inextricable.

Dans tous les cas, voilà ce que je vais faire, moi, en Belgique. Je vais faire voter le traité par les deux Chambres, mais je ne déposerai l'instrument de ratification que lorsque l'accord aura été conclu sur la nouvelle Commission. Ainsi, nous n'aurons pas perdu de temps et nous serons prêts à agir au moment où le problème se posera vraiment. Je prends cet exemple pour vous montrer qu'avec un peu de bonne volonté ces questions autour desquelles on fait tant de bruit peuvent se régler.

Et puis, nous avons été surpris aussi par la façon de présenter la ratification du protocole agricole

**Spaak**

qui ne répondait pas, je le dis, aux travaux exécutés depuis le 30 juin, à cinq, à la lettre que nous avons écrite au gouvernement français et à des revendications légitimes, me semble-t-il, de certains gouvernements.

Prétendre que nous nous sommes trouvés devant un ultimatum de la France en ce qui concerne ce calendrier, j'ai le regret, ou plutôt la joie de vous dire que ce n'est pas exact. Bien sûr, il s'agissait de propositions, mais à aucun moment le représentant de la France ne nous a dit : « le calendrier que je vous propose est à prendre ou à laisser, je ne veux pas discuter ». Rien de tout cela n'est arrivé. Nous sommes tout simplement devant des problèmes nouveaux qui ont surgi à la fin de la conférence.

Je voudrais maintenant présenter une dernière observation qui ne rencontrera peut-être pas l'assentiment de tout le monde, qui est un peu en dehors de ce qui se passe à Luxembourg. Il est temps, me semble-t-il que nous réfléchissions au fait que l'Europe ne s'est pas développée comme nous l'avions cru. Le traité de Rome était très important du point de vue économique, mais personne ne me démentira quand je dirai que dans notre esprit, en effet, le traité de Rome était une étape vers l'Europe politique et nous devons reconnaître que les choses ne se sont pas déroulées comme nous l'avions pensé.

Nous avons cru que les développements politique et économique seraient concordants. Il n'en a pas été ainsi. Le développement économique, grâce à la Commission, a été magnifique. Le développement politique l'a été beaucoup moins puisque nous n'avons fait aucun progrès depuis 1958. Sur ce sujet, j'exerce aussi mon esprit critique. Vous me trouvez, sauf probablement certains d'entre vous, très conciliant, très désireux de faire des compromis.

Il n'y a qu'une fois où je me suis montré intransigeant, c'est sur le plan Fouchet, et pas tout à fait seul ! Nous avons compromis, dans une certaine mesure, sa réussite. Et je me suis souvent interrogé pour savoir si cette seule fois où je m'étais montré intransigeant j'avais été tellement habile...

J'avais raison, je le crois, sur le fond. A mes yeux le plan Fouchet est un plan politique insuffisant. Il ne règle pas la question de l'Europe politique et je n'ai rien à retirer à toutes les critiques que je lui ai adressées. Je dois constater maintenant qu'il y a un décalage entre le développement économique et le développement politique, et je me demande si cela pourra toujours exister. Si les choses vont bien, nous allons dans les semaines et dans les mois qui viennent, reprendre notre activité. Nous allons parfaire les politiques agricole, industrielle et commerciale ; petit à petit, nous allons devoir aborder la législation fiscale voire l'unifier. Qui sait si, dans un avenir qui n'est pas tellement

éloigné, nous ne devons pas aborder les questions monétaires !

Je pose la question à tous ceux qui aiment l'Europe : est-il possible de concevoir le développement économique poussé jusqu'à ses extrêmes, sans une contrepartie politique ?

Tous ceux qui aiment l'Europe doivent se poser cette question à laquelle s'ajoute, étant donné l'évolution qui s'est opérée, celle de l'adhésion de la Grande-Bretagne.

En terminant, je vous dis encore que nous sommes dans une situation difficile. J'ignore ce qui arrivera la semaine prochaine, mais je sais que, si nous n'arrivons pas à un accord, nous rencontrerons les plus grandes difficultés, nous connaissons les plus grands problèmes, et nous aurons beaucoup de peine à les résoudre.

Par conséquent, vous devez soutenir de vos conseils et de votre enthousiasme raisonné ceux qui essaient de trouver une solution conformément aux principes du traité de Rome.

*(Vifs applaudissements)*

**PRÉSIDENCE DE M. KAPTEYN***Vice-président*

**M. le Président.** — La parole est à M. Van Offelen.

**M. Van Offelen.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, notre assemblée est engagée dans un débat difficile, et l'exposé de M. Spaak nous le confirme.

En effet, le Conseil de ministres des Six s'est réuni à Luxembourg lundi et mardi. Les différentes délégations y ont exposé leurs points de vue. Elles continueront leur travail à la fin de ce mois.

Nous nous trouvons donc ainsi dans une période intermédiaire. Le Conseil de ministres a bien voulu néanmoins accepter que ce débat ait lieu. Nous lui en savons gré et, en contrepartie, nous devons éviter de rendre sa tâche plus difficile. Nous devons garder notre confiance dans l'issue des négociations qui se poursuivront à Luxembourg à la fin de ce mois.

Ceci dit, je voudrais souligner quelques éléments positifs et négatifs de la période actuelle.

Parmi les éléments positifs il y a la poursuite de la réalisation de l'union douanière.

Au 1<sup>er</sup> janvier dernier, un nouvel abaissement d'une tranche de 10 % des droits de douane sur les produits industriels a été pratiqué. Evidemment, nous y comptons bien puisqu'il s'agit de l'application normale du traité de Rome. De plus, l'union douanière n'est qu'une étape de l'intégration européenne. Quant aux autres efforts d'harmonisation, ils sont, en ce moment, paralysés. Il convient néan-

**Van Offelen**

moins, dans une période de crise comme celle que nous vivons, de prendre acte de ce développement de l'union douanière, qui a permis ce développement des échanges et donc de l'activité économique dont a si bien parlé, il y a quelques jours M. Marjolin. Le dégrèvement douanier du 1<sup>er</sup> janvier a, en outre, une signification politique qui montre une volonté d'aller de l'avant.

Et il y a, Mesdames, Messieurs, dans cette union douanière, quelque chose d'irréversible. Il est bien évident qu'au moment où l'on a déjà dégrèvé 80 % des droits de douane, personne n'accepterait que l'on revienne en arrière et que l'on se prive de ce marché de 200 millions de consommateurs sans lequel aucun progrès économique n'est imaginable et sans lequel les producteurs européens ne pourraient plus soutenir la concurrence dans un monde de géants.

Comme élément positif il y a également le problème du tarif extérieur commun. Le deuxième rapprochement vers ce tarif avait eu lieu déjà le 1<sup>er</sup> juillet 1963. Mais aucun accord n'existait au 31 décembre de l'année dernière et tout risquait d'être remis en question. Il faut donc considérer comme un acte positif la prorogation de cette situation. Le contraire aurait d'ailleurs été ressenti comme un geste inamical, et comme un raidissement à l'égard de nos partenaires dans la négociation Kennedy et, en particulier, de nos partenaires européens.

Enfin, et toujours comme élément positif, il faut prendre acte de la reprise du travail à Six. Pendant plusieurs mois nous avons évoqué la reprise de ce travail à Six et nous avions des craintes à ce sujet. Nous avions exprimé la crainte de voir se cristalliser une situation où il y avait d'un côté les Cinq et de l'autre le sixième. Maintenant les Six se sont revus. Ils se sont remis à travailler et poursuivent les négociations. Voilà pour les éléments positifs.

Mais il y a aussi les éléments négatifs, et tout d'abord, le problème du calendrier. Il est notamment demandé qu'aux mois de février et mars prochains soient examinés uniquement les problèmes relatifs à la politique agricole commune et au rapprochement vers le tarif douanier commun. Il est bien évident que ce n'est pas suffisant et qu'il faut exiger que soit au moins joint à ce programme l'examen du Kennedy-round qui est paralysé en ce moment.

En ce qui concerne la Commission elle-même et le mémorandum, surnommé déjà décalogue et qui, comme dans la Bible, contient dix commandements, nous prenons acte de l'effort de rapprochement qui a déjà été accompli par les membres du Conseil de ministres. Il convient tout de même à cet égard de souligner que la Commission — cela a déjà été dit au cours de ce débat — a bien mérité de la Communauté des Six. Sans elle et sans son travail opiniâtre, il n'y aurait pas eu de Marché commun.

Il faut souligner également que nous ne pouvons pas du jour au lendemain mettre la Commission sous tutelle. Le rôle de ses membres doit rester politique, sous peine de les paralyser dans leur mission. Ils doivent pouvoir négocier comme par le passé avec l'autorité qui leur est conférée, ils doivent demeurer responsables devant le Parlement européen.

Toujours en ce qui concerne la Commission, il faut souligner également — M. Spaak l'a fait — qu'elle doit être consultée sur les problèmes qui nous préoccupent aujourd'hui. Les règles de bienséance dont on a parlé souvent récemment ne doivent pas être à sens unique. On ne peut oublier que la Commission tient son pouvoir du traité lui-même et que le seul problème qui concerne la Commission est de savoir si oui ou non elle agit conformément au traité.

Enfin, le mémorandum, dont il a été beaucoup question dans ce débat, aurait gagné à être rédigé en termes moins critiques à l'égard de la Commission. On lui a reproché son style, mais il faudrait quelque peu modifier le style du mémorandum lui-même.

Reste le problème de la majorité qualifiée. Je crois, comme la plupart d'entre-vous, qu'il faut fermement maintenir cet objectif sans lequel le travail futur deviendrait impossible. La loi de la majorité est la véritable base de la construction européenne.

Cela ne doit évidemment pas empêcher de maintenir provisoirement la règle de l'unanimité pour certains problèmes agricoles et financiers qui n'auraient pas reçu leur solution dans les derniers mois et qui auraient été paralysés par la crise du Marché commun.

On peut également admettre pendant un certain temps que l'on ne modifiera pas à la majorité une décision prise en vertu de la règle de l'unanimité.

Quant au système définitif qui devra prévaloir, il ne peut être que celui de la majorité et là, les membres du Conseil de ministres nous ont rassuré, me semble-t-il.

On parle beaucoup de cette procédure des trois lectures — on peut se demander pourquoi trois lectures et pas deux — qui permettrait une navette entre le Conseil de ministres et la Commission, navette qui semble devoir court-circuiter quelque peu le Parlement européen. Dans un tel cas de navette, on ne pourrait évidemment imaginer qu'un pays puisse être mis en minorité contre son gré, s'il marque une vive opposition. Pourtant, il semble — c'est ce que la presse nous a appris — que l'un des Six demande autre chose que cette procédure des trois lectures. Il demande peut-être plus. Il semble que l'un des Six demande des garanties supplémentaires chaque fois qu'il se sentirait menacé dans ses intérêts vitaux. Je me permets de demander au

**Van Offelen**

Conseil comment ce problème de l'intérêt vital pourrait être défini et, sous quelle forme un tel engagement est demandé par la France. La France demande-t-elle un protocole écrit ou demande-t-elle une déclaration verbale du Conseil de ministres ou de chacun des gouvernements en particulier ? S'il fallait une déclaration de ce genre, je dirais que celle de M. Luns tout à l'heure est un modèle, puisqu'il a souligné, en fait, que jamais personne n'abusait de cette règle de la majorité.

Telles sont les quelques remarques que je désirais présenter. Je me suis borné à faire des constatations et à énoncer des principes, dont à mon avis il ne faut pas se départir. Je souhaite un accord à Luxembourg à la fin de ce mois, mais cet accord ne devra pas être payé n'importe quel prix. Il devra respecter des règles sans lesquelles une unification européenne deviendrait impossible.

Cela étant dit, je reste confiant dans l'issue de la prochaine conférence de Luxembourg. Je présente mes vœux aux négociateurs, et je souhaite que les difficultés actuelles prennent fin au plus tôt.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Lahr.

**M. Lahr, membre des Conseils de ministres des Communautés européennes.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, après l'excellent discours, auquel j'ai très sincèrement applaudi, que nous a fait M. le Ministre Spaak, je peux me permettre d'être bref. Pour de larges parts de ce discours, je me suis demandé en vous écoutant, Monsieur le Ministre, si vous exposiez le point de vue belge ou le point de vue allemand.

Je voudrais tout d'abord faire quelques observations sur la question soulevée par M. de Lipkowski, celle du progrès harmonieux de la Communauté.

J'ai noté avec plaisir que l'on approuve également du côté français l'idée du progrès harmonieux de la Communauté. Tout comme j'ai appris avec joie que la France attache aussi beaucoup d'importance aux négociations Kennedy.

Pour ma part, je tiens à déclarer que j'ai la plus entière compréhension pour l'idée exprimée par M. de Lipkowski, c'est-à-dire qu'il ne faut pas faire dépendre le progrès de notre Communauté de l'attitude d'autres gouvernements.

Mais ceci n'épuise pas le problème. Lorsque nous, Allemands, rapprochons le problème du progrès harmonieux de la Communauté, de celui de la politique agricole et de son financement, nous envisageons en premier lieu des questions qui concernent le progrès interne de la Communauté au même titre que la politique agricole et son financement. Nous songeons à ce propos à la nécessité de réaliser une union douanière complète en même temps

que nous parachèverons le financement de la politique agricole, et cela pas nécessairement au premier juillet 1967. Nous songeons à l'harmonisation de la politique fiscale et nous pensons également que nous devrions enfin commencer à mettre au point une politique commerciale commune.

Les négociations Kennedy font aussi partie de nos préoccupations. Il s'agit certes d'un ensemble de questions qui dépendent en partie de l'attitude d'autres gouvernements, mais aussi — et je crois que c'est ce que nous devons dire — pour une part très importante, et actuellement même capitale, de notre propre attitude.

Si au cours des sept derniers mois, les négociations Kennedy n'ont pratiquement plus fait aucun progrès, la responsabilité — nous devons le reconnaître en toute sincérité — en incombe en premier lieu, et même presque exclusivement, à la Communauté. C'est pourquoi il importe actuellement que ce soit la Communauté qui fasse redémarrer le Kennedy round.

Mesdames et Messieurs, voilà les questions que la délégation allemande, au moment d'aborder les problèmes de la politique agricole et de son financement, mettra en avant parce qu'elle les considère comme tout aussi importantes. Mais ce sont là des questions qui ne nous occuperont qu'un peu plus tard, à savoir lorsque nous nous retrouverons à Bruxelles.

Quelques mots encore à propos de deux questions qui nous occupent à Luxembourg, des deux questions politiques qui, à notre avis, et en réalité aussi, devraient être les seules à retenir notre attention à ce stade de nos travaux, que je qualifierai de stade luxembourgeois.

Nous estimons, nous aussi, que le problème des relations entre le Conseil et la Commission est le moins difficile à résoudre. Il ne devrait en effet pas être difficile d'arriver à un accord lorsqu'il s'agit d'améliorer encore, conjointement avec la Commission, la collaboration, déjà excellente, entre le Conseil et la Commission.

Quant à la question du vote majoritaire, elle est beaucoup plus difficile. Du côté allemand, nous pensons toutefois qu'il ne faut pas exagérer la portée pratique de cette question. Des experts ont établi qu'au cours des huit années d'existence de la Communauté, au cours desquelles de nombreux cas de mise en application du principe de vote majoritaire se sont déjà présentés, dans dix cas seulement une décision a été prise à la majorité, c'est-à-dire environ une par an. Aucun de ces cas n'a donné lieu à des incompatibilités quelles qu'elles soient.

Il ne faut pas oublier non plus que seule la Commission peut faire des propositions. Si nous disposons d'une Commission consciente de ses responsabilités, d'une Commission forte, connaissant son devoir et sa faculté d'élaborer des propositions qui

Lahr

tiennent compte à la fois des intérêts de la Communauté et de ceux des différents pays membres, je ne crois pas qu'il puisse arriver fréquemment qu'un État se sente sérieusement lésé dans ses intérêts par une décision (entendez : de la Commission).

Je ne veux toutefois pas nier qu'il y ait là un problème. J'admets avec M. Spaak que ce problème ne touche pas seulement la France. Nous avons en effet pris l'habitude de toujours partir du point de vue qu'il s'agit d'une question spécifiquement française. Il n'en est rien. Cette question concerne tous les gouvernements et l'Allemagne s'est déjà trouvée dans une situation où ce problème l'a sérieusement préoccupée. Mais étant donné que tous les gouvernements ont intérêt à ne pas être mis trop vite ou inconsidérément en minorité sur des questions importantes, ils s'efforceront sans aucun doute aussi d'éviter ce sort à un partenaire, le tour de chacun pouvant venir.

Nous estimons que le vote à la majorité doit être considérée comme une espèce d'*ultima ratio*. La décision finale d'en venir ou non à cette *ultima ratio* dans un cas extrême, ne peut être prise que par tous, du fait que dans une communauté, seules des décisions communes sont possibles. Plus le cas est important plus il importe d'arriver à un accord général. Nous pensons et nous espérons que cette formule pourra finalement mettre tout le monde d'accord.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — Je remercie M. Lahr des déclarations qu'il vient de faire.

La parole est à M. Blaise.

**M. Blaise.** — (N) Monsieur le Président, il est compréhensible qu'agissant ici en qualité de président d'un organe communautaire, le président du Conseil de ministres se montre quelque peu réservé et ait donc observé cette règle ce matin.

Aussi devons-nous d'autant plus nous réjouir que MM. Luns et Spaak aient bien voulu prendre la parole, chacun dans le style propre à sa personnalité, pour nous exposer quelques idées et précisions et les livrer à notre réflexion.

Il n'est cependant pas inutile, je crois, malgré les nombreuses interventions que nous avons déjà entendues, de reconsidérer la question sous un certain angle, et d'insister sur l'un des aspects qu'elle revêt ; ceci n'enlèvera rien à la valeur de tout ce qui a déjà été dit au sein de ce Parlement, et pourrait peut-être jeter une lumière nouvelle sur le problème qui est au centre de nos préoccupations d'aujourd'hui.

Monsieur le Président, la cause de la crise que nous traversons, réside — on l'a dit à plusieurs reprises, mais il est bon de le rappeler encore —

dans la nature des traités de Rome et de Paris, dans les principes mis à leur base, et nullement dans les difficultés suscitées autour de la politique agricole et du financement de cette politique. En fait, les causes sont plus profondes.

La forme de coopération qui est celle que nous connaissons aujourd'hui a remplacé la coopération intergouvernementale entre les Six et a frayé ainsi la voie à une supranationalité qui est principalement caractérisée — et c'est là le point central du débat — par deux éléments : la position de la Commission de la C.E.E. dans le jeu des institutions qui sont prévues par le traité et, en second lieu, la règle des décisions majoritaires qui sont à prendre dans de nombreux cas à partir du début de la troisième étape.

Sur le plan historique, peut-être est-il intéressant de rappeler une fois encore que dans la proposition initiale de la France, présentée en 1950 par feu M. Schuman, il n'était point question d'un quelconque Conseil de ministres. L'innovation proposée, c'était la Haute Autorité, c'est-à-dire une commission spéciale appelée à mener une politique européenne. Il est remarquable que ce furent alors les Pays-Bas qui insistèrent pour que l'on instituât un Conseil de ministres, autrement dit, pour que l'idée d'un tel organe soit reprise dans le premier projet. Dès l'origine, il convenait en effet de tenir compte des intérêts propres à chaque État.

Ceci pour dire que, dès le départ, l'exécutif a été le pivot de cette nouvelle organisation, de cette nouvelle forme de coopération.

Monsieur le Président, c'est cette intégration que nous avons mise en route en la dotant du cadre institutionnel adéquat, c'est cette « fusion des intérêts » qui a provoqué la crise que nous connaissons aujourd'hui, et cela par le fait d'un seul pays qui ne désirait plus la poursuite de cette évolution. Disons-le sans détour.

Il est difficile naturellement, alors que les discussions de Luxembourg ont été interrompues et seront reprises la semaine prochaine, d'émettre des avis précis sur toutes sortes de détails, mais il reste qu'il est bon de relever certaines exigences, certains points qui sont bien clairs et auxquels il ne peut être porté atteinte. Je suis très heureux que dans son discours, M. Spaak ait précisé quelques-uns de ces points et qu'il les considère comme définitivement acquis et intangibles. Cette partie de son discours m'a, assurément, plu davantage que ces témoignages de souplesse qui sont évidemment nécessaires à toute négociation et qui, cette fois encore, n'ont pas manqué dans le discours de M. Spaak.

Monsieur le Président, les points litigieux dont il s'agit et qui ne peuvent faire l'objet d'aucune sorte d'adaptation concernant avant tout la structure institutionnelle, et en premier lieu le principe

**Blaisse**

de l'indépendance de la Commission de la C.E.E. et son droit d'initiative.

Quoique M. de Lipkowski ne soit pas ici en ce moment, je relève volontiers son défi, puisqu'aussi bien il a déclaré qu'il était prêt en tout temps à fournir d'autres explications. M. de Lipkowski s'est évidemment trompé en affirmant qu'aucun des points du premier aide-mémoire remis par la France à Luxembourg n'était pas en contradiction avec les dispositions du traité. Je n'ai nullement l'intention d'examiner ici tous ces points, car cela nous entraînerait trop loin. Je désire seulement montrer à l'aide d'un exemple que le plan français porte effectivement atteinte au traité et se trouve en formelle contradiction avec lui. Aux termes de l'article 115 par exemple, la Commission de la C.E.E. détient en propre un pouvoir de décision. L'article 157 stipule ensuite que les membres de la Commission doivent exercer leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté. Par conséquent, il est bien clair que des consultations obligatoires dans tous les cas portent atteinte à l'autonomie de cette Commission et à son pouvoir de décision, et dégradent ainsi le rôle à jouer par l'exécutif. Il en résultera en même temps, comme on l'a déjà fait remarquer aujourd'hui, une mise en retrait du Parlement européen, étant donné que les possibilités de présenter des critiques et appréciations seront moins nombreuses.

En outre, le traité dispose — cela MM. Luns et Spaak l'ont heureusement confirmé sans aucune équivoque — que les décisions seront prises à la majorité par le Conseil dans les cas où cette procédure est prescrite par le traité à partir de la troisième étape.

En fait, à Luxembourg, nous sommes aux prises avec un grand nombre de points à discuter. A l'origine, deux points seulement figuraient à l'ordre du jour. Quoi qu'il en soit, j'espère que la semaine prochaine les conversations aboutiront de telle manière que la France puisse à nouveau coopérer avec nous selon les modalités prévues aux traités. Ce qui importe le plus dans les présentes circonstances — M. Luns l'a rappelé cet après-midi — c'est l'unité des Cinq, cette unité qui est basée sur le respect du droit, c'est-à-dire en l'espèce sur le respect des traités.

Telle est l'unique base que nous avons pour la recherche des solutions. Ce qui signifie que nous ne pouvons ni modifier les traités ni en donner des interprétations qui en fait s'en écarteraient. En d'autres termes, cela signifie que le rôle et le statut de la Commission sont définis par le traité et ne dépendent en aucune façon des délibérations du Conseil.

Permettez-moi de vous dire en toute franchise, Monsieur le Président, que les dix points de l'aide-mémoire français sont inacceptables, encore que je me sois rendu compte, cet après-midi, qu'ils peuvent

être profondément modifiés, de sorte que les discussions peuvent encore être utiles à ce sujet.

M. Luns a déjà laissé entendre que, la semaine prochaine, il faudrait disposer d'un document complètement remanié, c'est-à-dire d'un document qui puisse servir de base de discussion. C'est assez dire que son contenu devra être tout à fait différent des dix points qui ont d'abord été proposés. Dans cet ordre d'idées, je me permets de vous rappeler ce que j'ai dit de la procédure de consultation, de la position de la Commission dans ses relations avec les pays tiers et des attributions qui sont les siennes dans ce domaine. Trois points, à savoir : les décisions prises à la majorité, les rapports entre la Commission et le Conseil et l'obligation de ratifier le traité de fusion avant le 1<sup>er</sup> avril, tout cela devra absolument être réglé la semaine prochaine. J'aimerais encore vous entretenir un instant du troisième de ces points.

La fusion des traités est sans aucun doute une question importante. J'en suis moi-même partisan. Je rappelle d'ailleurs que cette fusion a été proposée à l'origine par le gouvernement des Pays-Bas. La fusion, la composition de la Commission et le roulement à établir n'en sont pas moins des problèmes étroitement liés entre eux.

M. Luns avait parfaitement raison lorsqu'il disait que, connaissant le Parlement néerlandais, il savait — M. Luns a été ministre assez longtemps pour cela — que nous désirions mettre de l'ordre dans nos propres affaires. Nous ne serons donc pas naïfs au point de vouloir régler la fusion des traités sur le plan parlementaire et même d'accélérer le dépôt des instruments de ratification à un moment où n'existe aucune certitude absolue en ce qui concerne la composition de la nouvelle Commission, sa méthode de travail et le maintien plein et entier des dispositions du traité. Les noms des futurs membres de la Commission devront être connus au préalable avant que les Pays-Bas — pour autant que cela dépende de moi — puissent envisager de régler définitivement la question de la fusion des traités.

Pour ce qui est de la question du roulement, nous savons tous que c'est là un élément favorable. Le traité n'exclut pas du tout cette possibilité, toutefois si cette crise devait aboutir au remplacement d'un président ou d'autres membres, ce remplacement pourrait apparaître en quelque sorte comme la sanction d'une politique qui n'a pas tenu ses engagements. De ceci, il n'en est rien, tant s'en faut. Plusieurs orateurs, heureusement, l'ont déjà dit. Je désire expressément me joindre à eux afin que l'on ne voie pas dans le système du roulement l'une des conséquences d'une crise qui n'a pas été voulue par les Cinq. C'est pourquoi la plupart des membres de la Commission devront être maintenus en fonction dans la Commission des 14.

Un dernier point, quelque peu inattendu — M. Spaak a même parlé d'une surprise — est le

Blaisse

calendrier qui a été proposé. Venir proposer des délais est une idée malheureuse. On pourra cependant en discuter, c'est ce que l'on a dit aussi du côté français, et c'est ce qu'estimera sans doute le gouvernement français lui-même en réfléchissant davantage à cette initiative un peu précipitée. Assurément, il faudra bien à un moment, que des échéances soient prévues pour les discussions. Mais étant donné que ce point ne figurait pas à l'ordre du jour, il aurait pu y être porté sous une autre forme. En tout état de cause, il est heureux que les membres de cette haute Assemblée et M. de Lipkowski lui-même aient voulu n'y voir qu'une simple suggestion susceptible d'être modifiée et de faire l'objet d'échanges de vues ultérieurs.

Les points qui nous occupent aujourd'hui — je ne veux pas entrer dans les détails — revêtent une extrême importance. Comme M. Spaak, j'estime que les problèmes à court terme doivent être résolus. Mais notre hâte ne doit pas nous amener à enfreindre les grands principes ancrés dans les traités avec lesquels a affaire le Parlement européen.

A première vue, je n'ai pas lieu de voir dans les négociations de Luxembourg des raisons d'être optimiste. Je me trompe peut-être, mais comme M. Luns l'a déjà remarqué, aucun progrès n'a été réalisé quant aux deux points inscrits à l'ordre du jour. Heureusement la discussion n'est pas close. Nous avons le devoir de ne rien taire dans nos débats. Disons donc sans ambages où nous en sommes.

Nous éprouvons de vives inquiétudes, nous n'avons pas à marchander sur des points dont dépend le sort des traités de Rome et de Paris. La France appartient, c'est bien sûr, à la Communauté, mais pas à n'importe quel prix. Nous ne saurions faire de concessions sur les problèmes qui sont une question de vie ou de mort pour les traités.

L'avenir est peut-être incertain, mais il est heureux — bien que ce ne soit pas la solution la meilleure — que les Cinq soient disposés et amenés à appliquer conjointement les traités de Rome et de Paris, afin de maintenir en vie la Communauté des Six et de poursuivre l'œuvre entreprise.

Il me paraît parfaitement possible, dans le courant de l'année 1966, de prendre à six ou à cinq des contacts avec d'autres pays d'Europe, notamment la Grande-Bretagne, afin d'élargir les bases de notre coopération supranationale.

Notre Parlement devra être vigilant et bien comprendre quel rôle difficile il a à jouer. Maintes fois, nous avons plaidé devant ce Parlement, et je l'ai encore fait moi-même devant le Parlement à La Haye, en faveur d'un renforcement des pouvoirs du Parlement européen. Même dans les circonstances actuelles, cette grave question garde toute son importance. Il faudra certes choisir le bon moment, mais il est évident qu'à mesure que l'intégration, dont nous ne pouvons pas douter aujourd'hui, se

poursuit, il deviendra de plus en plus nécessaire, indispensable même, d'associer davantage le Parlement européen aux décisions à prendre.

C'est par ces mots que je vais conclure mon exposé, Monsieur le Président. Je pense que nous pouvons en tout cas nous féliciter vivement que, pour entendre la position du Parlement, les représentants de cinq gouvernements de la Communauté aient tenu aujourd'hui à assister à ces débats.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — Avant de donner la parole à l'orateur suivant, j'attire votre attention sur ce qui suit :

Le président en exercice des Conseils de ministres prendra la parole à sept heures moins cinq au plus tard parce qu'il doit prendre le train. Il serait donc souhaitable qu'à ce moment tous les orateurs inscrits aient pris la parole.

Quelques orateurs ont cependant parlé plus longtemps que prévu. Ensuite plusieurs autres interventions ont été annoncées ; vu le nombre des orateurs inscrits, il est absolument exclu qu'ils puissent tous prendre la parole avant le président en exercice des Conseils.

Peut-être certains orateurs désirent-ils renoncer à prendre la parole ? A ceux qui ne le désirent pas, je demanderai de faire preuve de solidarité envers leurs collègues et d'abréger sensiblement leurs exposés.

Je donne maintenant la parole à M. Vredeling.

**M. Vredeling.** — (N) Monsieur le Président, je voudrais dire quelques mots de la fusion des exécutifs qui joue manifestement un rôle important dans toute la crise actuelle.

La fusion des exécutifs est un enfant spirituel de M. Luns, un produit des réflexions communes du gouvernement et des parlementaires néerlandais.

Je dois cependant ajouter que le sort de cet enfant a été assez malheureux. En visite à Paris, il a été enlevé. A présent, une forte rançon est exigée, mais nous savons qu'en pareil cas, même lorsque les parents paient la rançon, l'enfant est souvent assassiné. En outre, on exige non seulement une rançon, mais on a encore pris des otages. Deux d'entre eux sont même ici et je pourrais vous les désigner.

Monsieur le Président, plutôt que de poursuivre ma comparaison jusqu'au bout, je dirai tout de suite où je veux en venir. Cela ne sera pas difficile, ni long non plus, vu les mises au point déjà faites par M. Luns.

Je ne puis croire que dans les circonstances actuelles, les États généraux des Pays-Bas, après avoir eu connaissance des déclarations que nous avons entendues, puissent être désireux d'approuver le traité de fusion des exécutifs.

**Vredeling**

En premier lieu, le Parlement néerlandais n'est pas habitué à s'incliner devant des ultimatums.

MM. de Lipkowski et Spaak ont dit qu'au fond il ne s'agissait pas d'ultimatum, mais de propositions à prendre ou à laisser. Soit, mais il en est en tout cas de même d'un ultimatum.

Lorsque l'on établit une liste de dates à respecter en ce qui concerne plusieurs questions, les liant *ipso facto* l'une à l'autre, il est extrêmement difficile à une instance telle que le Parlement néerlandais de négocier en toute liberté un tel traité.

Je crois donc, Monsieur le Président, que si la situation ne se clarifie pas davantage, il ne faudra pas s'attendre à ce que ce traité soit ratifié par les Pays-Bas.

Il en irait autrement si le gouvernement pressait le Parlement de le faire, mais je ne crois pas, à en juger d'après les réactions de Monsieur Luns, qu'il soit disposé à le proposer. Ses paroles m'ont fait comprendre que, pour lui aussi, il y a maintenant là un grave problème à régler.

Un autre point est celui des décisions à prendre à la majorité et ce que l'on convient d'appeler le *décatalogue* de la Commission européenne.

L'un des dix commandements dit : « Tu ne commettras pas l'adultère ».

Le plus remarquable, c'est que ce sont précisément les auteurs de ces nouveaux commandements qui sont en train de commettre l'adultère. La séparation de corps est déjà une situation de fait, et je crois bien qu'on les surprendra en flagrant délit s'il s'agit d'abandonner le principe des décisions majoritaires.

Dans cette question comme dans d'autres semblables, je voudrais mettre le Conseil en garde contre le recours à des procédures de conciliation, dont on n'a pas entièrement mesuré les conséquences.

Permettez-moi de vous éclairer d'un exemple.

M. Furler a déjà expliqué qu'étant donné que les règlements agricoles ne pouvaient plus être modifiés au cours de la troisième étape, la politique agricole se trouvait en fait définitivement arrêtée pour une bonne part dans les actuels règlements agricoles. M. Spaak a cité deux règlements qui devront s'y ajouter, mais il y en aura d'autres. En fait, l'ensemble de la politique agricole est déjà réglé en tous ses secteurs. Si l'on exige le maintien du principe de l'unanimité, il en résultera — nous ne devons pas le perdre de vue — que pendant la troisième étape, on ne pourra évidemment poursuivre et modifier la politique agricole qu'à l'unanimité.

Si, par exemple, le Kennedy round rendait indispensable d'autres adaptations de la politique agricole, chaque État membre garderait alors en réalité un droit de veto.

Il est apparu que c'est surtout à cause du Ken-

nedy round que certains États membres sont partisans de ce droit de veto, mais, à ce propos, je vous rappelle qu'il ne faut pas enfermer le loup dans la bergerie.

Parlons maintenant des dix points de l'aide-mémoire français et des commentaires qui nous en ont été faits notamment par M. Spaak.

Nous ne pouvons pas nous permettre d'apprécier ces dix points, la question des décisions à la majorité, etc. en nous basant uniquement sur leurs aspects positifs. C'est ce que M. Spaak a fait. Il a commenté chaque point et présenté quelques remarques sur ce qui pourrait ou ne pourrait pas convenir, mais il s'en est tenu au côté positif.

J'estime pour ma part que ce n'est pas dans cette optique qu'il faut les apprécier. Quand il examine une question, un ministre des affaires étrangères doit se rappeler qu'il est ministre des affaires étrangères. M. Spaak ne l'oubliera certainement pas. Par conséquent, dans ses considérations, il devra tenir compte de la conférence de presse tenue le 9 septembre 1965 et au cours de laquelle certaines choses ont été dites.

Au cours de cette conférence de presse, après avoir exposé ses conceptions sur la Communauté européenne, le chef de l'État français a ajouté : « On sait, Dieu sait, si on le sait, qu'il y a une conception différente au sujet d'une fédération européenne ». Il y a donc bien une différence de conception.

Le général de Gaulle, pour conclure cette partie de son exposé, a simplement dit : « Voilà pour le Marché commun ». Il est ensuite passé à un tout autre sujet, celui de la coopération avec les États-Unis et l'O.T.A.N. C'est alors qu'il a affirmé que les partisans de l'O.T.A.N. « souhaitent nous voir nous dissoudre dans une fédération qualifiée d'européenne et qui serait en fait atlantique ».

Ces paroles expriment nettement la même divergence de vues. Je crois que personne ne songerait à nier qu'aux yeux de l'actuel gouvernement français, la coopération européenne et la coopération au sein de l'O.T.A.N. ne sont que la prolongation de l'une dans l'autre. Si l'on se place à ce point de vue, nous ne pouvons nous permettre de dissocier les deux choses. La base de cette conception qui traduit assurément une certaine philosophie, une certaine vision, est absolument différente de celle que nous avons. J'estime donc que si l'on fait certaines concessions dans un domaine, par exemple le Marché commun, ces concessions doivent être mesurées à la lumière des conséquences qu'elles peuvent avoir dans l'autre domaine, celui de la coopération avec les États-Unis et l'O.T.A.N.

A mon avis, nous ne pouvons donc pas nous permettre de considérer les exigences du gouvernement français relatives à la C.E.E. en les isolant du reste, comme on l'a fait cet après-midi. Cela ne facilitera certes pas la solution du problème mais on sera



**Vredeling**

mieux conscient de ce que l'on fait quand on essayera de sortir des difficultés.

Sous ce rapport, je songe aux dix points et aux exigences posées par le gouvernement français à Luxembourg. L'annonce du voyage du général de Gaulle à Moscou n'a apparemment aucun rapport avec elles, mais pour quiconque a des yeux pour voir et des oreilles pour entendre, il existe bien une étroite relation entre ces deux choses.

Une remarque encore au sujet de la conférence de Luxembourg. Pour l'observateur superficiel, le résultat à retenir est peut-être qu'une nouvelle conférence se tiendra — une date a déjà été convenue pour celle-ci — et que divers points seront inscrits à l'ordre du jour de cette conférence. Cet ordre du jour s'accompagne même d'un calendrier, qui comporte de très nombreux points, sur lesquels les Cinq sont déjà fermement décidés à ne pas céder, comme par exemple le financement de la politique agricole commune. De cette manière, cela ne peut aller que de mal en pis. Je voudrais donc demander au président du Conseil s'il a été effectivement décidé que la prochaine conférence serait la dernière et que le Conseil continuerait ensuite à se réunir en présence de la Commission, comme le veut la procédure normale.

La réunion suivante aura lieu le 28 janvier, c'est une date mémorable. C'est en effet le 28 janvier 1963 que les négociations sur l'adhésion de la Grande-Bretagne furent brutalement interrompues. Je crois que sans être superstitieux, il est tout de même possible de faire un certain rapprochement et de lancer un sérieux avertissement.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Je remercie M. Vredeling de son exposé et je lui suis très reconnaissant d'avoir bien voulu l'écourter.

La parole est à Monsieur Storchi.

**M. Storchi, membre du Conseil des ministres.** — (I) Monsieur le Président, le président Werner, le ministre Luns et le secrétaire d'État Lahr ont déjà commenté le déroulement de la session du Conseil qui a récemment eu lieu à Luxembourg. Il ne me reste pas grand chose à ajouter à leurs déclarations parce que tous les pays membres et tous les participants à la réunion ont montré, comme du reste l'ont souhaité les différents orateurs de cette assemblée au cours du large et intéressant débat d'aujourd'hui, le désir sincère de trouver au plus vite une solution à la crise que traverse la Communauté.

On ne peut, bien entendu, trouver cette solution ailleurs que dans la fidélité aux traités de Rome et de Paris, c'est-à-dire dans le respect intégral de l'esprit qui les anime et de leurs dispositions. Ceci me semble une affirmation essentielle, à la lumière de laquelle doivent être interprétées toutes les autres positions qui se sont dégagées au cours de la discussion. Je voudrais, précisément, à ce propos, faire

une seule remarque portant sur certaines préoccupations exprimées par les parlementaires : toute solution qui devrait comporter, même indirectement, une modification des traités ne saurait être retenue parce que nous estimons qu'il n'y a aucune raison de modifier ces traités. Si malgré tout cela devait arriver, il faudrait le faire avec toutes les procédures, toutes les garanties et toutes les précautions établies par ces mêmes traités.

Ayant dit que nous ne devons porter atteinte ni à l'esprit ni à la lettre des traités, il est évident que cette remarque vaut également pour les diverses questions qui ont formé l'objet de la réunion de Luxembourg, ces jours derniers, soit la question des prérogatives et des pouvoirs de la Commission : tous ces problèmes devront toujours être, comme ils l'ont été à la réunion de Luxembourg et comme ils le seront certainement au cours des rencontres de la semaine prochaine, examinés sous l'angle du respect de l'esprit et de la lettre des traités. C'est, en effet, dans cet esprit qu'a été entrepris également l'examen du mémorandum français. Et s'il s'est élevé des voix pour donner l'impression qu'il existait des doutes et des incertitudes au sujet des prérogatives et des pouvoirs du Parlement, il faut, dans ce cas également, réaffirmer la fidélité aux traités, afin de confirmer ces prérogatives et ces pouvoirs.

Il ne fait pas de doute que la négociation qui a finalement démarré les 17 et 18 janvier présente des aspects particulièrement difficiles et délicats. Qu'il en ait été fait état dans les discussions d'aujourd'hui dans cette assemblée par des porte-parole ayant une haute autorité, me permet de terminer en renouvelant le souhait et l'espoir que nous arrivions à cette conclusion positive que tous semblent réellement désirer et attendre.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Je remercie M. Storchi. La parole est à M. Hallstein.

**M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, il est d'usage qu'au cours des colloques la Commission prenne également la parole, tout comme il est d'usage qu'elle utilise ce droit, qui lui est accordé et dont elle est très reconnaissante, à la fin du débat. Il s'ensuit qu'elle a peu d'éléments nouveaux à apporter, car à ce stade tous les éléments essentiels du sujet ont déjà été abordés.

J'ai, aujourd'hui, une raison de plus pour trouver difficile la situation dans laquelle je m'adresse à vous. Cette raison, aucun ne l'ignore, est que la Commission n'a pas pris part à la réunion extraordinaire du Conseil qui s'est tenue à Luxembourg et qui est au centre de ce débat et cela alors que le thème avait été formulé de façon très large.

Cette haute Assemblée n'ignore pas — car la question m'a été posée et j'y ai, comme toujours, répondu sans réserve — que la Commission n'a pas

**Hallstein**

approuvé expressément sa non-participation à la réunion. Mais je n'ai pas davantage dissimulé qu'à la réunion où fut prise cette décision du Conseil, nous n'avons pas non plus protesté expressément.

Il est sans doute compréhensible que nous ayons agi ainsi. Sur l'ensemble des thèmes prévus pour la réunion extraordinaire, la Commission, il faut bien le dire, a une certaine part de responsabilité. C'est pourquoi nous nous demandions si nous avions le droit de nous dégager de cette responsabilité en acquiesçant à notre participation. Par cette responsabilité, j'entends simplement l'obligation de préserver le traité qui nous est imposée par le traité lui-même.

Toutes les décisions qui seront élaborées au cours de cette réunion extraordinaire du Conseil, quelle que soit leur forme, concernent naturellement la validité du traité de Rome. Elles le concernent soit sous forme de certains engagements officiels que prendront les membres du Conseil au delà de la lettre du traité, soit en créant certaines habitudes qui modifieront le style qui, en lui-même, est dans le sens de l'application du traité.

Je ne fais pas ces observations pour critiquer le Conseil. Par notre silence sur ce point, nous avons laissé au Conseil seul la responsabilité de décider si la Commission devait être invitée ou non. J'ai plutôt fait cette brève remarque, qui n'est que le rappel d'un fait déjà connu par l'Assemblée, pour ajouter immédiatement que l'évolution de la situation a renforcé à la Commission le sentiment qu'elle a contribué considérablement par son silence à la marche des événements, et cela vaut pour l'ensemble des questions, et non seulement, permettez-moi de le redire, pour les problèmes découlant des relations entre le Conseil et la Commission.

La responsabilité de la Commission a aussi été évoquée au sujet du problème des décisions à la majorité.

Le déroulement des débats a fait apparaître, en ce qui concerne l'appréciation de la situation, un accord largement satisfaisant, et très apaisant pour nous, sur l'attitude de principe de tout au moins la grande majorité de cette Assemblée, ainsi que du Conseil de ministres.

Malheureusement, le problème ne se réduit pas à ce point, et la source réelle d'inquiétude pour nous tous est dans la question suivante : que sera cet accord, qui comportera nécessairement — et nous ne sous-estimons pas l'extraordinaire difficulté de la tâche du Conseil — une certaine prise en considération des points de vue du sixième membre du Conseil, si l'on doit trouver une solution unanime. Et il ne peut y avoir de solution qu'unanime.

Les déclarations de M. Spaak ont accru mon regret personnel de ne pas avoir assisté aux délibérations du Conseil de ministres. Car dans l'ensemble une note optimiste s'est fait entendre quant aux perspectives de solution de la crise, optimisme auquel

ne participent pas ceux qui n'ont pas eu le privilège de vivre eux-mêmes ces négociations.

Encore une fois : nous pensons qu'en nous abstenant nous avons apporté une contribution qui nous sera peut-être comptée lorsque la crise sera dénouée et que l'on se demandera ce qu'a fait la Commission. L'abstention peut également être efficace.

On pourrait être tenté — et c'est la difficulté devant laquelle je me trouve — de retrouver l'occasion qui nous a échappé du fait de notre absence aux délibérations du Conseil de ministres en abusant de l'occasion qui nous est donnée par ce colloque du Parlement. Mais je vous prie d'être rassurés, ce n'est absolument pas mon intention et ce ne serait ni opportun, ni certainement la bonne manière de traiter la question. Enfin, je me trouve insuffisamment informé pour cela : car de même que la plupart des participants à ce colloque, je ne dispose que d'une partie des textes qui ont été établis aux fins de négociation, ainsi que des autres informations, qui ne dépassent guère ce que chacun sait, y compris le grand public.

Je tirerai une autre conclusion de l'introduction dont je me suis permis de faire précéder ces quelques mots, celle que les expériences faites jusqu'ici — qui se limitent aux négociations des cinq membres avec le sixième — nous conduisent à souhaiter que cette attitude, heureusement qualifiée par M. Spaak d'exception absolue, ne soit pas de durée illimitée. Je fais cette observation parce que je ne suis pas certain de la durée qu'auront les négociations.

La Commission serait reconnaissante au Conseil de ne pas perdre de vue la question de sa participation à cette discussion. Pour ce qui est de la forme, je laisse la question entièrement ouverte. Pour éviter tout malentendu, j'ajoute immédiatement qu'aucune question de prestige ne m'a poussé à demander d'envisager la possibilité d'une quelconque participation de la Commission aux entretiens.

Quant aux rapports entre le Conseil et la Commission, M. Spaak a donné une assurance qui ne m'a pas surpris, car la solution qu'il a préconisée en cette matière va de soi pour moi aussi ; je ne lui en suis pas moins reconnaissant. Il s'agit de l'assurance qu'en donnant une réponse définitive aux questions groupées sous le titre « relations entre le Conseil et la Commission », on aura égard au fait qu'elles ne peuvent être résolues qu'en accord entre le Conseil et la Commission. L'article 162 de notre traité le dit explicitement. M. Spaak a également donné des exemples des différents sujets qui relèvent de ces relations entre le Conseil et la Commission. Il s'agit de ces relations en général, mais également du traitement des relations extérieures qui forment, comme il l'a dit à juste titre, un domaine particulier de collaboration étroite entre le Conseil et la Commission. Je tiens à le remercier de cette assurance.

J'en arrive ainsi à l'opinion de la Commission sur les différents thèmes. Ce que la Commission peut

**Hallstein**

déclarer actuellement — ce n'est certainement pas la dernière fois qu'elle aura à traiter de ces problèmes — est que l'Assemblée et le Conseil de ministres peuvent être entièrement assurés que la Commission, pour autant qu'elle participe à la solution de la crise, est disposée à y contribuer en y apportant toute sa bonne volonté.

Je ne peux m'empêcher de constater que de notre point de vue, la collaboration entre le Conseil et la Commission a été jusqu'ici — je le dis avec beaucoup de gratitude à l'adresse du Conseil — bonne et même très bonne ; mais cela n'exclut pas qu'elle peut encore être améliorée. Nous sommes prêts à entendre toutes les suggestions qui nous seront faites en ce sens et nous ne nous formaliserons nullement si elles comportent des éléments qui impliquent une critique de notre attitude.

Je dois cependant ajouter une remarque au chapitre de l'information. Si les souhaits de réforme ne sont fondés que sur ce qui a pu filtrer, sur la citation de rares incidents que la Commission elle-même a corrigés spontanément et sans incitation venue de l'extérieur, alors des souhaits de réforme sont mal fondés et peu convaincants.

C'est là un premier élément. J'espère que l'on utilisera la possibilité de nous laisser dire un mot en cette matière. Ce que j'ai encore à dire n'est que pour souligner l'opinion qui a largement dominé ces débats.

Il y a d'abord le fait que nous ne croyons pouvoir résoudre la crise, de même que tous les problèmes qui nous sont posés — et en particulier les problèmes institutionnels — que si nous restons sur le terrain solide et sûr du droit. La caractéristique particulière de cet effort pour l'unité européenne est de n'avoir pas été engagé ni poursuivi grâce à l'emploi de la force, mais d'avoir pour seul instrument le droit — les traités librement conclus — et la confiance dans le respect des traités.

Ils ne doivent pas seulement être respectés pour la raison évidente que dans le cas contraire nous renoncerions à un principe qui fait partie du plus haut patrimoine de la culture occidentale — le respect du droit — mais aussi parce que le traité dont il s'agit est un bon traité. Il est bon parce qu'il établit un juste équilibre, du point de vue matériel, entre les avantages dont bénéficient les États membres et les sacrifices qui leur sont imposés et, du point de vue institutionnel, dans la pondération de l'influence des différents organismes de cette Communauté.

Si quelque chose appelle et mérite une amélioration, il y a là matière à modification du traité. Une révision du traité n'est pas une atteinte au traité. Le traité lui-même prévoit des modifications, sous la garantie évidemment de certaines procédures. Mais nous ne devons pas perdre de vue que de telles modifications du traité ne sont pas seulement nécessaires et que le problème d'une modification du

traité ne se pose pas seulement là où il s'agit de modifier le texte du traité. Il y a pratiquement modification du traité chaque fois que sont fixés impérativement des comportements qui ne sont pas en harmonie avec ce qui est prévu par le traité.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, permettez-moi de conclure en remerciant cordialement tout d'abord M. le Président et MM. les membres du Conseil de nous avoir donné ces informations qui ont été extraordinairement utiles également à la Commission. Merci à tous ceux qui ont défendu et promis de défendre le traité et la Communauté avec tant de détermination et sans fléchir. Merci enfin pour les dispositions amicales que toutes ces déclarations ont exprimées à l'égard de la Commission.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Je remercie M. Hallstein de ses déclarations extrêmement intéressantes à propos de l'échange de vues de ce jour.

La parole est à M. Sassen.

**M. Sassen, membre de la Commission d'Euratom.** — (N) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'aimerais profiter de l'occasion qui m'est offerte de faire au nom de la Commission que je représente, dans le cadre de cet échange de vues particulièrement intéressant, quelques brèves remarques. Je ne parlerai pas, Monsieur le Président, du problème des votes majoritaires au sein du Conseil, car il s'agit d'un problème qui ne concerne pas la Communauté de l'énergie atomique.

Vous savez tous, comme M. Spaak l'a très justement rappelé par ailleurs, que pour le traité instituant l'Euratom, la règle générale est que les décisions sont prises à la majorité simple. Certaines décisions, par exemple celles qui ont trait au budget, doivent être prises à la majorité qualifiée. Seules doivent être prises à l'unanimité les décisions portant sur un certain nombre de cas faisant l'objet d'une énumération limitative, comme la fixation des programmes quinquennaux, la révision des traités, l'adhésion de nouveaux membres, l'association avec des pays tiers, et les mesures à prendre dans des cas qui ne sont pas expressément prévus par le traité.

Ce à quoi je m'arrêterai un instant, c'est au problème de la coopération entre le Conseil et la Commission. M<sup>me</sup> Strobel et M. de Lipkowski, notamment, ainsi que les trois membres du Conseil, les ministres Luns et Spaak et le secrétaire d'État Lahr se sont prononcés sur ce point en toute clarté. Après l'exposé du président du Conseil de ministres, ils se sont penchés sur le problème, de même que M. Hallstein. M. de Lipkowski a déclaré avec force que l'idée essentielle qui a inspiré les divers points soulevés par le gouvernement français, points dont nous connaissons la portée, à défaut du texte exact, est qu'il faut renforcer et améliorer la coopération entre le Conseil et la Commission.

Sassen

A cet égard, ma Commission a pris acte avec beaucoup de satisfaction de ce que les ministres Luns et Spaak et le secrétaire d'État Lahr ont affirmé avec force qu'il ne saurait être question d'arrêter des décisions définitives et qu'il s'agit simplement d'aborder l'étude des points qui pourraient faire l'objet des consultations prévues à l'article 162 du traité instituant la C.E.E. et à l'article 131 du traité d'Euratom, lesquels stipulent notamment que le Conseil et la Commission procèdent à des consultations réciproques et organisent d'un commun accord les modalités de leur collaboration.

Je puis vous dire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, que, quant à nous, nous avons effectivement appliqué cet article et que ces consultations ont abouti à la création, d'un commun accord avec le Conseil, du Comité consultatif de la recherche nucléaire, qui fonctionne depuis plusieurs années et qui se réunit plusieurs fois par an pour examiner les problèmes que pose la mise en œuvre du programme d'Euratom dans le domaine de la recherche scientifique.

Permettez-moi de faire une dernière remarque au sujet de cet ensemble de problèmes. Je me demande s'il est vraiment nécessaire de remettre en discussion, à propos de tous les problèmes soulevés et pour autant que nous les connaissions, la question de la collaboration entre le Conseil et la Commission. Si je pose cette question et si j'hésite à y répondre, c'est que je pense, comme, par exemple, le président Hallstein, au cas où un fonctionnaire d'un service commun des trois Communautés ayant commis une faute, peut-être même une faute stupide, et ce au mépris d'instructions précises, les Commissions interviennent sur-le-champ en vue de parer aux conséquences de cette faute et prennent en outre les mesures nécessaires pour éviter qu'elle se reproduise. Je ne crois pas qu'il y ait lieu, dans les cas de ce genre, d'envisager des mesures de tutelle.

Pour ce qui est du contrôle financier, je me permets de faire remarquer, au nom de la Commission d'Euratom, qu'elle se rallierait plutôt au point de vue défini très exactement ce matin, dans cette enceinte, par M<sup>me</sup> Strobel.

J'en arrive ainsi au problème des budgets, sur lequel MM. Edoardo Martino et Gaetano Martino ont insisté vigoureusement et auquel M. Vals a consacré un exposé très clair, très documenté et témoignant d'un esprit communautaire élevé.

Un des principes fondamentaux des traités qui ont donné naissance aux Communautés est qu'il importe de garantir un fonctionnement ininterrompu des services et des activités des Communautés.

Rappelons par exemple, pour illustrer ce principe, la disposition selon laquelle les membres de la Commission restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement, même après l'expiration de leur mandat. Restant ainsi en fonction, ils conservent toutes les attributions inhérentes à l'exercice de leur mandat.

Un autre exemple témoignant de ce que ce principe est inscrit dans tous les traités consiste dans le fait que si le budget n'a pas été arrêté en temps voulu, un système assurant la continuité du fonctionnement des services et des activités de la Communauté doit pouvoir entrer automatiquement en action.

Or, ce qui caractérise la situation actuelle de ma Communauté, c'est précisément que la continuité, expressément voulue par les traités, du fonctionnement des services et des activités se trouve directement compromise, du fait qu'en ce qui concerne l'Euratom, le système d'application automatique de dispositions destinées à parer au défaut de budget de recherche et d'investissements ne peut fonctionner que sous certaines conditions. Celles-ci n'étant pas remplies en ce moment, ce mécanisme ne fonctionne pas automatiquement, ce qui — je n'hésite pas à le dire avec force — compromet directement et dans l'immédiat l'existence de cette Communauté.

Cet état de choses découle du fait que le Conseil a négligé de faire deux choses.

Tout d'abord, il a négligé d'arrêter le budget en temps utile.

Je ne crois pas devoir revenir sur ce point, car le Parlement sait très bien quelles sont les considérations politiques qui ont joué en l'occurrence.

En second lieu, le Conseil a omis — ce n'est pas la première fois, car il en est ainsi depuis toujours — d'arrêter ce que le traité appelle *l'échéancier des engagements et des paiements*.

Monsieur le Président, je comprends très bien comment on a pu en arriver là et je ne ferai reproche à aucun des ministres ici présents, non plus qu'aux absents, de ne pas savoir très exactement en quoi consiste ce fameux échéancier des engagements et des paiements. Avant d'y voir clair, j'ai dû, moi-même, y regarder à deux fois et me faire donner des explications.

La grande différence entre notre budget de recherche et d'investissements et tous les autres budgets de la Communauté, c'est que tous les autres budgets de la Communauté sont des budgets assurant le fonctionnement des services, tandis que le budget de recherche et d'investissements d'Euratom a le caractère d'un instrument de gestion industrielle, ainsi que l'a si bien démontré, en commission, le président de la commission de la recherche, M. Terrenoire.

Aussi est-il normal que le traité renferme cette disposition.

Cependant, les conseillers financiers des ministres qui, le plus souvent, n'ont pas à s'occuper de budgets de ce type, ont hésité à prendre les initiatives qui s'imposaient.

En soi, l'affaire est très simple. Supposons que nous ayons besoin d'un réacteur de recherche coûtant, par exemple, 10 millions d'u.c. Ce réacteur doit

Sassen

être construit en deux ans. La première année, il ne faudra payer que trois millions, mais la somme à payer la deuxième année sera de sept millions. Nous devons donc prévoir au budget non seulement un crédit d'engagement de 10 millions et un paiement de trois millions la première année, mais aussi un paiement de sept millions la deuxième année.

Voilà en quoi consiste l'*échancier des paiements applicable*, comme le dit l'article, *aux crédits d'engagements antérieurement approuvés*, et que le Conseil a omis d'arrêter. C'est la raison pour laquelle le mécanisme automatique ne peut pas fonctionner, car c'est sur la base de cet *échancier des paiements* que se calculent ce qu'on appelle les « douzièmes provisoires ».

Pardonnez-moi, Monsieur le Président, d'être entré quelque peu dans les détails, mais je tenais à profiter de la présence des membres du Conseil, auxquels je ne songe pas à adresser le moindre reproche en ce qui concerne leurs activités personnelles, pour mettre cette question au point, car jusqu'ici, nous n'avons pas réussi à convaincre le Conseil, que je tiens en grande estime, de la nécessité de respecter cette procédure.

Nous nous trouvons actuellement dans une situation extrêmement précaire. Je n'insisterai pas sur ce point, après ce que M. Vals en a dit. Je voudrais simplement faire remarquer que nous nous refusons toujours à croire qu'il puisse y avoir fût-ce un seul État membre qui veuille délibérément nous condamner à une situation aussi difficile.

Aussi, Monsieur le Président, voudrais-je profiter une fois de plus de l'occasion pour exhorter le Conseil à mettre un terme le plus rapidement possible à cette situation indigne d'une Communauté européenne et incompatible avec les dispositions du traité.

Pour conclure, Monsieur le Président, je voudrais déclarer, au nom de ma Commission, qu'il est un phénomène qui nous a particulièrement frappés au cours du présent débat. C'est que la plupart des membres de cette Assemblée, pour ne pas dire tous, ont mis l'accent sur la fidélité aux traités, ont insisté vigoureusement sur la nécessité de rester fidèles aux traités et que personne n'a mis cette nécessité en doute. Il ne faut pas oublier, en effet, et je suis heureux de constater que je suis à ce propos en parfait accord avec M. Hallstein, que les Communautés européennes sont des communautés de droit et que seuls le respect et l'application stricte des règles de droit qui constituent le fondement de ces communautés assureront leur continuité et leur essor. En outre, ce sera le meilleur moyen, le moyen le plus sûr, de sauvegarder la confiance réciproque qui doit régir les rapports aussi bien entre les États membres qu'entre les institutions de la Communauté si l'on veut que les Communautés vivent et prospèrent.

En définitive, c'est à cette œuvre que nous avons consacré une grande partie, pour ne pas dire les

meilleures années de notre existence, et nous tenons à persévérer dans cette voie.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — Je remercie vivement M. Sassen pour son intervention. S'il s'est, comme il l'a dit lui-même, attardé à une question de détail, je crois qu'il était extrêmement utile de le faire et je l'en remercie.

Avant de donner la parole au président du Conseil de ministres, je voudrais donner à M. Dichgans l'occasion de lui poser deux questions. M. Dichgans m'a affirmé qu'il pourrait ainsi abrégé son intervention proprement dite.

La parole est à M. Dichgans.

**M. Dichgans.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, si je prends la parole après tant d'éminents orateurs aux arguments desquels je me rallie et que vous me permettez de ne pas reprendre ici, c'est pour ajouter quelques observations positives aux critiques justifiées qui ont été faites.

Ce ne sont pas les propositions du gouvernement français qui sont inscrites à l'ordre du jour, mais l'examen de la situation de la Communauté. Nous devons donc préciser ce que nous souhaitons pour le développement à long terme de la Communauté.

Pour l'instant, je voudrais laisser de côté la plupart des points que je voulais traiter, pour n'aborder que celui des limites géographiques de la Communauté. Il a été question de l'Angleterre. Je voudrais citer également l'Autriche. Mais j'aimerais profiter de la présence du Conseil pour également aborder un sujet très controversé, l'Espagne. Nul n'ignore que depuis des années déjà la demande d'association de l'Espagne n'a pas été examinée parce que certaines forces politiques s'y opposent. Nous savons que la constitution espagnole déplaît à plusieurs gouvernements et à de nombreux collègues. On a même parfois l'impression qu'en ajournant continuellement l'examen de la demande de l'Espagne, on cherche à lui infliger une espèce de punition pour des événements qui remontent à la guerre civile. Mais nous ne sommes pas un tribunal mondial ! S'il en était ainsi, la République fédérale n'aurait guère eu de chances de devenir membre de cette Communauté européenne !

Il n'entre pas dans mes intentions de vous exposer mon point de vue sur l'histoire de l'Espagne. Mon sujet n'est pas le passé, mais l'avenir. Nous devons respecter le droit de tout pays de chercher sa propre voie vers la démocratie, dans des périodes de transition raisonnables. Partout l'expérience a montré qu'une action doctrinaire qui veut instaurer partout, du jour au lendemain, la démocratie à son stade final idéal — alors que l'Angleterre a mis 700 ans à y parvenir — ne débouche pas sur le progrès dans la liberté mais sur la guerre civile.

Pour les pays africains qui nous sont associés, cela nous semble aller de soi. Pourtant, si nous voulions

**Dichgans**

les juger selon les principes que nous employons à l'égard de l'Espagne, nous n'aurions pratiquement aucun associé en Afrique. Voulons-nous vraiment instaurer une discrimination raciale à l'envers, au profit des Africains et au détriment des Espagnols ? Celui qui désire voir la situation politique se libéraliser en Espagne — et il va de soi que je le souhaite — peut y contribuer. Plus nous rapprocherons l'Espagne de l'Europe, plus nous intensifierons les contacts personnels, les échanges d'idées et les relations commerciales, plus l'Espagne évoluera rapidement dans le sens souhaité.

Permettez-moi de terminer par une question. Le jour où un pays du bloc de l'Est exprimerait le désir de s'associer à notre Communauté européenne, repousserions-nous vraiment de prime abord cette demande, sous prétexte que les conceptions régnant dans ce pays sur la démocratie diffèrent des nôtres ?

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Moreau de Melen.

**M. Moreau de Melen.** — Monsieur le Président, vous avez demandé tout à l'heure aux orateurs inscrits d'accepter de renoncer à la parole.

Je comptais simplement affirmer ici ma fidélité personnelle au traité et à ses institutions. C'est fait. Aussi je vous demande de prendre acte que je renonce à la parole.

**M. le Président.** — D'autres orateurs désirent-ils suivre l'exemple de M. Moreau de Melen ?...

Je constate que MM. Pedini, Deringer et Lucker renoncent également à la parole. Je les en remercie.

La parole est à M. Werner.

**M. Werner, président en exercice des Conseils de ministres.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je comprends parfaitement que les membres du Parlement aient éprouvé, ce matin, un sentiment de perplexité et soient restés sur leur faim.

En effet, en tant que président en exercice des Conseils de ministres, je suis le porte-parole de différents gouvernements et ce n'est pas une mince performance que de se faire l'interprète de leurs conceptions, de leurs idées et de leurs intentions.

Que dans ces conditions, le président donne l'impression d'hésiter, de faire des déclarations peu profilées ou même vagues, est parfaitement compréhensible et il m'a semblé que les différents orateurs ont compris aisément ma position. Je les en remercie de tout cœur.

Cela étant dit, je crois cependant vous avoir donné, à défaut des détails sur les négociations, quelques renseignements précieux sur l'esprit dans lequel elles ont été abordées. J'ai qualifié cet esprit de « franc et de constructif ». Il n'y a pas de raison de douter de l'intention profonde des six gouvernements d'aboutir à des résultats positifs.

En ma qualité de président des Conseils, il m'incombe de contribuer, avec l'aide de mes collègues, au rapprochement des thèses. Mais ne croyez pas qu'une telle conception de la présidence soit dénuée de principes. Le président, lorsqu'il aura à formuler son opinion en tant que représentant de son pays, fera également valoir ses idées, la position de son gouvernement, ainsi qu'il l'a fait dans le passé et notamment à propos des positions adoptées en commun par les Cinq.

Je désire remercier tous les orateurs qui sont intervenus dans ce très intéressant débat, non seulement parce qu'ils ont bien compris l'enjeu fort important des problèmes en cause, mais également parce que le ton de leurs interventions a été constructif et franc, ainsi que je m'étais permis de le demander au début de mon exposé.

D'ores et déjà, mes collègues et moi-même nous sommes suffisamment éclairés sur les sentiments qui prévalent dans cette Assemblée. Cela ne manquera pas de nous fournir un appui précieux au cours de nos prochains débats aux Conseils.

En général, tous les orateurs ont insisté sur la volonté unanime de l'Assemblée de ne pas modifier les traités par le biais de procédures indirectes, et de ne pas porter atteinte aux compétences et aux pouvoirs des institutions communautaires. Je répète que cela est également l'intention du Conseil.

En ce qui concerne le vote majoritaire, vous comprendrez, encore une fois, que je n'entre pas dans le détail de la négociation, mais je voudrais marquer ma conviction que les principes mêmes du traité de Rome, son préambule et un certain nombre de ses dispositions expresses sont formulés de telle façon qu'il apparaît que les auteurs du traité avaient en vue non seulement l'intérêt collectif de la Communauté, mais également la sauvegarde des intérêts fondamentaux de chacun des États membres.

Si l'on interprète le traité dans ce sens, il n'est pas impossible de trouver des formules ou des procédures qui permettent de résoudre le problème politique qui nous est posé.

Je n'entrerai pas dans la discussion des trois points qui ont été suggérés à Luxembourg et dont M. Spaak a parlé plus abondamment. Il n'est pas dans mon rôle, à ce stade de la négociation, de discuter de ce qui ne forme, en somme, que des suggestions dans le cadre d'une négociation. Ces suggestions dont il faut voir la portée donneront lieu le cas échéant à des propositions écrites, à des documents de travail qui doivent être mis au point. C'est pourquoi je crois prématuré de les discuter.

En ce qui concerne le vote majoritaire, certains orateurs — je pense notamment à MM. Edoardo Martino et Gaetano Martino — se sont préoccupés du rôle du Parlement au cas où des procédures devaient être adoptées par lesquelles les propositions

Werner

initiales sur un problème particulièrement important devraient être changées à plusieurs reprises. Je reconnais volontiers que cela ne doit pas entraîner une réduction des attributions de votre Assemblée. Il s'agit là d'un problème qui doit être approfondi.

Il est encore trop tôt pour se préoccuper d'une telle éventualité, étant donné, encore une fois, qu'aucune formule décisive n'a encore été arrêtée. Nous sommes en ce moment dans une phase de mise au point. Les deux journées de Luxembourg ont surtout servi à faire le tour des questions.

Nous connaissons maintenant nos opinions de part et d'autre, même avec nos nuances, et le travail de réflexion d'une dizaine de journées nous permettra, je l'espère, d'aborder le débat dans de meilleures conditions le 28 janvier prochain.

Vous n'attendez pas non plus de moi que j'entre dans la discussion de l'aide-mémoire sur les relations entre le Conseil et la Commission. Si je peux me référer aux propos de M. Luns et de M. Spaak l'essentiel tient en ceci : nous nous attachons à organiser les relations dans les meilleurs conditions, compte tenu de la structure bicéphale que le traité de Rome a entendu donner à l'exécutif de la Communauté. Il ne s'agit donc en aucune façon — et nous ne pourrions pas l'accepter — de faire entrer la Commission sous la tutelle du Conseil, mais de maintenir un juste équilibre.

Plusieurs orateurs, à juste titre, ont exprimé la confiance qu'ils ont dans la Commission et ils ont souligné les mérites de cette institution. Je voudrais souligner que les mêmes sentiments animent le Conseil et, pendant la réunion de Luxembourg, tous les membres du Conseil — je dis bien tous — les ont exprimés.

Tout à l'heure, à propos de la Commission, Mme Strobel m'a demandé si le problème des relations entre la Commission et le Conseil ne serait pas discuté entre ces deux institutions. Je peux répondre qu'au stade actuel nous essayons seulement de mettre au point une étude commune qui sera la position du Conseil. Une décision ne pourrait ensuite être prise que sur la base et selon les dispositions de l'article 162 du traité qui règle les rapports entre le Conseil et la Commission.

M. Gaetano Martino m'a demandé s'il est vrai qu'ont été avancées des propositions d'une nature telle qu'elles conduiraient à une instabilité permanente dans les charges de président et de vice-présidents de la Commission unique. Je suppose que l'éminent membre du Parlement pose ainsi la question de savoir comment doit jouer la règle établie par le traité selon laquelle les président et vice-présidents de la Commission peuvent être renouvelés tous les deux ans.

Sur ce point, les ministres ne sont pas entrés en discussion. La question est réservée jusqu'au moment où nous aborderons — en toute indépendance d'esprit et chacun dans la plénitude des droits que

lui donne le traité — la composition de la future Commission unique.

Quelques mots seulement sur le calendrier, pour apporter ici, dirais-je, mon témoignage de président. Ce calendrier a été présenté comme une hypothèse de travail ; il établit l'inventaire des problèmes à résoudre dans l'immédiat si la Communauté doit reprendre sa vie normale. En tant que tel ce document n'est donc pas à rejeter car le jour venu, à condition de dégager des solutions acceptables pour les deux problèmes politiques, nous devons nous préoccuper de la façon dont la vie normale de la Communauté reprendra.

M. Spaak a insisté à juste titre sur l'urgence d'une reprise de la vie normale de la Communauté.

Évidemment, un inventaire de ces problèmes, où les dates proposées s'enchevêtrent, soulève des questions politiques graves. Mais, à aucun moment, cette hypothèse de travail n'a été considérée par aucun de nos partenaires, y compris les représentants de la France, comme une revendication impérative. Ce calendrier sera discuté comme toutes les autres suggestions faites au cours de la négociation, chacun y présentera ses observations et les solutions seront arrêtées en commun.

Dans ce cadre, se pose aussi la question de la ratification du traité sur la fusion des institutions. Le Conseil a toute considération pour le droit de nos parlements nationaux de rester maîtres à cet égard de leur propre ordre du jour. Ce à quoi l'on peut aboutir, c'est tout au plus à une recommandation des gouvernements à leurs parlements nationaux.

Au sujet du vote majoritaire, M. Van Offelen a demandé quelle forme de garantie souhaiterait la France pour les arrangements éventuels. Mon collègue, M. Spaak, vous a déjà exposé tous les aspects de ce problème et je n'ai guère à ajouter à ce qu'il a dit.

Le problème des assurances que l'on pourrait donner à ceux qui craignent les conséquences éventuelles d'un recours accru au vote majoritaire est précisément l'un de ceux qui sont en discussion à Luxembourg et il est vraiment impossible de prévoir à ce stade quelle forme exacte de telles assurances pourraient revêtir. Cela dépend aussi de la portée des arrangements auxquels nous pourrions aboutir.

Nous en arrivons à quelques questions particulières.

M. Edoardo Martino a souligné que la situation de la Communauté a empêché le développement des négociations internationales dans lesquelles elle se trouve engagée. Cela est sans doute vrai, mais des nuances s'imposent cependant. Ainsi, par exemple, si les négociations avec l'Autriche ont pu se poursuivre dans une certaine mesure, il n'en a pas été de même avec les pays du Maghreb et le Nigeria.

**Werner**

La situation des négociations multilatérales de Genève est quelque peu différente. En effet, il convient d'admettre que si ces négociations n'ont pu être entamées sur le plan agricole, cela tient au fait que la Communauté n'a pas été à même, faute d'avoir parfait sa politique agricole, de faire connaître sa position. Mais la même situation existe à Genève pour les négociations relatives aux pratiques commerciales restrictives qui existent à côté des droits de douane, telles par exemple les méthodes d'évaluation en douane.

Sur ce point, il faut constater que d'autres pays n'ont pas été à même, tout comme la Communauté pour les problèmes de la politique agricole, de faire connaître leur position. Ceci explique pourquoi j'ai indiqué dans mon exposé introductif que si les négociations de Genève n'ont pu se poursuivre qu'à un rythme ralenti, cette situation n'est pas entièrement imputable à la Communauté.

Quoi qu'il en soit, en m'adressant maintenant à Mme Stobel, je puis affirmer devant votre Assemblée que je reste persuadé que tous les membres du Conseil continuent à porter aux négociations de Genève l'intérêt qu'elles méritent et à en souhaiter le succès dans le cadre d'un équilibre satisfaisant de concessions réciproques.

J'indique, à l'adresse de M. Furler, que de toute façon, la position de la Communauté doit être équilibrée globalement, c'est-à-dire qu'elle doit tenir compte des possibilités de négociation sur les plans tant industriels qu'agricoles.

MM. Edoardo Martino et Vals ont exprimé les préoccupations de l'Assemblée pour le retard intervenu dans l'approbation des budgets, qui affecte surtout le budget de recherches et d'investissement d'Euratom. Je puis vous assurer que le Conseil est conscient de ce problème et notamment de ce que représente pour Euratom l'absence d'un budget de recherche. Nous ne pourrions certainement pas éluder très longtemps encore les décisions qu'appelle une telle situation.

C'est pourquoi, d'une part, nous essayons, comme je vous l'ai dit, de mettre tout en œuvre pour que les budgets puissent être adoptés dans le plus bref délai et j'exprime le souhait qu'ils le soient en temps utile pour que votre Assemblée puisse les approuver au cours de sa prochaine session.

D'autre part, nous étudierons entre-temps les mesures appropriées pour pallier cette situation. D'une façon générale, je demande à M. Vals de la compréhension pour la façon dont les projets afférents à l'exercice 1966 ont dû être élaborés. Si certaines revendications n'ont pu être satisfaites pour cet exercice, par exemple, les revendications sociales dont il s'est fait l'écho, elles pourront être reprises ultérieurement.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je n'ai peut-être pas été complet ; c'est inévitable dans

un débat qui porte sur un sujet aussi important et aussi vaste. Je vais d'avance m'excuser auprès des orateurs qui parleront encore après moi, mais je dois malheureusement quitter Strasbourg vers 20 heures. Je les assure que les Conseils auront la plus grande considération pour les observations qu'ils pourront encore présenter.

Je sors incontestablement enrichi de ces débats, fort d'ailleurs d'une première expérience devant l'Assemblée. Les observations ont été présentées avec la modération voulue et ont permis aux Conseils de se rendre compte de l'état d'esprit de l'Assemblée. Nous en tiendrons le plus largement compte dans les difficiles et décisives négociations qui vont reprendre le 28 janvier à Luxembourg.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Monsieur Werner, je vous remercie d'avoir répondu aux interventions des membres du Parlement.

Il est d'usage qu'à l'issue du colloque avec les membres des exécutifs et des Conseils, le président tire brièvement les conclusions des débats. Bien que l'échange de vues ne soit pas encore terminé, je voudrais dès maintenant formuler quelques observations, M. Werner, qui s'est adressé à nous aujourd'hui au nom des Conseils, devant quitter l'Assemblée.

Je crois pouvoir constater que notre colloque a revêtu cette fois une très grande importance. On pouvait s'y attendre, étant donné la situation dans laquelle se trouve notre Communauté, et le débat a répondu à cette attente. A cet égard, je désire tout d'abord souligner que nous avons eu le privilège d'accueillir aujourd'hui parmi nous, outre les membres des exécutifs, les représentants de cinq des six États membres.

Cela signifie non seulement que les déclarations du président du Conseil ont été complétées par divers représentants des gouvernements, mais également que ces derniers ont eu l'occasion d'entendre en personne les idées exprimées aujourd'hui dans cette enceinte. Ils en auront certainement retiré une meilleure compréhension du problème, tout comme d'ailleurs le Parlement et, de ce fait, les populations des États membres.

J'espère en outre que, de leur côté, les représentants des gouvernements ici présents auront pris acte des déclarations très claires des divers membres de notre assemblée. Je leur adresse un cordial merci pour leur présence et pour leur participation à notre colloque.

Cela nous conduirait trop loin — et ce n'est pas non plus de mon ressort — s'il fallait faire un résumé complet de tout ce qui a été dit jusqu'ici au cours du débat. Je désire cependant relever un certain nombre de points qui me paraissent les plus importants, et qui reflètent le ton de notre débat et l'esprit dans lequel il s'est déroulé.



**Président**

A cet égard, je désire souligner une observation formulée par M. Gaetano Martino. Cette observation renfermait une question, que j'ai retrouvée plus tard dans une observation de M. Hallstein, président de la Communauté européenne. Voici de quoi il s'agit.

Lorsque le Conseil discute des relations entre deux institutions de la Communauté, il ne doit pas perdre de vue que toute modification des relations entre ces institutions intéresse toujours la troisième institution, et qu'elle se répercutera sur les relations de cette troisième institution avec les deux autres.

A cet égard, une question se pose à laquelle on ne pouvait naturellement pas répondre aujourd'hui. Quand les autres institutions pourront-elles assister à un débat qui les intéresse aussi expressément ?

Il a été dit de divers côtés — et aussi par le Conseil de ministres et notamment par M. Spaak — que la Commission n'est pas tabou. Le Parlement a prouvé à plusieurs reprises qu'il partage ce point de vue, en ne ménageant pas ses critiques à la Commission. Le Parlement, aussi bien que le Conseil, lorsqu'il était représenté ici, avaient entièrement confiance en la Commission qui, sans cette confiance, ne pourrait pas jouer le rôle qui lui est dévolu, notamment assurer le développement de la Communauté.

Le Parlement ne voudrait pas que la Commission perde cette confiance, de quelque manière que ce soit, et il n'accepte pas les conséquences qui pourraient en résulter.

Le Parlement ne veut pas que la position de la Commission se détériore. Il ne veut pas que la Communauté soit privée de l'élément moteur qui lui permet d'exister et de se développer.

Mais il n'y a pas que la Commission qui ne soit pas tabou. Cela vaut également pour le Conseil de ministres. Pour reprendre l'exemple cité par M. Spaak : une fois redevenus membres d'un parlement, ceux qui sont ou qui ont été ministres, doivent savoir qu'un conseil des ministres n'est pas tabou aux yeux des parlementaires et qu'il peut faire l'objet de critiques.

A cet égard, je désire faire observer qu'il y a eu aujourd'hui une erreur commise par les interprètes. Un de mes collègues m'a signalé qu'à un moment donné, le mot « décent » a été traduit par « indécent ». Il a pu en résulter une impression fautive, mais j'ai quand même pu constater que le Parlement a exprimé sa confiance au Conseil de ministres. Cela est très important, car c'est uniquement grâce à cette confiance que l'on pourra sauver la Communauté.

Je remercie M. Werner et ses collègues pour leur présence et, au nom de notre Parlement, je leur souhaite de réussir, dans le cadre du Conseil, à trouver des solutions qui permettront à notre Communauté, qui est une des plus grandes réussites de

notre époque, de surmonter la crise qu'elle traverse actuellement et de retrouver son élan pour le salut de l'Europe et du monde.

(Applaudissements)

La parole est à M. Dichgans.

**M. Dichgans.** — (A) Monsieur le Président, je comprends parfaitement que les préoccupations du jour aient été au premier plan du présent débat. La signification de ce colloque est, à mon sens, de nous permettre d'aborder en étroite coopération avec le Conseil de ministres, tout l'éventail des problèmes qui nous occupent et de soulever des questions de principe. Avec votre permission j'aimerais, après avoir parlé de l'Espagne, traiter maintenant la question de la coordination des politiques économiques.

Pour ce faire, j'aimerais me référer au débat animé que nous avons eu hier sur le problème des oranges. S'il est vrai que ce débat a donné lieu à une controverse sur les moyens de régler ce problème, il n'en demeure pas moins qu'il a eu tout naturellement pour base l'idée que nous devons protéger la production italienne d'oranges, même si nous provoquons ainsi une augmentation des prix à la consommation dans la Communauté. Je suis entièrement d'accord sur ce point.

Mais lorsqu'on demande à nos amis italiens quelle solution ils envisagent pour le problème du charbon, ils répondent invariablement : il va de soi que pour le charbon nous ne pouvons dépasser le prix du marché mondial. Une telle attitude pose un problème. Vous me direz peut-être que je ferais mieux de traiter ce problème au cours d'un débat sur l'énergie. Cette objection m'amène précisément à mon sujet.

Nous avons ici toute une série de débats d'ordre technique : débats sur les oranges, débats sur l'énergie, débats où la plupart du temps les interlocuteurs sont très différents et où seuls les spécialistes se sentent à l'aise. Ce qu'il nous faudrait, c'est un débat général sur la politique économique, dans lequel on discuterait aussi bien des oranges, du charbon et des rapports réciproques entre la politique des oranges et la politique du charbon. Cela, je ne le dis pas seulement à l'intention de cette Assemblée, j'aimerais aussi soumettre cette question à la réflexion du Conseil.

Ayant prononcé le mot « politique de l'énergie » à propos des oranges, je suis évidemment obligé de me défendre contre le soupçon d'être considéré comme un partisan d'une politique protectionniste. Tel n'est pas le cas. Dans cette Communauté qui est fortement tributaire de ses relations avec le commerce mondial, nous devons en toute logique appliquer une politique libérale, mais une politique libérale dans tous les domaines, c'est-à-dire aussi bien dans le secteur agricole que le secteur industriel. Le problème qui se pose et pour lequel nous devons trouver une solution est de définir mutuelle-

**Dichgans**

ment la mesure de libéralisme qui peut être autorisée en l'occurrence.

Je voudrais aller plus loin et je dirai clairement ceci : je comprends fort bien que nos amis italiens et hollandais ne puissent en aucun cas admettre que celles de leurs industries qui doivent affronter la concurrence mondiale avec leur production, ne puissent pas s'approvisionner en matières premières aux prix du marché mondial. Cela, je tiens à le dire de manière très nette.

Mais cette situation pose le problème de concurrence interne dans la Communauté. Si, de cette manière, l'Italie et les Pays-Bas paient leur charbon 15 marks allemands moins cher à la tonne que la France et l'Allemagne, il y a distorsions de concurrence. Cela provoque en outre des déplacements d'industries, qui commencent d'ailleurs déjà à se dessiner, et comporte aussi des avantages et des inconvénients artificiels en matière de localisation, artificiels car ils dépendent exclusivement de la politique économique et, plus précisément, de l'ouverture ou de la fermeture de l'accès aux matières premières du marché mondial, qui est différent d'un pays à l'autre.

C'est là une situation à laquelle nous devons mettre un terme. Mon intervention a précisément pour objet de poser la question. La solution ne sera pas facile. Nous ne pouvons pas engager maintenant un débat de politique énergétique. Mais je voudrais profiter des quelques minutes dont je dispose pour vous montrer en quelques mots qu'il y a quand même moyen de résoudre le problème.

M. Burgbacher a souvent, devant ce Parlement, établi une différence entre l'énergie qui est consommée et l'énergie qui est transformée industriellement. Peut-être devons-nous nuancer davantage encore cette distinction. La loi fiscale allemande sur les huiles minérales fait notamment la distinction entre l'énergie industrielle qui n'est pas destinée au chauffage et les autres sortes d'énergie. Cette distinction pourrait peut-être nous aider à apporter au problème qui nous occupe en ce moment une solution qui serait la suivante :

1. Établissement d'une taxe européenne sur l'énergie en vue d'assurer à l'énergie indigène une protection analogue à celle dont bénéficient les oranges et le riz ;
  2. Exemption de la taxe pour les producteurs d'énergie industrielle, à l'exception des consommateurs qui emploient l'énergie pour le chauffage ;
- et prévoirait :
3. Utilisation des recettes provenant de cette taxe sur l'énergie en vue d'obtenir une réduction du prix de l'énergie indigène, pour les consommateurs mentionnés.

Monsieur le Président, je tenais à souligner ici que nous ne pouvons examiner la politique économique, en prenant chaque secteur isolément, mais

que nous devons, au contraire, les coordonner pour l'ensemble de l'économie. C'est ce que je voulais également indiquer au Conseil.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Metzger.

**M. Metzger.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'aimerais présenter encore trois brèves observations.

Primo, le débat a montré que nous sommes d'accord pour mettre tout en œuvre afin de ramener la France sur la voie du droit, autrement dit pour contribuer à la faire reprendre son siège au Conseil.

Secundo, lorsqu'un des partenaires viole le traité de Rome et tente de rendre son application impossible, les autres partenaires n'ont pas seulement le droit, mais l'obligation, en vertu du traité lui-même, d'assurer son application. En d'autres termes, les Cinq peuvent alors, siégeant en Conseil de ministres, prendre les décisions qui, en temps normal, seraient prises par les Six, et que ces décisions sont valables en droit. Je m'abstiendrai pour le moment d'approfondir cette question.

Tertio : il existe en droit un principe général selon lequel lorsqu'un partenaire ne respecte pas toutes les dispositions d'un traité, il ne peut prétendre bénéficier des avantages découlant de ce traité. Donc, au cas où le gouvernement français ne voudrait pas reprendre le chemin de la légalité, il ne pourrait, si l'on veut appliquer le droit, revendiquer pour la France les avantages du Marché commun, et s'estimer, pour le reste, dégagé des obligations qu'il implique.

Je crois qu'il est bon de prendre conscience de ces faits si l'on veut mieux comprendre la crise et arriver à la résoudre. Le gouvernement français surtout doit en prendre pleinement conscience. Il doit bien voir que les autres sont disposés à tirer également les conséquences politiques de cette situation juridique.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — La discussion est close.

### 3. *Ordre du jour de la prochaine séance*

**M. le Président.** — Prochaine séance demain vendredi 21 janvier à 10 h 30 avec l'ordre du jour suivant :

— Rapport de M. Carcaterra sur les projets de budgets supplémentaires de la C.E.E.A. et de la C.E.E. pour 1965 ;

— Rapport de M. Aigner sur le projet de budget supplémentaire de recherche de la C.E.E.A. pour 1965 ;

— Rapport de M. Tomasiini sur les baux ruraux et les mutations d'exploitations agricoles.

La séance est levée.

(*La séance est levée à 19 h 35*)

# SÉANCE DU VENDREDI 21 JANVIER 1966

## Sommaire

1. Adoption du procès-verbal .....	149
2. Nomination d'un membre d'une commission .....	149
3. Dépôt d'un document .....	149
4. Renvoi à une commission .....	150
5. Budgets supplémentaires de la C.E.E.A. et de la C.E.E. pour 1965. — Discussion d'un rapport de M. Carcaterra, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration :	
M. Carcaterra, rapporteur .....	150
MM. Margulies, membre de la Commission de la C.E.E.A. ; Schaus, membre de la Commission de la C.E.E. Adoption de la proposition de résolution .....	151
Texte de la résolution adoptée .....	152
6. Budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour 1965. — Discussion d'un rapport de M. Aigner, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration :	
M. Aigner, rapporteur .....	152
M. Margulies, membre de la Commission de la C.E.E.A. ....	153
Adoption de la proposition de résolution .....	153
Texte de la résolution adoptée .....	154
7. Baux ruraux et mutations d'exploitations agricoles. — Discussion d'un rapport de M. Tomasini, fait au nom de la commission du marché intérieur :	
MM. le Président, Estève, Schaus, membres de la Commission de la C.E.E. Retrait d'un amendement de M. Estève Adoption de la première proposition de résolution .....	156
Adoption de la deuxième proposition de résolution .....	156
Textes des résolutions adoptées .....	156
8. Calendrier des prochains travaux .....	160
9. Adoption du procès-verbal .....	160
10. Interruption de la session .....	160

## PRÉSIDENCE DE M. METZGER

*Vice-président*

(La séance est ouverte à 10 h 40)

**M. le Président.** — La séance est ouverte.

### 1. Adoption du procès-verbal

**M. le Président.** — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

### 2. Nomination d'un membre d'une commission

**M. le Président.** — J'ai reçu du groupe des libéraux et apparentés une demande tendant à nommer M. Rossi membre de la commission de l'agriculture en remplacement de M. Restat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Cette nomination est ratifiée.

### 3. Dépôt d'un document

**M. le Président.** — J'ai reçu de la Commission de la C.E.E. une demande de consultation sur :

— un projet de recommandation de la Commission relative à la définition communautaire de l'invalidité et prévoyant le droit aux prestations en cas d'invalidité ;

— un projet de recommandation de la Commission concernant la protection de la maternité.

Ce document sera imprimé et distribué sous le n° 122 et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé pour examen au fond à la commission sociale et pour avis à la commission de la protection sanitaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

4. *Renvoi à une commission*

**M. le Président.** — Dans sa séance de ce matin, le bureau élargi a autorisé la commission des transports à faire rapport sur les problèmes relatifs à la suppression des discriminations en matière de prix et de condition dans le domaine des transports.

5. *Budgets supplémentaires de la C.E.E.A. et de la C.E.E. pour 1965*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la présentation et la discussion du rapport de M. Carcaterra, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet de budget de fonctionnement supplémentaire de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965 et le projet de budget supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1965 (doc. 119).

La parole est à M. Carcaterra.

**M. Carcaterra, rapporteur.** — (I) Monsieur le Président, mes chers collègues, le 17 novembre, le président en exercice du Conseil de ministres transmettait au président du Parlement européen un projet de budget supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1965 et un projet de budget de fonctionnement supplémentaire de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965. Les deux projets ont le même objet : ils concernent les crédits relatifs à la section afférente aux Conseils ; il est prévu, en outre, pour la C.E.E. des crédits d'un montant de 27.000 u.c. en faveur des E.A.M.A.

Il résulte du tableau récapitulatif figurant dans le projet de budget supplémentaire que l'ensemble des dépenses supplémentaires s'élève à 315.000 u.c., montant pour lequel il n'est pas nécessaire d'avoir recours à des recettes extraordinaires puisque ces dépenses pourront être couvertes par les fonds budgétaires habituels.

Si l'on entre dans les détails, il résulte des documents qui ont été présentés à la commission des budgets et de l'administration et au Parlement qu'à l'article 40 du budget il faut ajouter un montant de 124.800 u.c. pour les loyers ; la différence entre cette somme et celle de 288.000 u.c. concerne l'aménagement des locaux, le déménagement des services, le matériel, les installations et les autres dépenses. La somme de 288.000 u.c. est répartie entre les trois Communautés à raison de 96 000 u.c. pour chacune d'elles. Comme je l'ai déjà dit, les crédits supplémentaires de 27.000 u.c. concernent le chapitre 27 qui représente la contribution de la C.E.E. au fonctionnement du secrétariat des E.A.M.A.

Ceci dit, Monsieur le Président et chers collègues, votre commission n'a pas pu ne pas constater que, du point de vue formel, il aurait été administrativement beaucoup plus correct de prévoir déjà dans le budget de 1965, la possibilité de dépenses supplémentaires, par exemple pour la location des locaux qui étaient ceux de la Banque européenne d'investissements.

D'autre part, il est bon de rappeler que le Parlement et la commission des budgets et de l'administration ont toujours été opposés à la présentation de budgets supplémentaires et, en l'espèce, nous devrions l'être d'autant plus que la somme de 124.800 u.c., destinée à couvrir les loyers, représente la moitié des 296.000 u.c. prévus dans le budget ordinaire déjà approuvé. La commission des budgets et de l'administration ne peut pas ne pas signaler en outre qu'il s'agit de loyers qui courent à partir du mois de mars, c'est-à-dire peu de temps après l'adoption des budgets ordinaires. Du reste, le Parlement avait déjà, dans l'état prévisionnel de ses dépenses et recettes pour l'exercice financier 1966, adopté le critère qui veut que dans le budget ordinaire soit prévue la possibilité de dépenses ultérieures que l'on peut considérer comme certaines. C'est ainsi qu'ont agi les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. lorsque, dans l'avant-projet de budget pour l'exercice 1966, elles ont souligné que celui-ci n'incluait pas les dépenses qui, éventuellement, découlaient de l'occupation de nouveaux locaux à la suite de la fusion des exécutifs.

Il n'y a en réalité pas d'observations à formuler à l'égard des dépenses supplémentaires de 27.000 u.c. parce que celles-ci sont conformes aux décisions du Conseil de la Communauté économique européenne du 7 avril 1965.

Monsieur le Président, parmi les remarques que j'ai déjà eu l'honneur de présenter à la commission des budgets et de l'administration, remarques que cette commission a approuvées et qui figurent dans le rapport, aucune ne concerne le fond ; ce sont seulement les remarques de forme.

Ceci dit, au nom de votre commission, je me permets de demander au Parlement d'adopter les propositions de résolution qui font suite au rapport et qui contiennent les remarques de caractère purement formel que j'ai eu l'honneur de vous exposer.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Margulies.

**M. Margulies, membre de la Commission d'Euratom.** — (A) Monsieur le Président, je voudrais, au nom de la Commission d'Euratom, remercier le rapporteur pour les remarques pertinentes qu'il a faites en présentant ce problème.

Margulies

La Commission d'Euratom est tenue, puisque dans le roulement prévu il lui revient de s'occuper des budgets, de présenter également les budgets supplémentaires.

Permettez-moi de préciser un point du rapport. Il ne s'agit pas, comme M. le rapporteur vient de l'exposer, d'approuver des crédits supplémentaires, mais d'autoriser a posteriori une opération comptable, sans plus. Le secrétariat des Conseils a en effet saisi la possibilité de reprendre les locaux tout proches, libérés par le déménagement de la Banque européenne d'investissements, pour rationaliser ainsi ses services.

Voici l'opération. Le budget de 1965 permet de la couvrir sans crédits supplémentaires.

Je regrette que la procédure du budget supplémentaire ait exigé autant de temps. Au cours des discussions au Conseil, nous nous sommes heurtés à des divergences de principe qu'il n'a pas été aisé d'aplanir rapidement et qui ont entraîné un retard dans la transmission du projet. Vous voudrez bien nous en excuser.

Je serais reconnaissant au Parlement s'il voulait bien approuver a posteriori cette opération comptable.

**M. le Président.** — Je remercie M. Margulies. La parole est à M. Schaus.

**M. Schaus, membre de la Commission de la C.E.E.** — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, je tiens également à remercier le rapporteur, M. Carcaterra, qui a présenté un document tout à fait objectif et une analyse très détaillée du projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1965, dont votre assemblée n'a pu être saisie que le 17 décembre dernier. Je remercie cependant le rapporteur et sa commission qui ont travaillé aussi vite et aussi bien et je me bornerai à vous résumer les circonstances à la suite desquelles ce document budgétaire vous est parvenu quasiment à la veille de la clôture de l'exercice 1965.

C'est en date du 16 juin dernier que les Conseils ont présenté aux deux Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. un état prévisionnel supplémentaire pour les besoins de l'exercice 1965, les crédits y figurant étant appelés à faire face aux dépenses nouvelles résultant, d'une part, de la reprise par le secrétariat des Conseils des locaux libérés par la Banque européenne d'investissement, ainsi que de leur aménagement et de leur ameublement et, d'autre part, des crédits nécessaires au fonctionnement du secrétariat de coordination des États africains et malgache associés, conformément à la décision du Conseil de la C.E.E. du 7 avril 1965.

Cet état prévisionnel supplémentaire d'un montant de 315 000 unités de compte a été compris dans

l'avant-projet de budget supplémentaire que la Commission de la C.E.E. a présenté au Conseil le 15 juillet dernier, lequel — faut-il le rappeler — comprenait également une demande d'ouverture de crédits supplémentaires de la Commission de la C.E.E. pour un montant de 3.001.000 unités de compte, destinés à permettre à la Communauté d'entreprendre un certain nombre d'actions en vue de préserver le cheptel des États membres contre une épizootie sévissant actuellement en Espagne et au Portugal, et contre une épizootie de fièvre aphteuse d'un type nouveau qui s'est manifestée, à la fin de l'année 1964, sur tout le territoire de la Grèce, y compris la Thrace orientale.

Cet avant-projet de budget supplémentaire a fait l'objet de plusieurs examens, au cours du mois de septembre dernier, tant par le comité budgétaire que par le comité des représentants permanents. A la demande de celui-ci — et en vue de faciliter les travaux du Conseil sur la partie de l'avant-projet afférente aux Conseils, laquelle avait déjà recueilli l'assentiment des États membres avant le 30 juin 1965 — la Commission s'est déclarée disposée à soumettre au Conseil deux avants-projets distincts. Ceux-ci lui ont été transmis le 13 octobre 1965 et à votre assemblée le 18 octobre 1965.

C'est à la suite de cet ensemble de circonstances et de la nécessité d'en recueillir l'approbation au sein du Conseil par la voie d'une procédure écrite, que le projet n'a finalement été transmis au Parlement que le 17 décembre 1965 et qu'il revêt, à l'heure actuelle, plutôt la forme d'une régularisation d'un état de fait qu'une autorisation préalable des dépenses ainsi que l'exigent les dispositions réglementaires.

Pour le reste, ainsi que M. le rapporteur a bien voulu le souligner, ce projet de budget supplémentaire est couvert par des recettes budgétaires de l'exercice 1965, sans qu'il y ait lieu de percevoir des contributions supplémentaires à la charge des États membres. Je remercie M. le rapporteur de vous en avoir proposé l'approbation et nous serions heureux si le Parlement émettait lui aussi un avis favorable.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Je remercie M. Schaus.

Plus personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution présentée par la Commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de résolution est adoptée. En voici les termes :

Président

## Résolution

relative au projet de budget supplémentaire de fonctionnement de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 177, paragraphes 3 et 4 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'article 203 du traité instituant la Communauté économique européenne,
- vu le projet de budget supplémentaire de fonctionnement (doc. 110) de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1965,
- vu le rapport de la commission compétente (doc. 119),

1. Prend acte du projet de budget supplémentaire soumis pour consultation par les Conseils (doc. 110) et relatif à la section II « Conseil » et à des dépenses concernant la location de nouveaux locaux destinés au secrétariat du Conseil ainsi qu'au secrétariat de coordination des E.A.M.A. ;

2. Constate avec regret que les crédits demandés à l'article 40 concernent les dépenses occasionnées par la location de locaux déjà occupés depuis le mois de mars 1965 ;

3. Fait observer qu'une utilisation correcte des autorisations de dépenses insérées dans un projet de budget voudrait que les crédits budgétaires se réfèrent à des dépenses futures et non pas à des dépenses déjà effectuées ;

4. Insiste sur le fait que les Conseils auraient en tout cas dû établir un projet de budget supplémentaire dès le début de l'année puisqu'il s'agissait de dépenses courantes à compter du 1<sup>er</sup> mars 1965 ;

5. Approuve sous ces réserves de principe le projet de budget supplémentaire de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1965 ;

6. Charge son président de transmettre la présente résolution aux Conseils, à la Commission de la C.E.E.A. et à la Commission de la C.E.E.

6. *Budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour 1965*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la présentation et la discussion du rapport de M. Aigner, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration sur le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965 (doc. 120).

La parole est à M. Aigner.

**M. Aigner, rapporteur.** — (A) Monsieur le Président, mesdames, messieurs, je me limiterai à quel-

ques observations. Le budget supplémentaire qui nous occupe concerne un seul poste. Il s'agit d'accorder à la K.R.B. un crédit supplémentaire de 7,5 millions d'unités de compte, dans le cadre d'un contrat de prêt avec la Banque Export-Import de Washington, qui a déjà ouvert un crédit de 20 millions d'unités de compte. Ces 7,5 millions d'unités de compte se répartissent comme suit : 1 million pour des modifications de construction et 6,5 millions pour faire face à une modification du système de paiement prévu pour l'achat d'éléments combustibles, c'est-à-dire d'uranium enrichi. Les 6,5 millions d'unités de compte doivent être versés au comptant par suite du remplacement du système de paiement différé par la procédure dite du *barter arrangement*.

Aigner

Cette opération présente un aspect désagréable du fait que nous devons approuver en 1966 un budget supplémentaire pour l'exercice 1965. Cette procédure n'aurait pas été nécessaire si les travaux avaient été entrepris à temps et si les diverses institutions, notamment le Conseil de ministres, avaient réagi dans les délais voulus. Le budget supplémentaire aurait alors pu être présenté en 1965.

M. le Président, permettez-moi de faire encore quelques observations sur la situation budgétaire proprement dite. Si l'on tient compte de l'ensemble dans lequel se présente cette situation, on ne comprend pas pourquoi la crise de la C.E.E. affecte aussi, pour ainsi dire automatiquement, l'Euratom. Il est facile d'exécuter un budget de fonctionnement par des douzièmes provisoires. Cependant, cette procédure est tout à fait impossible lorsqu'il s'agit d'un budget d'investissement et de recherche. C'est pourquoi nous nous trouvons devant des difficultés énormes.

Le Parlement devrait faire entendre au Conseil qu'il est impossible de réserver au budget de recherches d'Euratom le même triste sort qu'au budget de fonctionnement. Il s'agit ici de deux systèmes totalement différents. Dans le cas du budget de recherche, il n'est pas possible de recourir aux douzièmes provisoires.

Cette attitude, tout à fait incompréhensible d'un point de vue politique, prouve que le Conseil de ministres ou le membre responsable du Conseil, n'a pas fait preuve de sens des responsabilités pour exécuter la tâche qui lui est confiée. Il est inadmissible que nous connaissions un tel retard.

On peut, bien entendu, polémiquer, discuter d'une réforme. On peut se demander si de nouveaux aspects doivent être introduits dans le budget de recherches, mais on ne peut pas laisser dormir un dossier comme cela a été fait.

L'Euratom constitue une tentative de concentration dans ce domaine particulier. Les différentes nations ne peuvent plus œuvrer séparément si elles veulent vraiment rester au niveau mondial. Nous avons entendu cette semaine le rapport sur la situation économique de la Communauté. Il eût été très intéressant si un chapitre y avait été consacré au bilan des échanges de brevets.

N'oublions pas le rayonnement intellectuel que l'Europe a eu dans ce domaine. Aujourd'hui, notre bilan est négatif. Nous ne pouvons plus travailler les uns à côté des autres à l'échelon national, nous devons parvenir à une concentration et l'Euratom constitue précisément un espoir dans ce domaine.

J'estime, M. le Président, que le Parlement devrait une fois de plus rappeler ses vœux à l'occasion de ce budget. Le Conseil de ministres devrait enfin faire tout ce qui est en son pouvoir pour que nous

parvenions à une gestion budgétaire qui permette à l'Euratom de fonctionner.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Margulies.

M. Margulies, *membre de la Commission d'Euratom*. — (A) Monsieur le Président, je ne voudrais pas manquer de remercier le rapporteur pour la compréhension dont il a fait preuve à l'égard du budget de recherches d'Euratom. Je rappellerai que le président de la commission des budgets a lui aussi exposé très clairement la situation au cours du débat d'hier et je crois que cela n'a pas manqué d'impressionner le Conseil de ministres qui l'a entendu, de sorte que nous n'avons pas à répéter les mêmes arguments.

En ce qui concerne le budget supplémentaire proprement dit, je voudrais dire qu'en ce qui concerne les délais, les choses se sont quelque peu présentées différemment. Le rapporteur a exposé le fond du problème d'une façon si détaillée et si précise que je n'ai pas à y revenir. Il n'est pas juste cependant que le budget supplémentaire ait été transmis trop tard dans le cas présent. La procédure du *barter arrangement*, c'est-à-dire la possibilité de payer en uranium naturel l'uranium enrichi fourni par les États-Unis et plus précisément par la Commission de l'énergie atomique, n'existe que depuis le milieu de cette année. A cet effet, il a fallu modifier la législation des États-Unis. Bien entendu, la centrale de Gundremmingen, dont il s'agit ici, s'est aussitôt saisie de l'affaire et a entrepris les négociations indispensables. Il est clair cependant que les négociations de cet ordre ne peuvent aboutir rapidement. C'est ainsi que nous n'avons obtenu que ces jours derniers l'accord indispensable de la Banque, de sorte que l'opération ne pourra se faire que si le Parlement donne aujourd'hui son accord, si le Conseil ne fait plus d'objections et si la Banque export-import de son côté donne son accord.

Il n'a donc pas été possible de présenter plus tôt le budget supplémentaire. Vous voudrez bien nous en excuser. La procédure veut que les choses ne progressent pas toujours aussi rapidement que nous le voudrions. Cependant, en adoptant la proposition de résolution qui vous est soumise, tout pourra s'arranger.

M. le Président. — Je remercie M. Margulies.

Plus personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution présentée par la Commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de résolution est adoptée. En voici les termes :

Président

## Résolution

concernant le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965

*Le Parlement européen,*

— vu le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique (doc. 114) établi par le Conseil pour l'exercice 1965,

— vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 120),

1. Regrette que le Conseil ait tellement tardé à donner suite à la demande de la Commission,

2. Constate qu'il est assez surprenant que le Parlement européen ait à se prononcer en 1966 sur un projet de budget supplémentaire intéressant un exercice budgétaire déjà échu, à savoir l'exercice 1965,

3. Approuve le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement établi par le Conseil qui prévoit de porter les recettes et les crédits d'engagement et de paiement inscrits au budget de recherches et d'investissement de 1965, de 20 à 27,5 millions d'unités de compte,

4. Constate qu'à la suite de cette opération, ce projet de budget supplémentaire est réputé définitivement arrêté, conformément à l'article 177, paragraphe 4, alinéa 1 du traité instituant la C.E.E.A.,

5. Prie son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de l'Euratom.

7. *Baux ruraux et mutations d'exploitations agricoles*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Tomasini, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur les propositions de la Commission au Conseil relatives à :

— une directive visant l'application de la législation des États membres en matière de baux ruraux aux agriculteurs ressortissants des autres États membres (doc. 144, 1964-65) ;

— une directive visant la liberté pour les agriculteurs ressortissants d'un État membre établis dans un autre État membre de muter d'une exploitation à une autre (doc. 143, 1964-65) (doc. 117).

Je rappelle que ce rapport est suivi de deux propositions de résolution que je mettrai aux voix successivement.

Sur la première proposition de résolution, j'étais saisi initialement d'un amendement de M. Estève. Or, celui-ci m'a fait savoir qu'il retirait son amendement.

La parole est à M. Estève.

**M. Estève.** — Monsieur le Président, j'avais déposé il y a quarante-huit heures un amendement à la proposition de résolution présentée par M. Tomasini sur la question des baux ruraux.

J'ai avisé hier la présidence de mon intention de le retirer sous réserve de pouvoir exposer les motifs de cet amendement.

Mes chers collègues, cet amendement n'a pas été distribué mais, si vous le voulez bien, je vais vous en donner lecture.

La proposition de résolution de la commission du marché intérieur portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive visant l'application de la législation des États membres en matière de baux ruraux aux agriculteurs ressortissants des autres États membres dispose, en son paragraphe 3 :

« Est d'avis que les bénéficiaires de la directive sur les baux ruraux doivent jouir de toutes les possibilités financières, économiques et sociales consenties aux ressortissants du pays d'accueil, fût-ce au prix d'une modification de l'échéancier prévu au programme général. »



## Estève

Mon amendement tendait à compléter ce paragraphe 3 en précisant que « ces dispositions — donc les possibilités financières, économiques et sociales — ne peuvent profiter auxdits bénéficiaires qu'après avoir obtenu la naturalisation du pays d'accueil ».

Pour dissiper toute équivoque, je ferai remarquer que cet amendement avait été déposé à la présidence en mon nom strictement personnel et non point comme rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, ni même comme membre du groupe de l'Union démocratique européenne.

En effet, dans ses séances des 27 et 28 avril 1965, la commission de l'agriculture avait donné un avis presque conforme au projet de directive. Une question de délai pour la mise en vigueur des dispositions nécessaires pour adapter la législation de chaque État membre aux normes de la directive, délai sans grande importance d'ailleurs, séparait la commission du marché intérieur et la commission de l'agriculture.

En tant que rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture et me reportant toujours aux dates des 27 et 28 avril derniers, je n'ai rien à modifier à l'avis que j'avais alors donné. Mais, depuis le 28 avril, ont surgi au Conseil de ministres les difficultés majeures que vous connaissez, et que nous souhaitons voir résolues au plus vite. D'autre part, mon optique personnelle a évolué depuis cette date.

Le but de mon amendement était simple. Je parle au passé puisque je vais le retirer.

Il devait faciliter le vote par les Parlements nationaux des mesures tendant à supprimer les restrictions au droit d'établissement des agriculteurs ressortissants des autres États membres.

Si mes connaissances juridiques sur le plan européen sont exactes, lorsqu'un règlement communautaire a été ratifié ou « homologué », comme on dit en France, par le Conseil de ministres, il devient la loi européenne qui doit primer la loi interne de chaque État.

Par contre, la directive ne serait qu'une invitation pressante aux autres États à modifier leur législation interne dans le sens qu'elle préconise.

Qu'advierait-il, mes chers collègues, si l'un des Parlements nationaux se refusait à modifier sa législation interne ? Le fait, pour les agriculteurs migrants, d'acquérir la nationalité du pays d'accueil éviterait bien des difficultés et des soucis au Conseil de ministres. Ce serait, à mon sens, l'amorce très sensible de ce que beaucoup recherchent : l'intégration européenne et aurait pour but surtout de créer des liens de bon voisinage entre les agriculteurs d'un même village.

J'aurais d'ailleurs voulu que, dans ce projet de directive, fût insérée une clause demandant aux

États membres de promouvoir et d'accélérer les mesures tendant à la naturalisation des ressortissants des États membres. C'eût été un préalable très utile pour faciliter l'établissement des cultivateurs.

Enfin, je crois savoir que certains de nos collègues auraient manifesté le désir de soulever l'irrecevabilité de cet amendement comme contraire à l'esprit et à la lettre du traité de Rome. En ce dernier jour de la session, je ne veux pas entamer une grande discussion juridique. J'ai étudié les articles visant le droit d'établissement et j'y ai bien vu, à l'article 48, paragraphe 2, en ce qui concerne les travailleurs, une clause stipulant : La libre circulation « implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail ». Mais, à mon sens, il s'agit des travailleurs à gages offrant leurs services. Par conséquent, je ne pense pas que cette clause puisse s'appliquer aux agriculteurs migrants.

Je n'insisterai pas. J'ai dit que je retirerai mon amendement par esprit de conciliation et je le ferai. Mais il y a là certainement un problème sur lequel j'ai voulu attirer l'attention du Parlement européen, de la Commission et du Conseil de ministres.

Je retire donc l'amendement.

D'autre part, Monsieur le Président, pour ne pas reprendre la parole, je déclare que je m'abstiendrai lors du vote sur la proposition de résolution.

**M. le Président.** — La parole est à M. Schaus.

**M. Schaus, membre de la Commission de la C.E.E.** — Monsieur le Président, je remercie *in absentia* le rapporteur et la commission du marché intérieur, ainsi que la commission de l'agriculture, qui ont bien voulu donner un avis sur la proposition.

Je serai très bref.

L'objectif du droit d'établissement prévu aux articles 52 à 58 du traité de Rome instituant la C.E.E. est de permettre aux citoyens des pays membres (personnes physiques et sociétés), de s'installer de manière permanente dans l'État membre qu'ils préfèrent pour y exercer une activité économique indépendante.

Conscients de l'importance économique et sociale d'une telle liberté, les auteurs du traité de Rome et les États qui l'ont ratifié ont introduit à l'article 52 le principe de la progressivité de la réalisation du droit d'établissement.

Le programme général établi conformément à l'article 54, paragraphe 1 du traité, et adopté par le Conseil de ministres à l'unanimité, contient un titre IV « Echancier » qui fixe les étapes de la réalisation.

Les propositions actuellement soumises à l'examen du Parlement européen constituent la troisième

**Schaus**

étape, après la libération de l'établissement sur les terres abandonnées ou incultes et celle des salariés agricoles.

Suivront la libération de l'accès au crédit et aux coopératives (les propositions de la Commission ont été transmises au Conseil de ministres le 21 décembre 1965), l'accès aux différentes formes d'aide et, à l'expiration de la période transitoire, la liberté totale d'établissement dans l'agriculture.

Il s'ensuit, Monsieur le Président, mesdames, messieurs, que, contrairement à ce qui s'est passé pour les activités industrielles, les activités agricoles ne seront pas libérées en une seule fois, mais progressivement, selon un échéancier spécial. C'est également ce qui explique la rédaction spéciale de la proposition actuellement soumise à l'examen du Parlement.

La Commission de la C.E.E. ne peut que s'associer aux vœux exprimés par le rapporteur, M. Tomasini, dans sa proposition de résolution, au sujet des contacts étroits entre les États membres et la Commission, afin de permettre une information réciproque sur les mesures en préparation dans les divers États membres.

Le Conseil a déjà exprimé précédemment le même principe d'une manière générale et il nous semblait donc superflu de le répéter dans le dispositif des propositions actuelles.

Monsieur le Président, M. Estève ayant retiré son amendement, la Commission ne veut pas prendre position à cet égard. Je crois qu'une discussion à ce sujet est inutile. Nous comprenons les soucis de

M. Estève, mais nous pensons, et je crois que c'est cela qui finalement a décidé l'auteur à le retirer, que cet amendement serait difficilement compatible, sinon incompatible, avec le texte du traité et avec le programme général.

Nous remercions donc la commission du marché intérieur, son rapporteur, M. Tomasini, la commission de l'agriculture et M. Estève de tout le soin qu'ils ont apporté à la présentation de ce rapport, et nous serions heureux si votre Parlement pouvait émettre un avis favorable.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Plus personne ne demande la parole ?...

Nous passons au vote sur la proposition de résolution.

Acte est donné de la déclaration de M. Estève de s'abstenir lors du vote.

Je mets aux voix la première proposition de résolution.

Il n'y a pas d'opposition ?

La première proposition de résolution est adoptée.

Je mets aux voix la deuxième proposition de résolution.

Il n'y a pas d'opposition ?

La deuxième proposition de résolution est adoptée.

Voici les termes des deux propositions de résolution :

**Résolution**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive visant l'application de la législation des États membres, en matière de baux ruraux, aux agriculteurs ressortissants des autres États membres**

*Le Parlement européen,*

- consulté par lettre du président du Conseil en date du 3 février 1965, en application des dispositions de l'article 54, paragraphes 2 et 3 du traité de la C.E.E.,
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 144, 1964-1965),
- vu le rapport de sa commission du marché intérieur (doc. 117),
- vu l'avis de sa commission de l'agriculture,
- après en avoir délibéré au cours de sa session de janvier 1966,

1. Constate que la proposition de directive en matière de baux ruraux n'a qu'une portée limitée du

fait que selon le programme général elle ne peut prévoir la reconnaissance du régime national qu'aux seuls agriculteurs exploitant dans le pays d'accueil comme preneur d'un bail rural ;

2. Estime que si le nombre des bénéficiaires est limité de la sorte, il ne devrait pas être créé de discrimination entre les agriculteurs se prévalant de la présente directive et ceux qui invoquent les directives 261 et 262/63 ;

3. Est d'avis que les bénéficiaires de la directive sur les baux ruraux doivent jouir de toutes les possibilités financières, économiques et sociales consenties aux ressortissants du pays d'accueil, fût-ce au prix d'une modification de l'échéancier prévu au programme général ;

4. Invite la Commission de la C.E.E. à reprendre dans la proposition de directive, la possibi-

**Président**

lité pour les bénéficiaires d'exercer des activités d'abatage, d'exploitation du bois, de boisement et de reboisement comme activités à titre secondaire, telles qu'elles sont mentionnées dans les deux directives 261 et 262/63 ;

5. Souhaite que la Commission de la C.E.E. joigne au projet de directive sur les baux ruraux une liste des formes principales d'exploitation agricole qu'elle comprend dans l'expression globale de baux ruraux ;

6. Estime nécessaire que la Commission communautaire régulièrement au Parlement l'état de mise en application des programmes généraux dans les États membres et les mouvements d'émigration qui en sont la conséquence ;

7. Insiste auprès de la Commission de la C.E.E. sur la nécessité des contacts étroits entre les États membres et elle-même en vue d'une information réciproque sur les projets législatifs et réglementaires en voie de préparation ;

8. Approuve la proposition de directive, compte tenu des modifications apportées aux articles 1 et 2.

9. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

**Proposition de directive du Conseil visant l'application de la législation des États membres, en matière de baux ruraux, aux agriculteurs ressortissants des autres États membres**

(Texte modifié par le Parlement européen)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54, paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement <sup>(1)</sup>, et notamment son titre IV F 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement comporte, pour la réalisation de cette liberté en agriculture, un échancier spécial tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole ; que la troisième série des mesures figurant à cet échancier

comporte l'aménagement par chaque État membre, au début de la troisième année de la deuxième étape, du régime des baux ruraux, de telle sorte que la législation en la matière soit appliquée aux agriculteurs ressortissants des autres États membres, exploitant sous ce régime, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux ;

considérant que la présente directive ne s'applique pas aux bénéficiaires des directives du Conseil n° 63/261/CEE et 63/262/CEE du 2 avril 1963 <sup>(1)</sup>, qui jouissent déjà de l'assimilation aux nationaux en ce qui concerne le régime des baux ruraux ;

considérant que le programme général titre III A inclut parmi les restrictions à éliminer les dispositions et pratiques qui, à l'égard des étrangers seulement, excluent, limitent ou subordonnent à des conditions la faculté de jouir de tous les droits découlant des contrats de baux ruraux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

Chacun des États membres supprime, conformément aux dispositions ci-après, en faveur des ressortissants et sociétés des autres États membres ci-après, dénommés bénéficiaires, les restrictions relatives au régime des baux ruraux.

*Article 2*

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent au régime des baux ruraux ainsi qu'à l'exercice et la jouissance par l'exploitant des droits et avantages attachés à ce régime, tels que le droit de préemption en cas de vente de tout ou partie du fonds faisant l'objet du bail.

2. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités comprises à l'annexe V du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (ex. classe 01, agriculture, de la classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activité économique <sup>(2)</sup> ; notamment :

a) L'agriculture générale, y compris la viticulture, l'arboriculture fruitière, la production de semences, l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres ;

b) L'élevage du bétail, l'aviculture, la cuniculiculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers ; l'apiculture ; la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'œufs, de miel.

<sup>(1)</sup> JO n° 62 du 20 avril 1963, p. 1323 et 1326/63.

<sup>(2)</sup> Bureau statistique des Nations Unies, Études statistiques, série M, n° 4, rev. 1 (New York 1958).

**Président**

c) L'abatage, l'exploitation du bois, le boisement et le reboisement peuvent être pratiqués comme activités secondaires sur les exploitations reprises en application de la présente directive, lorsque ces opérations sont compatibles avec la réglementation nationale et notamment le plan d'utilisation des sols.

**Article 3**

1. Les États membres suppriment les restrictions qui :

— en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, empêchent les bénéficiaires de passer des contrats de baux ruraux ou soumettent à des conditions spéciales la conclusion ou l'exécution de tels contrats, ou restreignent la jouissance des droits et avantages en découlant ;

— résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui dont bénéficient les nationaux en matière de baux ruraux.

2. Parmi les restrictions à supprimer, figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'application des dispositions relatives au régime des baux ruraux dans les mêmes conditions qu'aux nationaux :

**En France :**

— par l'exclusion des exploitants de nationalité étrangère du bénéfice du statut des baux ruraux (article 869 du code rural) ;

— par l'impossibilité pour les étrangers d'être inscrits sur les listes électorales pour la désignation des membres assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux (article 4 du décret du 22 décembre 1958, n° 58-1293) ;

**En Belgique :** par la limitation à deux ans de la durée de validité de la carte professionnelle d'étranger (article 2 de l'arrêté royal portant réglementation de l'activité professionnelle des étrangers du 16 novembre 1939).

**Article 4**

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive, dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

**Article 5**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

**Résolution**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive visant la liberté pour les agriculteurs ressortissants d'un État membre, établis dans un autre État membre, de muter d'une exploitation à une autre**

**Le Parlement européen,**

— consulté par lettre du président du Conseil en date du 3 février 1965, en application des dispositions de l'article 54, paragraphes 2 et 3 du traité de la C.E.E.,

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 143, 1964-1965),

— vu le rapport de sa commission du marché intérieur (doc. 117),

— vu l'avis de sa commission de l'agriculture,

— après en avoir délibéré au cours de sa session de janvier 1966,

1. Se félicite de l'initiative de la Commission qui vise à donner aux agriculteurs ressortissants des autres États membres la possibilité de se transférer sur une autre exploitation agricole quelle que soit la forme du nouveau faire-valoir ;

2. Estime qu'il ne devrait pas être créé de discrimination entre les agriculteurs se prévalant de la

présente directive et ceux qui invoquent les directives 261 et 262/63 ;

3. Est d'avis que les bénéficiaires de la présente directive doivent jouir de toutes les possibilités financières, économiques et sociales consenties aux ressortissants du pays d'accueil, fût-ce au prix d'une modification de l'échéance prévue au programme général ;

4. Invite la Commission à reprendre dans la proposition de directive la possibilité pour les bénéficiaires d'exercer des activités d'abatage, d'exploitation du bois, de boisement et de reboisement comme activités à titre secondaire, telles qu'elles sont mentionnées dans les deux directives 261 et 262/63 ;

5. Estime nécessaire que la Commission communique régulièrement au Parlement l'état de mise en application des programmes généraux dans les États membres et les mouvements d'émigration qui en sont la conséquence.

6. Insiste auprès de la Commission sur la nécessité des contacts étroits entre les États membres et

**Président**

elle-même en vue d'une information réciproque sur les projets législatifs et réglementaires en voie de préparation.

7. Approuve la proposition de directive, compte tenu des modifications ci-après apportées à l'article 2.

8. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

**Proposition de directive du Conseil visant la liberté pour les agriculteurs ressortissants d'un État membre, établis dans un autre État membre, de muter d'une exploitation à une autre**

(Texte modifié par le Parlement européen)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54, paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement <sup>(1)</sup>, et notamment son titre IV F 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement comporte, pour la réalisation de cette liberté en agriculture, un échéancier spécial tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole ; que la troisième série de mesures figurant à cet échéancier comporte la reconnaissance, par chaque État membre, au début de la troisième année de la deuxième étape, du droit de muter d'une exploitation à une autre pour les agriculteurs ressortissants des autres États membres installés depuis plus de deux ans dans un État membre ;

considérant que le droit de mutation faisant l'objet de la présente directive est indépendant de la forme juridique sous laquelle est effectuée l'exploitation ; qu'il ne saurait avoir pour effet de réduire les droits ouverts à l'intéressé, quant à sa situation d'étranger, sans restreindre en fait sa liberté de muter d'une exploitation à une autre ;

considérant que la présente directive ne s'applique pas aux bénéficiaires de la directive du Conseil n° 63/261/C.E.E. du 2 avril 1963 <sup>(1)</sup> qui jouissent déjà de l'assimilation aux nationaux en ce qui concerne le droit de mutation d'une exploitation agricole à une autre ;

considérant que, dans la mesure où il est nécessaire de se référer à une définition de l'exploitation agricole pour l'application de la présente directive, cette définition est de la compétence de l'État membre intéressé, notamment en ce qui concerne la superficie minima d'exploitation ;

considérant que l'article 4, paragraphe 2 de la directive du Conseil n° 63/262/C.E.E. du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans, réservait expressément la reconnaissance du droit de mutation jusqu'à la mise en œuvre de la présente directive,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :**

*Article premier*

Chacun des États membres supprime, conformément aux dispositions ci-après, en faveur des ressortissants et sociétés des autres États membres exerçant sur son territoire une activité agricole depuis plus de deux ans, ci-après dénommés bénéficiaires, les restrictions qui ont pour effet de leur refuser ou de limiter le droit de muter d'une exploitation à une autre.

*Article 2*

1. Par droit de mutation au sens de la présente directive, on entend la faculté pour les bénéficiaires de se transférer librement sur une autre exploitation de leur choix dans l'État où ils sont installés, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet État. Ce transfert doit pouvoir se réaliser quelle que soit la forme juridique sous laquelle s'effectue le faire-valoir sur l'ancienne et la nouvelle exploitation.

2. Par activités agricoles au sens de la présente directive, on entend les activités comprises à l'annexe V du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (ex-classe 01, agriculture, de la classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activité économique <sup>(1)</sup>, notamment :

<sup>(1)</sup> JO n° 62 du 20 avril 1963, p. 1323/63.

<sup>(2)</sup> Bureau statistique des Nations Unies, Études statistiques, série M, n° 4, 1, (New York 1958).

<sup>(1)</sup> JO n° 2 du 15 janvier 1962, p. 36/62.

**Président**

a) L'agriculture générale, y compris la viticulture, l'arboriculture fruitière, la production de semences, l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres ;

b) L'élevage du bétail, l'aviculture, la cuniculiculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers ; l'apiculture ; la production de viande de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'œufs, de miel ;

c) L'abatage, l'exploitation du bois, le boisement et le reboisement peuvent être pratiqués comme activités secondaires sur les exploitations reprises en application de la présente directive, lorsque ces opérations sont compatibles avec la réglementation nationale et notamment sur le plan d'utilisation des sols.

**Article 3**

1. Les États membres suppriment les restrictions qui :

— en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, empêchent les bénéficiaires de muter d'une exploitation à une autre ou soumettent la mutation à des conditions spéciales ;

— résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux en ce qui concerne le droit de mutation.

2. Parmi les restrictions à supprimer, figurent spécialement celles faisant l'objet de dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, le droit de muter d'une exploitation à une autre dans les mêmes conditions que les nationaux :

**8. Calendrier des prochains travaux**

**M. le Président.** — Le Parlement a épuisé son ordre du jour. Le bureau élargi propose au Parlement de tenir sa prochaine réunion du 7 au 12 mars 1966.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

**9. Adoption du procès-verbal de la présente séance**

**M. le Président.** — Conformément à l'article 20, paragraphe 2 du règlement je dois soumettre main-

**En France :**

— Par la nécessité, pour les étrangers bénéficiaires de la directive du Conseil n° 63/262/C.E.E. du 2 avril 1963, d'obtenir une autorisation pour s'établir sur une exploitation qui ne serait pas inculte ou abandonnée (article 3 du décret n° 63-101 du 10 octobre 1963) ;

— par la nécessité pour les étrangers d'obtenir, pour une mutation, une nouvelle carte professionnelle d'exploitant agricole ou une nouvelle autorisation d'exploiter (article 4 du décret n° 5472 du 20 janvier 1954 et article 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1955) ;

**En Belgique :** Par la possibilité de limiter la validité de la carte professionnelle d'étranger à une seule exploitation (article 2 de l'arrêté royal portant réglementation de l'activité professionnelle des étrangers du 16 novembre 1939) ;

3. Le transfert sur une nouvelle exploitation n'a pas pour effet de réduire les droits ouverts à l'intéressé, quant à sa situation d'étranger, en application de la directive n° 63/262/C.E.E. du Conseil.

**Article 4**

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

**Article 5**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

tenant au Parlement européen le procès-verbal de la présente séance qui a été établi au fur et à mesure du déroulement des débats.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le procès-verbal est adopté.

**10. Interruption de la session**

**M. le Président.** — Je déclare interrompue la session du Parlement européen.

La séance est levée.

(La séance est levée à 11 h 15)

## TABLE NOMINATIVE

## ABRÉVIATIONS

<b>amend.</b>	=	<i>amendement</i>
<b>C.E.E.</b>	=	<i>Communauté économique européenne</i>
<b>C.E.E.A.</b>	=	<i>Communauté européenne de l'énergie atomique</i>
<b>C.E.C.A.</b>	=	<i>Communauté européenne du charbon et de l'acier</i>
<b>com.</b>	=	<i>commission</i>
<b>doc.</b>	=	<i>document</i>
<b>H.A.</b>	=	<i>Haute Autorité</i>
<b>par.</b>	=	<i>paragraphe</i>
<b>propos.</b>	=	<i>proposition</i>
<b>résol.</b>	=	<i>résolution</i>



## ACHENBACH, Ernst

Nomination

- Membre du Parlement européen (18 janvier 1966)  
— (p. 2)

## AIGNER, Heinrich

Nomination

- Membre du Parlement européen (18 janvier 1966)  
— (p. 2)

Documentation

- Rapport (doc. 120) et proposition de résolution au nom de la commission des budgets et de l'administration sur le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965 (doc. 114) (18 janvier 1966) — (p. 4)

Débats

- Budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour 1965 :  
— rapport (doc. 120) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration :  
— présente son rapport (21 janvier 1966) — (pp. 152-153)

## APEL, Hans

Nominations

- Membre du Parlement européen (18 janvier 1966)  
— (p. 2)
- Membre de la commission du marché intérieur (19 janvier 1966) — (p. 98)
- Membre de la commission des transports (19 janvier 1966) — (p. 98)

## ARENDETT, Walter

Nomination

- Membre du Parlement européen (18 janvier 1966)  
— (p. 2)

## ARTZINGER, Helmut Karl

Nominations

- Membre du Parlement européen (18 janvier 1966)  
— (p. 2)
- Membre de la commission de la recherche et de la culture (19 janvier 1966) — (p. 98)
- Membre de la commission des budgets et de l'administration (19 janvier 1966) — (p. 99)

## BAAS, J.

Débats

- Marché des oranges :  
— rapport (doc. 121) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture :  
— prie M. Mansholt d'indiquer au Parlement si la mise en vigueur des nombreux règlements tendant à l'organisation des marchés a permis d'assurer un soutien adéquat aux producteurs ; s'élève contre certains arguments avancés par M. Boscardy-Monsservin et déclare ne pouvoir souscrire aux conclusions de la commission de l'agriculture (19 janvier 1966) — (pp. 83-84)

## BADING, Harri

Nomination

- Membre du Parlement européen (18 janvier 1966)  
— (p. 2)

## BATTAGLIA, Edoardo, vice-président du Parlement européen

Débats

- préside au cours de la séance du 20 janvier 1966

## BERGMANN, Karl

Nomination

- Membre du Parlement européen (18 janvier 1966)  
— (p. 2)

## BERSANI, Giovanni

Débats

- Marché des oranges :  
— rapport (doc. 121) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture :  
— approuve entièrement les conclusions du rapporteur ; est d'avis que l'adoption des propositions de l'exécutif mettrait en question certains aspects fondamentaux de la politique communautaire ; souhaite que l'évolution concrète de la situation dans le secteur des fruits et légumes soit étudiée patiemment à la lumière de l'expérience et de l'écoulement d'un délai raisonnable permettant de mesurer et d'apprécier objectivement les difficultés (19 janvier 1966) — (pp. 84-85)

## BLAISSE, P. A.

Débats

- Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les Commissions exécutives des Communautés :

— analyse les causes profondes de la crise que traverse la Communauté ; est d'avis que certains points litigieux ne peuvent faire l'objet d'aucune sorte d'adaptation ; évoque le problème de l'indépendance de la Commission de la C.E.E. et son droit d'initiative ; espère que les conversations de Luxembourg permettront à la France de coopérer selon les modalités prévues aux traités ; prend position sur les divers aspects de la question de la fusion des traités et sur les possibilités de prises de contact avec d'autres pays d'Europe afin d'élargir les bases de coopération supranationale ; souligne le rôle difficile à jouer par le Parlement et souhaite que celui-ci soit associé davantage aux décisions à prendre (20 janvier 1966) — (pp. 135-137)

### BOSCARY-MONSSERVIN, Roland

#### Documentation

- **Rapport (doc. 121) et proposition de résolution au nom de la commission de l'agriculture sur les propositions modifiées de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 116) concernant un règlement portant modification de l'article 11 du règlement n° 23 en ce qui concerne les oranges et une résolution relative au financement des subventions accordées aux producteurs d'oranges (18 janvier 1966) — (p. 4)**

#### Débats

- **Marché des oranges :**  
— rapport (doc. 121) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture :  
— présente son rapport (19 janvier 1966) — (pp. 72-75)

### BRACCESI, Giorgio

#### Débats

- **Marché des oranges :**  
— rapport (doc. 121) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture :  
— approuve pleinement le rapport de M. Boscary-Monsservin et souligne le vif mécontentement éprouvé par les producteurs italiens d'agrumes lorsqu'ils ont eu connaissance des nouvelles propositions de la Commission de la C.E.E. tendant à bouleverser complètement l'esprit des règlements n° 23-1964 et n° 65-1965 ; exprime l'espoir que les producteurs d'agrumes ne seront pas déçus (19 janvier 1966) — (p. 83)

### BRIOT, Louis

#### Débats

- **Marché des oranges :**  
— rapport (doc. 121) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture :

— est d'avis que le projet sur les oranges pose un problème complexe qui ne pourra être résolu par le nouveau règlement soumis au Parlement ; s'élève contre l'instauration d'un système compliqué et contre l'élaboration de règlements, produit par produit ; souhaite qu'une solution concrète soit trouvée pour l'ensemble de la production agricole ; déclare que le groupe de l'union démocratique européenne votera en faveur de la proposition de résolution de la commission de l'agriculture (19 janvier 1966) — (pp. 81-82)

### BRUNHES, Julien, Vic., vice-président du Parlement européen

#### Débats

- préside au cours des séances des 18 et 19 janvier 1966  
— **Organisation du marché des transports :**  
— rapport (doc. 115) et proposition de résolution de la commission des transports :

— formule quelques brèves observations, au nom du groupe des libéraux et apparentés, sur le rapport de M. De Gryse ; rappelle qu'il s'est toujours prononcé en faveur d'une réglementation unique pour tous les modes de transports ; attire l'attention de la Commission de la C.E.E. sur le fait que toute tarification ne pourra être atteinte sans équilibre des prix et harmonisation fiscale ; indique que son groupe considère le texte de l'exécutif comme un premier pas et qu'il lui apportera son appui (19 janvier 1966) — (pp. 50-51)

### BURGBACHER, Friedrich

#### Nomination

- **Membre du Parlement européen (18 janvier 1966) — (p. 2)**

### CARCATERRA, Antonio

#### Documentation

- **Rapport (doc. 119) et proposition de résolution au nom de la commission des budgets et de l'administration sur le projet de budget de fonctionnement supplémentaire de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965 et le projet de budget supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1965 (doc. 110) (18 janvier 1966) — (p. 4)**

#### Débats

- **Budgets supplémentaires de la C.E.E.A. et de la C.E.E. pour 1965 :**  
— rapport (doc. 119) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration :  
— présente son rapport 21 janvier 1966) — (p. 150)

## DE BOSIO, Francesco

Documentation

- **Rapport (doc. 111) et proposition de résolution au nom de la commission de la protection sanitaire sur le projet de recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne aux États membres (doc. 84) relatif aux conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles (18 janvier 1966) — (p. 3)**

Débats

- **Indemnisation des victimes de maladies professionnelles :**

— *rapport (doc. 111) et proposition de résolution de la commission de la protection sanitaire :*

— présente son rapport (19 janvier 1966) — (pp. 90-91)

— approuve la modification proposée par M. Levi Sandri, au nom de l'exécutif (19 janvier 1966) — (p. 93)

## DE GRUYSE, Albert

Documentation

- **Rapport (doc. 115) et proposition de résolution au nom de la commission des transports sur le système d'organisation du marché des transports adopté par le Conseil le 22 juin 1965 et sur les propositions faites par la Commission de la Communauté économique européenne le 27 octobre 1965, relatives à l'introduction d'un système de tarif à fourchettes (18 janvier 1966) — (p. 3)**

Débats

- **Organisation du marché des transports :**

— *rapport (doc. 115) et proposition de résolution de la commission des transports :*

— présente son rapport (18 janvier 1966) — (pp. 45-48)

## DERINGER, Arved

Nominations

- **Membre du Parlement européen (18 janvier 1966) — (p. 2)**
- **Membre de la commission juridique (19 janvier 1966) — (p. 99)**

## DICHGANS, Hans

Nomination

- **Membre du Parlement européen (18 janvier 1966) — (p. 2)**

Débats

- **Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les Commissions exécutives des Communautés :**

— ajoute quelques observations positives aux critiques justifiées émises au cours du débat ; traite du problème des limites géographiques de la Communauté et, plus particulièrement, de la demande d'association de l'Espagne (20 janvier 1966) — (pp. 143-144)

— évoque la question de la coordination des politiques économiques ; se prononce en faveur d'une politique libérale dans tous les domaines, aussi bien agricole qu'industriel ; émet quelques suggestions en vue de régler les problèmes qui se posent dans le domaine énergétique (20 janvier 1966) — (pp. 147-148)

## DITTRICH, Stefan

Nominations

- **Membre du Parlement européen (18 janvier 1966) — (p. 2)**
- **Membre de la commission sociale (19 janvier 1966) — (p. 98)**
- **Membre de la commission de la protection sanitaire (19 janvier 1966) — (p. 99)**

## DRÖSCHER, Wilhelm

Nominations

- **Membre du Parlement européen (18 janvier 1966) — (p. 2)**
- **Membre de la commission économique et financière (19 janvier 1966) — (p. 98)**

ELSNER, M<sup>me</sup> IlseNomination

- **Membre du Parlement européen (18 janvier 1966) — (p. 2)**

## ESTÈVE, Yves

Documentation

- **Amendement n° 1 (non distribué) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Tomasini (doc. 117) (21 janvier 1966) — (p. 154)**

Débats

- **Baux ruraux et mutations d'exploitations agricoles :**

— *rapport (doc. 117) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendement :*

— expose les raisons qui l'avaient incité à déposer un amendement, à titre personnel, à la proposition de résolution de la commission du marché intérieur ; annonce que, par esprit de conciliation, cet amendement a été retiré ; déclare qu'il s'abstiendra lors du vote de la proposition de résolution (21 janvier 1966) — (pp. 154-155)

**FALLER, Walter**Nomination

- Membre du Parlement européen (18 janvier 1966)  
— (p. 2)

**FURLER, Hans, vice-président du Parlement européen**Nomination

- Membre du Parlement européen (18 janvier 1966)  
— (p. 2)

Débats

— préside au cours de la séance du 18 janvier 1966

- **Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les Commissions exécutives des Communautés :**

— remercie M. Werner de son excellent exposé ; déplore le fait que le gouvernement français ait présenté un calendrier rigide pour la poursuite des négociations et l'aboutissement à des résultats déterminés ; évoque, au nom du groupe démocrate-chrétien, les problèmes du vote à la majorité, du rôle et de la position de la Commission de la C.E.E., du financement de la politique agricole, du Kennedy round, de l'association avec les pays africains et malgache et des relations avec l'A.E.L.E., la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique (20 janvier 1966) — (pp. 121-124)

Voir aussi : PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN

**GERLACH, Horst, Bruno**Nominations

- Membre du Parlement européen (18 janvier 1966)  
— (p. 2)
- Membre de la commission sociale (19 janvier 1966)  
— (p. 98)

**HAHN, Karl**Nomination

- Membre du Parlement européen (18 janvier 1966)  
— (p. 2)

**HALLSTEIN, Walter, président de la Commission de la C.E.E.**Débats

- **Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les Commissions exécutives des Communautés :**

— précise la position de la Commission de la C.E.E. en ce qui concerne sa non-participation à la réunion extra-

ordinaire du Conseil ; exprime l'opinion de l'exécutif à l'égard des divers thèmes des négociations (20 janvier 1966) — (pp. 139-141)

**HULST, J. W. van**Débats

- **Protection des jeunes au travail :**

— rapport (doc. 113) et proposition de résolution de la commission sociale :

— se félicite, au nom du groupe démocrate-chrétien, de la diligence avec laquelle la commission sociale a élaboré son rapport ; est d'avis que les mesures à prendre en faveur des jeunes au travail sont d'une importance particulière au point de vue social ; évoque divers aspects de ce problème et souligne quelques points du rapport consacrés aux événements historiques importants de la lutte menée en vue de l'amélioration du sort des jeunes au travail ; souscrit entièrement, au nom de son groupe, au contenu du rapport et à la proposition de résolution qui lui fait suite (18 janvier 1966) — (pp. 17-19)

**ILLERHAUS, Joseph**Nomination

- Membre du Parlement européen (18 janvier 1966)  
— (p. 2)

Débats

- **Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les Commissions exécutives des Communautés :**

— intervient (20 janvier 1966) — (pp. 117, 131)

**KAPTEYN, Paul, J., vice-président du Parlement européen**Débats

— préside au cours des séances des 19 et 20 janvier 1966

Voir aussi : PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN

**KLINKER, Hans-Jürgen**Nomination

- Membre du Parlement européen (18 janvier 1966)  
— (p. 2)

**KRIEDEMANN, Herbert**Nomination

- Membre du Parlement européen (18 janvier 1966)  
— (p. 2)

Débats— **Marché des oranges :**

— *rapport (doc. 121) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture :*

— précise la position du groupe socialiste à l'égard du système des prix de référence institué en vue de la protection communautaire des oranges ainsi que des multiples problèmes posés par la production et la commercialisation de ces fruits ; déclare que son groupe votera contre la proposition de résolution de la commission de l'agriculture (19 janvier 1966) — (pp. 76-77)

**KULAWIG, Alwin**Nomination

— **Membre du Parlement européen (18 janvier 1966)**  
— (p. 2)

**LAAN, Reint**Débats— **Organisation du marché des transports :**

— *rapport (doc. 115) et proposition de résolution de la commission des transports :*

— félicite M. De Gryse, au nom du groupe socialiste, pour la manière dont il s'est acquitté de sa tâche difficile de rapporteur ; s'associe aux remarques contenues dans le rapport concernant la procédure inacceptable et abusive suivie par le Conseil en vue d'aboutir à un compromis ; fait un bref historique de la politique des transports depuis 1958 et engage le Parlement à ne plus soutenir les propositions insuffisantes de la Commission de la C.E.E. ; annonce que son groupe s'abstiendra dans le vote de la proposition de résolution (19 janvier 1966) — (pp. 51-53)

**LAHR, Rolf, membre des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A.**Débats— **Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les Commissions exécutives des Communautés :**

— présente quelques observations sur la question du progrès harmonieux de la Communauté soulevée par M. de Lipkowski ainsi que sur les problèmes des relations entre le Conseil et la Commission et du vote majoritaire (20 janvier 1966) — (pp. 134-135)

**LARDINOIS, P.-J.**Débats— **Organisation du marché des transports :**

— *rapport (doc. 115) et proposition de résolution de la commission des transports :*

— s'associe à l'hommage rendu par les orateurs qui l'ont précédé au rapporteur, M. De Gryse ; est d'avis que les problèmes traités dans le rapport sont d'une extrême importance ; formule quelques brèves remarques d'ordre général sur les divers aspects de ces problèmes techniques et complexes et déplore que la Commission de la C.E.E. se soit écartée, en des points essentiels, du compromis auquel le Conseil avait abouti le 22 juin 1965 ; déclare qu'il ne peut approuver la proposition de résolution, et qu'il émettra un vote négatif (19 janvier 1966) — (pp. 54-56)

— **Marché des oranges :**

— *rapport (doc. 121) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture :*

— intervient, au nom de certains membres du groupe démocrate-chrétien ; évoque les difficultés rencontrées dans l'application du règlement sur les fruits et légumes et qui sont à l'origine de l'invitation du Conseil à la Commission de la C.E.E. de procéder à une modification de ce règlement ; est d'avis que les délais impartis au Parlement pour étudier le problème ne lui ont pas permis de parvenir à des décisions responsables et raisonnables ; prend position sur les nombreux aspects du problème ; annonce son intention de demander un vote par division sur les cinquième et sixième alinéas de la proposition de résolution de la commission de l'agriculture (19 janvier 1966) — (pp. 79-81)

— maintient sa demande de vote par division (19 janvier 1966) — (p. 89)

**LENZ, Aloys M.**Nomination

— **Membre du Parlement européen (18 janvier 1966)**  
— (p. 2)

**LEVI SANDRI, Lionello, vice-président de la Commission de la C.E.E.**Débats— **Protection des jeunes au travail :**

— *rapport (doc. 119) et proposition de résolution de la commission sociale :*

— rend hommage à la compétence exceptionnelle du rapporteur, M. Troclet, en ce qui concerne les problèmes spécifiques traités dans le projet de recommandation ; remercie M. Bousch, rapporteur de la commission de la protection sanitaire, ainsi que MM. van Hulst et Santero pour leur contribution au débat ; donne quelques précisions sur la méthode choisie par la Commission de la C.E.E. pour l'élaboration de son projet et attire l'attention du Parlement sur certains points auxquels la Commission attache une importance particulière ; déclare que l'exécutif pourra se rallier quant au fond aux amendements proposés par le rapporteur ; for-

mule, toutefois, quelques réserves en ce qui concerne la forme de ceux-ci (18 janvier 1966) — (pp. 21-23)

— **Indemnisation des victimes de maladies professionnelles :**

— *rapport (doc. 111) et proposition de résolution de la commission de la protection sanitaire :*

— rappelle que la Commission de la C.E.E. poursuit activement les tâches que lui impose l'article 118 du traité en faveur de l'harmonisation sociale et que d'autres projets analogues seront soumis sous peu à l'examen du Parlement ; approuve tous les amendements proposés par la commission de la protection sanitaire ; propose, toutefois, une suppression dans le texte de l'amendement relatif au paragraphe 9 du projet de recommandation (18 janvier 1966) — (pp. 92-93)

**LIPKOWSKI, Jean de**

Débats

— **Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les Commissions exécutives des Communautés :**

— prend acte avec satisfaction de la volonté des gouvernements d'aboutir dans leurs négociations et de rechercher sans relâche les compromis possibles ; constate que les déclarations de la majorité des orateurs témoignent d'un esprit de conciliation ; déplore, par contre, que M<sup>me</sup> Strobel se soit livrée à un réquisitoire à l'égard des gouvernements ; prend position, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, sur les trois problèmes essentiels qui se posent aux négociateurs, à savoir : le vote majoritaire, la coopération entre la Commission et le Conseil et le calendrier soumis par le gouvernement français (20 janvier 1966) — (pp. 114-117, 117-118)

**LÖHR, Walter**

Nomination

— Membre du Parlement européen (18 janvier 1966) — (p. 2)

**LÜCKER, Hans-August**

Nominations

— Membre du Parlement européen (18 janvier 1966) — (p. 2)  
— Membre de la commission politique (19 janvier 1966) — (p. 98)

**LUNS, J. M. A. H., membre des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A.**

Débats

— **Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les Commissions exécutives des Communautés :**

— formule quelques commentaires sur certains aspects de l'attitude du gouvernement néerlandais à l'égard des principaux problèmes traités au cours des négociations de Luxembourg, à savoir : le principe des décisions majoritaires et les rapports entre la Commission de la C.E.E. et le Conseil ; répond, au nom de son gouvernement, aux questions des orateurs relatives au rôle du Parlement et au renforcement de ses pouvoirs et au calendrier proposé par le gouvernement français ; émet l'espoir que les seconds entretiens de Luxembourg seront, grâce au travail des représentants permanents et grâce aux conversations qui auront lieu dans les différentes capitales, couronnés de succès (20 janvier 1966) — (pp. 118-121)

**MANSCHOLT, S. L., vice-président de la Commission de la C.E.E.**

Débats

— **Marché des oranges :**

— *rapport (doc. 121) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture :*

— se rallie, au nom de la Commission de la C.E.E., aux déclarations de M. Boscardy-Monsservin, président et rapporteur de la commission de l'agriculture ; précise la position de l'exécutif au sujet de la révision du règlement relatif au marché des oranges ; répond aux observations formulées par divers orateurs ; déclare que la Commission de la C.E.E. avisera de la suite à donner à la résolution proposée par la commission de l'agriculture (19 janvier 1966) — (pp. 85-89)

**MARGULIES, Robert, membre de la Commission de la C.E.E.A.**

Débats

— **Budgets supplémentaires de la C.E.E.A. et de la C.E.E. pour 1965 :**

— *rapport (doc. 119) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration :*

— remercie le rapporteur, au nom de la Commission de la C.E.E.A. ; donne une précision sur le but du projet de budget supplémentaire ; espère que le Parlement approuvera a posteriori cette opération comptable (21 janvier 1966) — (pp. 150-151)

— **Budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour 1965 :**

— *rapport (doc. 120) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration :*

— se félicite de la compréhension dont a fait preuve le rapporteur à l'égard du budget de recherches de la C.E.E.A. ; explique les raisons pour lesquelles le budget supplémentaire n'a pu être présenté plus tôt au Parlement (21 janvier 1966) — (p. 153)

**MARJOLIN, Robert**, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Débats

— Situation économique de la Communauté :

— présente un exposé sur la situation économique de la Communauté au cours de l'année 1965 et sur les perspectives pour l'année 1966 (18 janvier 1966) — (pp. 5-13)

**MARTINO, Edoardo**

Débats

— Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les Commissions exécutives des Communautés :

— est d'avis que la rencontre des Six à Luxembourg a permis de connaître avec précision la position de chacun sur les différents problèmes qui ont déclenché la crise européenne ; rappelle que le groupe démocrate-chrétien a exprimé, à plusieurs reprises, son inquiétude du fait que la Communauté ne pouvait faire face à ses échéances précises ; souligne l'urgente nécessité de réaliser un accord entre les Six ; prend position sur les problèmes de la règle du vote à la majorité aux Conseils, du rôle et des compétences de la Commission de la C.E.E. ainsi que sur la question du memorandum français (20 janvier 1966) — (pp. 105-108)

**MARTINO, Gaetano**

Débats

— Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les Commissions exécutives des Communautés :

— félicite, au nom du groupe des libéraux et apparentés, les gouvernements des États membres de la Communauté pour les efforts manifestes qu'ils ont accomplis afin de surmonter la grave crise du 30 juin ; met l'accent sur les préoccupations de son groupe en ce qui concerne deux points essentiels des négociations, à savoir : les demandes françaises relatives au rôle de la Commission de la C.E.E. et la règle de la majorité qualifiée pour les votes du Conseil ; déclare que le Parlement appuiera tous les efforts tendant à aboutir à un accord respectant les principes établis par les traités (20 janvier 1966 — (pp. 111-114)

**MAUK, Adolf**

Nomination

— Membre du Parlement européen (18 janvier 1966) — (p. 2)

Débats

— Marché des oranges :

— rapport (doc. 121) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture :

— prend position contre la proposition de modification de la Commission de la C.E.E. ; estime qu'il serait préférable de laisser passer le temps, d'appliquer provisoirement encore le règlement entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre et d'en étudier les répercussions ; analyse la situation du marché des oranges ; se rallie à la proposition de résolution présentée par la commission de l'agriculture (19 janvier 1966) — (pp. 82-83)

**MEMMEL, Linus**

Nominations

— Membre du Parlement européen (18 janvier 1966) — (p. 2)  
— Membre de la commission de la recherche et de la culture (19 janvier 1966) — (p. 98)  
— Membre de la commission juridique (19 janvier 1966) — (p. 99)

**MERTEN, Hans**

Nominations

— Membre du Parlement européen (18 janvier 1966) — (p. 2)  
— Membre de la commission des budgets et de l'administration (19 janvier 1966) — (p. 99)

**METZGER, Ludwig**, *vice-président du Parlement européen*

Nominations

— Membre du Parlement européen (18 janvier 1966) — (p. 2)  
— Vice-président du Parlement européen (18 janvier 1966) — (p. 2)  
— Membre de la commission juridique (19 janvier 1966) — (p. 99)

Débats

— préside la séance du 21 janvier 1966

— Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les Commissions exécutives des Communautés :

— formule quelques brèves remarques sur la situation juridique créée par la décision de la France de ne pas siéger au Conseil ; souhaite que le gouvernement français prenne pleinement conscience des conséquences politiques que ses autres partenaires pourraient être disposés à tirer de cette situation (20 janvier 1966) — (p. 148)

Voir aussi : PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN

MOREAU de MELEN, L. E. E. M. Henri

Débats

— Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les Commissions exécutives des Communautés :

— affirme sa fidélité personnelle au traité et à ses institutions ; prie le Président de prendre acte de ce qu'il renonce à la parole (20 janvier 1966) — (p. 144)

MORO, Gerolamo Lino

Documentation

— Rapport (doc. 118) et proposition de résolution au nom de la commission du marché intérieur sur les propositions de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 46) concernant

I - une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des « services personnels »

1. restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.)

2. hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.)

II - une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le secteur des activités non salariées relevant des « services personnels »

1. restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.)

2. hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.) (18 janvier 1966) — (p. 3)

Débats

— Activités non salariées relevant des services personnels (restaurants et hôtels meublés) :

— rapport (doc. 118) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur :

— présente son rapport (18 janvier 1966) — (pp. 35-38)

MÜLLER, Josef

Nominations

— Membre du Parlement européen (18 janvier 1966) — (p. 2)

— Membre de la commission de l'agriculture (19 janvier 1966) — (p. 98)

— Membre de la commission sociale (19 janvier 1966) — (p. 98)

PHILIPP, Gerhard

Nomination

— Membre du Parlement européen (18 janvier 1966) — (p. 2)

POHER, Alain, président du groupe démocrate-chrétien

Débats

— Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les Commissions exécutives des Communautés :

— intervient (20 janvier 1966) — (p. 129)

PRÉSIDENT DES CONSEILS DE LA C.E.E. ET DE LA C.E.E.A.

Documentation

— Projet de budgets de fonctionnement supplémentaires (doc. 110) de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965 (18 janvier 1966) — (p. 3)

— Projet de budget supplémentaire de recherche et d'investissement (doc. 114) de la Communauté européenne de l'énergie atomique (18 janvier 1966) — (p. 3)

— Propositions modifiées (doc. 116+) de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil concernant un règlement portant modification de l'article 11 du règlement n° 23 en ce qui concerne les oranges et une résolution relative au financement des subventions accordées aux producteurs d'oranges (18 janvier 1966) — (p. 3)

— Projet de recommandation (doc. 122) de la Commission de la Communauté économique européenne relative à une définition communautaire de l'état d'invalidité donnant droit à des prestations et projet de recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne concernant la protection de la maternité (21 janvier 1966) — (p. 149)

PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN

Débats

— Vœux de rétablissement à M. le Président : (M. Furler : vice-président)

— présente à M. le Président Lee-mans, au nom du Parlement, ses vœux sincères de prompt rétablissement (18 janvier 1966) — (pp. 1-2)

— Félicitations à M<sup>me</sup> Probst :

(M. Furler : vice-président)

— félicite M<sup>me</sup> Probst au nom du Parlement à l'occasion de la nomination de celle-ci à la vice-présidence du Bundestag de la République fédérale d'Allemagne (18 janvier 1966) — (p. 2)



— **Nomination d'un membre du Parlement européen au gouvernement de son pays :**  
(M. Furler : vice-président)

— félicite M. Bord à l'occasion de sa nomination au sein du gouvernement français (18 janvier 1966) — (p. 2)

— **Ordre de préséance des vice-présidents :**  
(M. Furler : vice-président)

— communique au Parlement l'ordre de préséance des vice-présidents auquel les présidents des groupes politiques ont donné leur accord (18 janvier 1966) — (p. 2)

— **Association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés :**

(M. Furler : vice-président)

— accuse réception du texte de la résolution adoptée le 8 décembre 1965 par les membres de la Conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés ; informe que la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement a été autorisée par le bureau élargi à faire rapport sur les résultats de la Conférence (18 janvier 1966) — (p. 3)

— **Renvoi en commission :**

(M. Furler : vice-président)

— communique au Parlement les décisions prises par le bureau élargi, au cours de ses réunions des 16 décembre 1965 et 18 janvier 1966, tendant à autoriser diverses commissions à rédiger plusieurs rapports (18 janvier 1966) — (p. 4)

— **Nomination du commissaire aux comptes de la C.E.C.A. :**

(M. Kapteyn : vice-président)

— informe le Parlement de la nomination de M. Urbain Vaes aux fonctions de commissaire aux comptes de la C.E.C.A. pour une période de trois ans (19 janvier 1966) — (p. 50)

— **Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les Commissions exécutives des Communautés :**

(M. Kapteyn : vice-président)

— prononce une allocution d'introduction à l'échange de vues consacré à la situation actuelle de la Communauté (20 janvier 1966) — (pp. 101-102)

— souligne l'importance particulière du colloque qui s'est déroulé avec les membres des exécutifs et des Conseils ; adresse aux représentants des gouvernements un cordial merci pour leur présence et pour leur participation au débat et leur souhaite de réussir dans le cadre du Conseil à trouver des solutions qui permettront à la Communauté de surmonter la crise qu'elle traverse actuellement (20 janvier 1966) — (pp. 146-147)

— **Renvoi à une commission :**

(M. Metzger : vice-président)

— indique que le bureau élargi a autorisé la commission des transports à faire rapport sur les problèmes relatifs à la suppression des discriminations en matière de prix et de conditions dans le domaine des transports (21 janvier 1966) — (p. 150)

**RESTAT, Étienne**

Démission

— **Membre de la commission de l'agriculture (21 janvier 1966) — (p. 149)**

**RICHARTS, Hans**

Nomination

— **Membre du Parlement européen (18 janvier 1966) — (p. 2)**

Débats

— **Marché des oranges :**

— *rapport (doc. 121) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture :*

— évoque, au nom du groupe démocrate-chrétien, le problème des hausses intervenues dans les prix des oranges ; est d'avis que celles-ci ne sont pas imputables aux mesures prises dans le domaine de l'organisation du marché des fruits et légumes ; s'élève contre les nouvelles propositions de l'exécutif ; se rallie, au nom de la majorité des membres de son groupe, aux déclarations du rapporteur de la commission de l'agriculture et invite le Parlement à adopter la proposition de résolution (19 janvier 1966) — (pp. 75-76)

**RIEDEL, Clemens**

Nomination

— **Membre du Parlement européen (18 janvier 1966) — (p. 2)**

— **Membre de la commission des transports (19 janvier 1966) — (p. 98)**

**ROSSI, André**

Nomination

— **Membre de la commission de l'agriculture (21 janvier 1966) — (p. 149)**

Débats

— **Organisation du marché des transports :**

— *rapport (doc. 115) et proposition de résolution de la commission des transports :*

— met l'accent sur les différences fondamentales qui existent entre la première proposition de la Commission de la C.E.E., adoptée à la quasi-unanimité par le Parlement en juin 1964 et la nouvelle proposition de l'exécutif soumise actuellement au Parlement ; prend position sur le système tarifaire préconisé par la Commission de la C.E.E. et prie celle-ci de donner quelques éclaircissements à son sujet (19 janvier 1966) — (pp. 53-54)

**SABATINI, Armando**Débats**— Marché des oranges :**

— rapport (doc. 121) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture :

— analyse la position du gouvernement italien à l'égard de la proposition de modification élaborée par la Commission de la C.E.E. ; est d'avis que le système de la taxe compensatoire adopté sur le plan communautaire constitue un élément de base d'organisation des structures de marché et de production et insiste pour qu'il soit maintenu ; prie le Conseil de renoncer à l'invitation faite à la Commission de la C.E.E. de modifier le règlement ; se prononce en faveur du rapport de M. Boscary-Monservin et de la proposition de résolution qu'il contient (19 janvier 1966) — (pp. 77-79).

**SANTERO, Natale**Débats**— Protection des jeunes au travail :**

— rapport (doc. 113) et proposition de résolution de la commission sociale :

— félicite M. Troclet de son remarquable travail et le remercie d'avoir tenu compte, dans son rapport, de l'avis de la commission de la protection sanitaire ; approuve la recommandation, la proposition de résolution présentée au Parlement ainsi que les amendements proposés par la commission sociale ; souligne, en tant que médecin, l'importance particulière de certains de ceux-ci (18 janvier 1966) — (pp. 19-21)

**SASSEN, E. M. J. A., membre de la Commission de la C.E.E.A.**Débats**— Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les Commissions exécutives des Communautés :**

— formule, au nom de la Commission de la C.E.E.A., quelques brèves remarques sur le problème de la coopération entre le Conseil et la Commission et sur celui des budgets ; approuve les déclarations émises au cours du débat selon lesquelles seuls le respect et l'application stricte des règles des traités assureront la continuité et l'essor des Communautés (20 janvier 1966) — (pp. 141-143)

**SCHAUS, Lambert, membre de la Commission de la C.E.E.**Débats**— Industries alimentaires et fabrication de boissons :**

— rapport (doc. 112) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur :

— intervient, au nom de son collègue, M. Colonna di Paliano, empêché pour raisons de santé ; approuve en principe, au nom de la Commission de

la C.E.E., les propositions de modification suggérées par le rapporteur de la commission du marché intérieur (18 janvier 1966) — (p. 28)

**— Activités non salariées relevant des services personnels (restaurants et hôtels meublés) :**

— rapport (doc. 118) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur :

— félicite M. Moro pour son excellent rapport et souligne la bonne collaboration existant entre la commission parlementaire et l'exécutif ; déclare que celui-ci donne son accord sur le fond aux amendements proposés par la commission du marché intérieur tendant à apporter aux textes certaines précisions de nature rédactionnelle (18 janvier 1966) — (p. 38)

**— Organisation du marché des transports :**

— rapport (doc. 115) et proposition de résolution de la commission des transports :

— remercie M. De Gryse pour son excellent rapport ainsi que l'ensemble des membres de la commission des transports ; expose les raisons des modifications apportées par la Commission de la C.E.E. à ses propositions initiales et rappelle l'évolution historique des faits ; répond aux observations formulées par divers orateurs et souligne quelques aspects importants du compromis intervenu au Conseil le 22 juin 1965 et des propositions du 27 octobre 1965 de la Commission de la C.E.E. relatives à l'introduction d'un système de tarif à fourchettes (19 janvier 1966) — (pp. 58-60)

**— Budgets supplémentaires de la C.E.E.A. et de la C.E.E. pour 1965 :**

— rapport (doc. 119) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration :

— remercie le rapporteur, au nom de la Commission de la C.E.E. ; résume les circonstances à la suite desquelles ce document budgétaire n'est parvenu au Parlement qu'à la veille de la clôture de l'exercice 1965 ; espère que le Parlement émettra un vote favorable sur ce projet de budget supplémentaire (21 janvier 1966) — (p. 151)

**— Baux ruraux et mutations d'exploitations agricoles :**

— rapport (doc. 117) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendement :

— donne quelques précisions, au nom de la Commission de la C.E.E., sur le but des propositions actuellement soumises à l'examen du Parlement ; remercie les commissions du marché intérieur et de l'agriculture de leurs avis et espère que le Parlement émettra un vote favorable (21 janvier 1966) — (pp. 155-156)

**SEIFRITZ, Hans Stefan**Nominations

— Membre du Parlement européen (18 janvier 1966) — (p. 2)

— Membre de la commission des associations (19 janvier 1966) — (p. 99)

**SEUFFERT, Walter**Nominations

— Membre du Parlement européen (18 janvier 1966)  
— (p. 2)

Membre de la Conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés (19 janvier 1966) — (p. 99)

**SPAACK, Paul-Henri, membre des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A.**Débats

— Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les Commissions exécutives des Communautés :

— exprime son opinion personnelle sur les difficultés que traverse la Communauté ; souhaite que le colloque se déroule dans un véritable esprit de collaboration ; met l'accent, en tant que représentant du gouvernement belge, sur les points principaux de cette crise et donne quelques précisions sur les négociations en cours entre les Six à Luxembourg ; prend position sur les principaux problèmes étudiés au cours de ces négociations, à savoir : les pouvoirs et responsabilités de la Commission, le vote majoritaire et le calendrier proposé par la France (20 janvier 1966) — (pp. 128-129, 129-131, 131-132)

**STARKE, Heinz**Nomination

— Membre du Parlement européen (18 janvier 1966)  
— (p. 2)

**STORCHI, Ferdinando, membre des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A.**Débats

— Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les Commissions exécutives des Communautés :

— souligne la nécessité d'examiner les problèmes, au cours de la réunion de Luxembourg, sous l'angle du respect de l'esprit et de la lettre des traités ; est d'avis que les négociations présentent des aspects particulièrement difficiles et délicats ; exprime l'espoir que celles-ci aboutiront à une conclusion positive (20 janvier 1966) — (p. 139)

**STROBEL, M<sup>me</sup> Käte, présidente du groupe socialiste**Nominations

— Membre du Parlement européen (18 janvier 1966)  
— (p. 2)

— Membre de la commission du commerce extérieur (19 janvier 1966) — (p. 98)

Débats

— Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les Commissions exécutives des Communautés :

— se félicite, au nom du groupe socialiste, de ce que les trois grandes institutions puissent confronter leurs conceptions pendant la pause intervenue dans les négociations de Luxembourg ; déplore l'absence d'un représentant du gouvernement français au débat ; s'élève contre toute interprétation abusive des traités tendant à vider ceux-ci de leur substance et s'inquiète de ce que les principes fondamentaux de la politique européenne et atlantique sont remis en cause ; espère que la France sortira de l'isolement dans lequel elle s'est elle-même confinée ; évoque les différents problèmes qui se posent, à savoir : le principe du vote à la majorité, la coopération entre le Conseil et la Commission et le rôle de celle-ci (20 janvier 1966) — (pp. 108-111)

**TOMASINI, René**Documentation

— Rapport (doc. 117) et propositions de résolution au nom de la commission du marché intérieur sur les propositions de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relatives à

— une directive visant l'application de la législation des États membres, en matière de baux ruraux, aux agriculteurs ressortissant des autres États membres (doc. 144, 1964-1965)

— une directive visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, de muter d'une exploitation à une autre (doc. 143, 1964-1965) (18 janvier 1966) — (p. 3)

**TROCLET, Léon-Éli**Documentation

— Rapport (doc. 113) et proposition de résolution au nom de la commission sociale sur le projet de recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne aux États membres (doc. 31) concernant la protection des jeunes au travail (18 janvier 1966)  
— (p. 3)

Débats

— Protection des jeunes au travail :

— rapport (doc. 113) et proposition de résolution de la commission sociale :

— présente son rapport (18 janvier 1966) — (pp. 13-17)

— Indemnisation des victimes de maladies professionnelles :

— rapport (doc. 111) et proposition de résolution de la commission de la protection sanitaire :

— adhère, au nom du groupe socialiste, au projet de recommandation

proposé par la Commission de la C.E.E. ; donne quelques explications sur les trois éléments essentiels de la réforme, à savoir : l'unification des listes des maladies professionnelles, les modifications de la législation sociale et l'introduction du système qualifié de mixte défini par le rapporteur (19 janvier 1966) — (pp. 91-92)

— donne son accord à la suppression préconisée par M. Levi Sandri (19 janvier 1966) — (p. 93)

**VAN OFFELEN, Jacques, L. G.**

Débats

— Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les Commissions exécutives des Communautés :

— souligne quelques éléments positifs à l'actif de la Communauté, dont la réalisation de l'union douanière, les progrès accomplis en vue de l'établissement du tarif extérieur commun et la reprise du travail et des négociations à Six ; évoque les problèmes difficiles figurant à l'ordre du jour de la conférence de Luxembourg et exprime sa confiance en ce qui concerne l'issue de ces négociations (20 janvier 1966) — (pp. 132-134)

**VALS, Francis**

Débats

— Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les Commissions exécutives des Communautés :

— attire l'attention du Parlement, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur l'aspect budgétaire de la crise actuelle de la Communauté ainsi que sur les conséquences politiques qui en résultent, notamment en ce qui concerne l'accélération de l'instruction et de l'application des projets de financement du F.E.D.O.M., la situation des licenciés des mines de soufre en Italie, la contribution de la Communauté à la mise en œuvre d'un programme commun de formation professionnelle accélérée et les difficultés qui se posent dans le domaine de la recherche, du fait de l'absence d'un budget de recherches et d'investissement d'Euratom (20 janvier 1966) — (pp. 124-126)

**VREDELING, H.**

Débats

— Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les Commissions exécutives des Communautés :

— exprime l'avis que la fusion des exécutifs joue manifestement un rôle important dans la crise actuelle ; émet quelques réserves en ce qui concerne l'approbation du traité de fusion par le Parlement néerlandais ; évoque le

principe des décisions majoritaires et met le Conseil en garde contre le recours à des procédures de conciliation dont les conséquences ne seraient pas mesurées ; prend position sur les dix points de l'aide-mémoire français et sur les commentaires qu'en a faits M. Spaak (20 janvier 1966) — (pp. 137-139)

**WERNER, Pierre, président en exercice des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A.**

Débats

— Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les Commissions exécutives des Communautés :

— fait un exposé au nom des Conseils sur la situation générale des Communautés européennes à la suite de l'échec des délibérations du 30 juin 1965 et sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'activité des Conseils au cours des six derniers mois ; donne quelques précisions sur les réunions extraordinaires du Conseil des 17 et 18 janvier 1966 à Luxembourg (20 janvier 1966) — (pp. 102-105)

— remercie tous les orateurs qui sont intervenus dans le débat ; déclare que les sentiments exprimés au cours de ce débat fourniront un appui précieux au cours des prochaines négociations des Conseils ; répond aux observations émises sur le problème du vote majoritaire, sur les relations entre le Conseil et la Commission, sur le calendrier proposé par la France, sur les relations extérieures et sur le retard intervenu dans l'approbation des budgets (20 janvier 1966) — (pp. 144-146)

**WOHLFART, Joseph, vice-président du Parlement européen**

Documentation

— Rapport (doc. 112) et proposition de résolution au nom de la commission du marché intérieur sur les propositions de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 49) relatives à

I - une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.)

II - une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.) (18 janvier 1966) — (p. 3)

Débats

— Industries alimentaires et fabrication de boissons :

— rapport (doc. 112) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur :

— présente son rapport (18 janvier 1966) — (pp. 26-28)